

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19^e SÉANCE

Séance du lundi 8 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 3982).
2. **Décès de sénateurs** (p. 3982).
3. **Excuses** (p. 3982).
4. **Candidatures à un organisme extraparlémen-taire** (p. 3982).
5. **Travail, emploi et formation professionnelle.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3982).

Article 23 A (p. 3982)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 23 B. – Adoption (p. 3983)

Article additionnel avant l'article 23 (p. 3984)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Charles Lederman.

Article 23 (p. 3984)

Amendement n° 169 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 bis (p. 3985)

Amendements n° 258 rectifié de M. Guy Robert, 57 et 58 de la commission. – MM. Guy Robert, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 258 rectifié ; adoption des amendements n° 57 et 58.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 23 (*suite*) (p. 3986)

Amendement n° 435 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 24 (p. 3988)

Amendement n° 59 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant ou après l'article 24 (p. 3988)

Amendement n° 7 rectifié *ter* de M. Gérard Larcher et sous-amendement n° 609 de M. Jean-Jacques Robert ; amendement n° 268 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Fourcade et sous-amendement n° 600 rectifié *bis* de M. Pierre Laffitte (*les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* étant identiques*) ; amendements n° 238 de M. François Autain, 307 de M. René Trégouët et 436 de Mme Michelle Demessine. – MM. Gérard Larcher, Jean-Pierre Fourcade,

Hubert Durand-Chastel, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. René Trégouët, Mme Michelle Demessine, MM. Jean-Jacques Robert, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Louis Souvet, Charles Lederman, Louis Jung.

MM. Ernest Cartigny, René Trégouët, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Mme Michelle Demessine, MM. Jean-Luc Mélenchon, Alain Vasselle, Emmanuel Hamel, Franck Sérusclat, Charles Lederman, Etienne Dailly, Charles Metzinger, Mme Paulette Fost, M. Louis Moinard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Lucien Lanier, Pierre Fauchon, Mmes Hélène Luc, Hélène Missoffe, MM. Guy Robert, Jacques Habert, Christian Bonnet, François Autain, Adrien Gouteyron. – Retrait des sous-amendements n° 600 rectifié *bis*, 609 et de l'amendement n° 307 ; adoption, par scrutin public, des amendements identiques n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* constituant un article additionnel après l'article 24 ; rejet de l'amendement n° 238 et, par scrutin public, de l'amendement n° 436.

Suspension et reprise de la séance (p. 4019)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

6. **Remplacement d'un sénateur décédé** (p. 4019).
7. **Vacance d'un siège de sénateur** (p. 4019).
8. **Nomination de membres d'un organisme extraparlémen-taire** (p. 4019).
9. **Travail, emploi et formation professionnelle.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4019).

Demande de réserve (p. 4020)

Demande de réserve des amendements n° 437 et 438. – MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. – La réserve est ordonnée.

Article 24 (p. 4020)

Mme Michelle Demessine, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Hélène Luc.

Amendements n° 269 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 439, 440 de Mme Michelle Demessine, 210 de M. Alfred Foy, 259 de M. Guy Robert, 60 de la commission et sous-amendement n° 292 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle ; amendements n° 590 de la commission, 61 de la commission et sous-amendement n° 579 du Gouvernement ; amendement n° 578 du Gouvernement. – M. Charles Metzinger, Mme Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le ministre, Jacques Habert, Jean Madelain, Alain Vasselle, Jean Garcia, Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Le président de la commission des affaires sociales, le président, Hubert Durand-Chastel. – Retrait des amendements n° 60, 61, 210 et 259, les sous-amendements n° 292 rectifié *bis* et 579 devenant sans objet ; rejet, par scrutin public, des amendements identiques n° 269 et 439 ; rejet de l'amendement n° 440 ; adoption des amendements n° 590 et 578.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 4029)

Amendements n° 441 de Mme Michelle Demessine et 223 de Mme Monique ben Guiga. – Mmes Danielle Bidard-Reydet, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Mme Monique ben Guiga. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 4031)

Amendement n° 62 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 27 (p. 4031)

Amendement n° 246 de Mme Josette Durrieu. – MM. François Autain, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 63 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 27 (p. 4032)

Mme Michelle Demessine.

Amendements n° 442 de Mme Michelle Demessine, 282, 283 de M. Jean Chérioux, 301 rectifié de M. Alain Vasselle, 64 de la commission et sous-amendement n° 300 rectifié *ter* de M. Alain Vasselle ; amendements n° 65, 66 rectifié de la commission, 171 et 172 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Paulette Fost, MM. Jean Chérioux, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Alain Vasselle, Gérard Delfau, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le président de la commission des affaires sociales. – Retrait des amendements n° 282, 301 rectifié et du sous-amendement n° 300 rectifié *ter* ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 442 ; rejet des amendements n° 171 et 172 ; adoption des amendements n° 283, 64, 65 et 66 rectifié.

M. Jean-Luc Mélenchon.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 27 (p. 4038)

Amendement n° 293 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Retrait.

Article 28 (p. 4039)

Mme Michelle Demessine.

Amendement n° 443 de Mme Michelle Demessine. – MM. Jean Garcia, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Amendement n° 444 de Mme Michelle Demessine. – Mme Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n° 173 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 445 de Mme Michelle Demessine. – M. Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n° 174 Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 446 de Mme Michelle Demessine ; amendements n° 591 et 67 de la commission. – M. Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 67 ; rejet des amendements n° 174 et 446 ; adoption de l'amendement n° 591.

Amendement n° 175 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Monique ben Guiga, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 68 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 592 de la commission. – MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Amendement n° 260 rectifié de M. Jacques Macher. – M. Jean Madelain. – Retrait.

Amendements n° 447 de Mme Michelle Demessine, 330 rectifié de Mme Hélène Missoffe, 176 et 177 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Jean Chérioux, Mme Monique ben Guiga. – Retrait de l'amendement n° 330 rectifié ; rejet des amendements n° 447, 176 et 177.

Amendement n° 208 de M. Jean Chérioux et sous-amendement n° 611 du Gouvernement. – MM. Jean Chérioux, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Gérard Delfau. – Adoption du sous-amendement n° 611 et de l'amendement n° 208 modifié.

Amendement n° 178 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Monique ben Guiga, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 612 de M. Emmanuel Hamel. – MM. Emmanuel Hamel, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Gérard Delfau. – Retrait.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

M. le président.

10. Mise au point au sujet d'un vote (p. 4050).

MM. Jean Madelain, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4050)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

11. Modification de l'ordre du jour (p. 4050).

12. Mise au point au sujet d'un vote (p. 4050).

MM. Jacques Habert, le président.

13. Travail, emploi et formation professionnelle. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4050).

Exception d'irrecevabilité (p. 4050)

Motion n° 613 de la commission. – MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président. – Réserve.

Article additionnel après l'article 28 (p. 4052)

Amendement n° 179 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Monique ben Guiga, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Article 29 (p. 4052)

Mme Michelle Demessine, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le ministre.

Amendement n° 448 de Mme Michelle Demessine. – MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Mme Monique ben Guiga, M. Franck Sérusclat. – Rejet.

Amendement n° 449 de Mme Michelle Demessine. – Mme Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 450 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Amendements n° 180 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 451 de Mme Michelle Demessine, 327 rectifié de M. Charles Descours, 279 rectifié *bis* de M. Bernard Seillier, 69, 593 de la commission et 602 du Gouvernement. - Mmes Monique ben Guiga, Paulette Fost, MM. Jean Chérioux, Michel Poniatowski, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Retrait des amendements n° 327 rectifié, 279 rectifié *bis* et 69 ; rejet des amendements n° 180 et 451 ; adoption des amendements n° 602 et 593.

Amendement n° 452 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 453 de Mme Michelle Demessine. - Mme Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 454 de Mme Michelle Demessine. - MM. Ivan Renar, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 455 de Mme Michelle Demessine. - MM. Robert Pagès, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 456 de Mme Marie-Claude Beau-deau - Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 457 de Mme Marie-Claude Beau-deau. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendements n° 181 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 458 de Mme Michelle Demessine et 594 de la commission. - Mmes Monique ben Guiga, Paulette Fost, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet des amendements n° 181 et 458 ; adoption de l'amendement n° 594.

Amendement n° 70 de la commission et sous-amendement n° 580 du Gouvernement. - MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 71 de la commission et sous-amendement n° 581 du Gouvernement. - MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

MM. Emmanuel Hamel, le ministre, Jean-Pierre Masseret, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le président de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 4068)

Amendements n° 459 de Mme Michelle Demessine et 72 de la commission. - Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 459 ; adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 *bis* (p. 4069)

Amendements n° 460 de Mme Michelle Demessine et 73 rectifié de la commission. - MM. Ivan Renar, Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 460 ; adoption de l'amendement n° 73 rectifié constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4070).

Exception d'irrecevabilité (*suite*) (p. 4070)

Motion n° 613 rectifié (*précédemment réservé*) de la commis-

sion. - MM. le président, le président de la commission des affaires sociales ; Robert Pagès, Jean-Pierre Masseret, le ministre. - Adoption par scrutin public.

Articles additionnels après l'article 30 *bis* (p. 4072)

Amendement n° 74 rectifié de la commission et sous-amendement n° 582 du Gouvernement. - MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre, Robert Pagès. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 75 de la commission. - MM. Louis Souvet, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du titre III (p. 4073)

Amendement n° 461 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le ministre. - Rejet.

Article 31 (p. 4074)

M. le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Gérard Delfau.

Amendements n° 182, 183 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 464 à 467 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 76 de la commission. - M. Franck Sérusclat, Mme Paulette Fost, MM. Ivan Renar, Robert Pagès, Mme Michelle Demessine, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, Gérard Delfau. - Retrait de l'amendement n° 76 ; rejet des amendements n° 182, 464 à 467 et 183.

Adoption de l'article.

Article 32 (p. 4080)

M. Robert Pagès.

Amendements n° 184, 185 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 77 à 79 et 595 de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, Jean Madelain, rapporteur ; le ministre, Gérard Delfau. - Retrait de l'amendement n° 78 ; rejet des amendements n° 184 et 185 ; adoption des amendements n° 77, 79 et 595.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 4083)

Amendements identiques n° 186 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 468 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendement n° 596 de la commission. - M. Franck Sérusclat, Mme Michelle Demessine, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. - Rejet des amendements n° 186 et 468 ; adoption de l'amendement n° 596.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 4084)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements identiques n° 187 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 469 de Mme Danielle Bidard-Reydet ; amendements n° 80 à 83 de la commission, 470 à 474 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 125 de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. - Mmes Monique ben Guiga, Paulette Fost, MM. Jean Madelain, rapporteur, Ivan Renar, Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme Michelle Demessine, MM. Robert Pagès, le ministre, Franck Sérusclat, Maurice Schumann. - Retrait des amendements n° 81 et 125 ; rejet des amendements n° 187, 469 à 473 ; adoption des amendements n° 80, 82, 83 et 474.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 *bis* (p. 4090)

Amendements n° 188 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 84 de la commission, 126 de M. Jacques Legendre,

rapporteur pour avis, et 218 de M. Jean-Luc Mélenchon. – Mme Monique ben Guiga, MM. Jean Madelain, rapporteur ; Jacques Legendre, rapporteur pour avis ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 126 ; rejet de l'amendement n° 188 ; adoption de l'amendement n° 84 constituant l'article modifié, l'amendement n° 218 devenant sans objet.

Article 35 (p. 4091)

Mme Paulette Fost, MM. Gérard Delfau, le ministres.

Amendements n° 476 et 477 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 478 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Michelle Demessine, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 225 de Mme Monique ben Guiga. – Mme Monique ben Guiga, MM. Jean Madelain, rapporteur ; le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. Transmission d'un projet de loi (p. 4095).

15. Ordre du jour (p. 4095).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS DE SÉNATEURS

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 6 novembre 1993, de notre collègue Jean Simonin, sénateur de l'Essonne.

J'ai également le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 7 novembre 1993, de notre collègue André Martin, sénateur de Seine-Maritime.

3

EXCUSES

M. le président. M. Lucien Neuwirth prie le Sénat de l'excuser de ne pouvoir assister à la séance.

4

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses représentants au Conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La commission des affaires culturelles propose les candidatures de MM. Michel Miroudot et Marcel Vidal. Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi quinquennale (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. [Rapport n° 57 (1993-1994) et avis n° 58 (1993-1994)].

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 23 A.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au travail illégal

Article 23 A

M. le président. « Art. 23 A. - A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

« Travail clandestin

« Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. L. 362-4. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 362-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

« Art. L. 362-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 23 A du projet de loi est relatif à la répression du travail clandestin. Tout le monde est conscient du fait que le patronat a un besoin impérieux de main-d'œuvre bon marché. En 1963, le ministre du travail de l'époque déclarait même : « L'immigration clandestine elle-même n'est pas inutile car, si l'on s'en tenait à l'application stricte des règlements et des accords internationaux, nous manquons peut-être de main-d'œuvre. »

Ces propos, moins avouables aujourd'hui, sont pourtant toujours d'actualité. Une proposition de loi déposée en 1991, et dont M. Pasqua était le premier signataire, visait à organiser l'entrée des travailleurs étrangers par quotas.

M. Balkany, président de l'office départemental d'HLM des Hauts-de-Seine, a déposé, en juin dernier, la même proposition. Il indiquait dans l'exposé des motifs : « Paradoxalement, le trop grand nombre de chômeurs que nous subissons ne signifie pas le tarissement des offres d'emplois, et beaucoup de nos entreprises disposent de postes non pourvus, soit par leur aspect rébarbatif, soit par inadaptation des qualifications. Aussi est-il nécessaire d'organiser un concours étroitement contrôlé des travailleurs immigrés pour remédier à ce manque. »

Votre gouvernement, monsieur le ministre, a beau jeu de flatter sa droite en agitant les termes d'« immigration zéro », alors que, dans vos serviettes, vous conservez précieusement des propositions visant à transformer, en fait, l'immigration clandestine en une immigration régulière, parfaitement malléable par le patronat, comme « au bon vieux temps des colonies ».

Aujourd'hui – ce n'est qu'un exemple – 300 000 salariés sont déclarés dans le secteur de l'habillement, alors que 150 000 seraient clandestins.

Monsieur le ministre, comptez-vous faire appliquer la loi avec toute la rigueur nécessaire pour condamner sévèrement les employeurs qui, pour leur profit personnel, et alors que nous nous dirigeons vers un chiffre voisin de quatre millions de chômeurs, continuent à organiser le trafic de main-d'œuvre ? Nous attendons une réponse précise.

Ensuite, hormis la lutte contre le travail clandestin, il faut s'attaquer à la deuxième source essentielle du phénomène de l'immigration : les déséquilibres économiques sur le plan international.

Nous estimons nécessaire de consacrer dans les plus brefs délais 1 p. 100 de notre produit national brut à l'aide aux pays en voie de développement. Là est bien le cœur du débat. La solution d'avenir sera non pas dans la construction d'une forteresse juridique et politique autour de l'Europe mais, bien au contraire, dans la mise en œuvre d'une coopération d'une tout autre ampleur permettant d'aider ces pays à construire leur économie pour le bien-être de nos peuples et des leurs.

Force est de constater que ce point fondamental ne constitue pas l'axe de la politique gouvernementale en matière d'immigration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 A.

(L'article 23 A est adopté.)

Article 23 B

M. le président. « Art. 23 B. – A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Main-d'œuvre étrangère

« Art. L. 364-1. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 est punie de 20 000 francs d'amende.

« La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 40 000 francs d'amende.

« Art. L. 364-2. – Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6 est punie d'un an d'emprisonnement et de 20 000 francs d'amende.

« Art. L. 364-3. – Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 francs d'amende. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

« Art. L. 364-4. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux ans et de 20 000 francs d'amende.

« Art. L. 364-5. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Art. L. 364-6. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 20 000 francs d'amende.

« Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Art. L. 364-7. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de dix ans au plus ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 364-8. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion à quelque personne qu'ils appar-

tiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse ainsi que des objets qui sont le produit de l'infraction et qui appartiennent au condamné.

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 364-6 encourent en outre la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par elles et ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La peine complémentaire mentionnée au 4° ci-dessus est également encourue par les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-4.

« Art. L. 364-9. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable des infractions définies aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6.

« Art. L. 364-10. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre à l'exception de l'article L. 364-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées au 2° pour une durée de cinq ans au plus, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (*Adopté.*)

Article additionnel avant l'article 23

M. le président. Par amendement n° 435, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la semaine dernière, la commission a demandé la réserve de tous les amendements tendant à insérer des articles additionnels. Mais, par courtoisie envers M. Lederman, nous allons lui permettre d'exposer celui-ci.

M. Charles Lederman. Le problème, c'est que je ne le trouve plus dans mon dossier ! (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Dans ces conditions, je suppose que vous le retirez.

M. Charles Lederman. Non, et je suis sûr, connaissant votre courtoisie, que vous me donnerez l'occasion de l'exposer dans quelques minutes !

M. Emmanuel Hamel. Quel assaut de courtoisie !

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - A. *Supprimé.*

« B. - Il est inséré, après l'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 21 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 21 *ter.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« C. - *Supprimé.*

« D. - Il est inséré, après l'article L. 152-3 du code du travail, un article L. 152-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-3-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« E. - Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif, un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles 4 et 8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« F. - Les dispositions des B, D et E ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, telle qu'elle est prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

« II. - Après le premier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au prêt de main-d'œuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent également se faire présenter :

« 1° Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2° Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2. »

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : "les noms et prénoms de tous les salariés occupés", le mot : "dans" est remplacé par le mot : "par".

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 721-7 du code du travail est abrogé. »

Par amendement n° 169, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin, il n'y a pas lieu d'abroger le registre des travailleurs à domicile qui doit être tenu par le donneur d'ouvrage, ni la déclaration que ce dernier doit adresser à l'inspecteur du travail au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile.

La suppression de ces dispositions revient à favoriser le développement du travail à domicile non déclaré et est contraire aux objectifs annoncés de lutte contre le travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission a émis un avis défavorable.

Le paragraphe IV est, bien évidemment, la conséquence du paragraphe III de l'article 23 que les auteurs de l'amendement ne remettent d'ailleurs pas en cause qui a pour objet de faire apparaître les salariés à domicile non plus sur un registre spécifique mais sur le registre unique du personnel, afin de rendre les contrôles de l'inspection du travail plus efficaces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est également défavorable, monsieur le président.

La rédaction actuelle de l'article L. 620-3 du code du travail est ambiguë sur le point de savoir si les salariés travailleurs à domicile doivent être inscrits sur le registre unique. C'est pour lever cette ambiguïté que le Gouvernement propose de modifier l'article L. 620-3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Il est inséré, après l'article L. 324-14-2 du code du travail, un article L. 324-14-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-14-3. – Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de service, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises établies en France, en matière de sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans des limites et selon des modalités déterminées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 258 rectifié, MM. Guy Robert et Machet, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 324-14-3 du code du travail :

« Art. L. 324-14-3. – Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise établie dans un Etat membre des Communautés européennes autres que la France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers exerce son activité en prestation de services, les salariés qu'elle détache au titre de l'exercice de cette activité sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou résultant d'un usage applicables aux salariés exerçant un travail de même nature en ce qui concerne la sécurité sociale, la protection sociale complémentaire, la rémunération, la durée du travail et les conditions de travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 57 tend à rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa de l'article 23 bis :

« Il est inséré, après l'article L. 341-4 du code du travail, un article L. 341-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-5. – ... »

L'amendement n° 58 tend, dans le texte proposé par l'article 23 bis pour l'article L. 324-14-3 du code du travail, à remplacer les mots : « par des entreprises établies » par les mots : « par les entreprises de la même branche établies ».

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 258 rectifié.

M. Guy Robert. Le présent amendement vise à clarifier et à préciser le champ d'application du nouvel article L. 324-14-2 du code du travail créé par l'article 23 bis.

Les salariés détachés en France par une entreprise étrangère pour l'accomplissement par celle-ci de prestations de services sur le territoire national doivent être soumis aux mêmes dispositions que les travailleurs nationaux pour des motifs tenant à la fois à la protection des droits de ces salariés et à l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises intervenant dans le grand marché communautaire.

C'est pourquoi il est indispensable que ces salariés soient également soumis aux dispositions conventionnelles, ou mises en place par voie d'usage dans l'entre-

prise relatives à la protection sociale complémentaire. Sont ainsi visées les couvertures de retraite complémentaire et les couvertures de prévoyance complémentaire à la sécurité sociale – maladie, décès, incapacité et invalidité.

La nouvelle rédaction proposée tient compte de l'accord sur l'Espace économique européen et, afin de lever toute ambiguïté, notamment en ce qui concerne les conventions ou accords collectifs de branche, précise que les dispositions conventionnelles applicables sont celles qui visent un travail de même nature.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre les amendements n° 57 et 58 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 258 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 57, je rappelle que l'Assemblée nationale a adopté l'article 23 *bis*, qui concerne les détachements des salariés étrangers dans le cadre d'une prestation de services et qui vise à insérer dans le code du travail un article L. 324-14-3, c'est-à-dire sous le chapitre IV du titre deuxième du code du travail, intitulé « Cumuls d'emplois. Travail clandestin. »

Si la codification d'un tel article apparaît tout à fait indispensable, le nouvel article voté ne porte, en fait, ni sur le cumul d'emplois, ni sur le travail clandestin.

Il paraît donc opportun de modifier la codification de cet article, en l'incluant dans le titre quatrième, intitulé « Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale » par exemple sous le numéro L. 341-5, de cet article ayant été abrogé par une loi du 17 juillet 1984.

Quant à l'amendement n° 58, c'est un amendement de précision, qui se justifie par son texte même.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 258 rectifié, qui récrit l'article 23 *bis* du projet de loi sans en modifier l'objet, à une exception près : la protection sociale complémentaire.

L'extension des règles relatives à la protection sociale complémentaire aux salariés détachés travaillant sur le territoire français apparaît extrêmement délicate. Soit il s'agit de régimes conventionnels gérés par les partenaires sociaux, et il leur appartient de définir le régime applicable en matière de cotisations et de prestations à l'égard de ces personnels, soit il s'agit de régimes purement facultatifs basés sur le volontariat. On ne voit pas comment il serait possible d'imposer une telle couverture sociale dans cette hypothèse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 258 rectifié, 57 et 58 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur les amendements n° 57 et 58.

Quant à l'amendement n° 258 rectifié, je souhaiterais que M. Guy Robert accepte de le retirer. Je lui ferai part de deux observations que je lui saurais gré de bien vouloir prendre en compte.

Tout d'abord, le texte de l'article 23 *bis*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, permet d'inclure la protection sociale complémentaire parmi les normes applicables aux salariés étrangers, ce qui constitue bien, me semble-t-il, la préoccupation qui se manifeste au travers de l'exposé des motifs de son amendement. En effet, les termes de sécurité sociale et de conditions de travail constituent une base légale suffisante pour couvrir les régimes complémentaires. De même, des précisions rela-

tives au champ d'application géographique de ce texte n'apparaissent pas utiles puisque le texte actuel a pour vocation de s'appliquer à tous les pays étrangers.

Par ailleurs, il est difficile d'appliquer aux salariés d'entreprises étrangères détachés en France l'ensemble des règles nationales dans les matières énumérées. Une telle disposition serait en effet contraire à la convention de Rome sur la loi applicable aux contrats.

Au bénéfice de ces deux observations, je vous saurais gré, monsieur Robert, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 258 rectifié est-il maintenu, monsieur Robert ?

M. Guy Robert. Eu égard aux déclarations de M. le ministre, je retire mon amendement.

Néanmoins, je tiens à préciser que, dans certains domaines, des entreprises étrangères installées sur notre territoire prennent quelques facilités. Je n'en dirai pas davantage. Je souhaite simplement rendre le Gouvernement attentif à ce problème qui concerne, au-delà du projet de loi qui nous est soumis, la pérennité d'un certain nombre d'emplois fournis par des entreprises étrangères implantées dans notre pays.

M. le président. L'amendement n° 258 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis*, modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article additionnel avant l'article 23 (suite)

M. le président. Par amendement n° 435, M. Lederman, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le 2° de l'article 121.4 du code pénal, insérer les alinéas suivants :

« ... par omission volontaire, négligence ou incurie, laisse enfreindre, par des personnes placées sous son autorité, des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation

intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise.»

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 435 est important dans la mesure où il est relatif à la responsabilité pénale du décideur en matière d'infractions à la sécurité et aux conditions de travail des salariés.

Cet amendement institue une responsabilité pénale du décideur. Il se justifie aussi par le trop grand nombre d'infractions à la législation relative à la sécurité et aux conditions de travail des salariés. Ces infractions sont, pour une très large part, à l'origine de très nombreux accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de trajet, dont le nombre augmente sans cesse.

Ainsi, en 1990, on a dénombré 1 500 000 accidents du travail, 750 000 ayant justifié un arrêt de travail et 1 200 ayant entraîné la mort. A cela, il faut ajouter les accidents de trajet, dont le nombre est supérieur à 130 000, et les maladies professionnelles constatées, au nombre de 5 000.

Les chiffres provisoires de 1991 laissent apparaître une augmentation de 2 p. 100 du nombre des accidents du travail et une accentuation de leur gravité.

Or il n'y a pas de fatalité à l'origine de ces accidents, et il ne faut pas en attribuer la cause à l'imprudence ou à la négligence des salariés tout en écartant la responsabilité des employeurs. Les causes réelles sont à rechercher, en réalité, dans les conditions de travail, dans la précarité, qui touche un personnel non qualifié et sous-payé, et dans les quotas de production.

Pour illustrer mon propos, je vais prendre l'exemple de la loi relative à la flexibilité du temps de travail. Cette loi est intervenue en 1986 et, dès 1987, pour la première fois depuis des années, la courbe des accidents s'est inscrite à la hausse.

Dès lors, il n'est pas étonnant de constater que 27 p. 100 des accidents touchent des jeunes de moins de vingt-cinq ans, alors que ceux-ci ne représentent que 12 p. 100 des salariés, et qu'un tiers des accidentés sont employés sous statut précaire ou ont une ancienneté de moins de trois mois dans l'entreprise.

A l'évidence, le développement de la précarité dans l'emploi, l'aggravation des conditions de travail, la sous-qualification du personnel ont des incidences frappantes sur le nombre et la gravité des accidents du travail.

C'est pourquoi il faut instituer une responsabilité pénale de l'employeur ; c'est à lui en effet qu'incombe le devoir de respecter et de faire respecter la législation relative à la sécurité et aux conditions de travail. Il est hors de question que l'employeur puisse se décharger de cette responsabilité par délégation, sauf, bien évidemment, à fixer les conditions – mais des conditions précises – de cette délégation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 435.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 435. D'une part, cet amendement est contraire à la position qu'elle a adoptée et, d'autre part, il modifie le code pénal, alors que celui-ci vient de faire l'objet d'une réforme en profondeur et que le présent projet de loi ne vise qu'à modifier le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 435.

En effet, le chef d'établissement est pénalement responsable des infractions commises et point n'est besoin qu'il soit présent sur le lieu où est constatée l'infraction. Il a un devoir permanent de surveillance.

Quant à la délégation, elle est bien entendu assortie de la compétence, de l'autorité et des moyens dont doit être doté le préposé pour être reconnu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 435.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis surpris de la réponse que vient de m'apporter M. le rapporteur.

Au dire de celui-ci, le code pénal venant d'être profondément remanié, il serait prématuré de le modifier à nouveau. Puis-je me permettre de lui dire – sans doute ne le sait-il pas – que nous sommes convoqués le 10 novembre 1993, c'est-à-dire dans quarante-huit heures, précisément pour examiner ensemble d'éventuelles modifications au code pénal et au code de procédure pénale, et ce à la demande du Gouvernement et, par voie de conséquence, de la commission des lois ?

Si l'on admet qu'un certain nombre de retouches – selon moi indispensables – doivent être apportées au code pénal, l'argument de M. le rapporteur doit être écarté.

Reste alors l'argumentation présentée par M. le ministre du travail.

Monsieur le ministre, je sais bien que je me suis expliqué très rapidement, mais, si vous recherchez dans mon amendement une obligation pour l'employeur de se trouver constamment présent sur les lieux, vous ne la trouverez pas car rien de tel n'y figure.

En outre, je sais bien que le code pénal prévoit des sanctions contre l'employeur et, en me référant à l'article 121-4 du code pénal dans sa rédaction actuelle, je ne fais pas autre chose que de les rappeler. En revanche, ce qui n'existe pas dans le code pénal, ce sont les limites et les précisions nécessaires pour que l'employeur soit réellement responsable et pour qu'une simple délégation de caractère général, en tout lieu, en tout temps, sur un chantier ou sur plusieurs chantiers ne puisse être admise. Voilà précisément ce que nous visons à travers notre amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est convaincant.

M. Charles Lederman. Compte tenu du fait, d'une part, que M. le rapporteur a commis une erreur – ce que je comprends parfaitement – et, d'autre part, que M. le ministre du travail ne m'a pas apporté de réponse satisfaisante, il me semble que le Sénat devrait adopter notre amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur Lederman, j'ignorais effectivement que vous étiez convoqué dans quarante-huit heures pour apporter des modifications au code pénal et au code de procédure pénale. Dans ces conditions, cela me semble évident, vous allez pouvoir faire valoir votre amendement !

M. Charles Lederman. C'est une bonne observation, et vos collègues de la commission des lois vous en seront reconnaissants !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 435, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail

Article additionnel avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 59, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article L. 324-2 du code du travail, les mots : "ou artisanales" sont remplacés par les mots "artisanales ou agricoles".

« II. - En conséquence, les articles L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre applicable la législation de droit commun s'agissant de la durée maximale de travail des salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 24.

Articles additionnels avant ou après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 7 rectifié *bis* est présenté par MM. Larcher, Chérioux, Descours, Doublet, François, Gouteyron, Gruillot, Husson, Lauriol, de Menou et Mme Rodi.

L'amendement n° 268 rectifié est déposé par MM. Fourcade, Bimbenet et Huriet.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A titre expérimental, lorsque les conventions ou accords d'entreprises ou d'établissements définis par l'article L. 212-2-1 fixent un nouvel horaire collectif de travail annualisé, que celui-ci a pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100, notamment dans le cas où il correspond à une durée hebdomadaire de trente-deux heures et que la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire, la convention ou l'accord peut ouvrir droit, pendant trois ans, à une aide de l'Etat.

« II. - L'aide, forfaitaire et dégressive, est attribuée, par convention avec l'Etat, lorsque la réduction de l'horaire collectif est compensée par des

embauches intervenant dans un délai de trois mois et correspondant au moins à 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Pendant une durée de trois années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, suivant le cas, doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche. La convention avec l'Etat prévoit les modalités de contrôle du nombre d'emplois ainsi créés à la suite de la réduction de l'horaire de travail.

« Les modalités d'application de ce dispositif, notamment les montants de l'aide, ses conditions d'attribution et de versement, sont fixées par décret.

« III. - Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux conventions signées avant le 31 décembre 1994. A l'issue de la période d'expérimentation un rapport au Parlement fera le bilan de l'application du dispositif mis en place au paragraphe I, en particulier en ce qui concerne son effet sur la création d'emplois.

« IV. - La perte de ressource entraînée par le I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits de consommation fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 600 rectifié *bis*, présenté par MM. Laffitte, Collard et Durand-Chastel, et tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 268 rectifié :

« I. - Pour les entreprises privées de moins de 500 salariés ne dépendant pas d'un grand groupe, à titre expérimental... »

Par amendement n° 238, M. Autain, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un comité national d'évaluation chargé de déterminer, dans un délai de six mois, selon quelles conditions et modalités une réduction de la durée légale du travail est susceptible de favoriser la création d'emplois. »

Par amendement n° 307, M. Tréguët propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre expérimental, des conventions entre l'Etat et une entreprise contrainte de réduire son horaire de production pendant une durée déterminée peuvent prévoir une aide exceptionnelle de l'Etat destinée à faciliter la mise en œuvre des sessions de formation du personnel de l'entreprise pendant l'horaire provisoirement non consacré à la production.

« Un accord d'entreprise ou d'établissement est nécessaire à la mise en application de ce dispositif.

« Les modalités d'application, notamment le montant de l'aide, ses conditions d'attribution et de versement, sont fixées par décret. »

Par amendement n° 436, Mmes Demessine, Beauveau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L.212-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures. Cette mesure n'entraîne aucune réduction des rémunérations des salariés. »

Je fais observer au Sénat que tous ces amendements doivent être soumis à discussion commune parce qu'ils ont le même objet.

Toutefois, si les amendements identiques n° 7 rectifié *bis* et 268 rectifié étaient adoptés, le sort réservé aux autres amendements ne serait pas le même : les amendements n° 238 et 436, qui ne sont pas incompatibles avec ces amendements, seraient mis aux voix ; en revanche, l'amendement n° 307, qui serait satisfait, deviendrait sans objet.

La parole est à M. Larcher, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a déjà suscité de nombreux commentaires, mais je crois qu'il est nécessaire d'apporter encore certaines précisions.

Cet amendement tend à permettre aux entreprises volontaires, par le biais d'accords négociés avec les salariés, de réduire, dans le cadre de l'annualisation introduite par le projet de loi, le temps de travail de 15 p. 100 avec, en contrepartie, la création effective et contrôlée de 10 p. 100 d'emplois supplémentaires au sein de l'entreprise. L'Etat participerait alors à un allègement du coût du travail en versant une aide.

Ces mesures seraient mises en place à titre expérimental, pendant trois années. A l'issue de cette période, un rapport sur le bilan de l'application du dispositif sera présenté au Parlement. Il ne s'agit, en aucun cas, d'une mesure généralisée.

Mme Hélène Luc. Qui paiera ?

M. Gérard Larcher. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments présentés en faveur ou à l'encontre de ce dispositif.

Certains ont parlé d'un signal de démotivation. Mais la plus grande démotivation ne réside-t-elle pas dans les dizaines de milliers de chômeurs supplémentaires annoncés mois après mois depuis longtemps ?

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Gérard Larcher. D'autres ont parlé de mythe. C'est vrai, le risque existe de faire croire à une solution miracle. Certains débats nous font penser aux querelles de médecins qui ont été décrites par Molière. Nous souhaitons, au contraire, tenter cette expérience pour abandonner ce rêve parfois fou, cet espoir irréal.

M. Jean Chérioux. C'est la meilleure méthode.

M. Gérard Larcher. Certains ont parlé de travail illégal. C'est vrai, le risque existe. Mais chaque futur chômeur n'est-il pas un travailleur illégal potentiel ?

D'autres ont évoqué la baisse des salaires. Il s'agit d'un problème réel. Voilà pourquoi nous proposons l'ouverture d'une négociation approfondie au sein de l'entreprise et le versement d'une aide compensatrice de l'Etat, dont le montant, les conditions d'attribution et de versement seront fixés par décret. Mais, bien évidemment, on ne peut pas distribuer plus qu'on ne gagne ; certaines vérités s'imposent à tous.

D'autres ont évoqué l'inégalité de traitement des petites entreprises par rapport aux grandes entreprises, et c'est exact. Nous examinerons tout à l'heure un amendement qui ne recueillera peut-être pas une approbation unanime, il n'empêche, monsieur le ministre, qu'il faudra être attentif à cette question et prévoir une enveloppe spécifique pour les entreprises employant moins de cinq cents salariés.

Quant à la comparaison avec les autres pays européens, il suffit de regarder.

Nous avons discuté et analysé tous ces arguments. Nous avons eu nos propres doutes, nos propres interrogations. Certains criaient « casse-cou » ; d'autres

jugeaient ces mesures « trop timides ». Parmi les chefs d'entreprise que nous avons contactés, certains étaient hostiles à cette expérience, alors que d'autres étaient disposés à la tenter.

Nous nous sommes dit que cette voie devait être explorée comme d'autres. La gravité du chômage, le problème qu'il pose à près d'un quart de jeunes dans ce pays sont porteurs des germes d'une dramatique fracture de notre société.

Mais notre premier devoir consiste aussi à ne pas faire rêver, comme je l'ai dit tout à l'heure. Il consiste à répéter, encore et toujours, que ni l'emploi ni la croissance ne se décrètent mais qu'il nous faut faire de ces deux objectifs nos priorités en sachant que si l'une, la croissance, est indispensable à l'autre, l'emploi, la seule croissance, même si elle atteint 5 p. 100 par an, ne pourra apporter une réponse aux trois millions de nos concitoyens qui sont dans l'attente.

Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale, en écho à un propos de M. Lauriol, nous sommes en train de changer de monde. A ceux qui doutent de cette mesure, je propose d'essayer. Le texte est suffisamment encadré pour que nous tentions ensemble, en quelque sorte, le pari de Pascal, que je préfère au coup de poker de M. Blondel.

A ceux qui voudraient aller plus loin, plus vite, je demande de ne pas s'opposer à cette méthode expérimentale. Des raisons politiques semblent nous interdire d'emprunter la voie qu'il souhaite.

Voici pourquoi, confortés par les propos tenus par le Gouvernement à l'issue de la discussion générale, nous souhaitons l'adoption de cet amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade, pour défendre l'amendement n° 268 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'explication qui vient d'être donnée par M. Gérard Larcher pour justifier nos deux amendements, qui sont identiques, je rappellerai dans quel contexte j'ai déposé le mien.

Je persiste à penser, mes chers collègues, qu'il serait fallacieux de faire croire aux Français qu'une réduction de la durée du temps de travail pourrait être mise en œuvre sans une diminution corrélative des salaires.

On ne peut pas imaginer de baisser de 15 p. 100 la durée du temps de travail tout en maintenant les salaires au même niveau. Toute affirmation contraire n'est, hélas ! que pure démagogie.

M. Jacques Legendre. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. De même, je le confirme, la solution à nos difficultés économiques et sociales ne saurait provenir d'une réduction massive, uniforme et autoritaire de la durée du travail.

Nous ne pourrions assurer une meilleure maîtrise de l'emploi que par la reprise de la croissance. Les causes structurelles des suppressions d'emploi auxquelles nous avons assisté depuis quelques années démontrent bien que nous ne pouvons pas attendre de solution miracle.

Ces deux remarques étant faites, je crois que nous n'avons pas le droit de refuser l'aide de l'Etat, - elle existe déjà pour les contrats de retour à l'emploi, les contrats emploi-solidarité et les contrats d'insertion - s'agissant d'expériences tendant à réduire fortement la durée du travail et susceptibles de développer l'emploi.

MM. Jean Chérioux et Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. L'amendement de M. Larcher et le mien me paraissent présenter trois caractéristiques essentielles.

Premièrement, ils s'inscrivent dans la philosophie du projet de loi que nous examinons car la réduction de la durée du travail ne peut résulter que d'un accord conclu entre les partenaires au sein de l'entreprise.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Oui, c'est à un accord et non pas à la loi de prévoir une éventuelle réduction du temps de travail.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. Deuxièmement, cet accord s'insérera dans le cadre de l'annualisation de la durée du travail qui est nécessaire à notre économie.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà la supercherie !

M. Jean-Pierre Fourcade. Cette annualisation, qui est déjà pratiquée chez certains de nos concurrents, notamment l'Allemagne et le Japon, est le seul élément susceptible d'apporter une flexibilité dans le fonctionnement des entreprises sans se traduire soit par des licenciements partiels, soit par une augmentation massive du nombre d'heures supplémentaires. Cette annualisation est la clé du présent dispositif et c'est, à mon avis, la deuxième condition du succès de notre expérimentation.

Bien entendu, nous souhaitons une réduction importante de la durée du travail - elle doit être d'au moins 15 p. 100 - qui peut déboucher sur une semaine de quatre ou de cinq jours. Les partenaires auront le choix des modalités de cette réduction.

Un troisième élément me paraît essentiel, et c'est pour quoi nous l'avons précisé clairement : l'aide de l'Etat est liée non pas à la réduction de la durée du travail, comme certains avaient pu initialement le penser, mais à la création d'emplois supplémentaires, qui est son corollaire.

M. Jean-Luc Mélenchon. Et les salaires ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Alors que la réduction de la durée du travail doit être d'au moins 15 p. 100, l'embauche doit progresser d'au moins 10 p. 100.

Il s'agit non pas de financer du chômage partiel, mais d'apporter, dans le cadre de l'annualisation, une flexibilité qui est très importante.

J'avais proposé - et M. Gérard Larcher et moi-même étions en désaccord sur ce point - d'emprunter la voie fiscale, afin que s'exerce un contrôle très strict de l'administration fiscale, qui, nous le savons, ne plaisante jamais. Le Gouvernement nous a objecté qu'il serait très délicat, s'agissant d'une expérimentation, de revenir sur l'avantage fiscal. C'est exact. En effet, en France, il est très difficile de remettre en cause les droits acquis.

Par conséquent, le ministre du travail allouera des subventions annuelles pour financer ce type d'expérience. (*Très bien ! sur certaines travées du RPR.*)

Dans trois ans, lorsque nous y verrons clair, ou bien nous supprimerons ce dispositif ou bien nous créerons un mécanisme fiscal. Mais cette expérimentation est nécessaire.

M. Jean Chérioux. C'est le bon sens.

M. Jean-Luc Mélenchon. Et les salariés !

M. Jean-Pierre Fourcade. Compte tenu de ces précautions, je ne souhaite pas entretenir une guerre de religions entre ceux qui sont favorables à une importante réduction du temps de travail et ceux qui sont hostiles à toute diminution.

En fait, la véritable ligne de partage se situe non pas entre les tenants de la semaine de trente-deux heures et les partisans de la semaine de trente-neuf heures mais entre ceux qui estiment que l'on peut expérimenter dans notre pays les conséquences sur l'emploi d'une forte réduction de la durée du travail, avec une réorganisation de notre dispositif de production, et ceux qui persistent à dire, malgré l'expérience tragique des trente-neuf heures...

M. François Autain. Tragique ? Et quoi encore !

M. Claude Estier. Elle n'est pas tragique !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... qu'on peut diminuer la durée du travail sans réduction des salaires.

Telle est la ligne de partage ; je souhaite qu'elle soit clairement établie.

Mme Hélène Luc. Il existe une autre logique.

M. Jean-Pierre Fourcade. Il y a, d'un côté, ceux qui souhaitent tenter cette expérience et, de l'autre, ceux qui lui sont hostiles. Nous, nous voulons faciliter la flexibilité...

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... Vous, vous voulez réduire la durée du travail sans diminuer les salaires.

Mme Hélène Luc. Oui aux trente-cinq heures sans diminution de salaire !

M. Jean-Pierre Fourcade. Le clivage est donc particulièrement net, et je souhaite, monsieur le président, que lors du vote sur ces amendements, il apparaisse clairement. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Louvot applaudit également.*)

M. Jean Chérioux. Nous ne sommes pas des marchands d'illusions !

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre le sous-amendement n° 600 rectifié *bis*.

M. Hubert Durand-Chastel. Ce sous-amendement tend à éviter que les grands groupes ou les filiales de ceux-ci ne profitent de la possibilité offerte par l'expérimentation pour percevoir l'aide de l'Etat.

Il s'agit, en effet, d'un transfert de charges qui pénalise de façon indirecte, mais éventuellement importante, les entreprises qui veulent continuer à « retrousser leurs manches » et à « travailler ».

Les sommes consacrées à cette expérimentation ne pourraient plus, dans ce cas, être affectées à des actions de soutien aux entreprises innovantes, qui constituent en fait, comme on le constate partout dans le monde, la seule source effective de création d'emplois. L'exemple de nos voisins d'outre-Rhin démontre que ces entreprises contribuent à construire une économie solide et résistante.

Le fait de préciser que l'expérimentation est limitée aux entreprises de moins de cinq cents salariés permet d'éviter les dangers de dérapage venant de grands groupes, tels Saint-Gobain et Air France, pour lesquels les sommes qu'aurait à verser l'Etat, donc les contribuables, deviendraient excessives, conduiraient à augmenter encore le niveau des charges directes ou indirectes sur l'économie générale et pénaliseraient donc les entrepreneurs individuels et les petites et moyennes industries.

Un éventuel relèvement des droits de consommation devrait en priorité renforcer les aides à l'embauche pour ces dernières.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour présenter l'amendement n° 238.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement tend à favoriser l'élaboration, manifestement nécessaire, d'une étude objective sur les conséquences d'une réduction de la durée légale du travail sur l'emploi.

En effet, les deux amendements qui nous sont soumis aujourd'hui ont été élaborés dans la précipitation et sans évaluation suffisante. Ils nous semblent donc aujourd'hui prématurés, même s'ils viennent en point d'orgue du débat - un peu surréaliste - qui nous agite depuis plus d'un mois sur les trente-deux heures.

Cet amendement porte en lui un double aveu. Tout d'abord, le projet de loi, pour imposant qu'il soit, ne comporte pas de mesures d'ampleur suffisante pour lutter contre le chômage; ensuite vous êtes contraints, messieurs, de trouver une réponse, fût-elle aléatoire, fût-ce dans la précipitation, au problème de l'emploi, et ce pour tenter d'éviter une explosion sociale dévastatrice.

Vous vous êtes donc saisis de cette idée des trente-deux heures, qui n'est certes pas neuve, mais qui est à la mode depuis un mois. D'ailleurs, elle est d'autant plus sympathique et même intéressante qu'on la considère comme inscrite dans un processus historique de réduction du temps de travail engagé depuis le début du siècle, ...

M. Charles Metzinger. Très bien !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. ... inscrite dans une logique de hausse de la productivité après l'aboutissement des premières revendications sociales.

M. Charles Metzinger. Absolument !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le problème est, en fait, celui de la mise en œuvre du principe, et c'est ici que nous divergeons totalement.

Votre texte de loi se révèle très précis sur certains points et très flou sur d'autres.

Je dirai, pour faire court, qu'il est précis pour ce qui est des mesures en faveur des entreprises et de la mise en œuvre de ses modalités financières, et qu'il est flou, trop flou, pour tout ce qui concerne les salariés et les chômeurs - je pense notamment aux conséquences qu'il pourrait avoir sur leurs conditions de vie et de travail.

Cet amendement présuppose le principe d'une aide de l'Etat. L'octroi de cette aide sera subordonné à une réduction des salaires. On aurait pu, naïvement, penser l'inverse, l'Etat, si tant est que l'aide soit décidée, venant soutenir les salariés et leur pouvoir d'achat.

Mais lier l'aide de l'Etat à la réduction des salaires implique que l'on fasse payer les salariés touchés deux fois : une fois en tant que salariés, une autre en tant que contribuables. De plus, on entre là dans une logique de déflation salariale, dont les conséquences sur la relance économique et la consommation ne sauraient vous échapper, mes chers collègues.

Le texte est encore très précis sur le niveau d'exonération de charges sociales dont bénéficieraient les patrons; je lis, dans l'objet de l'amendement de M. Larcher, qu'il atteindrait 40 p. 100 la première année - 30 p. 100 les autres années - c'est important et ce pour « réaliser les gains de productivité nécessaires à l'autofinancement de la nouvelle organisation du travail ». Mais n'avons-nous pas déjà la productivité et le rendement par salarié les plus élevés d'Europe? N'est-ce pas là précisément l'une des causes de notre fort taux de chômage?

En outre, vous prévoyez que, pour bénéficier de l'aide prévue sur trois ans, l'effectif de l'entreprise ne devra pas baisser durant cette période. Comptez-vous alors rétablir l'autorisation administrative de licenciement? Nous ne le

croyons pas, bien sûr, pas plus que vous, et c'est ici que nous en venons aux aspects dangereusement imprécis de ce texte.

M. Charles Metzinger. Très dangereusement imprécis !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Tout d'abord, vous prévoyez que le nouvel horaire de travail sera fixé soit par accord d'entreprise, soit par accord d'établissement. Même si nous nous situons dans un cadre expérimental, rien n'empêche qu'un accord interprofessionnel ou un accord de branche, librement conclu par les partenaires sociaux, vienne « cadrer » le processus et fixer les limites à ne pas franchir.

Parler uniquement d'accord d'entreprise revient à se situer dans une logique d'éclatement du paritarisme.

De plus, nous savons tous que, pris dans une entreprise, isolément, les salariés sont en situation d'infériorité par rapport à l'employeur et peuvent être victimes de tous les chantages.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. L'accord d'établissement est encore plus dangereux, car il peut être source d'inégalités entre les salariés d'une même entreprise suivant le lieu où ils travaillent.

Vous proposez ensuite une réduction de 15 p. 100 du temps de travail, qui peut éventuellement déboucher sur la semaine de trente-deux heures. Ce n'est évidemment pas pareil, et ce n'est pas non plus la semaine de quatre jours, même si vous le présentez ainsi dans la presse. Ce n'est d'ailleurs pas ce que vous avez écrit.

En effet, un salarié dont la semaine de travail s'étale sur quatre jours sait qu'il dispose de trois jours pour organiser sa vie familiale, participer aux activités d'une association, programmer ses loisirs. Il est encore un être humain socialisé.

En revanche, une réduction de 15 p. 100 du temps de travail sur l'année ne signifie plus rien. Le salarié pourra travailler vingt heures une semaine, quarante-huit heures la suivante et trente-quatre heures ensuite... Il n'est plus possible, à partir de là, d'organiser, de maîtriser sa vie.

Comment résoudre un problème comme la garde des enfants, comment se retrouver en famille, participer de quelque façon que ce soit à la vie sociale? Le salarié n'est plus considéré alors que comme une petite fraction d'un stock de main-d'œuvre qui doit se plier à tout moment aux impératifs des carnets de commandes ou à la volonté de l'employeur. Toute trace d'humanisme disparaît d'une telle démarche.

Manifestement, votre objectif est de faire « tourner les machines » davantage, mais à quel prix pour les travailleurs? Au prix du travail de nuit, du travail de week-end et d'horaires éclatés sur l'ensemble de l'année!

Il est significatif, à cet égard, que l'amendement prévoie tout à la fois une réduction de 15 p. 100 du temps de travail et une hausse de 10 p. 100 des effectifs. Pourquoi cet écart? On envisage manifestement de réaliser quelques gains de productivité en organisant le travail différemment, voire en augmentant son intensité.

Il n'est réellement pas nécessaire que la collectivité nationale paie pour aider les entreprises à organiser de nouveaux gains de productivité qui seront immédiatement réaffectés au capital, les salaires étant parallèlement diminués.

Il ne faut donc jamais oublier que cet amendement doit être pris, non pas isolément, mais dans le cadre général du projet de loi, qui est aussi un projet de société, sur lequel il se greffe.

Plusieurs questions méritent d'être posées. Ainsi, sur quelle forme de contrat les 10 p. 100 de salariés supplémentaires seront-ils embauchés ?

Nous ne lisons nulle part dans ce texte qu'il y ait obligation d'embaucher les nouveaux salariés sous contrat à durée indéterminée. Il pourra donc s'agir de n'importe quelle forme de contrat précaire : contrat à durée déterminée, temps partiel annualisé ou autre. Nous sommes là dans une logique de précarité chronique et généralisée. Vous indiquez, d'ailleurs, que l'effectif de l'entreprise ne devra pas baisser, mais il va de soi que les salariés pourront varier et donc « tourner » en fonction des contrats précaires.

Et qu'advient-il après trois mois de cette « expérience » ? Les effectifs pourront-ils à nouveau diminuer si les aides disparaissent ?

Mais je dirai maintenant, sans doute trop rapidement, les raisons profondes pour lesquelles nous sommes opposés à l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

La philosophie qui les sous-entend n'est pas celle de la création d'emplois et de la réinsertion des chômeurs. Elle est celle de la baisse du coût du travail et de la précarisation du salariat.

Sachez, messieurs, que l'on ne peut aller ainsi à l'infini. Dans le monde actuel, avec le démarrage des pays en voie de développement et la rapidité des communications, il y aura toujours un ouvrier à Taiwan, un comptable en Inde, un ingénieur au Brésil, qui coûteront moins cher que leurs homologues français. Nous n'osons imaginer que vous souhaitiez nous entraîner doucement vers une concurrence salariale avec ces pays ou vers un alignement sur leurs régimes de protection sociale, ce que nous pourrions, alors, qualifier de malthusianisme pervers, aussi bien pour notre économie que pour notre corps social.

Pour nous, il est acquis que nous devons aller vers une réduction significative du temps de travail, à la fois pour améliorer les conditions de vie des travailleurs et pour créer de nouveaux emplois. Evidemment, cette idée n'est pas facile à mettre en œuvre, non seulement du point de vue de l'organisation de l'entreprise et du travail, mais aussi par rapport aux salariés et aux chômeurs.

Créer des emplois, oui, mais lesquels et dans quelles conditions ?

M. le président. Madame Dieulangard, vous avez épuisé votre temps de parole ; je vous demande donc de conclure.

M. François Autain. C'est un grand débat, monsieur le président !

M. le président. Il n'est de débat si grand que le règlement ne s'applique pas ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Il peut y avoir des accommodements ! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Il est manifeste que la bonne volonté ne suffit pas. Personne dans cet hémicycle n'a de solution toute prête, nous devons tous avoir l'honnêteté de le reconnaître. Au demeurant, nos concitoyens le savent et n'attendent de nous ni solution miracle ni contes de fées. Notre société attend des réponses acceptables et efficaces à ce cancer qui la ronge.

Vouloir apporter une réponse dans la précipitation et sans réflexion suffisante sur les conséquences exactes du dispositif proposé serait déjà une faute. Mais profiter de cette situation pour diminuer le coût du travail, c'est-à-dire les revenus des salariés, et généraliser la précarité

serait une faute pire encore, dont les conséquences politiques, économiques et sociales pourraient se révéler, à terme, d'une extrême gravité.

Nous tenions simplement à marquer notre opposition totale à ce texte et à formuler cet avertissement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Trégouët, pour défendre l'amendement n° 307.

M. René Trégouët. En déposant cet amendement, j'ai souhaité répondre à tous ceux qui pensent, en toute bonne foi, que la principale réponse au développement de la robotique, des nouvelles technologies et des nouvelles divisions mondiales du travail ne peut être que le partage du travail.

Contrairement à ceux qui s'appuient sur des études souvent pessimistes, je suis convaincu que, loin de se maintenir à son volume actuel, le « gâteau » qui peut être réparti entre tous augmentera très vite de volume si nous savons y préparer la France. Si le « gâteau » à répartir restait le même, cela justifierait un partage. En revanche, si le « gâteau » augmente de volume, il nous faut très rapidement définir de nouvelles règles pour offrir des parts supplémentaires à tous ceux qui, actuellement, en sont privés.

MM. Marc Lauriol et Jean Chérioux. Très bien !

M. René Trégouët. Quand la force motrice est apparue sous la forme de la machine à vapeur, quand l'électricité est apparue, les chroniqueurs de l'époque exprimaient tous les craintes les plus vives pour l'emploi.

De fait, les emplois les plus pénibles ont disparu, personne ici ne saurait s'en plaindre. Dans le même temps, les emplois nouveaux induits par les techniques modernes – l'électricité, le téléphone, l'informatique – se comptent par centaines de millions dans le monde.

Aujourd'hui, nous arrivons à une autre césure de l'histoire de nos sociétés. Chacun semble être convaincu que le chômage ne va faire qu'augmenter parce que les robots, les automates et les machines informatiques vont fabriquer « automatiquement » et de plus en plus rapidement tous les produits dont l'homme aura besoin.

Si nous pensions notre monde comme un ensemble fini, ces personnes, qui ont, de bonne foi, une vision pessimiste de l'avenir de notre planète auraient raison.

Heureusement, à moins d'accidents, par définition toujours imprévisibles, l'histoire de notre monde est loin d'être finie, et, tout au contraire, nous devrions en aborder une nouvelle phase, qui devrait apporter plus de bonheur à des milliards d'hommes, ces hommes qui, souvent, n'ont connu jusqu'ici que l'oppression, la pauvreté et la faim.

La dynamique de cette nouvelle phase de notre histoire reposera non plus essentiellement sur la production de masse – les machines sauront parfaitement accomplir ces tâches peu nobles – mais sur des milliers de nouveaux métiers que nous ne pouvons encore que deviner.

En effet, nos connaissances sont suffisamment avancées et les stratégies mondiales suffisamment cohérentes pour que nous puissions commencer à deviner les contours de ces nouveaux métiers qui apporteront de nouvelles espérances à l'humanité. Nous avons une certitude : ils s'appuieront de moins en moins sur la force musculaire et sur la dextérité de l'être humain et feront appel de plus en plus à sa capacité de réflexion et à son intelligence comme aux connaissances qu'il aura acquises.

Aussi, par mon modeste amendement, je souhaite attirer l'attention de notre sage assemblée sur la nature nouvelle des rythmes de travail qui seront ceux de l'entreprise au sein de notre maison France.

Grâce aux machines, nous passerons de moins en moins de temps devant nos machines ou devant nos écrans pour produire des biens matériels ou immatériels, mais, en revanche, il nous faudra passer de plus en plus de temps dans l'acquisition des nouveaux savoirs qui nous seront nécessaires pour exercer ces nouveaux métiers sur l'ensemble des réseaux mondiaux, tous connectés les uns aux autres.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. René Tréguët. En réponse à des amendements qui pourraient laisser penser aux Français que, demain, il pourrait suffire de consacrer trente-deux heures de son temps chaque semaine à son entreprise, je pense qu'il est nécessaire de dire dès maintenant qu'il nous faudra demain toujours autant, sinon plus, de temps pour notre travail, mais ce temps sera réparti d'une tout autre façon.

M. René Tréguët. Pour faire écho au message actuel, il ne serait pas aberrant de donner la possibilité à celles des entreprises qui en ont les moyens techniques et financiers de ne produire que trente-deux heures par semaine, mais à la condition expresse que les sept heures ainsi libérées soient non pas « laissées en friches » pour être souvent absorbées dans des loisirs peu valorisants, mais comptées comme temps de travail parce qu'elles seront consacrées à l'acquisition de nouveaux savoirs.

Je sais que cette nouvelle démarche exigera une véritable révolution culturelle et que notre pays n'est pas encore prêt à accepter ces nouveaux rythmes de travail. Mais les responsables politiques et économiques qui ont entre les mains le destin de la France doivent très vite prendre conscience que la place de notre pays dans le monde du XXI^e siècle dépendra de la capacité qu'auront les Français à acquérir, tout au long de leur vie, de nouveaux savoirs pour exercer ces nouveaux métiers qui vont éclore par milliers.

Cet amendement a pour vocation de donner à l'Etat, à titre expérimental, la possibilité d'aider de manière substantielle les entreprises qui voudraient, avec de nouvelles approches, fournir à leurs salariés les moyens d'acquérir les savoirs qui, demain, seront si précieux pour exercer les nouveaux métiers. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour présenter l'amendement n° 436.

Mme Michelle Demessine. Par cet amendement, le groupe communiste propose d'abaisser la durée légale hebdomadaire du travail à trente-cinq heures sans réduction de salaire. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Travailler moins longtemps est une profonde aspiration du monde du travail dans son ensemble, que la nécessité de desserrer concrètement et rapidement l'étau du chômage a encore avivée.

Cette question se pose aujourd'hui avec tant de force que, brusquement, elle passionne tous ceux qui, depuis longtemps, se refusaient à prendre nos propositions en considération.

Il est certain que l'existence de plus de 3 millions de chômeurs exige que soient explorées toutes les pistes et examinées toutes les propositions.

Il est non moins certain que les salariés doivent pouvoir bénéficier des gains de productivité considérables qu'ont apportés les progrès des sciences et des techniques.

Mme Hélène Luc. Absolument !

Mme Michelle Demessine. Cette idée s'inscrit dans un choix de société qui s'impose à nous avec force.

L'expérience accumulée depuis 1981 démontre qu'une réduction insuffisante de la durée du travail, établie dans un cadre tendant à l'annualisation, qui fait succéder des périodes de travail intensif à des temps morts, réduction du temps de travail assortie, de surcroît, d'une limitation des salaires, ne répond ni aux aspirations des salariés ni aux besoins d'essor économique du pays.

A la différence des baisses du temps de travail obtenues à l'occasion des grandes luttes sociales, en 1936, en 1968, l'orientation des dix dernières années, modulant les horaires sur la semaine, l'année et la vie, a prouvé sa perversité, en tant que facteur de déstabilisation de la société.

Poursuivre dans ce sens serait faire fi de ces constatations et aggraverait tous les traits négatifs de la situation actuelle. Ce serait d'autant plus insupportable qu'à l'exclusion de trois millions de chômeurs s'ajoute l'accroissement sans précédent de l'intensité du travail, ce qui est un comble !

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Michelle Demessine. Le productivisme capitaliste a montré ses limites et son incapacité non seulement à répondre à l'attente des salariés, qui veulent vivre et travailler mieux, mais encore à enrayer la machine à broyer les emplois.

Oui, nous proposons des choix de société différents !

Abandonnons cette orientation qui conduit à cette formidable accumulation de capitaux dont ne profitent que quelques détenteurs et servons l'intérêt de tous les hommes dans un monde moderne.

Chacun devrait pouvoir disposer de temps pour vivre autrement, avec sa famille, pour se distraire, se cultiver, acquérir d'autres connaissances, pratiquer des activités sportives, participer à la vie associative.

Ce que nous proposons implique que le temps au travail ne soit plus soumis à cette recherche exclusive de la productivité mais qu'il englobe également le temps nécessaire à l'information, à l'échange, qui permet aussi à chacun d'être plus efficace.

L'équilibre des salariés et de leur famille passe encore par le refus du travail morcelé, épuisant, au rythme irrégulier, qui détruit tous les repères de la vie privée comme de la vie dans l'entreprise. Les salariés y perdent leur identité, devenant interchangeables au gré de l'utilisation rationnelle des machines.

C'est pourquoi l'horaire doit demeurer rattaché à la semaine.

Il nous paraît absurde de neutraliser les effets positifs d'une réduction du temps de travail, mesure de progrès social, par un contresens économique. La rémunération des salariés ne doit donc souffrir aucune ponction.

Dans un entretien accordé au journal *Libération*, sous le titre : « L'utopie de la semaine de quatre jours », M. Giral, P-DG de Desquenne et Giral, mais aussi membre éminent du CNPF, déclarait : « Rien ne permet d'affirmer que les salariés accepteraient facilement et surtout durablement une baisse de leur rémunération de 5 p. 100 et, d'autre part, que celle-ci n'aura pas de graves répercussions sur la consommation. »

Dans un autre registre, la commission sociale de l'épiscopat explique que la réduction du temps de travail, répondant au « double souci de diminuer le chômage et de libérer du temps à côté de l'emploi rémunéré, ne dispense pas de la recherche d'une croissance suffisante de la

production pour répondre aux besoins sociaux non satisfaits pour bien des personnes, comme les besoins de logement, d'éducation, de santé ».

L'initiative lancée par mille syndicalistes CGT, CFDT, FO, FSU, issus de 126 entreprises, grandes et petites, recueille des dizaines de milliers de signatures. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

Nous pouvons créer des centaines de milliers d'emplois et dégager des ressources nouvelles pour la consommation et la protection sociale.

Dans l'industrie automobile, les trente-cinq heures représentent 35 000 emplois supplémentaires, dont 7 000 chez Renault, qui compte actuellement 61 000 salariés. Les moyens financiers existent : ils ont été chiffrés par les syndicats. Cela suppose une autre utilisation des dégrèvements fiscaux et des dividendes.

J'entends les détracteurs de notre proposition protester contre le coût engendré par cette réduction des horaires.

Mais le travail est-il un coût ou le moteur du développement économique, de la production des richesses ? Sa rémunération n'est-elle pas un élément dynamique de l'activité ?

Vous le savez, la part des salaires dans le prix de revient s'est considérablement réduite : elle représente moins de 12 p. 100 du prix d'une voiture, moins de 3 p. 100 de celui d'un ordinateur.

La réduction à trente-cinq heures ne ferait qu'écorner les bénéfices des grands groupes. Or nombre de petites et moyennes entreprises et industries sont liées juridiquement ou économiquement à des groupes.

Les petites entreprises souffrent d'un manque de ressources consécutif à la faiblesse de la consommation des ménages. Elles bénéficieraient immédiatement de notre proposition, qui s'inscrit dans une perspective de développement du pouvoir d'achat.

Il reste que leurs charges sont rendues insupportables par un système injuste à leur égard. L'assiette des contributions sociales et fiscales, notamment celle de la taxe professionnelle, doit être reconsidérée de manière que soient favorisées les activités créatrices d'emploi et accrues les contributions des sociétés à gros capitaux.

Les PME et les PMI sont des partenaires dans la mise en œuvre de nos propositions, non des adversaires.

Enfin, ce qui grève les comptes des entreprises se situe moins du côté des salaires que de celui des coûts financiers.

M. Jean Garcia. Très bien !

Mme Michelle Demessine. La SNCF, Aérospatiale et Air France subissent la politique outrancière des banques. A EDF-GDF, la masse salariale représente 20 p. 100 des charges comptables, c'est-à-dire, en fait, autant que les coûts financiers, qui freinent son développement.

Nous estimons qu'il faut instaurer un système sélectif de crédit aux entreprises tendant à pénaliser la spéculation et à encourager, par des taux réduits, les investissements créateurs d'emplois et répondant aux besoins des populations.

La baisse des coûts financiers peut être obtenue au détriment des Sicav. Le cas de Saint-Gobain est typique, à cet égard.

L'épargne en Sicav de ce groupe, gros fournisseur des entreprises du bâtiment et des travaux publics, peut être recyclée dans ce secteur en prenant des participations dans des banques et en imposant des taux réduits pour financer des logements et des équipements collectifs.

M. le président. Veuillez conclure, madame.

Mme Michelle Demessine. Je conclus, monsieur le président.

Ce n'est pas un cas isolé. Le portefeuille des Sicav représente 1 500 milliards de francs et celui des seules sociétés financières est passé de 334 milliards de francs en 1991 à 414 milliards de francs en 1992, soit une progression de 6 p. 100, qui correspond à 600 000 emplois !

Vous le voyez, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est possible aujourd'hui de fixer un cadre légal à la réduction de la durée du travail sans perte de salaire.

Cela est possible simplement en écornant les profits et en réduisant les coûts financiers qui étouffent nos entreprises. Ainsi, cette mesure n'aura aucune répercussion sur les prix et sur les taxes, ce qui pénaliserait les consommateurs.

Voilà comment nous pouvons répondre vraiment à une aspiration parfaitement légitime des salariés !

M. Louis Jung. Quel mensonge !

Mme Michelle Demessine. Compte tenu de la portée de notre proposition, nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public sur notre amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Voilà une authentique contribution au débat !

M. Jean Garcia. C'est une proposition bonne à la fois pour les salariés et pour le pays !

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 609, présenté par M. Jean-Jacques Robert, et tendant à compléter le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié *bis* pour insérer un article additionnel après l'article 24 par une phrase ainsi rédigée : « La réduction de salaire n'interviendra qu'au terme du délai de trois mois mentionné ci-dessus. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. C'est la réduction de salaire qui rend possible l'expérience proposée par M. Larcher dans son amendement. Or, nous en sommes tous conscients, le salaire est évidemment ce qu'il y a de plus précieux pour ceux qui vont éventuellement expérimenter ce dispositif, surtout lorsque leur rémunération est voisine du SMIC.

Dans le mécanisme prévu, l'accord porte sur le nombre d'heures et sur la réduction de salaire, les deux éléments étant d'effet immédiat. En revanche, l'aide de l'Etat ne peut intervenir qu'au bout de trois mois, lorsque des embauches ont été constatées.

Je propose que la réduction de salaire n'intervienne, elle aussi, qu'au bout des trois mois, quand l'Etat constate la régularité des opérations et apporte les concours prévus. Ainsi, il y aurait, en quelque sorte, égalité entre le sacrifice des intéressés et l'aide de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 rectifié *bis*, sur les sous-amendements n° 600 rectifié *bis* et 609, ainsi que sur les amendements n° 268 rectifié, 238, 307 et 436 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne les amendements n° 7 rectifié *bis* et 268 rectifié, il échoit au rapporteur que je suis de donner, le plus objectivement possible, l'avis de la commission des affaires sociales, alors même, chacun ici le sait, que ma conviction est en totale opposition avec son opinion majoritaire.

Plusieurs raisons ont conduit la commission à se prononcer favorablement sur ces deux amendements : le caractère expérimental et temporaire du mécanisme, la

nécessité d'une démarche conventionnelle préalable, le caractère pédagogique de la réduction de salaire, l'octroi d'une aide budgétaire, et non d'un allègement de charges sociales, subordonné à des embauches stables.

D'une manière générale, la commission a estimé qu'il s'agissait d'une démarche pragmatique, visant à mettre en œuvre une solution parmi d'autres pour résoudre le problème du chômage.

En revanche, le sous-amendement n° 600 rectifié *bis*, qui vise à limiter l'expérience aux entreprises de moins de 500 salariés, lui a paru trop restrictif. Elle a, en conséquence, émis un avis défavorable.

La commission n'ayant pu examiner le sous-amendement n° 609, il ne m'est pas possible d'exprimer un avis à son sujet.

S'agissant de l'amendement n° 238, je rappelle que l'article 51 du projet prévoit un rapport d'évaluation de l'application de la loi : il n'est donc pas nécessaire d'en prévoir un autre portant spécifiquement sur les effets de la réduction de la durée légale du travail. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 307, qui pourrait être interprété comme tendant à mettre à la charge de l'Etat les salariés d'une entreprise en difficulté, il pose un véritable problème, celui de l'adaptation des salariés aux évolutions des métiers.

Il existe déjà des mécanismes dans le cadre desquels l'Etat participe à la formation des salariés. L'amendement n° 307 va plus loin puisqu'il revient à dire : plutôt de la formation que du chômage. C'est ce qu'ont fait certaines branches professionnelles. Il n'est pas sûr que cela puisse être généralisé. Aussi, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement ; mais elle souhaiterait entendre le Gouvernement sur ce point.

Enfin, la commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 436 : elle est contre tout abaissement autoritaire de la durée du travail.

Mme Danielle Bidard-Reydet. En l'occurrence, ce n'est pas autoritaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 rectifié *bis*, 268 rectifié, 238, 307 et 436, ainsi que sur les sous-amendements n° 600 rectifié *bis* et 609 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement entend, à partir de trois considérations de caractère général et d'un commentaire d'appréciation, faire part de son avis sur les deux amendements identiques présentés respectivement par M. Gérard Larcher et par M. Jean-Pierre Fourcade.

Premièrement, l'organisation d'une vie est et sera de plus en plus différente de ce qu'elle était hier et même de ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Adrien Gouteyron. Certes !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je veux dire par là qu'il sera de plus en plus difficile de découper la vie en trois tranches : la jeunesse pour apprendre, la vie d'adulte pour travailler et la vie d'ainé pour se reposer.

La vie sera de plus en plus intégrée, composite ; les changements d'organisation de la société conduisent à une nouvelle conception de la vie, qui suppose des marges d'adaptation pour l'entreprise et des marges de temps choisi pour le salarié. Tel est d'ailleurs l'esprit du

titre II du projet de loi ; l'ensemble des dispositions qui visent à répondre à cette double préoccupation y ont, en effet, trouvé place.

Deuxièmement : gardons-nous de tout dogme et chassons les chimères. Quand je dis « chassons les chimères », j'en évoque trois

La première chimère est celle des trente-deux heures qui seraient payées trente-neuf heures. La deuxième est celle de la réduction du temps de travail comme seule solution à la reprise de l'emploi.

M. Claude Estier. Personne n'a dit cela !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant à la troisième, elle consisterait à imaginer qu'une nouvelle organisation de la vie peut se concevoir avec un remède hebdomadaire.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah, ah !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Troisièmement, qu'il me soit permis de dire qu'imaginer trente-deux heures généralisées, appliquées à tous les salariés, ne serait pas raisonnable. J'oserai dire que ce serait une stupidité et que, sur les plans économique et social, ce serait probablement la voie du désastre.

Faut-il pour autant considérer que rien n'est possible, que rien n'est souhaitable ? Certainement pas, et j'en arrive au commentaire d'appréciation que je me dois de vous livrer, mesdames, messieurs les sénateurs.

Afin que la démarche qui est définie dans les deux amendements identiques de MM. Gérard Larcher et Jean-Pierre Fourcade puisse avoir un sens, une raison d'être, huit conditions doivent être réunies ; c'est ce que j'appelle les huit clés d'entrée.

Première condition : il faut une expérimentation ; c'est fondamental. Deuxième condition : cette expérimentation doit être fondée sur le volontariat. Troisième condition : cette expérimentation doit s'inscrire dans un cadre d'annualisation, qui est bien celui qui est prévu par le titre II du projet de loi. Quatrième condition : il faut une négociation avec les partenaires. Cinquième condition : cette négociation doit déboucher sur une convention. Celle-ci, sixième condition, doit préciser les dispositions relatives, d'une part, à la réduction du temps de travail et, d'autre part, à la réduction des salaires, l'une n'allant pas sans l'autre. Septième condition : il doit y avoir de nouvelles embauches, c'est-à-dire un effet d'insertion, un effet d'accueil de l'entreprise et donc un effet sur l'emploi. Huitième condition : il faut, bien entendu, un contrôle.

A partir du moment où ces huit clés existent, dès lors que ces huit conditions sont respectées, il serait dommage de se priver d'une expérience s'intégrant dans les dispositions du titre II, notamment dans celles qui sont relatives au travail à temps partiel, à propos duquel je veux souligner l'important retard que nous avons pris par rapport à la plupart des pays de la Communauté européenne. Ceci expliquant cela, n'est-ce pas là une des raisons du taux de chômage élevé et croissant que nous connaissons aujourd'hui ?

Ces huit conditions étant respectées, alors, oui, l'Etat – ne le demandons pas aux partenaires sociaux, il ne s'agit pas de l'UNEDIC, peut apporter sa contribution, dans le cadre de l'expérimentation. Aussi, il serait dommage que l'expérience ne soit pas tentée. Cela me conduit à émettre un avis favorable sur les deux amendements identiques n° 7 rectifié *bis* et 268 rectifié. Je souhaite donc qu'il soient adoptés et, au-delà, que cette démarche fasse l'objet d'une concertation à l'échelon communautaire. Je serai le premier, au sein du conseil des ministres du tra-

vail européens, à ouvrir cette concertation à un moment où la Communauté réfléchit au contenu du volet social de son action.

Puisque j'apporte mon soutien dans ces conditions à ces deux amendements, je convierai leurs auteurs à les modifier en supprimant le gage qu'ils ont prévu.

M. Jean-Pierre Fourcade. Certes !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en viens aux sous-amendements n° 600 rectifié *bis* et 609.

Le Gouvernement considère qu'il ne faut pas, *a priori*, réduire le champ de l'expérimentation. Il convient de laisser du temps au temps, et que le débat et l'expérimentation soient ouverts. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que les auteurs de ces sous-amendements acceptent de les retirer.

S'agissant de l'amendement n° 238, je dirai que de nombreux travaux, en particulier ceux qui concernent le XI^e plan, ont déjà permis de faire le point sur cette question. Il paraît donc inutile de créer un nouvel organisme qui ne pourra que rappeler ce qui a déjà été longuement exploré. De plus, le bilan qui est prévu et qui tend à vérifier l'application de l'article 24 du présent projet de loi, notamment pour voir comment se traduit l'association de l'objectif visant à l'organisation du travail avec celui de la réduction globale du temps de travail, permettra d'apprécier la manière dont les partenaires sociaux se seront saisis de la question et l'auront traitée.

J'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt, l'argumentation développée par M. Trégouët à l'occasion de la présentation de son amendement. Il reprend une démarche qui l'avait déjà conduit à déposer l'amendement n° 303 visant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}, amendement pour lequel le Gouvernement, sans lui apporter son soutien, avait manifesté son intérêt.

La préoccupation exprimée doit effectivement déboucher sur une véritable réflexion. Monsieur Trégouët, vous avez donc eu tout à fait raison d'attirer l'attention non seulement de la Haute Assemblée, mais aussi du Gouvernement sur le problème de l'octroi d'une aide exceptionnelle en faveur des entreprises qui seraient contraintes à réduire provisoirement les horaires de travail. Cependant, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement, car je ne voudrais pas envisager une autre solution...

Monsieur le sénateur, un dispositif existe déjà dans le cadre des conventions de formation du Fonds national de l'emploi, puisqu'il est prévu d'accorder une aide aux entreprises qui mettent en œuvre des actions de formation au lieu de recourir au chômage partiel. Ces conventions peuvent aussi permettre d'octroyer des aides pour la mise en place d'actions de formation dans les entreprises qui cherchent à développer le temps partiel ou à réduire plus sensiblement la durée du travail pour limiter les licenciements.

Mme Demessine ne sera pas surprise que je m'oppose à l'amendement n° 436, car il répond à une tout autre logique que celle à laquelle le Gouvernement est attaché.

Mme Hélène Luc. Il s'agit, en effet, d'une tout autre logique. Avec cet amendement, nous levons le voile sur le véritable débat relatif aux trente-deux heures !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est tout à fait clair, je le redis devant la Haute Assemblée, que toute disposition qui consisterait à réduire le temps de travail sans toucher au niveau des salaires ne peut pas être acceptée par le Gouvernement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cette argumentation avait déjà été développée pour les quarante heures !

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Larcher, Chérioux, Descours, Doublet, François, Gouteyron, Gruillot, Husson, Lauriol, de Menou et Mme Rodi d'un amendement n° 7 rectifié *ter* et par MM. Fourcade, Bimbenet et Huriet d'un amendement n° 268 rectifié *bis*.

Ces deux amendements sont identiques.

Ils tendent à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A titre expérimental, lorsque les conventions ou accords d'entreprises ou d'établissements définis par l'article L. 212-2-1 fixent un nouvel horaire collectif de travail annualisé, que celui-ci a pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100, notamment dans le cas où il correspond à une durée hebdomadaire de trente-deux heures et que la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire, la convention ou l'accord peut ouvrir droit, pendant trois ans, à une aide de l'Etat.

« II. - L'aide, forfaitaire et dégressive, est attribuée, par convention avec l'Etat, lorsque la réduction de l'horaire collectif est compensée par des embauches intervenant dans un délai de trois mois et correspondant au moins à 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Pendant une durée de trois années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, suivant le cas, doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche. La convention avec l'Etat prévoit les modalités de contrôle du nombre d'emplois ainsi créés à la suite de la réduction de l'horaire de travail.

« Les modalités d'application de ce dispositif, notamment les montants de l'aide, ses conditions d'attribution et de versement, sont fixées par décret.

« III. - Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux conventions signées avant le 31 décembre 1994. A l'issue de la période d'expérimentation un rapport au Parlement fera le bilan de l'application du dispositif mis en place au paragraphe I, en particulier en ce qui concerne son effet sur la création d'emplois. »

M. le président. Monsieur Durand-Chastel, le sous-amendement n° 600 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Puisque les sous-amendements ont été présentés, nous devons pouvoir y répondre !

M. le président. Monsieur Mélenchon, on a toujours le droit de retirer un sous-amendement.

M. Jean Chérioux. Monsieur Mélenchon, ce n'est pas vous qui présidez !

M. Hubert Durand-Chastel. Après avoir entendu M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est un détournement de temps de parole !

M. le président. Le sous-amendement n° 600 rectifié *bis* est retiré.

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Robert, le sous-amendement n° 609 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert. A la suite des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 609 est retiré. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*.

M. Louis Souvet. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'analyse que je vais développer n'engage que son auteur, qui s'exprime à titre personnel.

Je n'ai milité auprès de personne pour que ces amendements soient rejetés. Je n'ai pas fait de *lobbying* ou de pression, parce que cela me paraît irrespectueux. Je n'ai pas non plus participé à la course aux médias. A ce propos, je me demande s'il est nécessaire de voter ce matin puisque les radios ont déjà annoncé les résultats, précisant même la décomposition par groupes. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Il s'agit d'un problème grave. Je considère que l'expression de chacun doit résulter de sa propre introspection. Elle devrait transgresser tous les partis politiques.

Ce matin, je ne serai ni battu ni vainqueur. Il n'y a pas, pour moi, de compétition entre tel ou tel auteur d'amendement. Je suis là non pas pour gagner ou pour perdre, mais pour lancer un signal de danger au nom d'une certaine idée que je me fais de la réussite de notre économie.

Je voudrais d'abord faire remarquer que les trente-deux heures, cette idée géniale pour nous donner du travail, n'est pas née de la volonté d'un ministre – elle ne figure pas dans le présent projet de loi – qui, à en juger par les commentaires des médias sur les propos qu'il a tenus samedi, à l'Assemblée nationale, n'y croit guère. Quand auront été écartées les trois chimères et les huit conditions de cette disposition évoquées par M. le ministre, je me demande ce qu'il restera pour l'expérimentation.

Cette idée n'est née ni de la pression syndicale ni de la pression patronale. Les grandes avancées sociales en découlent pourtant, en général, sauf lorsqu'elles émanent, comme la participation, d'un visionnaire de l'histoire.

Pourquoi, diable, en sommes-nous là ? Les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* évoquent une « expérimentation ». Mes chers collègues, je vous interroge : que vaudrait une expérimentation qui ne serait pas destinée à être généralisée ?

Mme Michelle Demessine. Très bien !

M. Louis Souvet. Je vous ferai part d'une autre interrogation : n'y a-t-il pas une contradiction inquiétante à vouloir présenter ces amendements comme une expérience presque confidentielle, alors que certains auteurs l'ont tellement médiatisée ?

M. Claude Estier. Ça, c'est bien vrai !

M. Louis Souvet. L'expérimentation ? Elle se fait, monsieur le ministre ! Sans vous, il est vrai ! Mais n'est-ce pas mieux ainsi ? Cela ne vous coûte rien et, croyez-moi, je ne pense pas qu'à l'argent !

On me dit, ça et là – un fax reçu ce matin me le confirme encore – que, dans toutes les régions, des entreprises ont conclu, pour des motifs différents, des accords avec leur personnel.

Ces accords sont motivés essentiellement, je crois, par trois raisons.

Première raison : l'entreprise n'a provisoirement plus assez de travail. Elle a un bon espoir de reprise et garde son savoir-faire, qui est très pointu. C'est le cas de Michelin, entreprise dans laquelle trente-deux heures de travail sont payées trente-neuf. Mais attention : c'est une unité de production conçue pour fonctionner en continu, sept jours sur sept.

Deuxième raison : le personnel a donné son accord pour éviter des licenciements ; on baisse volontairement l'horaire collectif affiché et les salaires.

Troisième raison : l'entreprise est riche ; elle vend un produit rare, elle a les moyens, elle est bien placée dans le système concurrentiel. Elle peut s'offrir le « luxe » de travailler peu et de payer cher un personnel hautement qualifié. Vous avez compris qu'il s'agit là d'une élite rare.

Monsieur le ministre, puisque ces exemples existent, ne faut-il pas les recenser et en analyser les résultats ? Vous bénéficiez déjà là d'un champ d'expérimentation ! Faut-il que l'Etat le cautionne par un article de loi et paye de ses deniers ? Ne doit-il pas en laisser la totalité de la responsabilité aux partenaires sociaux ?

Quel objectif fixez-vous à cette expérimentation, que vous n'avez pas bornée ? Où en est le vrai débat ? La semaine de quatre jours, celle de trente-deux heures ou la journée de six heures ?

Mme Hélène Luc. On ne sait plus !

M. Louis Souvet. Quelle option créera le mieux les emplois de service qui accompagneront le changement de notre mode de vie ? Les expériences engagées peuvent vous donner des indications à cet égard.

Je n'aurai pas l'audace de vous conseiller, monsieur le ministre. Mais, mes chers collègues, méfions-nous du formidable appétit que vous ouvrez en officialisant ces expériences ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

En la matière, une tendance à la généralisation est espérée,...

Mme Hélène Luc. Voilà l'enjeu !

M. François Autain. L'appétit vient en mangeant !

M. Louis Souvet. ... et vous ouvrez là la porte à l'espoir des employés et au désespoir des employeurs. Vous ne maîtrisez ni l'un ni l'autre, car les choses arrivent sans aucune préparation, et beaucoup trop tôt ! (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

Très vite, la situation risque de vous échapper, monsieur le ministre, et je ne souhaite pas que vous ayez à regretter d'avoir suivi ceux qui vous ont conseillé, de bonne foi, avec générosité sans doute, mais qui, dans leur réflexion, n'ont peut-être pas intégré tous les paramètres de l'état actuel de l'économie française.

M. Louis Jung. Très bien !

M. Louis Souvet. Monsieur le ministre, je voudrais vous remettre en mémoire les propos tenus dans cette enceinte par l'un de vos opposants : « Les Français ont entendu que trente-deux heures, c'était possible ! Il sera difficile, maintenant, de leur en refuser trente-cinq ! Et comme personne n'a entendu que c'est sur son salaire qu'il devra payer, je vous souhaite bien du plaisir ! »

M. François Autain. Très bonne citation ! Elle est de Mélenchon !

Mme Hélène Luc. Un grand débat s'est ouvert !

M. Louis Souvet. Dans quel cadre travaillons-nous ? Nous étudions un projet de loi qui est destiné à abaisser les prix de revient pour créer des emplois. On y ajoute la souplesse, la polyvalence par la formation, etc.

Les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* vont-ils dans le sens de la baisse des coûts ? Certainement pas ! Vont-ils dans le sens de la création d'emplois ? Je démontrerai en peu de temps qu'ils nous en feront perdre dans l'immédiat.

Que nous apportent ces amendements ? Un abaissement du coût social du chômage ! C'est énorme ! Mais je crains qu'il ne s'agisse là d'un socialisme romantique, au

sens de la définition du *Petit Robert*, une doctrine d'organisation - socialisme - qui propose certes des solutions de justice sociale, mais incomplètement réfléchies.

Ces amendements entraînent-ils un abaissement du coût social? Oui! Mais ce n'est pas l'affaire de l'entreprise. L'entreprise, elle, vit avec ses prix de revient. Son prix et sa qualité sont ses seules armes. C'est peut-être une vision matérialiste des choses.

Dans quel environnement surviennent ces amendements? Le contexte économique est dépressif. Le contexte social est difficile. Quant au contexte politique, c'est la course aux idées entre partis politiques. Cette surchauffe est dangereuse; quand il y a une grande élection en perspective, il y a beaucoup d'idées nouvelles. Je dis à tous: préservez vos entreprises!

Dans ce contexte, on ne parle que des entreprises! Mais vous, mes chers collègues, qui, pour la plupart, êtes des élus locaux, croyez-vous que la fonction publique acceptera de rester à l'écart? Sur ce point, l'exemple suédois est édifiant. Imaginez les répercussions dans nos communes, dans les hôpitaux, etc.

Les entreprises ont donc ajusté leurs effectifs à leurs ventes. L'annualisation des horaires risque de se faire au minimum possible. Là, mes chers collègues, nous courons un premier risque: ne va-t-on pas voir des entreprises, qui ont déjà ajusté le total de leurs heures travaillées au minimum de leurs carnets de commandes, proposer une baisse de la durée collective, l'annualisation des horaires au minimum possible et une baisse des revenus sans compensation équitable d'embauche? Cette expérience pourrait se traduire par une perte massive des emplois et une baisse importante des revenus.

Par souci de précision, j'avais retenu pour mon propos une courte étude sur les modes de régulation de nos équilibres macroéconomiques. Je n'aurai bien évidemment pas le temps de les développer.

La baisse de la durée du travail est accompagnée de différents postulats. Je souhaite en retenir deux.

Tout d'abord, la baisse de la durée du travail est soit totalement, soit partiellement compensée par une croissance de la rémunération. Dans ce cas, on augmente le coût direct du travail et on va exactement dans le sens opposé à ce que recherche le projet de loi dont l'examen nous réunit.

Les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* visent à baisser la durée de 15 p. 100, à augmenter les effectifs de 10 p. 100 et à laisser aux partenaires sociaux le soin de régler les problèmes de salaires. Il y a de beaux jours en perspective pour vous, monsieur le ministre, et des « Grenelle » en vue!

Par ailleurs - c'est le second postulat - la réduction de la durée du travail s'accompagne d'une baisse des revenus mensuels provoquée par une compensation seulement partielle, ou nulle, dans certains cas, des pertes de salaires. On peut craindre que ce ne soit le lot commun.

Dans ce cas, on installerait une baisse généralisée des revenus et donc, pour le moins, une baisse du niveau de vie, avec ses conséquences directes sur les coûts des entreprises et donc sur la compétitivité internationale, sur la consommation, sur les impôts, en particulier sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sur les retraites. En effet, qui financera les retraites si l'on ne travaille que trente-deux heures?

L'abaissement de la durée du travail aura un effet heureux sur le coût social du chômage et un effet malheureux sur l'augmentation du coût de production des entreprises, qui, à son tour, aura des conséquences négatives sur l'emploi.

N'aurait-il pas fallu, pour démarrer, limiter cela à certains types de travaux? Comment envisager que les plus inventifs, les plus créatifs - je parle des chercheurs, des ingénieurs, des cadres - ceux dont dépend l'avenir de notre économie devront un jour limiter la durée de leur contribution à trente-deux heures par semaine?

Le progrès doit être partagé par tous. Hier, on construisait une automobile en plus de cent heures. Actuellement, ce résultat est atteint en moins de vingt heures, et encore, les deux produits ne se ressemblent guère!

Mais le danger, dans notre débat qui est devenu national, est d'accréditer l'idée que la baisse de la durée du travail est le remède miracle au chômage. Chacun sait ici qu'au contraire, appliquée brutalement à tout le monde, cette « médecine » serait un désastre économique et social.

J'ajouterai deux observations tirées de la réalité.

En premier lieu, ce n'est pas quand un pays connaît les difficultés que nous vivons actuellement qu'on lui propose de travailler moins.

En second lieu, il est démontré que, quand les gens ont beaucoup de temps libre, ils ont des besoins plus nombreux et sont appelés à dépenser plus. A cet égard, M. François Dalle, l'ancien patron de L'Oréal, entreprise avec laquelle vous allez, me semble-t-il, signer une convention aujourd'hui même, monsieur le ministre, a écrit: « Vouloir réduire le temps de travail, c'est choisir de limiter les besoins à satisfaire. C'est un péché contre l'espoir. » Je ne suis pas loin de partager son propos.

On nous parle souvent de l'expérience Volkswagen. Une hirondelle fait-elle le printemps? Le chancelier Kohl, quant à lui, demande que l'on travaille plus en Allemagne.

On nous propose de réduire la durée du travail alors que l'Allemagne, le Japon et les pays du Sud-Est asiatique s'apprentent à travailler davantage et reculent l'âge de la retraite. Avec trente-deux heures de travail par semaine, croit-on que, face à eux, nous serons plus compétitifs? La réduction de la durée du travail ne peut être qu'un mouvement mondial concerté, sinon, celui qui « tire le premier est mort »!

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue. Votre temps de parole est épuisé.

MM. François Autain et Franck Sérusclat. C'est un grand débat, monsieur le président!

M. Louis Souvet. Je conclus, monsieur le président.

Je le répète: on ne peut réaliser des expériences qu'avec la volonté de les étendre au plus grand nombre. Qu'on me comprenne bien: je ne dis pas que cette idée est sans avenir. Je pense - c'est en tout cas mon analyse personnelle - que les auteurs de tous ces amendements, pour rappeler une phrase célèbre, « ont tort d'avoir raison trop tôt »! En effet, la réduction du temps de travail est fille de la technologie, donc inéluctable. Moins l'on travaille et plus on a de temps disponible; c'est ainsi que le travail au noir prend ses racines.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il ne faut pas exagérer!

M. Louis Souvet. Je prie mes collègues et M. le président de la commission des affaires sociales de bien vouloir excuser mon propos, qui ne rejoint pas le leur.

Mais j'ai peur ! Prenons garde, en faisant naître de faux espoirs, de ne pas répondre qu'à la tentation politique d'occuper le terrain. Laissons de côté la médiatisation pour aborder les vrais problèmes. Les entreprises ne pourront pas financer cette réforme, et, demain, nous pourrions payer à la fois par un terrible retour négatif sur la compétitivité et par une formidable désillusion nationale des expériences imprudentes et par trop médiatisées. Ou alors, souhaitons-nous installer dans notre pays, par le travail, une France à deux vitesses ? En cette matière, la différence entre « ceux qui peuvent » et « ceux qui ne peuvent pas » aurait une courte durée de vie !

Je terminerai mon propos par une citation d'Abraham Lincoln.

M. le président. Vraiment, monsieur Souvet, vous exagérez, je regrette d'avoir à vous le dire !

Veillez conclure très rapidement.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, voilà une semaine que je suis ici et que j'écoute des gens qui, parfois, n'ont rien à dire !

Mme Hélène Luc. Il a raison !

M. Louis Souvet. J'avais espéré un tout petit peu – vraiment un tout petit peu – de compréhension de votre part !

M. le président. Si je vous accorde ce que vous demandez, je ne pourrai pas le refuser à d'autres, et il sera alors impossible de mener ce débat à bonne fin ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Hélène Luc. Mais c'est un grand débat, monsieur le président !

M. François Autain. Tout à fait !

M. Louis Souvet. Dans ces conditions, je ne citerai pas Lincoln !

Mes chers collègues, sachons méditer l'exemple de pays partis de rien, comme les Etats-Unis, et qui sont devenus riches : comme le général de Gaulle, dont certains se réclament ici, ils ont proposé un grand dessein, un mythe mobilisateur et ambitieux. Et demandez-vous si les finalités des amendements que vous avez à examiner maintenant sont de ceux-là !

Je souhaite donc, mes chers collègues, que vous rejetiez ces amendements, car ils viennent trop tôt ! Notre économie ne peut pas en absorber les effets avant d'être redevenue compétitive et avant que le mouvement de baisse de la durée du travail ne soit généralisé. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR, sur les travées des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Avec toutes les exonérations qui ont été adoptées...

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 238 ?...

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 307 ?...

M. Jean-Luc Mélenchon. Pourquoi procède-t-on ainsi ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je sais bien qu'il est habituel de procéder ainsi quand plusieurs amendements font l'objet d'une discussion commune.

Mais quand le sujet est difficile et important et que dix ou douze amendements ont été appelés et défendus, il me paraît impossible – je suis persuadé que mes collègues partagent mon avis – de se souvenir, quand on en revient

à chaque amendement, c'est-à-dire parfois un quart d'heure plus tard, de ce qui a été dit par les uns et les autres. Dans ces conditions, ils nous est difficile de répondre rapidement à vos interrogations.

Ne serait-il pas possible de procéder amendement par amendement et d'épuiser le sujet sur chaque amendement ?

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'êtes pas très attentif, ce qui m'étonne de vous...

Mme Hélène Luc. Mais non ! Ce n'est pas une question d'attention !

M. François Autain. Tout à fait !

M. le président. Je viens exactement de faire ce que vous proposiez : j'ai appelé chaque amendement et j'ai demandé à chaque fois si quelqu'un souhaitait prendre la parole contre l'amendement. M. Souvet s'est exprimé sur les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*.

Mme Michelle Demessine. Il n'y a qu'un orateur qui peut s'exprimer ?

M. le président. Puis, j'ai appelé les autres amendements, et personne n'a demandé la parole ! (*Vives protestations.*)

M. Charles Lederman. Ce n'est pas ce que j'ai dit, monsieur le président !

M. le président. Vous pourrez vous exprimer ensuite pour explication de vote !

Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° 436 ?...

M. Louis Jung. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce matin, nous débattons du travail et de l'emploi comme si nous étions encore en 1900 ! Vous comprendrez que je sois en totale opposition avec les propos tenus tout à l'heure par certains de nos collègues, s'agissant de la diminution du temps de travail à trente-cinq heures, à trente-deux heures, etc. Nous devons tout de même être conscients du fait que, dans la situation actuelle, le travail n'est pas une malédiction. Au contraire, ceux qui ont du travail sont privilégiés et heureux. Ma permanence est assiégée par des gens qui me demandent du travail, et pas le contraire !

Mme Paulette Fost. Le travail n'est pas un privilège !

M. Louis Jung. Je pense que les représentants du parti communiste ne peuvent mentir aux Français en leur disant qu'ils vont trouver le bonheur !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le travail est un droit !

M. le président. Mesdames, je vous en prie, un peu de calme ! Laissez M. Jung s'exprimer.

Poursuivez, monsieur Jung.

M. Louis Jung. Certains de nos collègues connaissent le drame des hommes qui ont été obligés d'arrêter le travail à cinquante-cinq ans, des métallurgistes, des mineurs,...

Mme Paulette Fost. Ils n'ont pas été remplacés !

M. Louis Jung. ... des personnes qui ne savent plus comment occuper leur temps.

Comment pourrions-nous vouloir imposer une législation applicable à tous les Français, alors qu'à peine plus d'un tiers des Français travaillent dans les usines ? Comment pourrions-nous vouloir réduire, nous, parlementaires, le temps de travail,...

Mme Hélène Luc. Vous organisez le chômage avec vos trente-deux heures ! M. Jung ne comprend pas bien ce qui se passe !

M. Louis Jung. ... alors que nous vivons dans une société où l'économie devient non seulement européenne, mais mondiale, dans une société où nous sommes confrontés à une concurrence formidable ?

Dans nos pays, les problèmes sociaux se règlent entre les syndicats et le patronat. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Ne criez pas trop ! Je ne suis pas un de ces réactionnaires,...

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh si !

Mme Hélène Luc. Si alors !

M. Louis Jung. ... j'ai créé une entreprise qui emploie plus de 300 ouvriers et, en trente ans, nous n'avons pas eu une heure de grève. Pourquoi ? Parce qu'en France il est toujours possible de régler les problèmes sociaux.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons compris : vous êtes pour les patrons !

M. Louis Jung. S'il n'y a pas eu de grève en trente ans - et j'en suis fier - c'est parce que tout le monde était payé correctement et heureux de travailler ! (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Quel paradis !

M. le président. Poursuivez, monsieur Jung. Ne tenez pas compte de ces interruptions.

M. Louis Jung. En conclusion, qu'il me soit permis de dire à nos collègues MM. Fourcade et Larcher qu'ils ont eu tort, à mon avis, de déposer ces amendements.

Bien sûr, je comprends leur intention : ils pensent au partage du travail. Mais je suis de ceux qui sont convaincus qu'en France comme en Europe nous allons nous appauvrir et que nous ne pourrions continuer à vivre dans l'îlot de prospérité dans lequel nous vivons aujourd'hui. (*Protestations sur les travées communistes.*)

La diminution du travail n'est donc pas une bonne solution, d'autant que nous ne pouvons demander à des ouvriers de perdre 18 p. 100 de leur revenu, car il ne s'agit pas là d'un réel partage. Au demeurant, si nous voulions vraiment partager, peut-être devrions-nous commencer par nous-mêmes ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Paulette Fost. Cela, c'est vrai !

M. Louis Jung. Voilà pourquoi je pense que c'est une erreur d'avoir déposé ces amendements, qui risquent, j'en suis d'accord avec notre rapporteur M. Souvet, d'accroître le chômage. Ce n'est pas avec cette méthode que nous pourrions résoudre le problème auquel nous sommes confrontés, qui est un problème de société.

Je soutiens le Gouvernement, monsieur le ministre, car je suis réaliste. Mais sachez que nous allons créer une société injuste.

Mme Paulette Fost. Que « vous » allez créer !

M. Louis Jung. Ainsi, il existe des familles de trois personnes qui bénéficient de trois revenus assurés ; chez eux, il n'y a pas de problème ! Mais, chez le voisin, où il y a trois personnes aussi, tout le monde est au chômage ! Le Sénat s'honorerait en engageant un débat sur ce problème de société.

Quoi qu'il en soit, en conscience, je suis obligé de voter contre ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous approuvons la conduite de négociations sur l'aménagement de l'organisation et de la durée du travail au titre d'une réflexion nécessaire et sereine sur l'évolution de notre société, nous ne voulons pas que les débats passionnés que cette réflexion suscite occultent et retardent le vote, puis la mise en application de ce projet de plan quinquennal destiné, ne l'oublions pas, à stopper d'abord le chômage et à relancer la création d'emplois.

Nous voulons que soient adoptées des mesures concrètes, applicables dans l'immédiat et adaptées à l'urgence de la situation, et que ces mesures puissent être perçues non seulement comme un moyen de sauver des emplois existants, mais encore d'en créer de nouveaux.

Les Français attendent depuis six mois avec de plus en plus d'impatience les effets de ce projet, né en juin et dont le Parlement discute encore !

En nous lançant dans un processus expérimental qui ne peut fonctionner, vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, qu'avec huit clés - ce qui est beaucoup pour ouvrir une porte ! - nous risquons de sombrer dans l'illusion et dans la démagogie. Et le fait que beaucoup d'entre nous soient, en toute bonne foi, les défenseurs de ce point de vue n'y changera rien.

Il y a déjà, dans notre pays, des tentatives de réorganisation, de modulation, de réduction du temps de travail ; certaines sont couronnées de succès, d'autres non.

Laissons donc aux partenaires sociaux la liberté et le temps de les mener à terme en fonction des réalités industrielles, techniques et commerciales. Mais ne transformons pas la France en un laboratoire expérimental sous l'œil de nos partenaires européens, de nos concurrents de par le monde qui, eux, redoublent d'efforts pour être prêts et parfaitement opérationnels au sortir d'une dépression dont on commence à apercevoir la fin.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Ernest Cartigny. C'est pourquoi la majorité des sénateurs du RDE votera contre ces amendements. (*Applaudissements sur les travées du RDE.*)

M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Je voudrais tout d'abord m'adresser aux signataires de ces amendements en leur disant que le sentiment qui les anime en nous proposant ce texte s'appuie sur une idée généreuse, qui les honore.

Le partage du travail repose sur une vertu qui a été parmi les plus nobles au cours des siècles. Malheureusement, il existe un abysse entre le manteau de saint Martin et les lois impitoyables de l'économie.

Mme Michelle Demessine. Oui : le capitalisme !

M. René Trégouët. L'approche trop mécaniste qui pourrait laisser croire que, lorsque cinq Français vivent ensemble et que l'un d'entre eux n'a pas de travail, il suffit aux quatre autres de travailler moins pour que le cinquième puisse enfin travailler, est non seulement erronée, mais potentiellement dangereuse.

S'il avait suffi de diminuer le nombre d'heures travaillées pour réduire le chômage, la France devrait être le pays développé qui compte le moins de chômeurs,

puisque c'est elle qui a le plus réduit la durée du travail en vingt ans : en 1970, 1 821 heures de travail par an avaient été effectuées, alors qu'en 1990 ce chiffre s'élevait à 1 539. Or, loin de cela, la France est parmi les pays de l'OCDE, celui qui compte proportionnellement le plus de chômeurs, alors que ceux qui en comptent proportionnellement le moins ont la durée de travail la plus longue. Je ne citerai que les Etats-Unis, avec 1 750 heures de travail par an, et le Japon, avec plus de 1 900 heures de travail par an.

Oui, mes chers collègues, nous pouvons le regretter, mais les règles qui guident maintenant nos sociétés ne nous incitent plus à laisser un cinquième couvert réservé à un pauvre quand nous sommes quatre à partager le pain autour d'une table ; elles exigent, au contraire, que chacun d'entre nous travaille plus pour que nous puissions acheter les produits que le cinquième pourrait enfin fabriquer.

Aussi, bien que la rédaction de ces amendements soit fort prudente et précise, dès le début du premier paragraphe, que la démarche est proposée à titre expérimental, je suis dans l'obligation de voter contre, pour quatre raisons qui me paraissent essentielles.

Premièrement, bien que ce ne soit pas la volonté d'origine de leurs rédacteurs, ces amendements touchent à un symbole fondamental de notre société française.

Deuxièmement, ces amendements auraient des conséquences sociales terriblement injustes.

Troisièmement, les expériences proposées sont irréversibles.

Quatrièmement, ces dernières pourraient mettre en péril les nombreuses expériences de flexibilité du temps de travail qui, sans bruit, se développent actuellement dans notre pays.

Permettez-moi de revenir sur ces quatre raisons essentielles.

Première raison, le symbole. Bien que vous ayez vous-même, monsieur le ministre, avec les rédacteurs de ces amendements, répété sans relâche que ces derniers ne prévoyaient que des expériences, la durée légale du travail représente un tel symbole dans notre pays, depuis le Front populaire, que nous aurons beau répéter que la semaine de trente-deux heures n'est mise en place qu'à titre expérimental, très vite va cheminer dans l'esprit des Français que la procédure est maintenant inexorablement lancée.

Dès les prochains mois, cette réduction du temps de travail va devenir un thème majeur de société, sur lequel les Français risquent de se diviser dangereusement.

M. Etienne Dailly. Absolument !

Mme Hélène Luc. Cela peut être bénéfique !

M. René Tregouët. J'en viens à ma deuxième raison.

Ces amendements pourraient avoir des conséquences terriblement injustes : la plupart des 2 100 000 petites entreprises, sur un total de 2 200 000 entreprises que compte la France, ne pourront tenter ces expériences, malgré les aides substantielles de l'Etat qui sont prévues. En effet, dans ces petites entreprises, il n'est pas envisageable d'engager un cinquième de conducteur de machine, un cinquième de secrétaire comptable ou un cinquième de dessinateur. Alors, comment expliquerez-vous aux Français que, sur les 2 200 000 entreprises que compte la France, seules 100 000 pourront bénéficier des avantages apportés par ces expériences ?

Non seulement les patrons de ces 2 100 000 petites entreprises craignent la mise en place d'expériences qui pourraient laisser croire que travailler trente-deux heures

par semaine va devenir la norme, mais ils redoutent, avec leurs salariés, que cette augmentation du temps libre ne puisse qu'engendrer inexorablement le développement du travail au noir, et donc une diminution accentuée du carnet de commandes de l'entreprise fragilisée, qui ne pourrait même plus assurer le paiement du chômage partiel.

Troisième raison de mon refus : les expériences qui nous sont proposées sont socialement irréversibles. En effet, elles ont pour finalité de réduire le temps de travail et les salaires nets dans des proportions qui ne sont pas les mêmes.

Prenons l'exemple d'un salarié dont le temps de travail diminuerait de 18 p. 100...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tregouët.

M. René Tregouët. Monsieur le président, il s'agit d'un véritable débat de société ! Par conséquent, je vous demande de me laisser présenter mes quatre raisons.

M. Etienne Dailly. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il a raison !

M. Charles Lederman. Très bien !

M. François Autain. Il a raison ! Il faut adapter le règlement !

M. Etienne Dailly. Article 36, alinéa 6 !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est une question de fond !

M. René Tregouët. Les expériences qui nous sont proposées sont, je le disais, socialement irréversibles. En effet, elles ont pour finalité de réduire le temps de travail et les salaires nets dans des proportions qui ne sont pas les mêmes.

Prenons l'exemple d'un salarié qui verrait son temps de travail diminuer de 18 p. 100 et son salaire net baisser de 10 p. 100, alors que son horaire hebdomadaire de travail passerait de trente-neuf à trente-deux heures. Ramené à l'heure réellement travaillée, le salaire horaire réel augmenterait donc de plus de 8 p. 100.

Comment voulez-vous, quand le carnet de commandes l'exigera enfin, grâce à une reprise tant attendue de l'activité économique, demander à ce salarié de revenir à un rythme hebdomadaire de trente-neuf heures, si son salaire horaire, réévalué à 8 p. 100, n'est pas maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est vrai !

M. René Tregouët. Ces expériences sont donc irréversibles. En effet, revenir aux horaires anciens de trente-neuf heures équivaldrait à condamner à mort ces entreprises, l'augmentation salariale qu'elles devraient supporter étant trop forte par rapport à celle de leurs concurrents.

Plus grave encore, ces entreprises seraient également condamnées à mort si l'aide de l'Etat venait à disparaître, car il ne leur serait pas possible de résister en travaillant trente-deux heures par semaine à un taux horaire de rémunération plus élevé que dans les entreprises travaillant trente-neuf heures par semaine. Nous nous retrouverions, alors, dans une situation qui serait cocasse si elle n'était pas dramatique : sans l'aide de l'Etat, ces entreprises devraient payer au tarif des heures supplémentaires toutes les heures effectuées au-delà de trente-deux heures par semaine.

Enfin, dernière raison de mon vote négatif, telles qu'elles sont envisagées par ces amendements, ces expériences de partage du travail pourraient mettre en péril les centaines, sinon les milliers d'expériences de flexibilité du travail qui, actuellement, souvent sans bruit, se développent dans notre pays.

Souvent, ces expériences sont réalisées par des entreprises qui doivent faire face à une diminution dramatique de leur carnet de commandes. Elles ne pourront donc pas entrer dans le champ expérimental proposé par ces amendements, puisque leur tendance actuelle n'est malheureusement pas de créer de nouveaux emplois, mais de se battre pour conserver ceux qu'elles ont déjà su créer.

Que devient le principe général de la flexibilité face aux difficultés de ces entreprises petites et moyennes qui, souvent, n'ont même pas la capacité de rémunérer le chômage partiel et de faire varier dans les mêmes proportions le salaire et le temps de travail ? Ainsi, une entreprise en difficulté qui réduit ses horaires à trente-deux heures ne verse malheureusement plus à ses salariés que les 32/39^{es} de leurs anciens salaires. Un tel aménagement a toujours été longuement négocié avec les salariés, qui très souvent l'acceptent parce qu'ils ont une conscience très aigüe de la gravité de la situation.

Que se passerait-il, dans les prochaines semaines, quand paraîtrait le décret qui fixerait les conditions d'attribution de l'aide que l'État verserait aux entreprises aptes à mettre en œuvre les expérimentations prévues par les deux amendements ? Très rapidement, l'opinion publique, oubliant le caractère expérimental de la démarche, retiendrait que, pour une baisse du temps de travail hebdomadaire à trente-deux heures, soit une diminution de 18 p. 100, les salaires ne seraient diminués que de 10 p. 100.

Qu'en sera-t-il alors, mes chers collègues, des très nombreuses expériences actuellement menées un peu partout en France, d'un commun accord entre les responsables d'entreprises et les salariés, et qui permettent de tenir la tête hors de l'eau à des milliers et des milliers d'entreprises ?

Fort légitimement, les salariés iront trouver leur patron et lui demanderont que leur salaire ne baisse que de 10 p. 100, alors que le temps de travail aura été réduit de 18 p. 100. Ce sont ainsi de très nombreux accords, longuement négociés au cours de ces derniers mois, qui risquent d'être mis en péril.

Avant de prendre votre décision définitive, je vous demande de bien vouloir imaginer quelles pourraient être les conséquences pour l'économie française, dans le contexte mondial actuel, d'une demande soudaine par le monde des salariés d'une forte revalorisation du salaire de base.

Quelle pourrait être la valeur de nos arguments si nous proposons d'augmenter de 8 p. 100, par exemple, le salaire horaire de ceux qui travailleraient trente-deux heures par semaine, alors qu'il nous faudrait, face à la concurrence mondiale, maintenir à son niveau la rémunération de ceux qui travaillent trente-neuf heures par semaine ?

J'en ai terminé avec les quatre raisons essentielles qui expliquent mon refus de voter les amendements qui nous sont présentés.

Pour conclure, permettez-moi de m'adresser plus particulièrement à vous, monsieur le ministre : si ces amendements sont votés, quelle que soit la volonté de leurs auteurs et votre propre volonté de les maintenir au niveau expérimental, vous ne pourrez empêcher les Français de croire que leur Gouvernement, que notre Gouvernement a engagé la France dans un processus menant à la semaine de trente-deux heures.

Le message déterminé que M. le Premier ministre délivre depuis huit mois, c'est que la France devra avoir la volonté de se battre et savoir accepter les difficultés

pour préserver les plus grandes solidarités entre tous et pour maintenir les systèmes de protection sociale et de retraite.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les Français, dans la crise à laquelle ils doivent faire face et dans l'angoisse qu'ils éprouvent face à l'avenir, ne sentent pas soudain désorientés si vous leur dites que l'avenir sera meilleur non pas en travaillant plus, mais plutôt en travaillant moins ? (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur certaines travées du RPR.*)

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent exposé de M. Trégouët, il n'y a plus grand-chose à dire.

On me permettra néanmoins d'ajouter quelques mots pour préciser à M. Fourcade que, même si je ne vote pas son amendement, je n'ai tout de même pas franchi la ligne de démarcation.

La France sortira de la crise par plus de travail et plus de production. C'est, à mon sens, le moyen le plus sûr pour, d'abord, arrêter et, ensuite, faire reculer le chômage. Or, j'ai peur – je souhaite me tromper – que cet amendement ne produise un effet contraire.

Certes, on nous dit qu'il s'agira d'expériences de faible portée. A cela, je réponds qu'il s'agit d'expériences inutiles et dangereuses.

Elles sont inutiles, car, déjà, de leur propre chef, et sans aide, des entreprises ont réduit leur temps de travail ; inutiles aussi parce que, dans la majorité des cas, les entreprises petites et moyennes, qui constituent l'essentiel du tissu industriel français, ne pourront pas pour autant embaucher. Comme le disait M. Trégouët voilà un instant, on n'embauchera pas un quart de comptable ou un demi-chauffeur routier !

Ces expériences sont dangereuses, car le secteur public ou semi-public, entre autres, va se sentir immédiatement intéressé. J'en veux pour preuve l'amendement n° 438, présenté par le groupe communiste, et qui montre bien que certains sont tout prêts à se précipiter dans la brèche qui serait ainsi ouverte.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre les deux amendements.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les écueils à la réduction ou au partage du temps de travail, personne ne les ignore, tant ils sont évidents. Ils tiennent surtout au rapport à établir entre le temps travaillé et le salaire qui le rémunère, et la crise que nous traversons n'est certainement pas faite pour en atténuer les effets.

Mais notre amendement n° 7 rectifié *ter* doit se situer au-delà.

A cet égard, je retiens deux caractères essentiels, que les orateurs qui viennent de s'exprimer ont souligné, même si c'est pour les contester : d'abord, le caractère expérimental puisque nous ne préjugeons en aucune façon le résultat de cette expérience, ceux qui nous reprochent de proposer un remède miracle dénaturant totalement notre pensée ; ensuite, le caractère contractuel, l'expérience se déroulant par voie d'accord entre les parties intéressées dans le cadre de l'entreprise, voire de l'établissement.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le réalisme et la souplesse du dispositif : rien n'est édicté par voie autoritaire, rien n'a une portée générale et il est probable que, dans trois ans, par exemple, si l'expérience est vraiment amorcée, ce qui se révélera positif dans certains secteurs ne le sera pas dans d'autres, les résultats n'étant pas nécessairement homogènes. C'est à ce moment-là qu'il faudra réfléchir.

M. Jean Chérioux. Voilà !

M. Marc Lauriol. Par ailleurs, l'annualisation du temps de travail apportera un élément supplémentaire de souplesse et de prudence à l'expérience proposée.

Ces remarques étant faites, il m'apparaît qu'il faut situer les deux amendements dans une double perspective.

D'abord, une perspective à court terme : l'essentiel à retenir, dans l'immédiat, c'est que cet amendement traduit un effort pour enrayer la progression du chômage. L'aide de l'Etat est en effet subordonnée à un effort d'embauche de l'entreprise qui, avec ses salariés, accepte de se lancer dans cette voie.

A cet égard, on a critiqué l'intervention de l'Etat. C'est tout à fait contestable. L'Etat, devant ce fléau qu'est le chômage, a le devoir de tenter d'enrayer sa progression.

Si nous ne contestons pas les inconvénients, voire les défauts, des mécanismes qui vont être mis en place, comment pourrions-nous refuser aux intéressés de juger de l'efficacité du dispositif à notre place. En effet, ce sont eux qui, sur le terrain, vont pouvoir apprécier leurs avantages respectifs, ... (*Très bien ! sur certaines travées du RPR.*)

M. Pierre Fauchon. Très juste !

M. Marc Lauriol. ... et il résultera de la confrontation de ces avantages des accords ou des désaccords ! On verra bien ! Comment pourrions-nous refuser aux intéressés, auxquels il faut faire confiance, l'aide de l'Etat que notre amendement vise précisément à instituer ?

Telle est la raison pour laquelle il ne serait pas sage, au regard du court terme, d'écarter la possibilité que nous offrons. C'est l'un des moyens – ce n'est pas le seul, il n'est pas souverain, il est modeste – que nous devons déployer pour essayer d'enrayer la progression d'un véritable fléau.

Notre amendement se situe aussi dans une perspective à long terme.

Mon ami Gérard Larcher disait, tout à l'heure, que nous sommes en train de changer de monde. C'est vrai. Cela se fait sous l'impulsion de facteurs comme l'entrée dans l'ère nucléaire, le déséquilibre démographique Nord-Sud, qui est en train de bousculer cul par-dessus tête – passez-moi l'expression – le monde dans lequel nous vivons, et surtout – c'est le facteur qui nous intéresse directement ici – la grande relève, entamée voilà déjà plus d'un siècle, de l'homme par la machine. Cette relève, qui a parfois été lente, n'a pas toujours été bien aménagée. Elle s'est en effet accompagnée d'une réduction progressive mais relativement lente du temps de travail.

Aujourd'hui, l'électronique donne à ce phénomène un coup de fouet. Les événements se précipitent, s'accroissent. N'en doutons pas, dans vingt ou trente ans, on produira de cinq à dix fois plus avec de cinq à dix fois moins de travail. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) C'est ce que nous attend et il faut y faire attention, car il y a là un danger.

Le temps des loisirs que, en 1936, le ministère de Léo Lagrange avait annoncé, nous attend, nous menace peut-être ; il sera peut-être séduisant, mais il comportera des dangers, des perversions. Le temps libre peut être généra-

teur de bien des vices – l'oisiveté, nous le savons, est la mère de tous les vices – dont l'incitation au travail au noir, c'est-à-dire le travail non déclaré. Tout cela est vrai, nous ne le contestons pas.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'ai donné ma conclusion dès le début ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

Il nous faudra donc, à l'avenir, organiser ce temps de loisirs qui nous attend – je n'insiste pas, c'est le futur.

Mais il nous faudra d'abord savoir comment nous allons vers cet avenir. Jusqu'à présent, la réduction du temps de travail s'est beaucoup trop souvent accompagnée d'un chômage endémique, parfois aigu. Il faut essayer d'éviter que le travail ne reste à 100 p. 100 pour les uns et le loisir à 100 p. 100 pour les autres, ceux qui connaissent la misère, qui deviennent des clients permanents de l'UNEDIC d'abord, du RMI ensuite.

La solution, qui est logique, consiste à répartir au mieux le travail et le loisir entre les gens qui sont en âge de travailler. C'est ce choix que nous avons fait. Il sera difficile à réaliser, il faudra tâtonner, mais c'est ainsi que l'on préparera l'avenir.

Lorsque les grandes réformes ne sont pas préparées, on aboutit souvent à des catastrophes. Nous l'avons vu pour la taxe professionnelle, mais c'était, hélas ! bien peu de choses par rapport à l'enjeu d'aujourd'hui ! Il faut donc préparer l'avenir, et c'est parce que cet amendement le fait que je le voterai sans hésiter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE et de l'Union centriste.*)

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Messieurs Fourcade et Larcher, en quelques jours, de la semaine de travail de trente-deux heures sur quatre jours, proposition largement reprise par les médias, on est passé à la semaine de trente-deux heures tout court et, pour finir, à trente-deux heures de moyenne annualisée ! Permettez-moi de vous dire que la montagne a accouché d'une souris !

Il n'est plus question, aujourd'hui, de la semaine sur quatre jours ; quant aux trente-deux heures, elles ne sont plus qu'un accessoire.

Mais la réduction des salaires, elle, reste plus que jamais d'actualité, le soin étant laissé aux partenaires sociaux d'en fixer le montant.

Enfin, les entreprises recevront une aide correspondant à une exonération de leurs cotisations sociales de 30 p. 100 à 40 p. 100.

Alors, pourquoi avoir fait tout ce bruit ? Les deux amendements ne sortent pas des sentiers battus du projet de loi. Vous proposez une réduction du temps de travail accompagnée d'une baisse des salaires et d'une exonération des entreprises, j'ai bien compris.

De ce fait, le projet ne fait que confirmer la loi de décembre 1992, qui généralise le temps partiel en énonçant les mêmes principes. Vous venez d'ailleurs de l'avouer vous-même, monsieur le ministre, mais c'était peut-être pour rassurer votre majorité !

Le travail qui est supprimé aux uns n'est pas compensé par celui qui est donné aux autres, et tous se partagent le chômage.

Le projet de loi innove par l'annualisation, dont vous reprenez le principe scandaleux. Les amendements de MM. Fourcade et Gérard Larcher n'inventent donc rien. En revanche, ils œuvrent pour qu'une belle et grande idée prenne la tournure d'une vilaine arnaque !

L'agitation autour des trente-deux heures, dans la version de MM. Chamard, Gérard Larcher et Fourcade, n'est qu'un rideau de fumée derrière lequel se profile une nouvelle attaque contre les salaires.

Nous avons démontré que le temps partiel intégré dans le cadre de l'annualisation débouchait sur une intensification de la charge de travail, ainsi que sur une réduction des salaires et des effectifs actuels.

Trente-deux heures annualisées avec perte de salaire, cela ne veut plus rien dire. Les horaires réellement travaillés varieront de zéro heure à une moyenne de quarante-huit heures hebdomadaire. En revanche, le salaire versé sera, lui, calculé sur l'horaire moyen et fictif de trente-deux heures les heures supplémentaires étant récupérées l'année suivante, puis celle d'après, etc.

Il s'agit bien d'une véritable supercherie. Une profonde inspiration des salariés a ainsi été utilisée, dévoyée, pour tenter de faire passer une remise en cause des salaires.

Cette proposition s'inscrit bien dans cette logique qui est présente tout au long de votre projet, à savoir la baisse du coût du travail. Les travailleurs ne s'y trompent pas, et, avec mon groupe, avec eux, je refuse de tomber dans ce piège. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Une répartition différente de nos explications de vote nous aurait sûrement permis de dialoguer. Mais nous passons par « paquets » !

Cela n'enlèvera rien aux compliments que je veux adresser tout de suite à nos collègues Gérard Larcher et Jean-Pierre Fourcade : je leur dis « chapeau » ! Quel coup ! Quel tour de force médiatique ! Vous avez réussi à parer vos propositions - dont je vais dire quelques mots - des habits de bal que nous avions imaginés pour la semaine de quatre jours et pour les trente-deux heures de travail effectives. Je vous félicite d'avoir utilisé tous ces atours ainsi que les beaux chapeaux de l'explication sur la nouvelle civilisation qui est en train de naître de la diminution du temps de travail pour faire valoir vos amendements.

Je dis tout de suite à notre collègue M. Souvet qu'il s'inquiète pour rien. Mais non, monsieur Souvet, ce n'est pas la semaine de quatre jours, n'avez pas peur. Ce ne sont pas les trente-deux heures de travail effectives avec une diminution de salaire légère compensée par l'Etat ! Cette mesure relève de l'annualisation, comprenez-vous ? L'annualisation du temps de travail, c'est le flux tendu de la main-d'œuvre : on vient travailler quand il y a du boulot, le reste du temps on reste à la maison !

Et, dans ce flux tendu, une semaine on vient quarante-huit heures, la semaine suivante on vient trente-deux heures... et, à travers ce mouvement d'accordéon, passent les trente-deux heures de votre expérimentation.

Pourquoi ces trente-deux heures seront-elles expérimentales ? Ils vous l'ont dit. Cette mesure ne concernera que certaines branches, là où les trente-deux heures faciliteront le flux tendu. Ailleurs, on ne l'appliquera pas.

Ceux qui « bénéficieront » de vos expériences, mes chers collègues, seront ceux qu'il sera possible de maltraiter le plus. Vous n'avez donc pas de souci à vous faire,

vous qui, dans cette enceinte, craignez que l'on n'accorde le droit à des fainéants de ne travailler que trente-deux heures par semaine en étant payés trente-neuf heures !

M. Gérard Larcher. C'est scandaleux !

M. Marc Lauriol. Vous préférez le chômage !

M. Jean-Luc Mélenchon. N'ayez crainte : jamais, de cette assemblée, ne viendra autre chose que l'aggravation des conditions de travail ! (*Protestations sur les travées du RPR ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

C'est la vérité ! Ou, alors, nous n'avons rien compris et vous allez nous expliquer...

Un sénateur RPR. Vous n'avez rien compris du tout !

M. Jean-Luc Mélenchon. J'ai parfaitement compris le sens de ces amendements, et vous n'avez pas à vous faire de souci, sauf sur un point, que je vous exposerai tout à l'heure.

Vos propositions, monsieur Larcher, monsieur Fourcade, sont extraordinaires si l'on se réfère à l'esprit général de ce projet de loi, et vos collègues sont bien ingrats de ne pas le reconnaître. Au moment où l'on va mettre en place l'annualisation, grâce à vos amendements, il sera possible d'obtenir, en plus, une réduction de salaire. C'est extraordinaire ! Vos collègues devraient tous vous en être reconnaissants et voter ces amendements, résultat auquel vous ne seriez pas parvenus autrement.

Si vous étiez venus à cette tribune en disant que, dans certaines professions, il y aurait une diminution de salaire, vous auriez suscité un véritable tollé ! Mais, là, personne n'a rien vu. Chacun croit que vous proposez la semaine de quatre jours et de trente-deux heures effectives !

Là où l'expérience sera réalisée d'une réduction de la durée du travail, vous créez l'obligation de réduction des salaires.

Dans certaines entreprises, par accord entre salariés et patron, a pu être obtenue une réduction importante et significative de la durée du travail, allant jusqu'à sept heures - c'est possible dans certaines industries de pointe. Sur la base de cet arrangement, une réorganisation du travail a pu être opérée. Mais, aujourd'hui, les employeurs qui seraient tentés de négocier ce type d'accord ne prévoyant aucune réduction de salaire n'ont aucune raison de le faire puisque, grâce à votre « expérience », non seulement il sont obligés de réduire les salaires mais, en plus, on reçoit une aide de l'Etat pour le faire.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. Votre proposition est parfaitement réactionnaire, et je suis étonné que les plus conservateurs d'entre vous n'aient pas sauté d'allégresse en vous écoutant.

De plus, quelle contrepartie exigez-vous de cette réduction ? Vous soutenez que cette mesure est destinée à favoriser l'emploi. Il vaudrait mieux puisque ce mot est contenu dans le titre du projet de loi. Vous dites qu'il faut créer des embauches correspondant à au moins 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise mais vous ne précisez pas sous quel type de contrats se feront ces embauches. Il s'agit de contrats à durée déterminée, nous n'avons aucune raison d'en douter ! Il suffira ainsi que, par rapport à la masse globale d'emplois constatée à l'instant où sera passée la convention, on augmente de 10 p. 100 l'effectif moyen, avec je le rappelle, des contrats à durée déterminée...

M. Pierre Fauchon. C'est de l'embauche ! C'est du travail !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... et l'affaire sera jouée.

On bénéficie d'une réduction de salaire, d'une aide de l'Etat et de l'annualisation, donc des trois dispositions que nous combattons avec la plus grande énergie.

Je le répète, « chapeau » à ceux qui ont réussi à déguiser cette mesure, pour la faire passer pour autre chose que ce qu'elle est.

M. le président. Après ces compliments, monsieur Mélenchon, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je n'ai parlé que sept minutes, alors que plus d'un de mes collègues a parlé pendant douze minutes.

M. le président. Non, un seul orateur n'a pas respecté son temps de parole.

M. Jean-Luc Mélenchon. Permettez-moi cependant de vous dire pourquoi, mes chers collègues, vous avez raison de vous inquiéter.

Personne n'a vraiment compris de quoi il retournait. La grande majorité des salariés de ce pays a entendu dire que travailler trente-deux heures par semaine était possible et même souhaitable. Ce sont ceux-là que vous allez retrouver devant vous, eux qui, hier, entendaient dire que travailler trente-cinq heures par semaine était une utopie de gauche. Maintenant que vous leur avez dit que travailler trente-deux heures était possible et souhaitable, vous allez avoir le plus grand mal à leur refuser la semaine de trente-cinq heures.

Et comme, en plus, vous leur dites qu'en travaillant trente-deux heures ils ne perdront qu'une faible part de salaire, l'Etat prenant en charge le reste, comment leur ferez-vous admettre une réduction de salaire s'ils travaillent trente-cinq heures ? Je suis persuadé, de toute manière, que la confusion que vous avez entretenue nous profitera.

Premièrement, elle aura provoqué des divisions au sein de la majorité, ce qui est pour nous toujours bon à prendre. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Gérard Larcher. Sur ce point, vous êtes également divisés. Il n'y a qu'à lire M. Emmanuelli !

M. Jean-Luc Mélenchon. Deuxièmement, les salariés auront entendu dire que la diminution massive du temps de travail est maintenant possible.

Troisièmement, une fois que vous aurez fait tout cela, nous y trouverons un point d'appui extraordinaire pour les trente-cinq heures.

M. Jacques Legendre. Il fallait le faire quand vous étiez au pouvoir !

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Jean-Luc Mélenchon. Quatrièmement, nous y trouverons un encouragement pour demander une vraie diminution du temps de travail sans perte de salaire.

Enfin, cinquièmement, à ce moment-là, les salariés constateront que, derrière toutes vos belles paroles, il ne reste qu'une chose : vous aurez contraint, encore une fois, des milliers de gens à travailler davantage, dans des conditions plus dures, par l'annualisation du temps de travail, qui permettra de convoquer les gens d'un jour sur l'autre pour effectuer des horaires inhumains.

M. Gérard Larcher. C'est du Zola ! Vous nous racontez *Germinal* !

M. Jean-Luc Mélenchon. Et quand les Français auront réalisé tout cela, messieurs Gérard Larcher et Jean-Pierre Fourcade, plus personne, dans ce pays, ne doutera que vous soyez des conservateurs et des réactionnaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. - Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je dirai tout d'abord aux auteurs des amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* que je respecte ce qui semble être leur intime conviction et qui a justifié le dépôt de ces amendements. Je leur demande, en retour, de respecter ceux qui peuvent avoir un avis divergent.

Actuellement, l'Allemagne s'oriente vers un allongement de la durée hebdomadaire du travail. Dans le même temps, la difficulté de la situation économique nous oblige à appeler les Français à travailler plus afin d'améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises.

A travers ce projet de loi, le Gouvernement et sa majorité prennent des dispositions en vue, à la fois, d'alléger les charges des entreprises et de leur donner plus de souplesse pour gérer le recrutement des salariés et l'organisation du temps de travail. La comparaison avec les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne et bien d'autres pays fait apparaître que ce sont les entreprises françaises qui supportent les charges les plus élevées.

M. Jean-Luc Mélenchon. Non, c'est faux !

M. Alain Vasselle. Or le Sénat s'apprête, avec l'assentiment du Gouvernement, à adopter des amendements dont les conséquences, à terme, peuvent être préoccupantes pour nos entreprises et, donc, pour l'emploi.

Que n'avons-nous su tirer des enseignements des trente-neuf heures ? Qui peut croire encore que le traitement social du chômage contribue au redressement économique des entreprises ? Que n'a-t-on mesuré les effets pervers de la réduction du temps de travail à quelques exceptions près ?

Cela me fait penser aux mesures européennes prises, voilà une dizaine d'années, afin de maîtriser les excédents agricoles. La baisse du prix des céréales n'a eu pour effet que d'inciter les agriculteurs à produire plus afin de maintenir ou de faire progresser leur pouvoir d'achat !

Aujourd'hui, en encourageant les entreprises à réduire le temps de travail de leur personnel, n'allons-nous pas inciter celles-ci à poursuivre leur modernisation, qui tend à remplacer l'homme par la machine, et à réduire la durée hebdomadaire du travail, même si cette réduction doit intervenir dans le cadre de l'annualisation du temps de travail ?

De la même manière, les obliger à recruter du personnel supplémentaire - car tel est le but de l'opération - et laisser croire que les salaires diminueront faiblement, n'est-ce pas contribuer à bercer d'illusions les salariés et les chômeurs, comme le faisait remarquer mon collègue M. Mélenchon sous une autre forme ?

N'est-ce pas faire supporter, malgré tout, à terme, des charges supplémentaires aux entreprises qui auront tenté l'expérience, compte tenu de la dégressivité des aides ? Est-il, en définitive, réellement judicieux de légiférer afin d'encourager les entreprises à une telle expérience ?

N'allons-nous pas faire naître de faux espoirs chez les salariés et les chômeurs ?

N'allons-nous pas entraîner certaines entreprises vers une baisse de la productivité et de la compétitivité ?

N'allons-nous pas favoriser indirectement les délocalisations dans les pays étrangers, ou le travail à façon dans les pays à main-d'œuvre bon marché? N'allons-nous pas favoriser le travail au noir? N'allons-nous pas réellement à contre-courant des autres pays?

N'allons-nous pas anéantir les effets positifs de nombreuses dispositions de cette loi?

Croyons-nous vraiment, mes chers collègues, que cette disposition législative ne conservera qu'un caractère expérimental...

M. Etienne Dailly. Evidemment non!

M. Alain Vasselle. ... et qu'il sera possible à ceux qui l'auront expérimentée de faire marche arrière en revenant aux trente-neuf heures?

M. Etienne Dailly. Evidemment non!

M. Alain Vasselle. La pression psychologique qui pourrait en résulter ne risque-t-elle pas d'empoisonner le climat social de nombreuses entreprises?

Est-il réellement nécessaire de légiférer pour une telle expérience, alors que la presse s'est fait l'écho d'expériences en cours, dans des entreprises françaises? Je citerai, à titre d'exemples, Hewlett Packard, à Grenoble, qui emploie 250 salariés, et Gardy - filiale de Merlin Gerin - à Chalon-sur-Saône, qui compte 560 salariés?

Des expériences existent donc sans la loi!

Ce sont autant de questions que je me pose et que je vous invite à vous poser.

Je suis assez surpris, mes chers collègues - peut-être est-ce dû à ma récente arrivée au Sénat - qu'une assemblée comme la nôtre, dite chambre de réflexion, soit tentée de s'engager si rapidement, sans étudier préalablement les retombées négatives ou positives d'une telle expérience.

Ne serait-il pas plus sage de mettre en place une mission d'étude parlementaire associant l'Assemblée nationale d'une durée de trois à six mois?

Après enquête et analyse des expériences françaises et étrangères, après audition des partenaires sociaux et de nombreux experts, elle rendrait son rapport, à partir duquel le Gouvernement déciderait de l'opportunité du dépôt d'un projet de loi sur la réduction du temps de travail.

Si cette solution était aussi miraculeuse, pourquoi n'a-t-elle pas été mise en œuvre plus tôt?

Je reste, quant à moi, persuadé qu'il faut avoir le courage de demander aux Français d'accepter de travailler plus pour contribuer au sauvetage, au redressement et au développement des entreprises, à charge pour celles-ci de faire bénéficier ses salariés des fruits de la croissance, le moment venu. Telle est la raison pour laquelle je me suis abstenu en commission des affaires sociales.

Je me demande si ce ne serait pas rendre service à la France et aux Français que de rejeter immédiatement cet amendement et de constituer une mission parlementaire dont les rapports d'étude seraient présentés à notre assemblée au printemps prochain.

Rien n'empêchera, en attendant, les entreprises à mettre en place ou à poursuivre de telles expériences.

Je vous suggère, monsieur le ministre, mes chers collègues, de mettre à profit la suspension de séance demandée par M. de Rohan pour réfléchir à ma proposition tendant à créer une mission parlementaire avant de mettre en application des dispositions qui pourraient être préjudiciables aux entreprises et à l'emploi. Il sera toujours temps, au printemps prochain, de le faire si elles

s'avèrent justifiées et pertinentes, car c'est l'avenir de la France et de nos entreprises qui est en jeu. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDE.*)

M. François Autain. C'est l'objet de mon amendement!

M. le président. Je vous indique, monsieur Vasselle, que M. de Rohan a retiré sa demande de suspension.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, au ton de votre voix, j'ai cru percevoir une certaine tristesse à devoir me concéder la parole. (*Sourires.*)

M. le président. Vous vous êtes singulièrement mépris, mon cher collègue. C'est toujours pour moi une grande joie de donner la parole à ceux qui me la demandent.

M. Emmanuel Hamel. Je suis dès lors heureux, monsieur le président, de vous avoir causé cette joie.

Nous comprenons tous l'importance de ce texte et ce n'est pas parce que - et nous devons nous en réjouir - les médias ont retenu l'attention de l'opinion publique sur ces amendements débattus au Sénat et sur leurs conséquences que nous ne devons pas nous-mêmes réfléchir, en conscience et personnellement, sur ce problème de la durée du travail et ses incidences sur l'emploi et la rémunération. Ce problème se pose, nous le savons, dans le contexte de la vague du chômage qui déferle sur l'ensemble de l'Europe mais aussi dans d'autres pays du monde, et dont nous connaissons tous les conséquences dramatiques sur nombre de nos compatriotes et de leur famille.

Face à ce drame, faut-il rester figés sur des positions qui pouvaient se justifier en d'autres temps? Ne convient-il pas, au contraire, sans pour autant ouvrir la porte à des espoirs sans fondement, de s'efforcer, avec l'aide de l'Etat, de mener dans certains secteurs de l'économie des expériences afin de trouver une solution aux problèmes d'emploi dont nous savons à quel point ils sont cruciaux pour ceux qui en sont les victimes? Or, je me permets de vous le rappeler, mes chers collègues, M. le ministre nous a présenté une analyse dans laquelle il développait huit points. Mais sans doute n'a-t-il pas été entendu.

Vous avez affirmé, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'une expérience. D'ailleurs, les amendements n° 268 rectifié *bis* et 7 rectifié *ter*, commencent par les mots: « A titre expérimental... ».

Vous avez également insisté sur le fait que ces expériences nécessitent la conclusion d'un accord au sein de l'entreprise. Par conséquent, les syndicats, qui ont pour mission de défendre l'intérêt des salariés, seront consultés. De même, ces derniers seront informés des conditions dans lesquelles leur sera proposée cette expérience.

Cette diminution du temps de travail, accompagnée d'une réduction des salaires, qui peut être rendue nécessaire par la conjoncture internationale, ne sera compensée par une aide de l'Etat que si l'entreprise procède en contrepartie à des embauches, à des créations d'emplois correspondant à au moins dix p. 100 de son effectif.

Je comprends que l'opposition ne soit pas sensible à cet argument. Pour notre part, en tant que membre de la majorité sénatoriale et vous connaissant, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas imaginer que le décret qui précisera les modalités d'application de ce dispositif - je rappelle qu'il s'agit d'une expérience temporaire dont

nous aurons à examiner les conséquences dans trois ans – ne prendra pas en compte les intérêts fondamentaux des salariés.

Certains font état d'un grave danger car l'opinion publique pourrait croire que ce texte ouvre la porte, pour toutes les entreprises, aux trente-deux heures sans diminution de salaire.

Je fais, pour ma part, confiance à l'intelligence des Français. Je sais que l'ensemble de nos concitoyens se sentent de plus en plus concernés par le chômage et par le partage du travail. Ils sont inquiets pour l'avenir de notre économie. Ils ne se laisseront pas abuser par les conséquences fallacieuses que ce texte, selon certains, auraient. Il ne s'agit que d'une expérience motivée par le drame du chômage et destinée à répondre le mieux possible, dans l'intérêt du pays et dans celui de chacun des salariés, au problème de l'emploi. (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. S'il en était besoin, le débat confirme à quel point les socialistes ont eu raison de se donner un temps de réflexion et de ne pas se laisser entraîner, par un vent médiatique, dans une turbulence logomachique.

Les parlementaires ne doivent pas démissionner devant les choix du patronat. En effet, si j'ai bien compris la proposition de M. Fourcade, ce sont les partenaires sociaux, donc le patronat, qui décideront. Or, ce sont les parlementaires qui élaborent la loi et assurent l'égalité de tous devant celle-ci. Réfléchissons donc, négocions, discutons – telles sont nos intentions – puis, en parlementaires responsables, prenons nos décisions.

Les expériences, dans le domaine des sciences humaines en particulier, se font sur les hommes et elles laissent toujours, a dit M. Souvet en d'autres circonstances, des traces. Or, on n'a pas le droit de traiter les hommes en cobayes.

Telle est ma première observation. J'en viens à la deuxième.

Il convient aujourd'hui – d'autres l'ont dit, et je me suis déjà exprimé à ce sujet lors de l'examen de la motion de renvoi en commission – de prendre en compte les problèmes auxquels est confrontée la société. Je ne reprendrai ni les arguments ni les exemples que j'ai déjà donnés. Je me référerai simplement à l'argumentation avancée par M. Trégouët pour défendre son amendement.

M. Trégouët a dit à quel point la vie sera demain différente. C'est vrai mais – et c'est là où nous divergeons profondément – il ne faut pas, selon moi, considérer que le travail sera, demain, le seul critère d'identité sociale. L'homme devra consacrer un temps de sa vie à la collectivité générale, par son travail ou en se livrant à des activités d'utilité publique. On peut envisager ainsi la société de demain.

C'est dans cette optique qu'il faut concevoir non pas une réduction mais le maintien, voire l'augmentation des revenus. En effet, la réduction des salaires risque d'entraîner non seulement une paupérisation qui ne peut que s'aggraver car, chaque année, de nouvelles raisons seront invoquées pour les diminuer mais aussi le tarissement progressif des moyens de contribuer à la consommation, ce qui est essentiel dans une société.

Or la démarche proposée est inverse. On veut augmenter la productivité, tout en réduisant le nombre de ceux qui peuvent consommer. Cette paupérisation à laquelle nous tendons est inacceptable.

En revanche, un revenu « binôme » nous permettrait d'augmenter le revenu global et, vraisemblablement, comme au cours d'autres périodes, de ne pas toucher aux salaires.

Par ailleurs, si le temps libéré par les découvertes n'est pas utilisé intelligemment, on assistera à un développement du travail au noir car l'homme ne peut pas rester inactif. Ce problème est d'autant plus réel que les salaires seront réduits. Il en résultera des difficultés pour les petites et moyennes entreprises ainsi qu'un accroissement du chômage.

M. Etienne Dailly. C'est le cas en Italie !

M. Franck Sérusclat. Nous devons nous garder d'employer, en matière d'emploi, des termes trop excessifs. Je me permets d'adresser cette remarque à M. le ministre qui a, tout à l'heure, déclaré qu'il était stupide d'imaginer que le monde peut vivre différemment demain. Nous n'avons pas le droit, disait-il, de faire entrer les salariés dans une phase de rêve, qui aboutira demain à une réalité.

Si je dis cela, c'est parce que je me souviens d'autres formules qui sont ensuite entrées dans l'histoire, comme « la route du fer est coupée » ou « nous vaincrons parce que nous sommes les plus forts ».

Je ne voudrais pas que de telles formules vous soient demain imputables, monsieur le ministre. Bref, il est possible d'envisager une organisation différente de la vie des hommes, qui permettrait d'accroître la production tout en étant favorable au développement de ceux-ci.

En conclusion, je ne comprends pas comment aujourd'hui notre société et ses responsables peuvent encore considérer qu'il est possible de continuer à exploiter le tiers monde comme on le fait, non parce qu'il serait plus généreux d'exiger, par exemple, que la législation française soit appliquée aux travailleurs quels qu'ils soient, mais tout simplement parce qu'il y va de notre survie.

Si nous voulons effectivement que le tiers monde se développe, offrons-lui au moins les moyens financiers et matériels de le faire, car, demain, il représentera un marché réel avec de vrais consommateurs. Ce n'est donc qu'en dépassant le cadre national, en prenant appui sur l'Europe, que nous arriverons effectivement à susciter le développement auquel tous les pays ont droit.

Telles sont les raisons pour lesquelles je n'accepterai pas les propositions de MM. Jean-Pierre Fourcade et Gérard Larcher, et je me réjouis d'ailleurs de constater que plusieurs sénateurs du RPR, pour d'autres raisons peut-être, nous rejoindront. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je lisais hier, dans *Le Journal du dimanche*, une interview de M. Michel Giraud. A la question : « Souhaitez-vous vraiment que le Sénat adopte, demain, cet amendement Fourcade-Larcher sur les 32 heures ? », M. Giraud répondait : « Sincèrement oui. Je l'ai dit et je le dirai à nouveau quand le texte viendra en discussion, je souhaite vraiment cette expérimentation, car c'est bien d'expérimentation qu'il s'agit. »

Il ajoutait : « Soyons clair : je ne crois pas qu'en imposant la réduction du temps de travail on puisse créer des emplois. »

M. Michel Caldaguès. En « imposant » ?

M. Charles Lederman. On nous soumet un projet de loi tendant à créer des emplois, c'est du moins l'intention affichée par le Gouvernement. Or, M. le ministre vient ce matin affirmer qu'il faut adopter, à titre expérimental il est vrai, les amendements de MM. Fourcade et Larcher dont il n'était lui-même pas sûr, hier, qu'ils puissent favoriser la création d'emplois. Je pose alors la question : quand faut-il croire M. Giraud ?

Dans cette interview, M. Giraud poursuivait : « Cela dit, si cette réduction est négociée entre les partenaires sociaux. » - si - « si certaines conditions sont remplies qui garantissent que l'argent public ne sera pas dilapidé. » - si - « si, bien entendu, la réduction permet de créer des emplois complémentaires, on peut expérimenter ». Quand nous étions enfants, ne disions-nous pas, mes chers collègues, qu'« avec des si » on pourrait mettre Paris dans une bouteille ? Eh bien ! c'est exactement la façon de raisonner de M. Giraud !

Mais permettez-moi de faire un sort aux sept arguments qu'avance M. Giraud pour recommander l'adoption de ces amendements.

M. Giraud se déclare favorable à l'expérimentation. Certes, le dispositif est prévu « à titre expérimental ». La question qui se pose est de savoir sur le dos de qui va se faire cette expérience ? Pour le moment, il semble bien que ce soit sur le dos des travailleurs. Il est vrai que M. Souvet, dont j'ai apprécié certains passages de l'intervention, a mis en avant le caractère pédagogique de la diminution du salaire ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Voilà une formule qui risque d'être entendue avec plaisir par ceux à qui on va imposer des réductions de salaire de 8, 10 ou 18 p. 100 - on ne sait ! On leur dira : « s'il vous plaît, acceptez cette diminution, car c'est à titre pédagogique que votre portefeuille sera moins garni ! » (*Rires et exclamations sur les mêmes travées.*)

Messieurs de la droite, avez-vous jamais demandé à ceux qui, ici ou ailleurs, et il y en a un certain nombre, ont le portefeuille bien garni, d'accepter à titre pédagogique et culturel la diminution de leurs revenus ? (*Rires.*) Nous avons constaté, au contraire, dans le texte même, que vous recherchiez à exonérer totalement de charges ceux qui disposent de revenus importants et qui vont donc les voir augmenter encore.

La vérité m'oblige cependant à dire, sous le contrôle de M. Souvet, que ce « caractère pédagogique » des diminutions de salaire n'est pas de lui, mais de la commission. Rendons, par conséquent, à la commission ce qui lui appartient.

La deuxième raison qui justifie, selon M. le ministre, l'adoption de ces amendements est le volontariat. Le volontariat ? Fort bien ! Et si des salariés refusent d'être volontaires, que se passera-t-il ? Dans cette hypothèse, une seule solution leur est offerte : prendre la porte et expérimenter « à titre culturel » (*sourires*) non pas la réduction mais la privation totale de rémunérations.

Si c'est cela le volontariat, il me rappelle celui que j'ai dû « expérimenter » à certain moment de mon existence, autour des années quarante ; je n'étais pas le seul, c'est vrai, à être confronté à un tel volontariat !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je serai aussi bref que possible, mais je vous prie de m'accorder quelques minutes encore.

M. le président. C'est déjà fait !

M. Charles Lederman. Il faut bien que j'en finisse avec les arguments de M. Giraud !

Ce dernier met en avant l'annualisation, or je relève une contradiction évidente entre les amendements présentés par MM. Fourcade et Larcher et l'annualisation. Où votre semaine de trente-deux heures en quatre jours peut-elle trouver sa place, monsieur le ministre, alors que l'annualisation permet aux patrons de ne pas en tenir compte et de décider d'une durée hebdomadaire de travail oscillant entre zéro et quarante-huit heures ? Vous ne pouvez pas sortir de cette contradiction.

Mais, monsieur Giraud, vous avez également parlé de négociation. Bien ! mais entre qui et qui ? Nous savons parfaitement, et nous le regrettons infiniment, que la syndicalisation est encore plus faible dans les petites entreprises que dans les grandes. Alors, à quoi va-t-on aboutir ? A la confrontation, dont l'issue est bien connue, du pot de fer contre le pot de terre. Vous savez bien que, en réalité, il n'y aura pas de négociation possible.

Par ailleurs, vous avez précisé qu'une convention devrait intervenir sur la réduction de travail et sur la réduction des salaires. Très bien ! mais avec qui et qui ? Si elle intervient entre le patron et un salarié, ce n'est pas une convention valable pour les autres salariés. Pour que la convention soit valable pour les autres, il faudrait éventuellement la signature de syndicats. Or, vous le savez bien, les grandes organisations syndicales sont opposées à cette signature. Donc, nous allons voir tout à coup fleurir à l'intérieur de l'entreprise, des « syndicats maison » qui, eux, accepteront de signer.

Selon vous, cette convention ouvrirait la voie à un recrutement. Mais, précisément, à quel moment vous placez-vous pour considérer que la condition de l'embauche est réalisée ? A la fin de l'expérience ?

Mais j'ai une autre question, qui a d'ailleurs déjà été posée par M. Mélenchon, et à juste titre : 10 p. 100 par rapport à quoi ? 10 p. 100 de quoi ? Se réfère-t-on à des contrats à durée déterminée, à des contrats intérimaires ou à des contrats à durée indéterminée ?

Et puis, vous nous avez parlé de contrôle. Là encore, je vous interroge : par qui sera pratiqué ce contrôle ? Sur quoi portera-t-il ? A quel moment sera-t-il réalisé ?

Contrôle, dites-vous. Mais vous avez refusé que les commissions de contrôle sur l'utilisation des fonds publics, qui avaient été créées par l'Assemblée nationale en décembre 1992, commencent leur travail. Dans ces conditions, qui va procéder maintenant à ce fameux contrôle ?

Et que dire de la contribution de l'Etat que vous mentionnez dans le même article, monsieur le ministre ? Que faut-il entendre par contribution de l'Etat ? En tout état de cause, vous ne compenserez pas les pertes de salaire. Tel est bien, d'ailleurs, l'un des objectifs essentiels que vous voulez atteindre : la diminution des revenus des travailleurs.

Il est vrai que les médias se sont cantonnées à l'affaire des trente-deux heures ; mais, en réalité, si l'on considère ce projet de loi dans son ensemble, il va bien au-delà et, parce qu'il est dangereux, ne peut que soulever la réprobation de tous ceux qui regardent les choses de près.

Ce projet est dangereux, disais-je. Il n'est que d'écouter M. Giraud pour s'en convaincre : « C'en est fini de la société, il ne s'agit plus d'apprendre quand on est jeune, de travailler quand on est d'âge mûr et, ensuite, de se reposer. » C'en est fini, certes. Mais quel bel avenir que celui que nous prépare le ministre du travail !

Oui ! ce texte est dangereux parce que, contrairement à ce que disait hier M. Giraud aux journalistes qui l'interrogeaient, il détruit le code du travail et, ce faisant, il anéantit tous les acquis sociaux qui ont été conquis de force par les travailleurs depuis des décennies. Mais n'est-ce pas là les objectifs réels que vous vous fixez, monsieur le ministre : exonération de charges pour les patrons, diminution de revenus pour les salariés et abandon de tous les droits acquis ?

Si telle est la réalité et si ce texte est adopté, il appartiendra aux travailleurs, qui comprennent déjà sa nocivité, mais sans doute d'une façon insuffisante, de mettre un terme à l'illusion que l'on voudrait voir sortir triomphante de ce débat, de rétablir la vérité et d'amplifier la lutte pour les conquêtes sociales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le président, de me donner la parole en cet instant. Vous avez bien voulu tenir compte du fait qu'il me reviendra l'honneur de présider les débats à quinze heures et qu'il me sera impossible, alors, d'intervenir dans le débat.

J'espère par ailleurs ne pas avoir à vous demander de faire usage à mon endroit des facilités que vous donne l'article 36, alinéa 6, du règlement, qui vous permet, si vous l'estimez nécessaire pour l'information du Sénat, d'autoriser exceptionnellement « un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement », ce que vous avez fait jusqu'ici à bon droit, me semble-t-il.

J'ai écouté tout à la fois avec attention et satisfaction M. Souvet. Je voudrais rendre hommage à l'honnêteté intellectuelle qui a présidé à son exposé et souligner un point important. M. Souvet est, en effet, un homme de terrain, qui sait donc de quoi il parle, compte tenu des responsabilités qui sont les siennes au sein d'une grande entreprise nationale. Il est donc mieux à même que d'autres de mesurer les conséquences très néfastes que pourrait avoir l'adoption des deux amendements qui nous sont proposés.

J'ai beaucoup apprécié également les quatre arguments de M. Trégouët, que je fais miens et que je ne reprendrai donc pas ici, ainsi que les propos de M. Vasselle.

Cela étant, permettez-moi d'insister sur plusieurs points et, d'abord, sur le travail au noir.

Que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, si vous adoptez cette disposition, chaque fois qu'elle sera mise en œuvre, même à titre expérimental, vous pouvez être certains que, dans chaque cas, vous aurez contribué à développer le travail au noir. C'est un fait. Car enfin, regardez autour de vous et considérez le nombre de soi-disant chômeurs, qui trouvent toujours le moyen de travailler un peu, considérez ces retraités qui continuent à exercer une activité. Ne nous voilons pas la face : ce sont des faits. Par conséquent, chaque expérience tentée sera l'occasion de multiplier les cas de travail au noir.

En outre, on a dit, et on a bien fait, que, même à titre expérimental, nous allions dans la direction exactement inverse de celle que prennent un certain nombre d'autres pays, notamment l'Allemagne, où l'on augmente en ce moment même la durée du temps de travail. En revanche, ce que l'on a passé sous silence, c'est la conclu-

sion qu'il faut en tirer : les firmes internationales qui sont implantées en France vont, on peut en être sûr, se délocaliser.

En effet, elles vont se dire : « Nous prenons des risques en restant en France car, si cette expérience devait s'étendre, nous paierions des heures supplémentaires à partir de la trente-troisième heure au lieu de la trente-neuvième. Donc, par précaution, nous ne restons pas en France. » Et l'on sait bien que, dans ces grands groupes, les délocalisations ne posent pas de réels problèmes !

Il y a aussi toutes les entreprises étrangères qui pourraient venir s'installer chez nous mais qui préféreront aller ailleurs, là où elles ne courront pas le risque en cause.

Je ne voudrais froisser ni M. Gérard Larcher ni M. Jean-Pierre Fourcade, pour qui j'ai autant d'estime que d'amitié et dont la sincérité ne fait, dans mon esprit, aucun doute, mais il faut bien reconnaître que tout se passe comme si l'on voulait – je sais bien que ce n'est pas ce qu'ils veulent ! – nous placer, lorsque la crise aura pris fin, en situation de non-compétitivité au sein de la Communauté européenne. Tout se passe finalement comme si on avait trouvé là le moyen de nous faire sortir de l'Europe sans le dire.

M. Gérard Larcher. Mais non !

M. Etienne Dailly. Mais si ! Au moment où vous et nous cherchons à construire l'Union économique européenne et à mettre en place la monnaie unique, il ne me paraît vraiment pas raisonnable d'ouvrir une voie légale à de telles expériences.

Tôt ou tard, des dispositions de cette nature nous obligeront à sortir de l'Europe. Ou alors, nous y serons le parent pauvre, compte tenu de ce qui sera devenu la non-compétitivité de nos entreprises.

Bien entendu, je partage entièrement les propos de M. Cartigny, président du RDE, qui a notamment indiqué que la majorité des membres de notre groupe voterait contre ces deux amendements. Je veux seulement préciser que cette position est quasi unanime, ne souffrant qu'une exception, à laquelle s'ajouteront probablement deux abstentions.

Monsieur le ministre, ce qu'il y a de plus surprenant dans toute cette affaire, c'est que cette mesure n'est pas d'origine gouvernementale : non seulement elle ne figurait pas dans le projet initial mais vous y étiez encore opposé voilà quelques jours. C'est un fait, monsieur le ministre !

Et puis voilà que, maintenant, vous vous déclarez pour ! Si vous êtes vraiment pour, on est en droit de se demander pourquoi vous n'avez pas intégré cette disposition dans le texte d'origine. Que vous le vouliez ou non, cela jette sur toute cette affaire un caractère trop mystérieux pour rassurer les membres de mon groupe et les faire changer d'avis.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Je voterai contre les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*. Sans revenir sur le mécanisme qu'ils prévoient – mes collègues Jean-Luc Mélenchon et Franck Sérusclat l'ont fait excellentement – je veux seulement insister sur le fait que l'expérimentation proposée ne peut qu'être menée au détriment des salariés.

Dans cette affaire, il faut choisir son camp et, moi, je me place dans celui des salariés, à qui on demande de supporter des sacrifices, en l'occurrence des réductions de salaire. Après tout, il en est suffisamment parmi nous, ce matin, à prendre la défense du patronat pour que je me range ainsi du côté des salariés.

Au demeurant, c'est aussi une forme supplémentaire de précarisation que vont subir les salariés.

Certains n'ont pas hésité à affirmer, ce matin même, dans cette enceinte, qu'il faudrait les inciter à accepter ces réductions de salaire, parce que cela permettrait éventuellement de créer des emplois.

N'avez-vous pas le sentiment, chers collègues, en disant cela, de culpabiliser par avance ceux des salariés qui n'accepteraient pas une telle formule? Ne croyez-vous pas que c'est plutôt ailleurs qu'il faut chercher les responsables de l'absence de créations d'emplois?

Pour nous, la réduction du temps de travail ne doit pas être un sacrifice qu'on demande aux salariés de consentir. Nous entendons qu'elle reste une conquête sociale, une source d'émancipation.

Depuis plus d'un siècle, des conquêtes sociales successives améliorent la situation des salariés et, soudain, au seuil du XXI^e siècle, le Sénat français renverserait la vapeur! Ce ne serait pas à notre honneur!

Ainsi que je l'ai dit lors de la discussion générale, ce sujet mérite mieux que des amendements. D'autres l'ont dit à leur manière: une telle question justifiait à elle seule un projet de loi. En effet, il s'agit bien d'une restructuration de la société.

Vous avez été bien avisé, monsieur le ministre, d'accepter que ces amendements ne soient pas discutés à la suite. Il n'en demeure pas moins que le débat de ce matin ne peut avoir toute l'ampleur que requiert l'importance du problème qui est abordé.

Et puis, il règne, par rapport à tout cela, une grande cacophonie: nous savons tous quelle est, sur le sujet, l'opinion de M. Alain Madelin, qui est tout de même en charge, au sein du Gouvernement, des petites et moyennes entreprises. Comment s'y retrouver?

Vous-même, monsieur le ministre, devez être quelque peu frustré puisque vous ne parvenez pas à faire admettre à la Haute Assemblée que cette expérimentation, à laquelle vous acquiescez, puisse être la voie du salut. Il est vrai qu'elle ne mènera pas loin!

Il y a, dans ce débat, une ligne de fracture fondamentale: elle nous sépare de ceux qui veulent tout faire pour que le patronat se porte mieux, laissant les salariés supporter tout le poids des sacrifices.

Nous, nous choisissons le camp des salariés et c'est pourquoi nous voterons contre ces deux amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Pour expliquer mon vote contre les amendements de MM. Gérard Larcher et Fourcade, je partirai d'un exemple précis.

A plusieurs reprises, dans les interventions des sénateurs du groupe communiste, ont été évoqués les gâchis et la perte irréparable que constituerait pour les travailleurs et pour la nation française le plan patronal de destruction des usines du groupe GEC-Alsthom.

J'évoquerai le cas concret de l'activité « transformateurs », qui concerne les unités de production complémentaires de ce groupe du Havre, du Petit-Quevilly, en Normandie, et de Saint-Ouen, en Seine-Saint-Denis, la disparition de l'une entraînant inévitablement la mort des autres.

Comment peut-on faire croire aux salariés qui luttent à partir d'un mot d'ordre unitaire, « Pas de licenciements! », qu'il n'est pas d'autre solution que celle qui

consiste à sacrifier l'emploi quand, de 1987 à 1992 - il suffit de lire les chiffres - la masse salariale n'a cessé de baisser - de 117 millions à 108 millions de francs - de même que le volume des heures travaillées - de 1 803 188 heures à 1 225 094 heures - et que les effectifs sont passés de 1 031 à 741 personnes?

Dans le même temps, le nombre des commandes enregistrées rapporté au nombre de salariés augmenté de 21,22 p. 100 et la facturation de 62,98 p. 100.

Pour la seule année 1992, sur 186 millions de francs de bénéfiques, 175 millions de francs ont été versés aux actionnaires, 11 millions de francs seulement retournant à l'entreprise.

La logique de la rentabilité financière n'a pas de limite chez GEC-Alsthom.

D'ailleurs, il serait bien intéressant de voir comment, au travers des montages industriels et financiers réalisés en 1989 entre GEC-Power-System et Alsthom, les capitaux ont été utilisés.

Mais revenons à la rentabilité financière.

Dans *L'Usine nouvelle*, il est précisé: « GEC-Alsthom transports veut réaliser 8 p. 100 de gains de productivité par an pour conforter son avance et, à terme, la division ferroviaire espère porter sa rentabilité de 1,9 à 5 p. 100. »

Les salariés? L'emploi? Allons donc! *L'Usine nouvelle* n'y va pas par quatre chemins: « Pour Claude Darmon, directeur de GEC-Alsthom transports, l'avenir désormais est en Asie. Là, plus de marchés captifs, plus d'avantages acquis. » C'est clair!

Une autre utilisation de l'argent, une autre logique de l'entreprise, voilà des exigences actuelles. Ce sont des problèmes de civilisation auxquels les déclarations patronales que vous soutenez exclusivement, monsieur le ministre, n'apportent pas de réponse satisfaisante, aux yeux de ceux qui vivent de leur travail.

La productivité française est l'une des plus élevées au monde. Or à quoi sert-elle? A réinvestir dans l'entreprise ou à exploiter des hommes dans d'autres parties du monde? A cet égard, des « notes bleues » de Bercy, il ressort que trois millions d'emplois ont été créés à l'étranger en dix ans, sans résoudre pour autant, bien au contraire, les problèmes de misère et de sous-développement!

Cette forte productivité sert-elle à répondre aux besoins des hommes, notamment en matière de formation, puisque c'est là un élément déterminant dans l'utilisation des machines?

Les coopérations interentreprises ou internationales fondées sur un niveau élevé d'échanges ne peuvent-elles remplacer la guerre des achats et la course aux moyens de production, qui accroissent le chômage en France sans développer l'emploi à l'étranger?

Quand, dans leurs revendications, tous les salariés de GEC-Alsthom sans exception posent comme priorité l'arrêt des licenciements, certains d'entre eux y ajoutant une réduction de la durée du travail hebdomadaire à trente-cinq heures sans perte de salaire, n'est-ce pas à ces problèmes de civilisation qu'ils s'attaquent?

Ces salariés, ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres, ne manquent pas d'arguments lorsqu'ils avancent cette idée. Ils l'étayent avec leur expérience de l'utilisation des gains de productivité à d'autres fins qu'une exploitation accrue. Ils savent que les trente-deux heures et l'annualisation, c'est une « arnaque », que cela ne marche pas!

Alors, pourquoi ne pas s'appuyer sur les luttes et les réflexions de ces dizaines de milliers de salariés? Pour cela, il faut organiser une consultation « en grand », sur le terrain.

Au nom de mon groupe, je ferai cette proposition, certes, en n'ayant aucune illusion quant à votre volonté d'y répondre par l'affirmative, mais en ayant la conviction que, de toute façon, cette mobilisation démocratique est en cours, montrant déjà que les amendements de MM. Larcher et Fourcade doivent être repoussés.

J'en veux pour preuve les actions, les manifestations unitaires et la réflexion qui se développent dans mon département, notamment chez Alstom, Citroën, Bosch, Nozal, Bull. Cette mobilisation bénéficie du soutien actif de toute la population, qui, lasse de cette politique destructrice, entend bien, en se rassemblant largement, se faire entendre.

Le débat fort intéressant qui s'est instauré ici montre assez que le Gouvernement ne peut pas demeurer sourd à ce que tant de gens ont à dire et à proposer dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Louis Moinard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai les amendements qui nous sont soumis par souci d'un partage du travail, que je voudrais voir mettre en œuvre en liaison avec la politique familiale dont on nous annonce l'institution dans les mois qui viennent.

Le travail n'est point, contrairement à ce que certains laissent entendre, un mal nécessaire : c'est, pour chacun, une façon d'apporter sa quote-part à la construction d'un monde et à l'évolution de la société.

Je voterai ces amendements également parce qu'ils encadrent précisément la mesure de réduction de la durée du travail dans les limites d'une solution expérimentale.

Je ne puis m'associer à ceux qui proposent cette réduction de la durée du travail sans diminution de salaire. Certains voudraient voir la majorité d'aujourd'hui mettre en œuvre ce à quoi, conscient des réalités, on a renoncé au cours des douze dernières années.

Je ne puis m'associer à ces marchands d'illusions qui laissent croire qu'on peut généraliser la formule des trente-deux heures par semaine, sur quatre ou cinq jours, sans réduction de salaire. Comment un tel laxisme, appliqué dans notre pays ou, d'une manière générale, en Europe, nous permettrait-il de produire au même prix que les gens qui, dans d'autres pays, travaillent soixante heures par semaine, en six fois dix heures ?

Je demande au Gouvernement, en particulier à vous, monsieur le ministre, de bien mettre en regard durée du travail à l'intérieur et concurrence extérieure – surtout si cette concurrence est déloyale – faute de quoi les pires menaces pèseront sur nos entreprises et sur les emplois qu'elles créent.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai les deux amendements identiques qui nous sont soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et sur certaines travées du RPR.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Danielle Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il faut s'attaquer au problème du chômage. Celui ou celle qui ne partagerait pas cette affirmation s'exposerait aujourd'hui à la réprobation de millions de familles dans notre pays.

Le contenu de votre projet de loi, monsieur le ministre, peut-il apporter des solutions à ce cancer qu'est le chômage, le rejet du travail, le rejet des hommes eux-mêmes ? Nous ne le pensons pas et les amendements de MM. Larcher et Fourcade nous paraissent très dangereux.

Nous avons démontré à quoi servaient les exonérations de charges pour le capital, quel était le sens de la fiscalisation des allocations familiales et qui payait, en définitive, ces cadeaux au patronat et cette véritable destruction d'une solidarité effective, productrice de tant de richesses humaines et économiques.

Sous des formules trompeuses, vous vous servez, en la dévoyant, de l'aspiration de tant d'hommes et de femmes de voir diminuer, sans perte de salaire, le temps de travail, à concurrence du produit de leurs efforts dans les gains de productivité.

En fait, vous avez deux objectifs. D'une part, vous voulez satisfaire les appétits du CNPF en sacrifiant toujours plus le paiement du travail humain pour gonfler encore plus les profits et les gâchis financiers qui en découlent. D'autre part, vous tentez, en vous appuyant sur le développement tragique du chômage, d'accréditer l'idée selon laquelle les salariés doivent faire de nouveaux sacrifices. Les communistes se placent du côté des salariés qui refusent d'être sacrifiés.

Mais en jouant les apprentis sorciers, pour tenter de refuser de discuter des trente-cinq heures, tout de suite, sans diminution de salaire, vous vous heurtez à d'importantes contradictions. D'ailleurs, le débat très intéressant auquel nous venons d'assister le prouve très nettement.

Vous ne pouvez faire aucune démonstration économique argumentée sur la création d'emplois qui résulterait de vos propositions relatives à la durée hebdomadaire du travail ou, contradictoirement, à son annualisation, à la réduction des salaires et à la précarisation qui accompagneraient le tout. Sur vos travées, mesdames, messieurs de la majorité, on entend des déclarations dissonantes.

M. Gérard Larcher ne croit pas, lui-même, à la vertu de son amendement pour créer de nombreux emplois et il le dit.

M. Madelin affirme que les trente-deux heures constituent « une modification qui a un coût : elle peut compliquer la vie de l'entreprise, allonger la durée de l'encadrement nécessaire, nécessiter des équipements complémentaires, ajouter un surcoût de formation, d'adaptation et de gestion des embauches nouvelles. Le partage du travail coûte à l'entreprise. Il coûte d'autant plus que ses partisans ne se risquent pas à proposer une baisse des salaires proportionnelle à la réduction de la durée du travail. » Enfin, M. Madelin ajoute : « Les emplois nouveaux ne résulteront pas du partage des emplois actuels. »

Quant à M. Méhaignerie, il déclare : « Plutôt que de licencier passons à trente-deux heures payées à 90 p. 100. » On ne saurait faire plus belle démonstration du bien-fondé et du réalisme de notre proposition visant à instaurer les trente-cinq heures tout de suite et sans diminution de salaire.

Vous savez pertinemment que le pouvoir d'achat est un moteur essentiel de la création de richesses, puisqu'il permet l'augmentation de la consommation. C'est dans la logique de la satisfaction des besoins humains que peuvent naître les emplois, et non dans la logique de la priorité à la rémunération du capital dont les salariés ne cessent de faire l'amère expérience.

Telle est la raison pour laquelle les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre les amendements présentés par MM. Gérard Larcher et Jean-Pierre Fourcade. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je voudrais, dans la conjoncture actuelle, exprimer un doute sur l'efficacité de la disposition proposée par MM. Larcher et Fourcade et une crainte sur les quelques risques qu'elle comporte pour l'avenir.

D'abord, je doute de l'efficacité d'une telle mesure. A l'heure actuelle, une entreprise, surtout lorsqu'il s'agit d'une PME ou d'une PMI, a-t-elle intérêt à démultiplier ses collaborateurs en diminuant le temps de travail ? Nombre d'entreprises ont-elles la capacité pour le faire ? Or, aujourd'hui, c'est bien la capacité de l'entreprise qui commande la production, et donc l'emploi.

Ne semble-t-il pas un peu contraire au bon sens d'inciter, même à titre expérimental, à travailler moins alors que tout semble inviter à travailler plus pour produire mieux ? Ne remet-on pas à l'ordre du jour la démagogie du slogan dont on nous a récemment rebattu les oreilles, à savoir travailler moins pour gagner plus ?

La réduction, entre autres dispositions, à quatre journées de travail incitera-t-elle à plus de loisirs ? A cet égard, M. Trégouët a fort opportunément souligné que leur organisation – mais à quel prix ? – doit être envisagée.

Cette réduction du temps de travail ne va-t-elle pas plutôt encourager le développement du travail au noir, qui n'est pas la meilleure façon de résoudre le chômage ? Or, au même moment, la plupart de nos partenaires étrangers, à quelques exceptions près qui ne sont pas particulièrement heureuses, s'efforcent de maintenir les horaires en l'état.

Ensuite, menace peut-être plus réelle, cette disposition ne sera-t-elle pas dangereuse pour l'avenir ?

D'abord, il risque d'avoir un effet psychologique inverse de celui que vous recherchez. En effet, ne va-t-il pas être compris sur l'angle de la seule diminution du temps de travail, et non pas dans sa réduction et dans le partage des salaires.

Ainsi, dans les circonstances actuelles, il paraît contraire au bon sens de limiter le temps de travail – je fais une comparaison avec la limitation et la réduction des surfaces cultivées dans un temps où une grande partie du monde meurt de faim – alors que la charge de l'entreprise risque d'être accrue et l'aide compensatrice de l'Etat vaine.

En conclusion, vos initiatives – c'est le vrai reproche qui pourrait leur être fait – constituent une proposition plus négative que positive, car elle n'est porteuse ni de dynamisme ni d'énergie.

Toutefois, je conçois que je puis me tromper et que je puis pécher par excès de pessimisme. Vos arguments me touchent, qui consistent à offrir à la loi davantage de flexibilité et plus de liberté d'action. En effet, on ne peut refuser à la loi l'offre de plus de souplesse et de plus de liberté.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Lucien Lanier. D'une part, parce qu'il s'agit d'une opération menée à titre expérimental et qui comporte des garanties, d'autre part, parce que, dans une sagesse intel-

ligement conçue et dans un souci d'équilibre que je lui reconnais depuis longtemps, M. le ministre accepte finalement ces amendements au motif que l'on ne peut refuser plus de liberté à la loi, en conscience, je voterai ces amendements. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis, comme tout un chacun, très perplexe face à ce problème. Toutefois, j'indique dès à présent que je voterai ces amendements car ils me paraissent avoir une fonction non pas expérimentale, mais exploratoire, au bon sens du terme.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Pierre Fauchon. Monsieur le ministre, je souscris aux regrets exprimés tout à l'heure par M. Dailly sur le fait que cette disposition résulte d'amendements. Je félicite ceux qui, ici et ailleurs, les ont déposés. Mais il en résulte que nous ne disposons pas, en tout cas en ce qui me concerne, de la documentation préalable, des enquêtes, de l'avis du Conseil économique et social, des simulations éventuelles, enfin de tout le dossier technique qui, sans résoudre un tel problème, aurait tout de même permis d'éclairer notre vote.

Monsieur Vasselle, si on reportait le débat, cela donnerait l'impression, une fois de plus, que nous créons une commission pour enterrer un problème. On ne peut donc reporter le débat. Ils s'agit d'une question politique. Le pays a le regard fixé sur nous. Nous devons répondre à la question qui nous est posée, aussi clairement que possible.

J'ai entendu les objections si fondées et si fortement exprimées par les uns et les autres. Toutefois, je ne les reprendrai pas une par une – je n'en ai d'ailleurs pas le temps. En vérité, personne ne sait très bien quelles vont être les conséquences de cette mesure. De telles questions font toujours l'objet d'annonces prophétiques, dans une sens ou dans l'autre, et quelques années plus tard, on s'aperçoit que la situation a évolué d'une manière totalement différente par rapport à ce qui avait été imaginé.

Par conséquent, il faut être modeste. La démarche des auteurs des amendements est, par définition, modeste.

Pour ma part, je m'efforce d'avoir une vue globale et peut-être simpliste du problème. Le chômage est le problème essentiel de nos sociétés. Je suis de ceux qui pensent que si nos démocraties ne résolvent pas ce problème d'une manière sérieuse, elles sont menacées dans leur existence et dans leur pérennité.

Je suis convaincu que le chômage est un cancer qui nous ronge. Il suffit de regarder l'Histoire et les destinées de certaines sociétés qui paraissaient brillantes. Ainsi, l'Empire romain a succombé non pas sous le poids des attaques extérieures, mais parce qu'il était rongé par des difficultés internes, certes différentes de celles que nous rencontrons aujourd'hui.

Le chômage est notre difficulté interne, notre défi. Qu'on ne nous dise pas qu'il est trop tôt pour s'y attaquer. Il y a déjà un certain temps que nous aurions dû le faire, par des mesures appropriées. Il est grand temps d'agir.

Or que nous propose-t-on pour lutter contre le chômage ? Je n'ai pas entendu de propositions substantielles. Certes, le présent projet de loi, monsieur le ministre,

comporte un certain nombre de bonnes mesures et nous les voterons. Cependant, nous n'en attendons pas d'effets très importants, pas plus que vous-même d'ailleurs.

Seule la croissance peut résoudre le problème de l'emploi, ont dit certains. Monsieur Fourcade, en êtes-vous si sûr ? Existe-t-il une raison pour que la quantité de travail offerte, qui dépend notamment de la démographie et de la formation, et la quantité de travail demandée par les entreprises coïncident. Il n'y a aucune raison que ces deux éléments coïncident puisqu'ils évoluent dans leur sphère respective, l'un dans la sphère de la démographie et de la durée de vie et l'autre dans la sphère du développement économique.

Certes, dans le passé, on a eu le plein-emploi, mais il était souvent apparent car toutes les personnes n'étaient pas recensées. On avait sans doute plus de sous-emploi qu'on veut bien l'imaginer. Mais le plein-emploi n'a pas de raison de se produire par miracle, alors que, par ailleurs, tout l'effort des entreprises tend à améliorer la productivité, donc à réduire l'emploi, et que la possibilité de vendre sur le marché mondial se réduit de plus en plus.

Si nous n'abaïssons pas le niveau des quarante heures, nous ne parviendrons pas à ajuster l'offre et la demande d'emploi. Chacun sait que, dans les dix ou les quinze ans à venir, ce niveau devra être abaissé afin de retrouver sinon le plein-emploi, du moins un emploi général. Cet objectif ne pourra être atteint – je rejoins là les excellents propos de M. Lauriol – que par une diminution du temps de travail. Je pense donc que c'est la bonne direction, il faut aller dans cette voie.

Ce texte est imprécis. Son imprécision est sa qualité. Il ouvre une porte ; il trace une direction ; il donne un signe. Ce signe me paraît bon. Tel est l'esprit dans lequel je voterai ces amendements. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai contre ces amendements visant à instaurer un temps de travail de trente-deux heures car il faut être clair : trente-deux heures avec une diminution de salaire, c'est un moyen supplémentaire d'organiser le chômage à temps partiel. Je souhaite que les médias contribuent à éclairer cette question.

Vous, monsieur le ministre, avec le présent projet de loi paré de cette disposition concernant les trente-deux heures que vous allez voter mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, vous trompez les salariés et vous dévoyez leurs aspirations, et ce en partant d'une revendication légitime qui finira bien par s'imposer, car elle émane de nombreuses personnes. En effet, où allons-nous, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs ? La retraite à soixante ans n'existe plus ; beaucoup de jeunes n'ont pas de travail ; le nombre des RMistes augmente.

Par conséquent, notre proposition de trente-cinq heures de travail par semaine sans diminution de salaire est absolument réaliste. Cela ne mettra pas l'économie en danger. Avec tous les progrès techniques qui ont été réalisés et la productivité que nous avons connue, c'est possible. Telle est la raison pour laquelle nous soutenons depuis longtemps cette revendication.

Certes, monsieur le ministre, ce n'est pas vous qui avez lancé ce débat ; mais, avec votre projet de loi, vous avez quand même contribué à son lancement.

Les femmes et les hommes veulent travailler, harmoniser leur vie et s'occuper de l'éducation de leurs enfants. D'ailleurs, les femmes – vous l'ignorez certainement parce que, sinon, vous ne proposeriez pas un tel projet de loi – sont les premières à être intéressées par un changement de ce type, pour leur famille et, aussi, pour la France.

Il faut être clair. La diminution du temps de travail ne se dissocie pas de la reprise de la consommation. Il convient d'augmenter la consommation, c'est-à-dire le pouvoir d'achat – nous avons démontré comment. Il faut produire et relancer l'économie pour satisfaire les besoins si nombreux en France et dans le monde et non pour parvenir à une productivité effrénée, comme beaucoup d'entre vous le proposent.

M. Alain Minc disait hier, à la télévision, que la croissance peut s'accélérer sans créer d'emplois. C'est vrai, et c'est justement cela dont les salariés ne veulent pas. Il veulent vivre et aller vers le progrès.

Je voulais citer l'exemple précis d'EDF-GDF, qui a prévu une convention sur les trente-deux heures hebdomadaires de travail. Je ne pourrai malheureusement pas le développer. Je dirai simplement que, avec la semaine de trente-deux heures de travail, 5 000 emplois seraient supprimés à la suite d'une augmentation de la productivité. Au contraire, notre proposition d'une semaine de trente-cinq heures de travail sans diminution de salaire entraînerait la création de 12 500 emplois. Mais nous aurons plus tard l'occasion d'en faire la démonstration.

Alors, monsieur le ministre, qu'est-ce que cette économie et cette société qui ont besoin d'écraser l'homme, la femme, le jeune et la famille pour se développer et pour permettre à quelques-uns de faire encore plus de bénéfices ?

Vendredi soir, notre débat a été absolument incroyable : j'ai entendu quelques orateurs, dans cette enceinte, évoquer le taux de mortalité des entreprises en France ! Nous n'en sommes pas là !

Le problème, pour nous, est de créer une société humaine digne de l'an 2000. Nous sommes aux côtés des travailleurs, des salariés et des chômeurs qui luttent contre la suppression des emplois et, ainsi, font preuve de dignité et de noblesse. Ce que nous voulons, c'est offrir un travail, un emploi créateur aux jeunes, et non pas discuter sans fin pour savoir comment réduire le temps de travail, comment former moins bien les gens et les payer moins.

C'est pourquoi le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* et, évidemment, contre le projet de loi ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Tout a été dit sur ce point, sauf peut-être une chose.

Ces amendements, très techniques et très restrictifs, engendrent des débats passionnés, car ils dégagent une part de rêve. Quelle est-elle ? Travailler moins sans que la diminution du temps de travail ne soit accompagnée d'une réduction proportionnelle du salaire.

Etant donné que 85 à 90 p. 100 des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes, ce sont ces dernières qui, *a priori*, sont concernées par la diminution du temps de travail.

Avons-nous le droit de faire rêver les femmes ? (*Sourires sur certaines travées du RPR.*) Leurs jours de congé sont consacrés à l'éducation des enfants, la société n'ayant

pas trouvé le moyen, malgré toutes les expériences et les recherches entreprises, de confier l'éducation des enfants quasiment exclusivement à la société. Ces femmes pensent donc qu'elles travailleront moins tout en ne gagnant pas tellement moins. Tel est le fond du problème.

Or, cette part de rêve doit, à mon avis, avoir pour nous au moins un enseignement : les expériences doivent se faire sur le terrain. Nombre de mes collègues ont évoqué des expérimentations qui n'ont pas franchi les limites de la notoriété. On n'en parlait pas. Les expériences se font aussi avec les partenaires sociaux.

Mais la loi est faite non pas pour réaliser des expériences, mais pour les couronner. Et si la loi se révèle mauvaise, nous sommes là pour la changer !

Ce que nous ne pouvons pas admettre, me semble-t-il, c'est que la loi, en incluant des dispositions devant s'appliquer à titre expérimental, des dispositions dont nous ne savons pas le moins du monde quel résultat elles auront dans l'avenir, ouvrent des portes au rêve.

Voilà simplement, mes chers collègues, ce sur quoi je voulais alerter la Haute Assemblée. Je ne rendrai pas public mon vote, car je ne fais pas l'apologie de quoi que ce soit. Je veux simplement indiquer que ce débat surréaliste doit, à mon avis, nous servir de leçon. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR, sur les travées de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Guy Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le dire Mme Missoffe, tellement de choses ont été dites qu'il n'y a, semble-t-il, plus grand chose à ajouter.

Les Trente glorieuses sont malheureusement terminées. Le chômage est là, et on a parlé de cancer à cet égard. Effectivement, notre devoir de parlementaires de ce pays est de prendre des dispositions pour essayer de contrer ce chômage et de le faire au moins diminuer.

Le projet de loi qui nous est soumis ne réglera bien sûr pas tout. Comme l'ont indiqué divers orateurs, tant en cet instant que lors de la discussion générale, nous sommes face à un problème de société. Or, les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis* permettent justement de nous faire faire quelques pas en direction de cette nouvelle société. C'est pourquoi j'y suis favorable.

Que nous le voulions ou non, nous sommes dans une crise économique mondiale. Vraiment, mes chers collègues, essayer de nier les effets de l'ère technologique sur le chômage serait un leurre ! Dans le secteur des productions industrielles, des services ou de l'administration, les applications de ces découvertes technologiques n'ont-elles pas supprimé de nombreux emplois ?

Voyez ce qui se passe dans l'agriculture !

M. Marc Lauriol. Oh oui !

M. Guy Robert. Les animaux s'alimentent avec un collier informatique ! Rien que dans ce domaine, combien d'emplois ont-ils été supprimés dans les fermes d'élevage ? Ce n'est pas croyable !

Au siècle dernier, en pleine révolution industrielle – je parle des années 1880 à 1890 – des parlementaires sont intervenus en faveur du monde du travail et ont souhaité l'adoption de mesures sociales. Je citerai à cet égard Albert de Mun et René de La Tour Du Pin. Mais ils n'ont pas été écoutés ! On les a condamnés !

Quelques années plus tard, Marc Sangnier, un grand parlementaire, a repris ces idées importantes et a voulu les faire appliquer ; lui non plus n'a pas été écouté et a même été condamné par les plus grandes instances ; il est rentré dans le rang, comme l'on dit ! Il a fallu attendre vingt à trente ans pour voir appliquer les mesures qu'il avait préconisées.

Au cours de la discussion générale, le problème des délocalisations et celui d'une organisation mondiale du travail ont été évoqués. Sur ce point, le Gouvernement a pris des engagements. Effectivement, le problème qui nous occupe aujourd'hui est non pas uniquement français, mais européen, voire mondial.

Le Gouvernement, en donnant son avis sur les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*, a pris l'engagement de soumettre ce dispositif au Conseil des ministres européens.

C'est, à mon avis, un bon départ ; c'est dans ce sens que nous devons agir. C'est pourquoi, mes chers collègues, je voterai les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous avons longuement entendu les divers arguments pour et contre les amendements n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*. Je ne les reprendrai pas ; les uns et les autres ont leur valeur ; ils témoignent de nos préoccupations, de nos inquiétudes, de notre vif intérêt pour la proposition qui nous est soumise et de notre ferme volonté de rechercher les meilleurs moyens de lutter contre le chômage.

Dans cette conjoncture, les votes des sénateurs non inscrits se répartiront également, en toute conscience, entre les deux tendances qui se sont exprimées au cours de ce débat ; ce dernier, qui a été très sérieux, aura montré le désir unanime de notre assemblée de trouver aux difficiles problèmes de l'emploi les meilleures solutions possible pour nos concitoyens et pour notre pays. (*Applaudissements sur certaines travées du RPR et de l'Union centriste. – M. Durand-Chastel applaudit également.*)

M. Christian Bonnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. L'initiative personnelle de M. Chamard me paraît le type même du lièvre qu'il était inutile de lever. (*M. Legendre applaudit.*)

Elle est inopportune dans la mesure où la focalisation médiatique, dénoncée par M. le président de la commission des affaires sociales, risque de créer de faux espoirs dans l'esprit de trop de familles angoissées par le fait que tel ou tel de leurs membres est en quête d'emploi. Ce lièvre, il était préférable de ne pas le lever. Reste qu'il est là !

J'ai dit que la focalisation médiatique « risque » de créer de faux espoirs. En effet, au-delà du vote qui va intervenir, et même quel que soit le résultat de ce dernier, l'essentiel sera que le Gouvernement sache pour une fois conduire convenablement sa communication.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Sévère !

M. Christian Bonnet. Quand je dis « pour une fois », je songe au tout récent et déplorable exemple que nous a donné le conflit d'Air France ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Quand des salariés...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ils vous ont bien eus !

M. Christian Bonnet. ... sont venus montrer leur fiche de paie mensuelle, qui leur a demandé sur combien de mois s'entendait l'année pour eux, combien de primes s'ajoutaient à leur salaire et quelles facilités de voyages leur étaient accordées ? Personne !

Monsieur le ministre, je souhaite que, dans cette affaire, la communication soit convenable et qu'elle puisse chasser les illusions et les rêves qu'aura pu faire naître malencontreusement cette affaire des trente-deux heures ou des quatre jours de travail par semaine.

M. Jean-Luc Mélenchon. Trop tard !

M. Louis Souvet. Le mal est fait !

M. Christian Bonnet. Mais comme la conjoncture actuelle me paraît telle qu'il est difficile de refuser d'ouvrir la voie à quelques patrouilles de reconnaissance sur le terrain, et pour cela seulement, quoi que j'en aie, je voterai ces amendements. (*Applaudissements sur les travées du RPR. – M. Guy Robert applaudit également.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Ouf !

M. François Autain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Après un certain nombre de nos collègues, je considère à mon tour qu'une réforme de cette ampleur ne s'improvise pas. Elle ne peut être le résultat d'un amendement, même à titre expérimental. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

N'est-il pas paradoxal de constater qu'un projet de loi qui se veut pourtant ambitieux, prospectif, d'une grande ampleur, passe sous silence le seul sujet qui semble intéresser, à l'heure actuelle, les Français ?

A cet égard, je veux insister sur une certaine malhonnêteté qu'il y a, chez les auteurs de ces amendements,...

M. Marc Lauriol. Pesez vos mots ! Ce sont les médias qui parlent comme cela, pas nous !

M. François Autain. ... à vouloir faire croire que leur proposition tend à établir la semaine de trente-deux heures, alors qu'il ne s'agit absolument pas de cela : il s'agit uniquement d'une moyenne de trente-deux heures répartie sur l'année.

M. Gérard Larcher. C'est ce que nous avons dit !

M. Marc Lauriol. C'est écrit ! Lisez les textes !

M. François Autain. Je leur conseille donc, s'ils s'expriment à la télévision ou devant les médias, de dire qu'il ne s'agit pas de la semaine de trente-deux heures...

M. Marc Lauriol. Lisez le texte ! C'est écrit !

M. Gérard Larcher. M. Autain ne lit pas les textes.

M. François Autain. ... et en tout cas pas de celle que préconisaient les socialistes lorsqu'ils étaient au pouvoir.

Dans ce projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sur lequel le Gouvernement fonde de grands espoirs pour créer des emplois, n'est donc abordé à aucun moment la réduction du temps de travail, quelle que soit, par ailleurs, l'opinion que l'on peut avoir sur la capacité de cette mesure à réduire de manière significative le chômage.

Cette carence pose un vrai problème de société. Personne, ici, n'en sous-estime l'importance et, au lieu d'être abordé de façon frontale et globale, il est traité de façon subsidiaire, presque à reculons, sans aucune préparation, dans la hâte et la confusion.

A cet égard, je regrette que M. le rapporteur et M. le ministre aient été défavorables à l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure. Rejoignant en cela notre collègue M. Vasselle, je proposais de poursuivre le travail de réflexion et d'examiner, au bout de six mois, les résultats obtenus, de manière à pouvoir repartir sur des bases nouvelles.

Le Gouvernement donne la fâcheuse impression de n'avoir aucune politique, dans un domaine pourtant sensible.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela, c'est vrai !

M. François Autain. Les Français, qui constatent que les remèdes classiques ont échoué, attendent des mesures novatrices, sortant des sentiers battus, et j'imagine que, si vous avez été élus, c'est précisément un peu pour cela.

Cela dit, je regrette que, sur un sujet de cette importance, on s'exprime par voie d'amendement, d'autant que j'ai l'impression que nos collègues ne font que découvrir aujourd'hui la semaine de trente-deux heures et que, sans doute aveuglés par l'enthousiasme d'une conversion tardive, ils ont simplement oublié qu'il ne s'agissait pas d'une idée neuve, idée que, de surcroît, ils ont dénaturée, et dans l'esprit et dans la portée, en l'assortissant non seulement d'une réduction de salaire, mais aussi d'une annualisation.

Comment présenter cette semaine de trente-deux heures comme une idée neuve, alors qu'elle figurait déjà dans l'article 221 de la loi de finances pour 1990 ? Permettez-moi, en effet, de vous rappeler les termes de cet article : « Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels et employant au moins dix salariés qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et qui procèdent à une réduction de la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifié par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des trois années qui suivent cette opération. »

Il est donc clair que les amendements qui nous sont proposés ne comportent aucune véritable novation, sinon une réduction salariale généralisée, sans, d'ailleurs, fixer de limite. Bien plus, leurs auteurs encouragent une telle réduction, puisqu'ils octroient à l'entreprise qui décide d'y recourir pour ses salariés une aide forfaitaire et dégressive.

Il est profondément injuste, et pour tout dire intolérable, que ce soit l'entreprise qui bénéficie ainsi de l'incitation financière et non le salarié, puisqu'on demande à ce dernier de continuer de participer à la solidarité nationale via l'augmentation de la contribution sociale généralisée et de la durée des cotisations pour les retraites, via l'alourdissement des impôts locaux, via la diminution des prestations sociales, via la diminution de son salaire réel.

En incitant ainsi les entreprises à baisser les salaires, on favorise la déflation salariale, avec tous les risques que cela comporte sur la consommation et, par voie de conséquence, sur l'emploi.

M. le président. Je vous demande de conclure, mon cher collègue.

M. François Autain. Je conclus, monsieur le président !

Comme on l'a dit au cours de ce débat, des expériences sur la semaine de trente-deux heures ont été conduites : on a cité l'exemple de Michelin, mais il y en a beaucoup d'autres ! Or, le plus souvent, ces expériences n'ont eu d'autre objet que d'éviter des licenciements ; les exemples sont connus, je n'y reviendrai donc pas.

La question que je me pose est la suivante : si ces amendements sont adoptés, les entreprises vont-elles pouvoir bénéficier rétroactivement des mesures qu'ils contiennent ? Celles d'entre elles qui ont pu non seulement procéder à des embauches, mais encore maintenir les salaires, vont-elles être exclues de ce dispositif ? Il serait paradoxal que, pour avoir droit à l'aide de l'Etat, ces entreprises soient contraintes de baisser les salaires de leur personnel !

En outre, le caractère facultatif et expérimental de cette mesure la condamne vraisemblablement à rester inappliquée ou, tout au moins, à n'être appliquée que partiellement. A défaut de constituer un objectif clair et accessible pour l'ensemble des entreprises, cette mesure risque de fausser le libre jeu de la concurrence, au profit des entreprises qui pourront en bénéficier.

Pourquoi, de surcroît, avoir écarté l'Etat-patron de ce dispositif, alors que celui-ci devrait, nous semble-t-il, montrer l'exemple ?

M. le président. Monsieur Autain, je vous demande vraiment de conclure. Vous êtes secrétaire du bureau et, compte tenu de cette fonction éminente, vous vous devez de montrer l'exemple !

M. François Autain. Je vais essayer, monsieur le président, même si c'est très difficile : je crois qu'il serait dommage que nos collègues ne prennent pas connaissance de la dernière question que je voulais poser et qui concerne l'avenir des salariés des entreprises qui passeront une convention avec l'Etat.

Ainsi, que deviendront les salariés qui refusent individuellement les baisses d'horaires et de salaire ? De plus, comme il s'agit d'une expérimentation, l'Etat pourra décider de mettre fin à l'expérience, donc de supprimer son aide. Que deviendront alors les salariés récemment recrutés, qui représentent 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà !

M. François Autain. Enfin, la baisse de rémunération sera-t-elle maintenue ?

Ces amendements sont l'illustration d'une vieille théorie de la droite, qui impute au coût du travail la responsabilité du chômage. Or on sait qu'il n'en est rien : les pays où le coût du travail est le plus élevé sont, précisément, ceux où il y a le moins de chômage. Il s'agit donc là d'une « vieille lune » de la droite, qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, loin de favoriser la création d'emplois, la politique d'exonération ou d'allègement des charges sociales et la baisse du coût du travail qui en découle ne font que provoquer, au mieux, des substitutions entre catégories de main-d'œuvre. (*M. Lauriol proteste.*)

Les 85 milliards de francs d'allègement que prévoit ce texte viendront s'ajouter aux dizaines de milliards de francs dont ont bénéficié les entreprises par le passé, sans aucune contrepartie. Tout cela ne changera rien à cette situation !

Pour toutes ces raisons, il me sera difficile de voter ces amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Gérard Larcher. Difficile, mais...

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Il est des moments dans la vie parlementaire où l'on est sans doute plus conscient qu'à d'autres de ses responsabilités, et il me semble que nous

sommes à l'un de ces moments-là. La richesse du débat, le nombre des orateurs inscrits, nous conduisent les uns et les autres, s'il en était besoin, à mesurer l'importance du vote que nous allons émettre.

Qu'il me soit néanmoins permis de dire, au début de cette explication de vote, que je m'étonne : certains de nos collègues ont regretté que ce débat ait été engagé sur un amendement parlementaire ; or, que je sache, nous sommes tous, sur toutes ces travées, attachés au droit d'amendement !

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Gérard Larcher. Certes !

M. Adrien Gouteyron. Nous ne voulons, ni les uns ni les autres, limiter ce droit à des sujets accessoires ! Faut-il vous rappeler, mes chers collègues, qu'un amendement - oui, un amendement ! - est à l'origine de la République ?

M. Marc Lauriol. L'amendement Wallon !

M. Adrien Gouteyron. Quoi qu'il en soit, j'y reviens, la richesse du débat nous a, s'il en était besoin, éclairés les uns et les autres.

Pourquoi voterai-je ce texte, que j'ai cosigné ? Je le ferai parce que le débat nous a permis, progressivement, de l'améliorer, de préciser nos idées et de prendre des dispositions qui nous permettront d'éviter certains périls.

Mme Michelle Demessine. Il n'y a plus rien dedans ! Il est mort-né !

M. Adrien Gouteyron. Tel qu'il est, il me semble qu'il s'agit d'un texte prudent, d'un texte ouvert sur l'avenir, qui offre une voie nouvelle. Peut-être nous permet-il - je me réfère aux propos qu'a tenus M. Lauriol tout à l'heure - d'entrer dans une société organisée autrement, où, pour reprendre les propos de M. le ministre, la répartition des temps de repos et de loisirs sera différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas vrai ! Arrêtez, avec cela !

Mme Hélène Luc. Quels loisirs restera-t-il à ceux qui auront travaillé trente-deux heures ?

M. Adrien Gouteyron. Quel est le contexte ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Parlez-nous plutôt du texte !

M. Adrien Gouteyron. S'il suffisait d'attendre ou de provoquer la croissance pour entraîner, de manière automatique, une diminution du chômage, sans doute pourrions-nous raisonner autrement. Mais nous savons que tel n'est pas le cas. Les experts délibèrent sur ce qu'ils appellent le « point mort » de l'emploi - est-ce 2 p. 100, 3 p. 100 de croissance ? - et pour savoir quel est le taux de croissance à partir duquel nous recommencerons à créer des emplois.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est 7 p. 100 !

M. Adrien Gouteyron. Pour M. Mélenchon, c'est 7 p. 100. En ce qui me concerne, je l'ignore, et je constate que les experts ne sont pas d'accord entre eux.

En revanche, ce qui est certain, c'est que la relation étroite entre la croissance et l'emploi, qui avait fondé notre mode de raisonnement jusqu'à présent, n'existe plus.

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais parlez-nous du texte !

M. Adrien Gouteyron. Nous devons donc raisonner autrement. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Qui n'a rien à voir avec le texte !

M. Adrien Gouteyron. Je le voterai donc, non seulement à cause du contexte, mais aussi compte tenu du texte dans lequel il s'insère, car il se situe dans le droit-fil de celui-ci.

Certains de nos collègues ont tenu des propos qui paraissent révéler qu'ils n'ont pas bien lu notre amendement.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Marc Lauriol. Certes !

M. Adrien Gouteyron. Ainsi, M. Autain a feint de croire que nous proposons une réduction du temps de travail hebdomadaire à trente-deux heures. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Non !

M. Claude Estier. On a compris que ce n'était pas cela !

M. Adrien Gouteyron. Il suffit de se livrer à une lecture rapide de notre texte pour constater que tel n'est pas le cas.

M. Jean-Luc Mélenchon. Répétez que ce n'est pas le cas !

M. Adrien Gouteyron. En tout cas, je le voterai parce qu'il s'inscrit dans le droit-fil du texte du Gouvernement, et parce qu'il s'insère dans le cadre des mesures de flexibilité prévues dans le projet de loi,...

Mme Michelle Demessine. L'annualisation !

M. Adrien Gouteyron. ... qu'il s'agisse de l'annualisation, de la contractualisation,...

Mme Michelle Demessine. Voilà !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Justement !

M. Adrien Gouteyron. ... de la compensation de la réduction du temps de travail...

M. Jean-Luc Mélenchon. Et des salaires !

M. Adrien Gouteyron. ... par l'intervention de l'Etat, de l'expérimentation ou, bien entendu, de la réduction des salaires, je l'ai dit.

M. Jean-Luc Mélenchon. Non !

M. Adrien Gouteyron. Je vais donc y revenir en concluant mon propos.

Je voterai ce texte parce que le débat m'a instruit, en me rappelant, par exemple, que, le temps partiel n'a pas, en France, la place qu'il occupe ailleurs : 8 p. 100...

Mme Michelle Demessine. Les salariés n'en veulent pas !

M. Adrien Gouteyron. ... alors que l'on est à 20 p. 100, 30 p. 100 ou 40 p. 100 dans certains autres pays.

Je le voterai parce que le Gouvernement s'est engagé à saisir le conseil des ministres européen de ce problème, afin que soient harmonisées les positions de nos différents pays.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales.* Oui, c'est très bien !

M. Adrien Gouteyron. Je le voterai parce qu'il permet – j'y insiste – de mettre fin à ce que M. le Président de la République lui-même (*Ah ! sur les travées socialistes.*) a appelé l'illusion lyrique, dont vous essayez, vous, chers collègues socialistes, de nous nourrir.

Je le voterai parce que j'ai confiance dans les Français au sein des entreprises, puisqu'il s'agit, je le rappelle, d'un texte qui fait appel à des décisions conventionnelles prises au niveau de l'entreprise, voire de l'établissement.

Je le voterai parce que je fais confiance aussi aux Français en général. Je ne crois pas qu'ils cèdent à l'illusion dont vous essayez de les nourrir. Ils sont assez sages pour comprendre qu'on ne peut pas faire n'importe quoi.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Voilà quelques années, mes chers collègues, vous avez entretenu beaucoup d'illusions, vous avez voulu susciter beaucoup de rêves ; tout cela a fini par se retourner contre vous.

Nous avons choisi une démarche différente : nous avons choisi l'expérimentation, nous avons choisi la prudence, mais nous avons choisi d'avancer ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, la première, du groupe du RPR, la deuxième, du groupe des Républicains et Indépendants, la troisième, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	143
Pour l'adoption	149
Contre	135

Le Sénat a adopté.

Mme Hélène Luc. C'était juste !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 238, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 307.

M. René Trégouët. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 307 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 436.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Notre amendement, qui tend à réduire l'horaire hebdomadaire de travail à trente-cinq heures sans perte de salaire, répond à une exigence profonde des salariés et de leur famille.

Il conduira à un changement contraire à celui que vous voulez provoquer au travers de ce projet de loi, monsieur le ministre. Nous voulons, pour notre part, permettre à des millions de personnes de vivre mieux.

Le chômage qui nous frappe rend urgente l'intervention du législateur et rend indispensable une réduction de la durée du travail qui soit à la fois suffisante pour provoquer des créations d'emploi et acceptée par le monde du travail.

Or, seule une réduction du temps de travail sans perte de salaire sera massivement acceptée.

Des expertises macroéconomiques montrent qu'en fixant la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures on pourrait créer au moins un million et demi d'emplois.

Contrairement aux déclarations du Chef de l'Etat, tout n'a pas été essayé, et il nous paraît irresponsable, alors que, depuis une décennie, on a persisté dans une logique suicidaire de réduction du coût du travail, de ne pas accepter notre proposition, qui reçoit l'aval de millions de travailleurs et des organisations syndicales.

La réduction générale du temps de travail maintiendra la cohérence nécessaire au développement harmonisé de notre économie.

Nous avons démontré que son coût est immédiatement supportable par les grands groupes et que les PME-PMI en seront bénéficiaires en raison tant de la perspective d'une amélioration du pouvoir d'achat que de la réforme de la fiscalité et des cotisations.

On travaille mieux quand on travaille moins. Nos organismes sociaux bénéficieraient de cet accroissement important et durable des cotisations et notre protection sociale verrait sa première cause de difficultés résorbée.

Nous avons tout à gagner à faire ce choix. Sauf à vouloir accroître les méfaits de la politique mise en œuvre depuis une quinzaine d'années, et donc d'en aggraver les conséquences, il est de la responsabilité des élus de la nation de s'engager dans une démarche réellement novatrice.

Notre groupe demande donc au Sénat de voter l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures sans perte de salaire, et ce par scrutin public.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle situation, monsieur le président, mes chers collègues! (*Un certain brouhaha règne dans l'hémicycle.*) Que je sache, la séance n'est pas suspendue et, si votre mystification de tout à l'heure a mérité d'aussi amples débats, nous demandons qu'au minimum ceux qui y ont participé s'intéressent à la proposition alternative que contient le présent amendement.

Je profite de cette circonstance pour dire à quel point il est apparu clairement dans nos débats - dans la mesure où il y aurait réellement eu confusion entre nous! - qu'à aucun moment vous n'avez proposé la semaine de quatre jours ou les trente-deux heures hebdomadaires effectives. Il n'empêche que, hors de cette enceinte, on dit que vous auriez proposé cette semaine de quatre jours et de trente-deux heures!

Mais maintenant que les deux amendements ont été adoptés, tous ceux qui ont cru à la semaine de trente-deux heures, parce que vous avez fait ce qu'il fallait pour qu'ils y croient en créant entre nous une polémique dont vous paieriez le prix pendant un long moment, tous ceux-là, dis-je, vont commencer à découvrir qu'à aucun moment il n'a été question de quatre jours par semaine ni de trente-deux heures effectives, mais bien de l'annulation du temps de travail et de la diminution des salaires.

Eh bien, messieurs, je vous souhaite maintenant bon courage...

M. Emmanuel Hamel. Nous n'en manquons pas!

M. Jean-Luc Mélenchon. ... pour faire face à la contradiction entre ce qui va se passer et ce que les gens ont pu croire. Naturellement, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour aggraver votre situation dans cette confrontation! (*Rires sur les travées socialistes.*)

En ce qui concerne la proposition qui est faite, je vous demande d'y réfléchir quelques instants.

Nombre d'entre vous ont bien voulu admettre que notre modèle d'organisation du travail était profondément modifié, voire perturbé, et que, puisqu'il y avait toujours besoin de moins de travail pour produire autant sinon plus de biens, il fallait que se produise un ajustement.

Il est vrai que ce phénomène a connu une accélération qui, nous le savons tous, ne pourra que croître encore, entraînant une accélération de l'accélération du changement des méthodes de travail et l'augmentation de la productivité. Mais, dès lors que l'on prend acte de ce fait, il convient de se demander à quel moment la société - non pas vos chères entreprises, dont il est question matin, midi et soir dans cet hémicycle, mais les êtres vivants qui vivent en société et qui en ont besoin pour réaliser une partie du bonheur qu'ils sont en droit d'attendre de la vie, à quel moment la société, dis-je, va bénéficier de cet effort immense d'intelligence et de ce travail accumulé qui ont permis une diminution de la peine.

Dans ce pays, au cours des années quatre-vingt, la quantité de richesses produites s'est accrue de 30 p. 100, tandis que la quantité de travail nécessaire pour les produire a diminué, elle, de 12 p. 100. A quel moment une partie de la richesse ou du temps gagné est-elle revenue à ceux qui ont produit l'une et l'autre?

Parce que cela répond de façon juste et économiquement utile à la question qui nous est posée d'une meilleure distribution non pas du chômage mais du temps libéré - le temps que l'on peut choisir et dont on peut faire ce que l'on veut - et d'une part de la richesse qui a été accumulée, mais aussi parce que le législateur a le devoir, non pas d'être le petit perroquet des analyses des entreprises mais d'organiser la vie et la manière de vivre de la quatrième puissance mondiale; le moment est venu, pour nous, de permettre aux salariés de récolter une part de l'effort immense qu'ils ont accompli en leur accordant ces trente-cinq heures dont, nous le savons, les gains de productivité ne tarderont pas - mais à quel horizon? - à compenser l'impact que cette mesure pourrait avoir, dans un premier temps, sur le coût du travail.

Pour 1,5 million à 2 millions de postes de travail supplémentaires créés, le moment est venu de dire: voici la semaine de trente-cinq heures sans perte de salaire. Il serait en effet injuste que les seuls à être toujours mis à contribution soient les salariés.

Vous, messieurs, qui, souvent, nous parlez de solidarité, pas une fois, depuis le début de ce débat, vous n'avez parlé de la solidarité qu'il fallait demander, non pas à ceux dont le revenu est un salaire compris dans une fourchette de un à dix, mais à ceux dont le revenu procède d'autres modes de rétribution, avec des écarts qui vont de 1 à 220.

On trouve admirable qu'ici ou là des salariés acceptent de voir leur salaire réduit pour permettre que d'autres soient au travail. Mais de quels salaires s'agit-il? Le salaire moyen de ce pays s'élève à 8 500 francs. Combien de fois

ai-je entendu dire dans cette enceinte que les salaires que l'on pourrait sacrifier sont ceux qui s'élèvent à une fois et demi ou deux fois le Smic ! Là, on trouve toujours des ressources de générosité ! Mais quand il s'agit de faire appel à la générosité des autres, c'est le silence !

Face à cette terrible injustice, face au chômage, qui est la perte d'une occasion de socialisation mais aussi, et surtout, la perte d'un revenu - c'est cela qui compte pour ceux qui n'ont que leurs bras pour vivre -, le groupe socialiste votera l'amendement proposé par le groupe communiste : trente-cinq heures sans perte de salaire. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

MM. Gérard Larcher et Josselin de Rohan. Et en avant !

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, je propose tout simplement, au cas où notre amendement serait repoussé, que, dans toutes les grandes entreprises françaises, on évalue, avec tous les travailleurs intéressés, sans exception, dans quelle mesure les revenus de la productivité peuvent permettre une réduction immédiate du temps de travail - trente-cinq heures sans diminution de salaire - et on apprécie, en conséquence, le nombre des emplois à durée indéterminée qui en découlerait. *(Très bien ! et applaudissement sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 436, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption	84
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Max Marest est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Essonne, Jean Simonin, décédé le 6 novembre 1993.

7

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application des articles L.O. 322 et L. 324 du code électoral il sera procédé, dans un délai de trois mois, à une élection partielle, au scrutin majoritaire à deux tours, dans le département de Seine-Maritime, afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès, le 7 novembre 1993, de André Martin.

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame MM. Michel Miroudot et Marcel Vidal membres du Conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

9

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi quinquennale (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Mes chers collègues, quelques informations méritent d'être portées à votre connaissance en cet instant.

Sur les 607 amendements déposés, 29 ont été retirés, 21 ont été examinés mercredi, en trois heures trente-cinq, 89 jeudi, en sept heures trente, 96 vendredi, en onze

heures dix, et 13 ce matin, en quatre heures vingt-cinq, soit, au total, 219 amendements en vingt-six heures et quarante minutes, soit encore 8,2 amendements à l'heure. Il en reste 353 ! Il nous faudrait, au rythme actuel, quarante-cinq heures de séance. Or, la conférence des présidents n'a prévu que dix-sept heures et demie.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à deux amendements tendant à insérer deux articles additionnels avant l'article 24.

Demande de réserve

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n° 437 et 438, qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 24, jusqu'à près l'examen de l'article 52.

Mme Hélène Luc. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 24

M. le président. Art. 24. - I. - Il est rétabli, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. - Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail, sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

« Ces conventions ou accords tiennent compte de la nature saisonnière de certaines activités et prévoient notamment le calendrier et les modalités de mise en œuvre ; ils fixent également les garanties collectives et individuelles applicables aux salariés concernés.

« Ils peuvent prévoir une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue par la convention ou l'accord. Les heures effectuées au-delà de cette moyenne ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur calculés dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5. Cette durée moyenne est calculée conformément aux dispositions du I de l'article L. 212-8-2.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail prévues par les articles L. 212-1, deuxième alinéa, et L. 212-7, deuxième et quatrième alinéas.

« Ils doivent fixer notamment le programme indicatif de cette répartition et le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, ainsi que les conditions de recours au chômage partiel.

« Toutefois, en l'absence des conventions et accords définis par le présent article, le chef d'entreprise peut consentir au salarié ayant des enfants à charge et qui en fait la demande à une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée de travail.

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5, au I de l'article L. 212-8-2, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7. »

« II. - Au deuxième alinéa du II de l'article L. 212-8 du code du travail, les mots : "notamment financière ou de temps de formation" sont remplacés par les mots : "notamment financière, de temps de formation ou d'emploi". »

« III. - Le présent article est applicable aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Des dispositions identiques seront insérées dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. L'annualisation du temps de travail ne peut être détachée d'autres éléments avec lesquels elle forme un tout cohérent et dangereux.

Certains concernent la durée et la période de travail : temps partiel, travail du dimanche, en continu, heures supplémentaires et complémentaires, congés formation, travail des jeunes dès quatorze ans, départ en retraite après soixante ans.

D'autres portent sur le coût du travail : exonération des cotisations sociales pour les employeurs, détournements du SMIC, incitation aux bas salaires.

D'autres encore instaurent la précarité, avec la multiplication des contrats à durée déterminée, des contrats emploi-solidarité et des contrats d'insertion.

Dans ce contexte, toute annualisation est facteur de réduction massive des emplois, d'organisation de la précarité et d'éclatement des garanties collectives et individuelles.

En ce sens, l'annualisation est l'outil rêvé du patronat - c'est l'une de ses grandes revendications - pour lui permettre d'intensifier le travail fourni par le salarié et pour adapter la durée de ce travail à la durée de l'activité immédiate.

Les règles économiques imposées par ces grands groupes dominant et écrasent tout le reste. Les effectifs sont laminés ; les PMI et les PME sont vouées à la sous-traitance ou à la dépendance.

Pour répondre aux besoins immédiats des employeurs, le projet de loi consacre une fourchette d'horaires hebdomadaires de zéro à quarante-huit heures et le retour à des journées de dix heures.

La référence de base est un horaire moyen qui ne signifie rien et qui ne correspond à aucune réalité puisque, sur l'année, les heures effectuées au-delà ou en deçà de cet horaire moyen seront compensées l'année suivante.

Il s'agit donc, mes chers collègues, non pas d'une annualisation, mais d'un cycle sans fin, d'une pérennisation de la soumission.

Tout sera géré administrativement, sans lien direct avec la réalité. Le salarié travaillera quand on le lui demandera, et seulement quand on le lui demandera.

Que signifie une semaine de quatre jours dans ce contexte ? Quel est son sens dans une semaine de zéro heure ou dans une semaine de quarante-huit heures ? Sur l'année, elle n'existera que sur le papier mais son principe permettra à l'employeur d'organiser plus de travail en équipe et d'imposer un plus grand nombre d'heures supplémentaires.

Certaines entreprises tentent actuellement d'exploiter les temps « vides » qui ne leur rapportent rien, comme le dimanche et la nuit. Demain, les employeurs sauront utiliser au mieux de leurs intérêts les temps morts de l'annualisation.

Ces périodes seront des périodes de disponibilité totale pendant lesquelles le salarié sera requérable dans un délai d'une semaine, voire moins. Considérées comme des périodes de travail effectif, donnant lieu au paiement d'un salaire moyen, elles conduiront à une plus grande subordination du salarié.

Elles seront comblées par les congés formation, les congés conventionnels, voire les congés pour événements familiaux. Comment distinguer, dans la pratique, la nature de ces droits qui disparaîtront dans un vide total ? Tout sera géré sur le papier, selon le bon vouloir du « directeur des relations humaines ».

Dans les périodes « pleines », les absences pour cause personnelle ne seront plus possibles, car, contrairement à l'idée de souplesse qui sous-tend ces horaires, l'employeur sera tenu à une gestion extrêmement rigoureuse. Oui, il s'agit bien d'un éclatement de l'ensemble des garanties individuelles et collectives du monde du travail.

Dans la vie privée des salariés - vous savez bien, mes chers collègues, que ce texte va jusque-là - plus aucun projet, plus aucune organisation ne seront possibles. La vie de la cellule familiale sera ballottée au gré des activités du patron de chaque membre de la famille. Elle sera ainsi complètement éclatée compte tenu des temps de travail différents.

Cette situation n'est-elle pas, d'ailleurs, préfigurée par les difficultés déjà rencontrées par les couples qui travaillent en équipes différentes ? Demain, ce sera pire.

Je veux souligner ici la gravité des dégâts causés par ce projet de loi sur la cellule familiale. Chacun doit donc prendre, lors du vote, toutes ses responsabilités.

Par ailleurs, ce rythme de l'annualisation ne sera pas sans conséquences sur la santé, par le stress ainsi que par l'accroissement des accidents de travail dû à l'intensification et à la précarité.

Enfin, si je puis dire, aucun contrôle de l'exécution des obligations patronales et du respect du contrat par l'employeur en matière de salaires, de primes ou d'horaires ne sera possible. D'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement avec, comme seule référence, un horaire moyen théorique tout à fait irréel sur lequel viendront se calculer, par exemple, les absences pour maladie ou pour fait de grève et les heures de délégation ?

La déconnexion du temps de travail réel mensuel de l'horaire et du salaire moyen payé rendra impossible tout contrôle par le salarié et, le cas échéant, par le conseil des prud'hommes du paiement du salaire, du chômage partiel, des primes liées à la présence et du respect des délais.

Il est aisé de comprendre, alors que la modulation du temps de travail est introduite dans le code du travail depuis une quinzaine d'années, les raisons pour lesquelles si peu d'accords ont été conclus et celles pour lesquelles les travailleurs n'en veulent pas.

Or, aujourd'hui, c'est la généralisation de l'annualisation que le Gouvernement a entreprise dans le droit-fil de l'Europe sociale « version Maastricht », et même en l'anticipant. Une directive européenne autorisant les semaines de quarante-huit heures n'a-t-elle pas été débattue récemment au Parlement de Strasbourg ?

Dans un monde scientifiquement et technologiquement évolué, ce projet veut rendre les salariés aussi disponibles que les valets d'autrefois à l'égard de leur bon maître.

Mais dans le secteur du bâtiment, au sein duquel la convention collective était renégociée, les discussions échouent sur les conditions de travail. Dans le textile, seul un syndicat signera l'annualisation et il faut une loi inique pour qu'elle soit étendue à l'ensemble de la profession. Chez BSN, M. Riboud se « casse les dents » sur les trente-deux heures modulables. Combien d'autres refus ont été enregistrés depuis dix ans ?

M. le président. Veuillez conclure, madame Demessine.

Mme Michelle Demessine. Je conclus, monsieur le président.

Non, décidément, les salariés ne sont pas prêts à accepter une transformation de notre société allant dans le sens de l'esclavage, qu'il soit moderne ou non, et, aujourd'hui, de plus en plus nombreux sont ceux qui le font savoir. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'article 24 a, bien entendu, perdu une partie de son « sel » médiatique depuis que l'amendement qui devait en compléter l'esprit et les modalités d'application a été introduit sous la forme d'un article additionnel avant l'article 24. La discussion qui s'est engagée ce matin a permis de démontrer qu'il s'agissait en fait de l'institution de l'annualisation du temps de travail.

Certes, les conditions dans lesquelles nous discutons permettent à ceux qui suivent ce débat d'heure en heure, comme nous le faisons tous dans cette enceinte, de savoir où nous en sommes et de quel sujet nous traitons. Mais, en cet instant, la plus grande confusion règne parmi nos concitoyens. En effet, les explications données dans l'hémicycle ne correspondent pas à celles qui circulent dans les couloirs. Ainsi, nombre de commentateurs continuent d'expliquer que le Sénat a adopté la semaine des quatre jours et des trente-deux heures. Or, nous le savons tous, il n'en est rien.

Certes, pour l'instant, il y a un inconfort pour nous à expliquer que nous n'avons pas, comme les communistes, d'ailleurs, voté contre la semaine des quatre jours. En fait, nous avons voté contre l'annualisation du temps de travail avec une moyenne de trente-deux heures par semaine. Mais, vous, vous devrez expliquer à tous ceux qui, dans les entreprises, auront compris le contraire que vous n'avez pas voté la semaine de quatre jours et les trente-deux heures de travail effectives par semaine.

Lorsque l'article 24 a été rédigé, le Gouvernement voulait sans doute ouvrir non seulement la perspective de l'annualisation du temps de travail, mais aussi la porte à une réduction possible du temps de travail.

En effet, aux termes de cet article, « les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ».

Si le débat s'était présenté ainsi, il n'y aurait eu aucune obligation en la matière. Mais il y en aura une si, au sein de ce dispositif, s'insèrent les amendements de MM. Larcher et Fourcade puisque ceux-ci prévoient non seulement une réduction du temps de travail annuel, mais aussi l'obligation de diminuer les salaires dans les entreprises dans lesquelles lesdites conventions seront appliquées. Ce dispositif, reconnaissons-le, ne sort pas simplifié des travaux de la Haute Assemblée.

Il faut quand même se prononcer sur cette question de l'annualisation du temps de travail. Je ne crois pas que le système des flux tendus permettra de créer des emplois. Nous sommes ainsi amenés à une réflexion plus générale sur les temps sociaux.

Dès lors que vous instituez l'annualisation du temps de travail, avec une évaluation *a posteriori* des durées moyennes qui ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires, les salariés seront au quotidien confrontés à la semaine de quarante-huit heures, qui est la durée maximale légale possible aujourd'hui sans l'autorisation de l'inspection du travail, puis à la semaine de trente heures, et ainsi de suite.

Le flux tendu dans la gestion tant de la main-d'œuvre que des stocks élimine ce qu'on appelle, par euphémisme, les « temps morts » qui sont considérés comme tels par les comptables du temps de travail strictement productif et qui sont, en réalité, des périodes encadrant l'acte productif lui-même.

Par conséquent, le système de l'annualisation vise à réduire, par un accroissement de la productivité, le temps de travail qui était autrefois nécessaire pour produire.

Il est donc inutile d'attendre de cette disposition la moindre création de poste à moins que, selon vos théories habituelles, qui sont, permettez-moi de vous le dire, erronées, la richesse nouvelle acquise grâce à cette flexibilité ne permette, dans un avenir plus ou moins proche, de créer des emplois. D'autres que vous en ont rêvé. Je ne reprendrai pas la célèbre théorie de M. Schmidt à ce sujet.

Désormais, les salariés seront d'autant plus facilement requis de venir travailler que le projet de loi tend à intégrer le recours au travail à temps partiel ainsi qu'aux emplois assistés dans l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Je vous renvoie – je prends un exemple parmi des dizaines d'autres – aux propos d'une employée de l'entreprise Moulinex qui explique comment les choses se passent. A la question : « La souplesse indéniable pour l'entreprise a-t-elle été une souplesse pour les salariés ? », elle a répondu : « J'ai d'abord été intérimaire, puis sous contrat à durée déterminée à cinq reprises. Maintenant, j'ai un contrat intermittent à durée indéterminée » – nous entrons dans un cadre qui est maintenant légal – « qui m'assure 800 heures par an au minimum, en général effectuées de mi-juin à décembre. Entre les deux, il y a les heures complémentaires. Cette année, en se battant, on a obtenu sept semaines. On est payé mois par mois en fonction des heures réalisées. A 38,97 francs de l'heure,

cela représente environ 6 750 francs brut pour un mois de travail complet, la moitié pour un mi-temps et rien du tout pour les mois sans travail. »

Elle précise : « En général, le planning de travail est donné une semaine à l'avance ». Elle a bien de la chance !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je conclus, monsieur le président.

Elle poursuit : « Il m'est arrivé d'être prévenue la veille. Quand j'ai accepté ce contrat, j'étais en fin de droits aux Assedic. On prend ce qu'on peut. »

Voilà quelle sera la condition salariale que vous lui proposerez. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point ultérieurement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. En imposant la généralisation de l'annualisation et de la modulation du temps de travail, le Gouvernement offre un nouvel outil aux grandes entreprises et montre lui-même l'exemple dans les sociétés nationalisées.

Les travailleurs d'EDF et de GDF en font actuellement l'expérience par le biais de l'accord d'annualisation que voudraient leur faire signer leurs directions et qui met déjà en œuvre la loi quinquennale avant qu'elle soit votée.

Ces directions sont guidées par les finalités politiques de ce projet de loi et s'inscrivent dans le processus de flexibilité et de précarité des emplois. Elles entendent ignorer complètement que ce qui détermine l'emploi et sa qualité à EDF-GDF, ce sont les missions de service public ; or ces dernières seraient dévoyées avec la modulation du temps de travail.

Un récent sondage effectué au sein du personnel de l'entreprise montre que 12 p. 100 seulement des agents accordent de l'importance à la souplesse des horaires et près de 80 p. 100 s'estiment insatisfaits de leur rémunération.

L'aménagement du temps de travail correspond non pas à un besoin exprimé, mais à une volonté des directions de réduire le coût du travail. Ainsi, la variation de l'amplitude hebdomadaire jusqu'à quarante-huit heures, et cela dans un cadre annuel, permettrait de procéder, dans les centrales nucléaires, à des manœuvres mettant en cause la sécurité et la sûreté lors des révisions de tranche. Le personnel pourrait être conduit à travailler plus, ce qui induirait des conditions de travail et de vie plus précaires. Il faut mesurer ce que cela pourrait avoir comme conséquences sur la qualité du travail dans des entreprises nationales où l'électricité et le gaz sont des produits à risque.

Des expériences montrent également qu'EDF-GDF utilisent la modulation du temps de travail pour introduire la notion de service public à double vitesse. Ainsi, les usagers se voient proposer des formules de services à la carte plus rapides, mais payants, avec prise de rendez-vous ponctuels.

Ces notions de service gratuit minimal pour les uns et de services payants de plus grande qualité pour les autres transforment en profondeur la notion d'unicité de traitement des usagers que suppose la loi relative aux nationalisations.

La modulation entraînerait également des formules d'emplois saisonniers dans les lieux touristiques ou balnéaires. Le personnel devrait alors travailler plus en pleine

saison, y compris le samedi, voire le dimanche, sans compensation, et prendre ses vacances en dehors des périodes normales.

EDF-GDF pourraient ainsi, à partir de la répartition du temps de travail sur l'année, optimiser ses besoins en effectif et en baisser le volume en conséquence. Or les caractéristiques d'EDF-GDF, qui doivent produire, transporter et distribuer l'électricité et le gaz, sont telles que les risques sont importants sur les plans de la sécurité et de la sûreté. C'est en cela que le statut confère au personnel les garanties collectives indispensables à la bonne qualité du service public.

La désorganisation et la détérioration des conditions de travail et de vie, le développement du stress et de la fatigue seraient autant de facteurs aggravants pour la sécurité du personnel et de la population, et pour la sûreté des installations. L'aménagement du temps de travail serait également néfaste pour le traitement du personnel, car un volume important des heures supplémentaires qui découlent des particularités du service public ne seraient plus rémunérées.

L'accord social en cours de négociation avec les fédérations syndicales introduirait la notion nouvelle de capitalisation du temps par la création d'un compte épargne-temps, qui serait composé des jours de congés annuels, de la transformation de primes - treizième mois et prime de mobilité - en jours de congés. Complétés partiellement par les entreprises, ces congés amèneraient les agents volontaires à quitter l'entreprise pendant un minimum de six mois. Ces congés pourraient être utilisés pour créer une entreprise, pour des raisons liées à la maternité ou à l'éducation des enfants, pour engager une formation de longue durée. Toute la spécificité de ces droits actuels se fondrait dans une absence sans nom !

Cette formule de compte épargne-temps permettrait aux directions, dans certains cas, d'affecter, sur le temps des salariés, des domaines qui sont couverts actuellement, par exemple, par les employeurs ou la formation professionnelle. Ainsi, le caractère néfaste de ce projet se trouve confirmé, y compris pour un service public. Il démontre, compte tenu de la convergence des intérêts des agents et des usagers, la nécessité pour eux de se rassembler. Aussi, vous comprendrez que notre groupe propose la suppression de l'article 24. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 24, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 269 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 439 est déposé par Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 24.

Par amendement n° 210, MM. Foy, Adnot, Delga, Durand-Chastel, Habert, Maman et Türk proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 212-2-2 du code du travail, de remplacer le mot : « notamment » par le mot : « éventuellement ».

Par amendement n° 259, MM. Guy Robert et Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 212-2-1 du code

du travail, après les mots : « réduction collective de la durée du travail », d'insérer les mots : « ou de toute autre contrepartie ».

Par amendement n° 60, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De compléter le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 212-2-1 du code du travail par la phrase suivante :

« En l'absence de délégués syndicaux, l'employeur peut, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et après en avoir informé l'inspecteur du travail, mettre en place cette nouvelle organisation du travail. »

II. - En conséquence :

A. - De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 :

« Ces conventions ou accords, ou la proposition d'organisation du travail soumise au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, prévoient notamment... ».

B. - De rédiger comme suit le début du sixième alinéa du même article :

« Toutefois, en l'absence des conventions, des accords ou des propositions d'organisation du travail définis par... ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 292 rectifié *bis*, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le second alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 60, à remplacer les mots : « sur avis conforme » par les mots : « sauf opposition ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 590 tend, dans les troisième et septième alinéas du texte proposé par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 212-2-1 du code du travail, à remplacer les mots : « fixées aux deux premiers alinéas » par les mots : « fixées aux six premiers alinéas ».

L'amendement n° 61 a pour objet, après le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 24 pour l'article L. 212-2-1 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions ou accords d'entreprise ou les propositions d'organisation du travail mentionnés au premier alinéa peuvent adapter les dispositions des conventions ou des accords collectifs étendus aux conditions particulières de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 579, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé, à supprimer les mots : « ou les propositions d'organisation du travail mentionnées au premier alinéa ».

Par amendement n° 578, le Gouvernement propose de supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 212-2-1 du code du travail.

Par amendement n° 440, Mmes Demessine, Fraysse-Cazalis, Beaudeau et Bidard-Reydet, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 24.

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 269.

M. Charles Metzinger. Les dispositions de l'article 24 nous paraissent pernicieuses.

Il y est proposé, en fonction d'une négociation entre les partenaires sociaux, que le calcul de la durée de travail s'effectue désormais non plus sur la semaine, comme le

fixe la législation, mais sur l'année. Une telle disposition dans le code du travail constituerait une rupture majeure de notre droit. Ce serait même une petite révolution, malgré les précautions prises, car celles-ci sont au demeurant purement livresques eu égard à la façon dont les choses se passent dans la réalité.

Tout d'abord, une négociation avec les partenaires sociaux est nécessaire en préalable à l'annualisation. Mais cette négociation pourra avoir lieu au sein de l'entreprise, voire de l'établissement. En clair, il suffira que le patron d'une entreprise, le directeur d'un établissement, demande aux représentants des salariés de bien vouloir accepter le calcul annuel du temps de travail afin d'éviter une charrette de licenciements pour que les salariés soient au pied du mur et se retrouvent, comme à l'habitude, victimes du traditionnel chantage à l'emploi.

On nous objectera que des compensations sont prévues. Mais, si on lit attentivement le premier paragraphe de votre texte, il en résulte que, sous le prétexte de maintenir simplement l'emploi, les salariés se verront contraints d'accepter non seulement la répartition de leur horaire de travail sur l'année, mais une répartition qui sera assortie « notamment » d'une réduction du temps de travail. Cet adjectif signifie qu'elle pourra aussi n'être assortie de rien de tout. Toute personne lucide qui sait lire et qui connaît le sens de mots à bien compris qu'un tel adjectif annule toute obligation de compensation. Etablis sur de telles bases, les contrats passés avec les salariés seront léonins, car, dans ce cas, l'une des deux parties impose totalement ses intérêts à l'autre.

Pis, en calculant annuellement le temps de travail, vous faites exploser le système des heures supplémentaires. D'une gestion des stocks de marchandises à flux tendu, vous passez, en l'institutionnalisant, à la gestion de la main-d'œuvre à flux tendu, le salarié devant alors s'adapter aux besoins de l'entreprise et sa vie fluctuant au gré des carnets de commandes.

Concrètement, si le patron l'estime nécessaire, il lui faudra accepter de travailler jusqu'à quarante-huit heures par semaine, quarante-six heures sur douze semaines précises le code du travail. Ces heures n'auront plus à être rémunérées car, votre texte autorisant qu'elles ouvrent droit à une majoration de salaire « ou » à un repos compensateur, de par cette conjonction, il suffira d'accorder plutôt ce repos compensateur quand l'entreprise connaîtra une baisse d'activité.

Avec un pareil système, quelles seront les conditions de vie des salariés ? Comment, dans un tel chaos, organiseront-ils leur vie familiale, leur vie sociale ? Leur concède-t-on seulement la légitimité d'une vie de famille, d'une vie sociale, des loisirs, tout ce qui est enrichissant pour eux-mêmes sur le plan personnel ?

L'annualisation du temps de travail, c'est le bouleversement des rythmes sociaux, la remise en question des soirées, des fins semaines pour tous ceux qui doivent gagner leur vie. Ce qui n'était jusqu'à présent que l'exception, justifiée par un vrai besoin, devient désormais la règle. Vous institutionnalisez le primat absolu de l'économie sur le temps, du profit sur le vivant.

Ce n'est pas un hasard si l'article 24 est au cœur du débat. Il l'était avant même le dépôt de tout amendement, car il symbolise, par le biais du problème de la répartition du temps, le droit de chacun d'organiser son temps personnel. Sur ce point, ce sont nos deux visions du monde qui s'opposent à nouveau. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 439.

Mme Paulette Fost. Cet article 24 constitue décidément un point central de ce projet de loi.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai !

Mme Paulette Fost. L'annualisation du temps de travail qu'il prévoit, c'est-à-dire une nouvelle organisation du travail, est d'abord conçue comme un chantage à l'emploi. Le salarié a le choix – quel choix ! – entre être licencié ou voir ses conditions de travail profondément aggravées et son salaire amputé ! C'est en effet bien de cela qu'il s'agit. Ce qui est envisagé, ce n'est pas une amélioration des conditions de travail, c'est une flexibilité accrue, soit dix heures par jour et quarante-huit heures par semaine en fonction du marché. Ce qui est au cœur de vos choix, ce sont pas les hommes ; c'est leur utilisation pour une rentabilité immédiate.

Imaginez-vous ce que sera la vie de ceux qui vont être ainsi soumis aux contraintes de la demande et au bon vouloir patronal ? Comme le soulignait à l'instant Mme Demessine, quelle vie personnelle, quelle vie de couple, quelle vie familiale mèneront-ils les semaines au cours desquelles ils devront travailler quarante-huit heures ?

En voulant réduire à tout prix le coût du travail, gérer la main-d'œuvre au plus près des impératifs du marché, vous compromettez très gravement l'avenir. La recherche de rentabilité immédiate est une gestion à courte vue qui ne fera qu'accroître les difficultés. Les conditions de travail s'aggravant, les accidents du travail, qui sont déjà responsables de mille morts chaque année, se multiplieront. Davantage de jeunes seront déstabilisés, avec les conséquences dramatiques que l'on connaît déjà.

Les heures supplémentaires non payées – qui représenteront des heures de repos à prendre, mais quand et dans quelles conditions ? – se traduiront par une réduction du pouvoir d'achat. Or, chacun s'accorde à le reconnaître, la relance de la croissance passe obligatoirement par une relance de la consommation, et donc par une augmentation du pouvoir d'achat.

L'annualisation du temps de travail, loin de répondre à un nécessaire aménagement de celui-ci, constitue une nouvelle étape dans le profond remodelage des éléments qui ont toujours aidé à faire progresser notre pays. C'est une exploitation renforcée des salariés, c'est la remise en cause de tous les repères, y compris du salaire comme paiement de la force de travail.

L'aménagement du temps de travail n'est pas conçu pour répondre aux besoins des salariés, alors que le développement des technologies et l'augmentation de la productivité permettraient une réduction du temps de travail.

En accentuant la flexibilité du travail, votre projet de loi ne fera qu'accroître le chômage. Vous vous inscrivez vous-mêmes dans une logique de diminution d'emplois, alors que d'énormes besoins restent à satisfaire, de reconcentration des emplois industriels et des services. Vous prenez prétexte des difficultés des PME et des PMI pour avancer des mesures qui ne pourront être pleinement appliquées que par les grands groupes. L'annualisation du temps de travail, associée au travail à temps partiel, ne sera rentable que pour ceux-ci. En effet, ce seront les salariés, les petites entreprises, qui, encore une fois, feront les frais de cette politique, sans aucune retombée positive pour l'emploi, tout au contraire !

Telles sont les raisons qui nous amènent à proposer au Sénat la suppression de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 269 et 439 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Vous n'en serez pas surpris, la suppression de l'article 24 étant contraire à l'architecture adoptée par la commission, celle-ci est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion de le souligner ce matin, les mutations économiques et sociales que nous connaissons conduisent à une nouvelle conception du travail, à une organisation plus équilibrée, qui profite non seulement aux entreprises, qui doivent disposer d'une marge de respiration plus grande, mais également aux salariés, qui doivent pouvoir organiser leur temps de façon plus souple.

C'est la raison pour laquelle, Mme Fost a raison, l'article 24 est une des clés essentielles du projet de loi. Le Gouvernement y tient et c'est pourquoi il est défavorable aux amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 210.

M. Jacques Habert. Il n'est pas souhaitable que les accords qui doivent être conclus entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés soient obligatoirement assortis d'une réduction collective de la durée de travail sur l'année. Le système doit avoir davantage de souplesse.

L'adverbe « notamment » nous paraît trop contraignant, raison pour laquelle nous proposons cette substitution d'adverbe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 210, car il est contraire au principe retenu dans le présent projet de loi et adopté par la commission : la réduction du temps de travail doit être liée à l'annualisation.

Je rappelle cependant que les entreprises peuvent déjà procéder à une annualisation sans réduction obligatoire du temps de travail, conformément à l'article L. 212-8 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement tient au lien entre annualisation et réduction, qui n'est d'ailleurs pas exclusif d'une autre éventualité. Certes, une réduction globale du temps de travail est nécessaire, mais on peut très bien imaginer d'autres dispositions découlant de cette nouvelle organisation. Ce lien est donc essentiel si nous voulons à la fois ménager une certaine marge de souplesse pour les entreprises – et je souligne ici l'opportunité de jouer plus sur une flexibilité interne que sur une flexibilité externe, qui se traduit, en général, par des licenciements – et laisser une certaine marge de temps aux salariés.

M. le président. La parole est à M. Madelain pour défendre l'amendement n° 259.

M. Jean Madelain. Cet amendement vise à permettre aux partenaires sociaux de négocier d'autres avantages, notamment le développement de l'effort de formation ou l'amélioration des conditions de travail, en contrepartie de l'annualisation de la durée du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Rien n'empêche les partenaires sociaux de négocier d'autres avantages. Toutefois, le Gouvernement tient à la réduction du temps de travail et, dans ces conditions, il ne peut accepter l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit ici de permettre aux entreprises ne disposant pas de délégation syndicale de mettre en place le dispositif d'annualisation.

Effectivement, de nombreux chefs d'entreprise et même des organisations syndicales nous ont fait remarquer que l'absence de délégués syndicaux dans les PME empêcherait toute annualisation.

M. Gérard Delfau. Il fallait voter mon amendement, monsieur le rapporteur !

M. Louis Souvet, rapporteur. Le chef d'entreprise pourra mettre en œuvre l'annualisation avec un avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et l'équilibre de l'accord sera garanti par sa transmission à l'inspecteur du travail. A défaut de cette procédure, de très nombreuses entreprises ne pourront pas pratiquer l'annualisation.

J'ajoute qu'il n'y a pas là atteinte au monopole syndical de négociation, puisque, dans cette hypothèse, il n'existe pas de représentation syndicale. En outre, le dispositif comprend deux garanties : d'une part puisque le chef d'entreprise informe l'inspecteur du travail ; d'autre part, l'avis conforme du comité d'entreprise est requis.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 292 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. En déposant ce sous-amendement, j'ai été inspiré des mêmes sentiments que M. Souvet. En effet, bien des entreprises n'ont ni délégué syndical ni comité d'entreprise. Il m'apparaissait donc souhaitable de donner plus de souplesse au dispositif et d'élargir le champ d'application de cet article 24, de façon que, lorsque le comité d'entreprise ou le délégué du personnel ne s'exprime pas, l'employeur et le personnel puissent tout de même mettre en œuvre des actions que les partenaires sociaux auront négociées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission apprécie la nuance apportée, qui empêche que le silence du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ne soit interprété comme un rejet de la nouvelle organisation du travail. La commission n'avait pas souhaité prendre l'initiative de cette souplesse nouvelle et s'en remet, pour cette question délicate, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 et le sous-amendement n° 292 rectifié *bis* ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Lorsque nous avons examiné les articles 16 à 22, j'ai eu l'occasion de dire que, si le Gouvernement était soucieux de ménager certaines souplesses permettant une meilleure représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises, s'il était donc ouvert à toutes propositions de simplification, en revanche, il tenait au respect rigoureux du partenariat syndical.

J'ajoute que le projet de loi ne fait disparaître l'exigence d'un accord collectif que pour des dispositifs d'aménagement du temps de travail entièrement réglés.

mentés par la loi. C'est le cas de l'intermittence, qui pourrait être mise en œuvre par un simple contrat de travail, comme nous le verrons à l'article 28 ; c'est le cas également du repos compensateur de remplacement, que nous verrons à l'article 27.

En revanche, l'article 24 que nous examinons exige une véritable négociation entre partenaires sociaux. D'une part, en effet, il s'agit de négocier l'annualisation du temps de travail, c'est-à-dire la suppression du paiement des heures supplémentaires, et, d'autre part, la réduction de la durée du temps de travail ne peut être fixée par la loi de façon autoritaire mais doit obligatoirement être négociée, branche par branche, voire, le cas échéant, entreprise par entreprise.

L'exigence d'un accord collectif n'empêchera pas les PME dépourvues de délégués syndicaux d'accéder au dispositif dans la mesure où elles pourront être couvertes par un accord de branche.

Pour l'ensemble de ces raisons, je serais heureux, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer cet amendement, sur lequel se greffe le sous-amendement n° 292 rectifié *bis*, qui deviendrait alors sans objet.

M. le président. Monsieur Souvet, maintenez-vous l'amendement n° 60 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. N'ouhaitant pas créer de difficultés supplémentaires au Gouvernement, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré ; le sous-amendement n° 292 rectifié n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 590.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 61.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à transposer aux cas particuliers d'annualisation, notamment en faisant référence aux propositions d'organisation du travail soumises au comité d'entreprise et aux délégués du personnel, les dispositions de l'article L. 132-23, qui prévoit qu'une convention ou un accord d'entreprise peut adapter une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel.

Il s'agit de permettre à une entreprise d'adapter l'annualisation à son rythme particulier de travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 579 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans la mesure où M. le rapporteur a bien voulu entendre le Gouvernement et retirer l'amendement n° 60, n'apparaît plus opportun d'aller au-delà.

Cependant, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qui tend à en réduire la portée, le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement n° 61.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, par coordination, nous retirons l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré ; le sous-amendement n° 579 n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 578.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces deux derniers alinéas du paragraphe de l'article 24 ont été introduits par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement considère, cependant, que leur maintien n'est pas opportun.

Les deux derniers alinéas permettent une modulation de la durée du travail sur tout ou partie de l'année pour tout salarié ayant des enfants à charge, et ce par simple contrat de travail ou avenant au contrat de travail.

Ce dispositif pose de nombreux problèmes techniques. Il ne comporte aucune définition claire des salariés concernés, aucune description de la procédure à suivre. Rien n'indique, en effet, dans quelles conditions l'employeur pourra refuser ou accepter la demande présentée, et pour quels motifs. Aucun mécanisme ne règle la question de la pluralité des demandes et de l'ordre des priorités, ni des conditions de retour à un horaire plus classique.

En outre, la notion de durée moyenne du travail ne peut être définie par simple renvoi au paragraphe I de l'article L. 212-8-2 du code du travail, qui n'est qu'un élément d'un mode d'organisation du travail collectif.

Ce dispositif risque surtout de susciter de graves difficultés d'organisation et de gestion du personnel dans les entreprises.

Celles-ci pourraient être ainsi conduites à refuser systématiquement l'annualisation, refus qui ne manquera pas d'engendrer des rancœurs et des problèmes internes.

Le Gouvernement souhaite donc que l'on s'en tienne au texte initial du projet de loi.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. François Autain. Il a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 440.

M. Jean Garcia. Par cet amendement, nous voulons empêcher que, dans les entreprises où existe une forte opposition ou une simple réticence face à l'annualisation des horaires, on puisse se livrer à un chantage mettant les salariés devant le choix entre l'emploi et cette forme de flexibilité.

En effet, faute d'avoir été convaincus de négocier sur les bases patronales, les travailleurs vont se trouver, en vertu du paragraphe II de l'article 24, confrontés à une redoutable alternative : soit l'acceptation d'un plan de licenciement soit la renonciation au maintien de leurs conditions actuelles de vie et de travail. Ce texte prétend effectivement offrir, en échange de l'abandon de toute notion d'horaire hebdomadaire régulier, une contrepartie en termes d'emploi.

Cela signifie que, lorsqu'il y aura un plan social, l'employeur aura légalement la possibilité de déclarer aux organisations syndicales : « Si vous acceptez d'annualiser votre temps de travail, je retire quelques noms sur la liste. »

Une convention ou un accord dérogeant aux règles d'ordre public sur le temps de travail pourra donc être validé par le maintien de quelques emplois. L'employeur aura alors beau jeu de manœuvrer !

Cette disposition du projet va à l'encontre de l'intention affichée : elle incite l'employeur à monnayer les emplois stables. Mais elle a le mérite d'apporter un éclairage fort utile.

D'abord, elle met en lumière le véritable sens que le Gouvernement confère au mot : « négociation ». Il prétend être le gouvernement de la concertation et vouloir donner plus de marge au domaine conventionnel, mais, avec ce paragraphe II, il piège les négociations à la base, car l'emploi devient un moyen de chantage. Et je n'oublie pas tous les points qui devront être réglés par l'arbitraire des décrets !

Ensuite, se trouve soulignée l'opposition massive des salariés dans leur ensemble à la perte de leurs repères dans l'organisation de leur travail et la nécessité, pour les employeurs, de leur forcer la main.

La philosophie de votre projet, monsieur le ministre, est impopulaire. Il vous faut passer par l'autoritarisme pour le faire entrer dans les faits. Mais l'histoire démontre que ce sont les travailleurs, qui, lorsqu'ils sont forts et unis, ont le dernier mot.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer le paragraphe II de l'article 24. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 269 et 439.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je me propose de compléter les observations que j'ai pensé utile de présenter tout à l'heure sur l'article 24.

J'ai déjà évoqué quelques-unes des conséquences qu'aura l'application de la logique des flux tendus à l'utilisation de la main-d'œuvre. Je souhaite revenir sur cette idée.

Appliquer la logique des flux tendus à l'utilisation de la main-d'œuvre, cela revient à faire la chasse à ce que certains observateurs du processus matériel de production appellent des « temps morts ».

Il est évident que, lorsqu'on passe d'une séquence de travail hebdomadaire à une séquence annuelle, il y a, au passage, une recherche de rentabilisation des temps de moindre production sur l'ensemble de l'année, qui aboutit à une diminution de la main-d'œuvre nécessaire.

Bien entendu, si l'on considère que plus on fait travailler les mêmes, mieux on se porte – raisonnement à courte vue, car on ne les fait pas longtemps travailler dans ces conditions ! – oui, vous avez mille fois raison, il faut continuer à « presser le citron ».

Si l'on essaie d'adopter un autre point de vue, celui de l'existence d'un individu qui va passer un certain temps au travail et y dépenser sa force pour en retirer un revenu, les choses sont tout à fait différentes.

On peut aussi aborder le problème en prenant en compte les à-coups de la production. En effet, le « lissage » du travail sur une durée annuelle va évidemment faire disparaître l'essentiel des distinctions qui permettaient d'établir ce qu'est une heure supplémentaire, et

donc la rétribution qui y est liée. Chacun sait bien que, si les salariés font des heures supplémentaires, ce n'est pas par passion pour leur travail, c'est parce que c'est le moyen d'augmenter leur revenu. On a déjà assez dit combien le système actuel incite à faire des heures supplémentaires, puisque ce sont les dernières, et non les premières, qui sont le mieux payées.

Globalement, ce « lissage » va s'appliquer à une masse de 1,2 milliard d'heures de travail supplémentaires – c'est le chiffre de 1992 – c'est-à-dire, selon le rapport Mattéoli, l'équivalent de 617 000 postes de travail à temps complet.

J'ai la certitude, pour l'avoir vérifié auprès de nos propres experts, que ce « lissage » va produire une véritable chute de ce besoin de travail supplémentaire qui se fait sentir en période de « chauffe » du carnet de commandes. Désormais, dans une entreprise, le directeur des ressources humaines pourra, à son gré, compenser les moments de surchauffe par des moments où, à la limite, les gens ne travailleront pas du tout. Ainsi, à la fin de l'année, on pourra constater qu'on obtient la moyenne hebdomadaire légale.

Par conséquent, nous en avons l'absolue certitude, l'annualisation du temps de travail n'est, en aucun cas, une mesure créatrice d'emplois, pas plus qu'elle n'est une mesure qui soulage la peine des salariés. C'est, pour l'essentiel, une mesure de rentabilisation, au demeurant fort cruelle.

Plusieurs d'entre vous, chers collègues de la majorité, m'ont interpellé au cours de ce débat, me reprochant de toujours suspecter l'entreprise de vouloir le pire pour le salarié et, quand quelques-uns de mes amis ont évoqué *Germinal*, il s'en est trouvé parmi vous pour sourire, en disant : « On n'en est plus là ! »

Eh bien, si vous doutez de la réalité de ce que je décris, je vous invite à faire un peu de tourisme social, voire de la spéléologie. Vous n'avez pas besoin d'aller très loin : rendez-vous dans Paris, sur les chantiers de Météor et d'Eole ; vous verrez là des gens qui descendent par des échelles, enchaînés, à vingt ou trente mètres au-dessous du niveau du sol, sans ascenseur évidemment, puis ensuite se faufilent tout au long de galeries pour aller travailler, mes chers collègues, jusqu'à soixante-cinq heures par semaine ! Plusieurs procès-verbaux d'inspecteurs du travail établissent des durées quotidiennes de treize heures sur ces chantiers !

Cela se passe aujourd'hui, en 1993, dans Paris, sous vos yeux !

Voici maintenant le fin du fin de ce qu'on appelle le « flux tendu » : il s'est trouvé, sur ces chantiers, des contremaîtres pour estimer que la prise effective de travail se situait à l'instant où l'ouvrier, après avoir descendu ces trente mètres et parcouru toute la longueur du tunnel, se trouvait à pied d'œuvre !

Voilà comment faire des économies sur tous les bouts du temps de travail rémunéré ! C'est tout simplement la logique de la productivité et de la rentabilité qui est mise en œuvre. On ne peut certes pas reprocher à un employeur d'appliquer cette logique. En revanche, on peut contester le fait qu'elle soit bonne et utile pour la société et reprocher au législateur d'accompagner une tendance qui mène à une aussi effroyable exploitation.

Mme Marie-Madeleine Diulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Diulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je voudrais revenir sur les raisons qui nous ont amenés à demander la suppression de l'article 24.

Le calcul de la durée du travail sur tout ou partie de l'année ne peut manquer de porter atteinte aux conditions de vie et de travail des salariés.

Vous prétendez, monsieur le ministre, vouloir lutter contre le chômage, mais je crains fort que les solutions que vous proposez ne se situent pas sur le bon registre et ne soient pas de nature à nous guérir des maux dont nous souffrons.

Article après article, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, vous rognez ceci ou cela, vous réduisez le coût du travail, fragilisant la protection sociale et diminuant le pouvoir d'achat des Français, vous revenez sur des acquis sociaux touchant aux institutions représentatives du personnel.

Dans l'article 24, au nom de la flexibilité, vous introduisez la notion d'annualisation, obligeant au chômage partiel, notamment depuis le vote qui est intervenu ce matin.

Aujourd'hui, on produit de plus en plus de richesses avec de moins en moins de travail. Cette tendance lourde, qui s'est amorcée voilà plus d'un siècle et qui ne saurait s'interrompre, aurait dû avoir des incidences sur la qualité de la vie des hommes. Or ce qui aurait pu constituer un progrès devient aujourd'hui un drame, car nous n'avons pas su adapter notre organisation du travail à la nouvelle donne technologique.

Cet article, qui prévoit l'annualisation du temps de travail, aggravera la situation des salariés en ouvrant une nouvelle brèche dans leurs conditions de vie, et ce pour dégager des gains de productivité destinés à rémunérer encore plus le capital.

Vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre, que, faute de poser des exigences, il n'y aura pas de création d'emplois. Vous ne pouvez pas ne pas mesurer à quel point ce que vous prévoyez dans cet article va rendre impossible tout programme de formation, va déstructurer la vie des salariés, fragiliser leur vie familiale et entamer le bénéfice qu'ils peuvent tirer de leurs loisirs ou la possibilité de s'adonner à des pratiques culturelles.

Vous prenez le risque de les exclure, à terme, de la vie associative, de la vie de la cité et peut-être même de les exclure de toute citoyenneté.

Alors que la « maison France » se fissure en raison du chômage, vous prenez le risque de la délabrer davantage, car non seulement vous ne résorberez en rien le chômage, mais vous allez favoriser l'émergence d'une société française faite d'individus vivant les uns à côté des autres sans se rencontrer : tout cela au nom des sacro-saints gains de productivité qui, cette fois-ci, ont pour noms annualisation et « carnet de commandes ».

Vous nous entraînez vers un dérèglement total de notre vie sociale. Vous allez rompre le lien social, ciment d'une vie en société.

Ce lien social, vous le rompez dans le milieu du travail, là où il existe vraiment, par vos attaques en règle contre les institutions représentatives du personnel, et en précarisant de plus en plus les contrats de travail : comment, en effet, créer de véritables liens sociaux avec des personnels intérimaires changeant en permanence ?

Enfin, vous voulez désorganiser le temps de travail des salariés tout en en laissant 3 500 000 de côté.

Vous rompez le lien social existant dans la cité en favorisant la généralisation d'horaires sans ponctuations régulières, sans les repères nécessaires. N'allez-vous pas, comme nous le verrons plus tard, toucher au repos dominical ?

Le modèle de société que vous semblez vouloir engendrer des comportements individualistes qui peuvent, et je vous mets en garde sur ce point, devenir rapidement anarchiques. Cela est grave, monsieur le ministre, et j'espère que vous avez conscience qu'en annualisant le temps de travail comme vous le faites vous rendez l'homme malheureux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 269 et 439, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	87
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais simplement formuler une observation relative à notre méthode de travail.

Etant donné le nombre d'articles et d'amendements qu'il nous reste à examiner, si, sur chaque article, interviennent d'abord une prise de parole, puis la défense d'un amendement de suppression, sur lequel un ou plusieurs sénateurs expliquent leur vote, nous risquons de n'en jamais finir.

Comme il faut bien que nous parvenions au terme de l'examen de ce texte, je demande à mes collègues de faire un effort de concision : lorsque l'on défend un amendement, on peut résumer son argumentation, et il ne me paraît pas utile, par la suite, de reprendre la parole pour justifier son vote. Nous gagnerons ainsi du temps.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous ferai observer qu'en début de séance j'ai pris soin de rappeler où nous en étions de la discussion. J'ai indiqué que, si nous ne changions pas de cadence, il nous faudrait encore quarante-cinq heures de débat pour en terminer. Or, d'après les conclusions de la conférence des présidents, il ne nous reste que dix-sept heures et demie.

Je ne peux que partager votre souhait, mais je pensais que tout le monde avait compris. Au demeurant, à la place qui est la mienne, et sous réserve du respect du règlement, je ne peux refuser la parole à quiconque.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai dit tout à l'heure pourquoi le Gouvernement ne pouvait pas donner un avis favorable à l'amendement n° 210. Il en va de même de l'amendement n° 259. Il est clair que, si ces amendements étaient retirés, nous gagnerions un peu de temps, et le Sénat n'aurait pas à se prononcer contre eux, ce qui serait peut-être aussi bien.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. A la suite des explications fournies par M. le ministre, je retire l'amendement n° 210.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 259.

M. Jean Madelain. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 590, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 578, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 440.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'espère que je n'étais pas compris parmi ceux qui s'expriment trop longuement ! J'ai cru remarquer que M. le ministre était toujours très intéressé par mes observations, ce qui compense le fait qu'aucun des amendements de mon groupe n'est jamais retenu... *(Sourires.)*

Mes chers collègues, je disais cela sans aucune ironie, car je pense que c'est la vérité.

Je soutiens cet amendement du groupe communiste dans la mesure où il vise à limiter les effets de cette logique du flux tendu, à propos de laquelle j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer. J'ai déjà eu également l'occasion de m'interroger sur les logiques plus globales qui sont à l'œuvre et sur les modèles économiques à partir desquels sont élaborées les mesures que vous nous proposez. Il est bien certain que, si vous nous les proposez, c'est parce que vous pensez qu'elles seront efficaces, je n'imagine pas une autre hypothèse.

Jusqu'à présent, nous avons traité des effets directs qu'auraient sur l'organisation du travail telle que nous la connaissons aujourd'hui les modifications que vous introduisez dans le code du travail et le recul des acquis sociaux qu'elles impliquent. Mais d'autres problèmes, qui ont déjà été évoqués par ma collègue Mme Dieulagarand, doivent être soulevés également : je veux parler notamment des conséquences qu'aura cette dérégulation sur l'ensemble des temps sociaux.

Je vous invite, mes chers collègues, à réfléchir aux propos d'Edgar Morin sur les conséquences qui résultent d'un gain de cohérence et d'homogénéisation à l'intérieur d'un réseau particulier du fonctionnement social : tout ce qui est gagné en ordre ici est immédiatement compensé en désordre là. Ainsi, ce qui sera gagné en ordre dans la gestion de la main-d'œuvre et optimalisation des résultats de production sera immédiatement payé en désordre social ailleurs.

En fait, la question du temps de travail n'est pas qu'une question économique ; c'est également une question d'ordre public. Le désordre à redouter est celui qui va atteindre la vie de famille et, d'une manière générale, une dimension de notre vie collective, déjà bien secouée dans la vie moderne, l'harmonisation des temps sociaux.

En définitive, ces mesures auront, certes, des conséquences sur la vie des gens – mais, après tout, on pourrait ne pas s'en soucier ! – mais elles auront également un coût social et un coût financier. Ce coût financier, qui l'acquittera ? La société dans son ensemble et, à un moment ou à un autre, la production elle-même.

Avec cet exemple, on voit que l'on reste dans cette logique d'« externalisation » de la totalité des coûts indirects de la production, qui est la logique fondamentale du mode de production dans lequel nous nous trouvons, qu'il s'agisse de l'environnement – celui-ci est à la mode ; vous ne manquez donc jamais de l'évoquer – qu'il s'agisse – et l'on en parle beaucoup moins – de la qualité de la vie.

C'est pourquoi, faute d'avoir pu faire supprimer tout l'article, nous demandons que soit au moins supprimé le paragraphe II, qui concourt largement à la désorganisation de la vie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 440, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 932-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-2. – Un accord national interprofessionnel ou, à défaut d'un tel accord dans les douze mois à compter de la publication de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, une convention de branche ou un accord professionnel étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants, détermine les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient au cours de leur vie professionnelle d'un capital de temps de formation destiné à leur permettre de suivre pendant leur temps de travail des actions de formation comprises dans le plan de formation de l'entreprise.

« Les accords précités déterminent notamment :

« 1° Les conditions d'utilisation du capital de temps de formation eu égard aux dispositions des articles L. 931-1 à 931-20-1 et de l'article L. 932-1 ;

« 2° Le nombre minimal de journées de formation auquel ouvre droit annuellement le capital de temps de formation ;

« 3° La durée minimale de présence dans l'entreprise pour que le bénéfice du capital de temps de formation soit ouvert ;

« 4° Les modalités de transfert pour le salarié du capital de temps de formation d'une entreprise à une autre.

« Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du capital de temps de formation n'exécutent pas leur prestation de travail. Néanmoins, l'utilisation du capital de temps de formation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 441, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 932-2 du code du travail :

« Art. L. 932-2. - Une convention ou accord collectif ou individuel prévoit les conditions dans lesquelles tout salarié bénéficie, au titre d'une année civile, d'un temps de formation égal au minimum à 10 p. 100 du temps de travail effectué.

« Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du capital de temps de formation n'exécutent pas leur prestation de travail.

« Le temps de formation est assimilé à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputé sur la durée du congé payé annuel. »

Par amendement n° 223, Mme ben Guiga et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 25 pour l'article L. 932-2 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de travail hors de France, dans une entreprise française ou dans une filiale, même de droit étranger, sont prises en compte, au même titre et dans les mêmes conditions que les périodes travaillées en France dans le calcul du capital de temps de formation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 441.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Notre amendement tend à modifier le texte actuel proposé pour l'article relatif au capital de temps de formation en le connectant au principe établi par notre droit au travail à l'article L. 900-1. Je rappelle ce principe : La formation professionnelle « a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social. »

Le projet de loi enferme le salarié dans un rôle dans lequel il subit le seul plan de formation prévu par l'entreprise. Pourtant, telle qu'elle est énoncée dans le principe précité, la formation doit être beaucoup plus riche pour le salarié et doit lui donner toute sa place dans le processus économique.

Les entreprises ont aussi besoin de cette formation ainsi conçue. Trop d'entre elles naviguent à court terme, pour ne pas dire à courte vue, avec les dérives qui ont lieu depuis quelques années dans ce domaine. L'avenir n'est pas assuré et seuls les grands groupes trouvent leur compte dans cette situation, mais pour leur intérêt partisan.

Il convenait donc, bien que cet article soit écarté du titre III relatif à la formation professionnelle, de rappeler la nécessité de maintenir en vigueur un principe bénéfique pour les salariés et les entreprises tel que nous le concevons.

Aussi, nous proposons une nouvelle rédaction de cet article fixant par voie conventionnelle ou, à défaut, par voie contractuelle les conditions dans lesquelles chaque salarié bénéficie d'un temps de formation égal à 10 p. 100 de son temps de travail effectué. Nous reprenons ainsi les dispositions du projet de loi assimilant ce temps à du travail effectif.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 223.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement vise à ce que les Français travaillant ou ayant travaillé hors de France ne soient pas pénalisés lors du calcul de leur capital de temps de formation. Il s'agit d'un amendement que Mme ben Guiga nous a demandé de soutenir en faveur des Français vivant à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 441 et 223 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 25 a trait au capital de temps de formation.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 441, présenté par les membres du groupe communiste, car il est contraire à la position qu'elle a adoptée. En effet, on ne peut instituer une durée obligatoire de formation pour chaque individu car cela serait très coûteux.

Quant à l'amendement n° 223, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne l'amendement n° 441, il est tout à fait clair que la précision du droit minimal du capital de temps de formation est du ressort de la négociation. Le Gouvernement est soucieux de respecter les termes de celle-ci.

S'agissant de l'amendement n° 223, la démarche est intéressante. Depuis le début de ce débat, Mme ben Guiga a pris des positions qui incitent à réfléchir sur la situation des Français de l'étranger. Toutefois, lorsque la loi aura été votée, il appartiendra à la négociation de prendre en compte les situations qui sous-tendent cet amendement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 223 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 441, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 223.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Absente de l'hémicycle, je n'ai pas pu défendre mon amendement, et je remercie Mme Dieulangard de m'avoir suppléée.

Je souhaite, par cet amendement, que les Français qui s'expatrient ne soient pas pénalisés dans le calcul de leur capital de temps de formation que le projet de loi tend à établir. En effet, quand un Français s'expatrie, il travaille souvent dans une entreprise relevant du droit étranger. Il convient de préciser dans la loi que, dans cette hypothèse, les périodes de travail hors de France sont comptabilisées. La non-prise en compte de ces périodes pour le calcul du capital de temps de formation serait très préjudiciable aux Français qui partent à l'étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan des négociations prévues par les articles L. 212-2-1 et L. 932-2 du code du travail. »

Par amendement n° 62, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 26 car ses dispositions seront reprises à l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

CHAPITRE II

Aménagement du temps de travail

Articles additionnels avant l'article 27

M. le président. Par amendement n° 246, Mmes Durieux, Dieulangard et Bergé-Lavigne, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est rédigé comme suit :

« 100 p. 100 pour les quatre premières heures ».

« II. - Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 212-8-2 du code du travail, les mots : "une majoration de salaire de 25 p. 100" sont remplacés par les mots : "une majoration de salaire de 100 p. 100". »

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Ces dispositions visent à réduire le recours par les entreprises aux heures supplémentaires afin de les inciter à dégager des emplois à chaque fois que leur activité le leur permet.

En effet, une nette augmentation du coût des heures supplémentaires devrait inciter les entreprises qui recourent régulièrement aux heures supplémentaires à créer des emplois.

En outre, le caractère dégressif du sursalaire pour les employés devrait les inciter à renoncer à effectuer des heures supplémentaires au-delà d'un certain seuil.

En effet, le débat sur le texte qui est soumis à notre examen a clairement mis en évidence la nécessité d'une réflexion globale sur la répartition du travail. L'annualisation du temps de travail, que votre majorité propose, monsieur le ministre, doit permettre, selon vous, une plus grande flexibilité de la main-d'œuvre et, partant, un développement de l'emploi.

Nous craignons, malheureusement, qu'il n'en soit rien. En effet, cette mesure qui, incontestablement, porte atteinte aux acquis sociaux, en donnant la possibilité aux employeurs de ne plus respecter les contraintes de la réglementation sur les heures supplémentaires, risque de freiner l'embauche par un recours important aux dites heures supplémentaires qui, en outre, ne seront plus payées comme telles. Vous l'avez d'ailleurs remarqué tout à l'heure, monsieur le ministre, puisque nous avons voté contre le principe de l'annualisation du temps de travail.

Nous considérons, au contraire, qu'il convient de taxer fortement les heures supplémentaires, afin que les entreprises n'y aient plus systématiquement recours, de manière à dégager de nouveaux emplois.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous proposons que les quatre premières heures supplémentaires travaillées soient payées 200 p. 100 du taux horaire, tout en étant conscients que nombre d'employés ou d'ouvriers dont le revenu est modeste trouvent dans les heures supplémentaires un moyen d'arrondir leurs fins de mois.

Nous prévoyons une dégressivité au-delà de la quatrième heure supplémentaire, afin que les ouvriers et les employés ne soient pas encouragés à effectuer toujours plus d'heures supplémentaires.

Une telle mesure ne pourrait, selon nous, qu'inciter les entreprises à embaucher plutôt qu'à recourir à des heures supplémentaires, sans pour autant interdire celles-ci.

En outre, cette mesure favorisera ceux qui effectuent des heures supplémentaires qui peuvent parfois être nécessaires, tout en les incitant à ne pas en effectuer plus de quatre par semaine.

Cet amendement s'inscrit donc dans la perspective de la création d'emplois. C'est pourquoi j'espère que notre assemblée voudra bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 246, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, avant l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'abroger les articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail. Ceux-ci interdisent, depuis 1919, le travail de nuit des ouvriers boulangers et prévoient des dérogations préfectorales. Qui ne va chercher son croissant ou son pain frais le matin, à sept heures ? Or, pour que le croissant soit disponible à cette heure-là, monsieur le ministre, il faut avoir commencé le travail au moins six heures plus tôt. A l'heure actuelle, la moitié des départements bénéficient de dérogations ; autrement dit, l'autre moitié n'en bénéficie pas. Aussi, il convient d'abroger ce dispositif inégalitaire.

M. Pierre Louvot. C'est la logique même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement constate que, dans la plupart des départements, des dérogations ont été accordées par le préfet sur le fondement d'une loi du 22 avril 1944 et que des contreparties conventionnelles ont été organisées. La proposition de la commission lui paraît suffisamment raisonnable pour être acceptée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 27.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur équivalent.

« Dans les entreprises non assujetties à l'obligation visée par l'article L. 132-27, ce remplacement est subordonné, en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu, à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Pour l'attribution des repos visés aux deux alinéas précédents, il peut être dérogé aux règles fixées par l'article L. 212-5-1 dans les mêmes conditions que pour le remplacement du paiement par un repos. Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

« II. - Les modifications apportées par le I du présent article au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Une disposition identique sera insérée dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et de 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au présent alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au premier alinéa. »

« IV. - L'article 993 du code rural est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le pourcentage : " 20 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 50 p. 100 ".

« b) Au troisième alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. A l'annualisation du temps de travail s'ajoutent diverses mesures qui détruisent toute une organisation du travail sur laquelle s'est fondée la vie des salariés et celle des entreprises.

Après avoir brisé toute notion de durée de travail à la semaine, vous poursuivez par le corollaire qui consiste à détruire les heures supplémentaires.

Sans doute restent-elles, comme le repos compensateur qui leur est lié, inscrites dans le code du travail, mais permettez-moi de penser que c'est purement symbolique.

Vous créez un fossé entre le travail effectif qui correspond à l'activité de l'entreprise et la gestion des heures qui devient un simple calcul arithmétique.

Calculées sur l'année, les heures supplémentaires restantes seront celles qui ne seront pas compensées par les temps morts de l'année. L'employeur choisira de préférence l'option offerte par cet article, à savoir faire compenser les heures supplémentaires par un repos au cours de l'année suivante. Ainsi disparaissent le dédommagement financier pour le salarié et, en même temps, le coût pour l'employeur.

En dehors du fait que cette récupération des heures - même si l'on y ajoute le repos compensateur qu'elles génèrent à partir d'un certain volume - pose de sérieux problèmes, les salariés en feront les frais et risquent inmanquablement, dans nombre d'entreprises, d'accumuler un certain « portefeuille » d'heures de l'année précédente à récupérer. Ce sera le cas dans les transports routiers, mais aussi dans le commerce, et dans bien d'autres secteurs encore.

Pendant un an, l'employeur pourra développer la durée du travail du salarié de son entreprise avant de vouloir embaucher.

Que fera-t-on de cette masse d'heures ? Elles sont irrécupérables compte tenu de leur nombre, si l'activité se poursuit.

Prenons l'exemple invoqué dans l'article « L'événement », paru dans le numéro de *Liaisons sociales* d'octobre dernier : au magasin Carrefour de Saran près d'Orléans, un jeune vendeur au rayon « produits frais » a, pendant des mois, patiemment accumulé, chaque semaine - au regard de la législation actuelle - et comme d'autres salariés, un pactole de 130 heures supplémentaires. Vient un moment où il faut convertir ce stock d'heures en espèces sonnantes ; et, demain, en récupération. Or 130 heures,

c'est presque un mois d'absence ! Seule l'intervention du délégué syndical, sur l'initiative du salarié, fera déboucher sur le paiement, face à une hiérarchie récalcitrante.

L'histoire ne dit pas ce qu'il advint des autres salariés, mais elle précise que ce problème est issu de l'accord de modulation de 1982, principe précurseur de l'annualisation.

Carrefour à pu payer, soit ! Que feront d'autres entreprises ? Que feront celles qui ne pourront payer tout en ayant une bonne activité ?

Au-delà des dégâts que provoque l'annualisation sur la vie des salariés, ces derniers subiront des contraintes importantes et nombre de pactoles, durement acquis, ne seront ni payés ni récupérés.

De la sorte, si le Gouvernement s'évertue, par ce projet de loi, à lever toutes les contraintes pour les employeurs et à diminuer au maximum le coût du travail des salariés, chacun doit prendre, en approuvant un tel projet, ses responsabilités à l'égard d'un monde du travail de plus en plus mis à l'épreuve.

M. le président. Sur l'article 27, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 442, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 27.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Chérioux et les membres du groupe du RPR.

L'amendement n° 282 tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 27 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, après les mots : « par l'article L. 132-27 », à insérer les mots : « ainsi que dans les entreprises qui y sont assujetties lorsque la négociation n'a pas abouti à un accord tel que prévu à l'alinéa précédent ».

L'amendement n° 283 vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 27 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, à remplacer les mots : « l'avis conforme » par les mots : « l'absence d'opposition ».

Par amendement n° 301 rectifié, M. Vasselle propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 27 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, après les mots : « délégués du personnel », d'insérer les mots : « ou, à défaut d'institutions représentatives du personnel, du personnel lui-même ».

Par amendement n° 64, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 27 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail par les deux phrases suivantes :

« La convention ou l'accord d'entreprise ou le texte soumis à l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent adapter les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur à l'entreprise. Ils peuvent déroger aux règles fixées par les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 300 rectifié *ter*, présenté par M. Vasselle, et visant, dans la première phrase du texte proposé, après les mots :

« délégués du personnel », à insérer les mots : « ou, à défaut d'institutions représentatives du personnel, au personnel lui-même ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 65 tend à rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 27 :

« II. - Les modifications apportées par le I du présent article à l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural. »

L'amendement n° 66 rectifié vise :

« A. - Après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 27 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 le repos compensateur obligatoire est fixé à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures. Ces heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6. »

B. - En conséquence, à rédiger comme suit le premier alinéa de ce paragraphe :

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : ».

Les deux derniers amendements sont présentés par Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 171 vise, après le paragraphe III de l'article 27, à insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Le huitième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par les mots : "ainsi que les modalités particulières au personnel d'encadrement". »

L'amendement n° 172 tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa (a) du paragraphe IV de l'article 27 :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 993 du code rural, après les mots : "repos compensateur" sont insérés les mots : "y compris pour les personnels d'encadrement". »

La parole est à Mme Fost, pour présenter l'amendement n° 442.

Mme Paulette Fost. L'annualisation de la durée du travail cumule les contraintes et les reculs pour les salariés.

L'article 27 du projet de loi en est une nouvelle preuve : il s'agit de faire disparaître toute notion d'heure supplémentaire sur les bulletins de paie des salariés.

Actuellement, un grand nombre de ces heures sont effectuées en contradiction scandaleuse avec la situation du chômage ; mais elles sont entourées, pour l'employeur, d'un certain nombre d'obligations : majorations financières, juste rémunération, limitation du nombre d'heures.

L'annualisation de la durée du travail fait disparaître ces obligations tout en généralisant la possibilité de semaines de quarante-huit heures, voire de soixante heures.

Les heures supplémentaires hebdomadaires n'existeront plus, les périodes creuses en annuleront l'essentiel.

Quant au décompte annuel qui sera effectué *a posteriori*, il n'est qu'une illusion. Il se réfère à un horaire moyen qui ne signifie rien.

Au surplus, le projet de loi offre à l'employeur la possibilité de transformer ces heures en repos durant l'année suivante, quand le besoin s'en fera sentir. C'est donc un élément nouveau de flexibilité mis à sa disposition, qui se reporte d'année en année.

Il s'agit d'un cycle sans fin qui oblige à une soumission permanente du salarié aux seuls critères économiques.

Au-delà de la majoration financière pour le salarié, celui-ci pouvait bénéficier, dans le délai de deux mois suivant la réalisation de l'effort, d'un repos que le législateur avait estimé nécessaire pour sa santé.

Aujourd'hui, les problèmes de santé n'existent plus. Le salarié devra attendre une réduction de l'activité pour bénéficier d'un repos éventuel. Je dis « éventuel », car l'employeur aura d'autres moyens de faire utiliser ce temps sans bourse délier, notamment pendant les périodes de formation.

L'article 27, intégré dans le contexte de l'annualisation, participe à la destruction de tout un système de protection élaboré depuis plus de soixante ans.

Nous tenions à en dénoncer les effets pervers et nous proposons, par cet amendement, de supprimer cet article par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre les amendements n° 282 et 283.

M. Jean Chérioux. Les dispositions prévues par l'article 27 du projet gouvernemental permettent, d'une part, de remplacer en tout ou partie le paiement des heures supplémentaires par un repos et, d'autre part, de ne pas imputer les heures ainsi remplacées sur le contingent d'heures supplémentaires.

Elles constituent incontestablement une mesure favorable à l'emploi. En l'absence d'accord étendu, il convient donc d'en permettre également l'accès aux entreprises qui ne parviennent pas à conclure un accord sur cette question comme à celles qui sont dépourvues d'interlocuteurs syndicaux.

Tel est l'objet de l'amendement n° 282.

L'amendement n° 283 vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 27 pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, à remplacer les mots : « l'avis conforme » par les mots : « l'absence d'opposition ».

En effet, l'avis conforme peut représenter, dans ce domaine, un excès de formalisme, dans la mesure où il importe surtout d'éviter l'opposition des syndicats. Au lieu d'exiger que l'opposition soit manifestée de façon expresse, le plus simple est de constater qu'il n'y a pas eu d'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 282. La disposition proposée va, en effet, à l'encontre du monopole syndical, puisqu'elle permettrait au chef d'entreprise de faire appel d'un échec de la négociation auprès du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Sur l'amendement n° 283, la commission a émis un avis favorable, pour les mêmes raisons qu'à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est favorable à l'amendement n° 283, qui vise à alléger la procédure tout en préservant la possibilité de refus de la part du comité d'entreprise.

En revanche, conformément à ce que j'ai dit ce matin et confirmé cet après-midi, le Gouvernement veut favoriser au maximum la négociation collective et il souhaite ne permettre l'accès au repos compensateur de remplacement par un autre biais – l'avis conforme du comité d'entreprise – qu'en l'absence de toute possibilité de négociation. Si M. Chérioux voulait bien retirer son amendement n° 282, je n'aurais donc pas à émettre un avis défavorable.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je regrette que ni la commission ni le Gouvernement n'aient cru pouvoir accepter cet amendement ; mais je comprends très bien que, pour le ministre du travail, il s'agisse d'une position de principe. Comme je ne veux pas m'opposer à lui, je retire l'amendement n° 282, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 282 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 301 rectifié.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a pour objet de donner le maximum d'efficacité aux dispositions qui nous sont proposées. Il tend à permettre aux employeurs, dans le cadre des négociations partenariales, de négocier directement les aménagements du temps de travail avec le personnel lorsque n'existent pas dans l'entreprise d'institutions représentatives.

Je souhaite que, dans sa sagesse, la Haute Assemblée adopte cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission accepte cet amendement, suivant en cela une position constante : il s'agit de répondre aux préoccupations des entreprises qui n'ont ni délégués syndicaux, ni comité d'entreprise, ni délégués du personnel.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Alain Vasselle. Que du bien ! (*Sourires.*)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vasselle ne sera pas surpris que, compte tenu de la position que j'ai prise – et j'entends m'y tenir *ne varietur* – je ne sois pas réceptif à sa proposition.

Je rappelle que la transformation du paiement majoré des heures supplémentaires en un repos compensateur est un sujet suffisamment sensible pour les salariés pour que l'on s'en tienne à un accord collectif et que l'on n'y substitue pas l'éventualité d'un référendum.

Si M. Vasselle ne retirait pas son amendement, je serais contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les conventions, accords ou textes soumis à l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et adoptés au sein de l'entreprise peuvent adapter à celle-ci les conditions des modalités d'attribution et de prise du repos compensateur.

Par ailleurs, l'amendement tend à prévoir que ces accords peuvent déroger aux dispositions de l'article L. 212-5-1, qui fixent les règles de prise du repos.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 300 rectifié *ter*.

M. Alain Vasselle. Le sous-amendement n° 300 rectifié *ter* procède du même esprit que l'amendement n° 301 rectifié. Je ne le développerai donc pas. J'attends simplement de connaître la position de la commission et celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 300 rectifié *ter* ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme sur l'amendement n° 301 rectifié, et pour les mêmes raisons, la commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 300 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 et sur le sous-amendement n° 300 rectifié *ter* ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Vasselle a bien voulu souligner que le sous-amendement n° 300 rectifié *ter* procédait du même esprit que l'amendement n° 301 rectifié. C'est pourquoi je souhaiterais également, et pour les mêmes raisons, qu'il accepte de retirer ce texte. À défaut, j'émettrais, au nom du Gouvernement, un avis défavorable.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 64.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les heures supplémentaires effectuées au-delà de la quarante-deuxième heure ouvrent droit à un repos compensateur de 50 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

L'amendement n° 66 rectifié vise à ce que les heures supplémentaires effectuées en cas de circonstances exceptionnelles, par référence à l'article L. 221-12 - cela concerne le sauvetage, les réparations urgentes, etc. - ne donnent lieu qu'à un repos compensateur de 20 p. 100 et ne soient pas imputées sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. Ces dispositions tendent à éviter que l'entreprise, déjà éprouvée, ne voie ses charges s'accroître encore.

Quant au paragraphe B, il opère une coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est sensible à l'intention de M. le rapporteur et convient volontiers du fait qu'il est équitable de rendre moins onéreux le recours aux heures supplémentaires dès lors qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, de cas de force majeure.

Le Gouvernement fait remarquer à M. le rapporteur que cet amendement va plutôt à l'encontre de l'objectif de simplification qui a inspiré le Gouvernement. Quoi qu'il en soit, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les cadres constituent une catégorie particulière au regard de l'application de la législation sur le temps de travail.

On a longtemps fait croire à cette catégorie de salariés que la compétence dans tel ou tel domaine justifiait à elle seule à la fois un salaire plus élevé que celui de la moyenne des personnels et une implication plus importante dans la vie de l'entreprise.

Que signifie cette implication plus importante ? Elle correspond à une quantité de travail considérable, à des responsabilités génératrices de stress, à un temps de travail important tant dans l'entreprise qu'au domicile, entraînant des difficultés personnelles et familiales, sans oublier la fatigue excessive et les problèmes de santé qui en découlent.

Il ne s'agit pas de noircir le tableau. Nous tous, toutes opinions confondues, connaissons de ces hommes et de ces femmes qui se sont dévoués à l'entreprise pendant toute leur vie, et nous savons le prix qu'ils ont souvent payé pour ce dévouement.

En effet, qu'en est-il aujourd'hui ? On parle, au sujet des cadres, de démotivation, de désinvestissement. Pour beaucoup d'entre eux, l'heure de la réflexion est venue sur la vie qu'ils mènent et sur la place réelle qu'ils occupent dans l'entreprise : c'est celle de salariés comme les autres, quand il s'agit de comprimer les effectifs, de salariés qui coûtent seulement un peu plus cher que les autres et dont il est astucieux de se débarrasser avant les fatidiques cinquante ans, afin d'éviter de payer la cotisation Delalande !

Pour ceux qui ont encore du travail, le temps qu'ils doivent y consacrer ne diminue pas, bien au contraire, même si les salaires sont bloqués au nom de la crise. Parallèlement, ils doivent subir les attaques répétées du CNPF sur le statut des cadres, statut qui s'appliquerait à trop de salariés et coûterait trop cher aux entreprises et aux régimes sociaux.

Or - et c'est là qu'intervient la situation actuelle - un grand nombre de ces cadres ont été ou sont sur le point d'être licenciés. On parle désormais avec effroi et étonnement du chômage des cadres, signe particulier d'une très grave déstructuration de notre appareil productif.

De nombreux cadres sont ainsi en situation précaire et, de plus en plus, des ingénieurs issus de grandes écoles signent un contrat de travail à durée déterminée. Bref, sur 120 000 jeunes ayant un diplôme de niveau bac + 5 et au-delà, 40 000 sont au chômage.

Que faut-il penser d'un système qui offre de pareilles perspectives à des jeunes qui s'investissent dans des études longues et coûteuses pour eux-mêmes, pour leur famille et pour la nation ? Que faut-il penser du gâchis non seulement humain, mais aussi économique que représente le chômage d'un cadre de cinquante ans parfaitement apte à travailler et que l'on jette ainsi à la rue ? Il y a là, en effet, pour ces catégories, de quoi porter un regard différent sur l'entreprise, sur les rapports sociaux et de quoi entendre pour ce qu'il est vraiment le discours qui leur a été si longtemps tenu et auquel elles ont cru.

L'amendement n° 171 n'a donc d'autre objet que de dire cela publiquement et de tenter d'assurer aux cadres une protection au moins équivalente à celle qui est accordée aux autres salariés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, les heures supplémentaires ne concernent pas l'encadrement puisqu'elles sont alors rémunérées de façon forfaitaire et incluses dans la rémunération. Il est vrai que, bien souvent, l'encadrement a un horaire particulier – je dirais même volontaire.

M. Gérard Delfau. C'est tout le problème !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Justement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais que les choses soient claires : le Gouvernement est tout à fait sensible au problème posé par l'encadrement et il est parfaitement conscient du fait que l'on assiste actuellement à une aggravation importante du taux de chômage des cadres.

Cela étant, il est de son devoir de rappeler que le personnel d'encadrement est rémunéré selon un mode forfaitaire – M. le rapporteur l'a fort justement indiqué – mode forfaitaire qui est destiné à compenser les dépassements d'horaires résultant des impératifs de sa fonction. Cette convention de forfait suppose la garantie d'une rémunération qui inclue la majoration pour heures supplémentaires et les repos compensateurs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas émettre un avis favorable sur l'amendement n° 171.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 172.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 171 concerne le personnel d'encadrement du secteur agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission, compte tenu de sa position constante, émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 442.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le groupe socialiste votera cet amendement de suppression.

Chacun aura compris, en écoutant la défense, par M. François Autain, de l'amendement que nous avons déposé sur la rémunération des heures supplémentaires, que cette notion est pour nous importante, même si elle a été pervertie par l'usage.

Nous estimons en effet que la première réduction du temps de travail passe par la diminution du nombre d'heures supplémentaires, utilisées le plus souvent pour ne pas embaucher de salariés.

Il est toutefois évident que les heures supplémentaires, lorsqu'elles sont motivées par une surcharge importante et imprévisible de travail, doivent ouvrir droit à une rémunération.

Le système dérogatoire proposé permettra deux choses.

D'une part, il autorisera la conversion du paiement des heures supplémentaires en repos compensateur, ce qui est avantageux pour l'employeur, particulièrement dans le

cadre du calcul annuel du temps de travail. Ces heures supplémentaires pourront même, dans certains cas, ne pas s'imputer sur le contingent annuel.

D'autre part, le système dérogatoire permettra de multiplier la réalisation des heures supplémentaires non rémunérées, et donc de diminuer la masse salariale de l'entreprise, ce qui est manifestement l'objectif visé.

L'article 27 participe d'une politique globale de baisse des coûts du travail et des gains de productivité au détriment du pouvoir d'achat et des conditions de vie des salariés. Nous voterons donc pour sa suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 442, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption	84
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 283, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 301 rectifié est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Non, monsieur le président, je le retire, de même, d'ailleurs, que, par anticipation, le sous-amendement n° 300 rectifié *ter*.

Monsieur le ministre, une fois encore, loin de moi l'idée de vous créer des difficultés. J'ai bien compris que, compte tenu de l'architecture du texte et de la logique à laquelle vous obéissez, vous ne pouviez accepter un amendement de cette nature.

Vous comprendrez, de votre côté, que le souci qui m'anime depuis le début de l'examen de ce projet de loi quinquennale est de donner le maximum d'efficacité au texte que vous nous proposez.

C'est la raison pour laquelle j'avais la naïveté de croire que des négociations partenariales à l'intérieur de l'entreprise, même en l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, pouvaient permettre d'obtenir des effets encore plus grands que ceux qui résulteront de la loi.

Cela étant, j'adopte une position pragmatique, en répondant à votre appel, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 301 rectifié et le sous-amendement n° 300 rectifié *ter* sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 171.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu reconnaître que le chômage des cadres était devenu un très grave problème. Vous avez même ajouté que vous y étiez personnellement sensible.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai!

M. Gérard Delfau. Qu'est-ce qu'un cadre? C'est un salarié qui exerce des responsabilités particulières dans l'entreprise et qui, à ce titre, a très souvent un horaire de travail plus important que l'horaire légal. Outre l'attrait du travail, il en retire considération et, jusqu'ici du moins, il en retirait une relative stabilité dans l'emploi et un salaire nettement plus élevé.

Or, monsieur le ministre, à l'heure actuelle, le salaire tend à diminuer. Nous sommes sans cesse surpris de voir des jeunes diplômés de grandes écoles ou d'écoles réputées embauchés à des salaires à peine moyens. Dans le même temps – vous le reconnaissez vous-même – la relative stabilité de l'emploi devient rarissime.

Aussi posons-nous aujourd'hui, peut-être de manière un peu avant-gardiste, cette question des modalités particulières des heures supplémentaires du personnel d'encadrement.

Certes, il existe en la matière toute une série d'accords interprofessionnels, des coutumes, une pratique. Mais, là aussi, les modalités anciennes commencent à être ébranlées par la montée du chômage.

Nous voulions, dans ce débat, mettre l'accent sur ce problème et dire à quel point cette catégorie de personnels, devenue si vulnérable, doit être l'objet d'une attention particulière de la part du Parlement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur Delfau, le chômage des cadres, qui se développe, pose effectivement un problème très grave, et l'amendement de Mme Dieulangard, que la commission n'a pas accepté, traduit un souci tout à fait respectable.

Pour répondre au problème du chômage des cadres, la commission a adopté deux dispositions.

La première, déjà votée par le Sénat mais contre laquelle vous vous êtes prononcé, concerne la possibilité offerte à l'UNEDIC de verser des indemnités différentielles à des personnes qui trouvent un emploi à un salaire inférieur à l'indemnisation du chômage. Bien évidemment, cette mesure ne peut qu'intéresser les cadres.

La seconde disposition, c'est l'élargissement du statut des professeurs associés. En effet, nombre de cadres actuellement au chômage qui ont une formation scientifique ou littéraire pourraient utilement apporter leur contribution aux établissements secondaires de l'éducation nationale grâce à ce statut de professeur associé.

Vous avez voté contre la première disposition relative à l'indemnité différentielle, monsieur Delfau. Je souhaite vous retrouver aux côtés de la commission pour voter, demain ou après-demain, la seconde disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 172.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement ayant le même objet que le précédent, à cette différence près qu'il concerne le personnel d'encadrement du seul secteur agricole, je souhaite poursuivre le débat qui s'est ouvert à la suite des réponses de M. le ministre et de l'intervention que M. le président de la commission des affaires sociales vient de faire à l'instant.

Nous n'avons pas voté, après avoir hésité, l'indemnité compensatrice, car nous craignons les effets pervers qu'entraînerait une utilisation détournée de cette idée, à laquelle je suis, à titre personnel, tout à fait acquis.

Mais le monde des partenaires sociaux étant ce qu'il est, et compte tenu de la faiblesse de la représentation syndicale, que nous déplorons tous ensemble, nous avons craint un détournement de procédure.

S'agissant de l'amendement qui vise à proposer aux cadres au chômage la possibilité de devenir des professeurs associés, à titre personnel – je pense que mon groupe me suivra – j'y suis tout à fait favorable.

Mais il faut, je crois, aller beaucoup plus loin : comment peut-on traiter un problème aussi fondamental par deux mesures aussi parcellaires?

Voilà le problème que nous voulions poser. Vous nous avez aidés à le faire en acceptant de dialoguer, ce dont nous vous remercions. Toutefois, monsieur le ministre, le débat reste entier.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien entendu!

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 27.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je vais être obligé de me répéter, mais je crois cet effet de répétition indispensable à la qualité de nos débats, puisque, en dépit de toutes les explications que nous avons entendues ce matin à propos

des très célèbres amendements de M. Gérard Larcher et de M. Fourcade, je déplore, en cet instant, pensant au débat que nous aurons ensuite avec le pays, que l'on continue à dire et à écrire que vous auriez adopté ce matin la « semaine de quatre jours ». C'est en effet le titre d'un grand quotidien du soir, qui ajoute, d'ailleurs, que « la semaine de quatre jours divise la majorité au Sénat ».

Cela ne facilite pas le grand débat public qui, de toute façon, va avoir lieu sur l'organisation du travail et sur la manière de répondre sérieusement aux problèmes du chômage et de la création d'emplois.

M. le ministre a eu raison de rappeler – c'était honnête et loyal de sa part – son attachement à l'architecture de ce projet de loi et son souci de mettre en cohérence chaque amendement avec l'esprit général de ce texte.

A mes yeux, il est important de bien mettre en perspective cet article 27, qui rencontrera l'opposition des socialistes.

A première vue, et toujours avec le même défaut d'optique dont ont été frappés les observateurs ce matin, on pourrait se demander pourquoi les socialistes sont hostiles à l'octroi d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées. Peut-être est-ce dissuasif pour tous ceux qui veulent en faire comme pour l'employeur !

Naturellement, il ne s'agit pas de cela. Il ne s'agit pas de soulager la peine au travail. Il s'agit, dans le dispositif global de l'annualisation du temps de travail, de créer une disposition nouvelle. Ainsi, lorsqu'on aura fait le total des heures accomplies et que l'on aura constaté, par rapport à un horaire légal hebdomadaire de référence, qu'un certain nombre d'heures supplémentaires auront été effectuées – et je rappelle que l'exécution des heures ordinaires de travail se déroulera selon un mouvement d'accordéon, certaines semaines comptant quarante-huit heures de travail et d'autres seulement trente heures – il sera encore possible d'amoindrir la charge que représentent ces heures supplémentaires en transformant en repos compensateur les heures qui excéderont la moyenne constatée annuellement.

Evidemment, on me dira que c'est un procès d'intention. Mais, moi, je sais bien comment cela se passe dans la réalité. Je suis persuadé que ces repos compensateurs tomberont précisément les semaines où il y aura le moins de travail, ce qui permettra de justifier et d'atteindre deux cibles d'un seul coup : d'une part, on fera travailler les gens bien moins certaines semaines et, d'autre part, ce qui, autrement, aurait été du chômage technique se trouvera transformé en repos compensateur. Il n'est donc, en aucun cas, question de l'extension du repos compensateur en contrepartie de la surcharge de travail ; il est question, une fois de plus, de fluidité et de diminution du coût du travail.

Cette démonstration méritait d'être répétée, afin de dissiper la confusion sur les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet article, dont nous avons demandé la suppression pure et simple. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste également. *(L'article 27 est adopté.)*

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 293, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par convention, accord collectif ou convention d'entreprise ou d'établissement, les entreprises en négociation partenariale avec les représentants du personnel peuvent prévoir un salaire équivalent au travail d'un nombre d'heures supplémentaires n'ouvrant pas droit à rémunération dans des conditions définies par les conventions.

« Ces heures non rémunérées doivent être gagées par l'entreprise du partage du fruit de la croissance qui en résultera, soit au cours de l'exercice comptable, soit au cours du ou des exercices suivants, selon des modalités définies par voie conventionnelle entre les deux parties. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Alors que nous connaissons une situation économique et sociale difficile et que les entreprises sont confrontées à une concurrence sévère, tant au niveau européen qu'au plan international, notamment à cause du télétravail ou des délocalisations qui permettent de faire fabriquer en Asie des produits vendus en France à des prix comparables sans comparaison avec ceux qui sont pratiqués sur le territoire national, certaines entreprises doivent pouvoir faire face à certaines périodes de l'année, à des à-coups et produire à des prix compétitifs.

De même, parfois, une entreprise, lorsqu'elle est confrontée à des difficultés, doit pouvoir faire face à un surcroît de travail pour parvenir à améliorer sa compétitivité.

Cet amendement vise à offrir, par voie conventionnelle et par la négociation partenariale, aux entreprises et aux personnels de celles-ci, la possibilité de compenser la fourniture du travail non rémunéré pendant une certaine période par le partage du fruit de la croissance – auquel l'entreprise s'engage – lorsque celle-ci aura retrouvé un niveau suffisant, de manière que le personnel soit récompensé de l'effort qu'il aura effectué à un moment donné.

Ce serait un moyen de sauver des entreprises qui se trouvent momentanément en difficulté, de contribuer au développement de certaines entreprises qui, pendant un moment donné, n'arrivent pas à faire face à une concurrence un peu sauvage, due à l'importation de produits fabriqués dans des conditions qui ne sont pas comparables à celles que nous pratiquons en France ou en Europe.

Tel est l'objet de cet amendement, sur lequel je souhaiterais qu'à la fois le rapporteur et le ministre acceptent de s'en remettre à la sagesse du Sénat, non pas pour me faire plaisir mais pour donner une chance supplémentaire à des entreprises de s'en sortir.

M. le ministre va certainement argumenter sur le fait que ma proposition n'est pas conforme à l'esprit du projet de loi, qui tend à favoriser la création d'emplois immédiate. Certes, ma proposition n'entraîne pas la création d'emplois sur le court terme, mais elle pourrait permettre de sauver des emplois, voire d'en créer sur le moyen et le long terme, car elle permet de traiter structurellement, à l'intérieur de l'entreprise, une difficulté passagère. La voie que je propose me semble celle de la sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Vasselle, vous l'avez compris, le Gouvernement s'est efforcé de trouver le bon équilibre entre les heures supplémentaires et le temps compensatoire.

Il n'est pas question de porter atteinte, de façon systématique, aux heures supplémentaires. Il faut prendre en considération, en revanche, le fait que les heures supplémentaires représentent un nombre considérable d'emplois à temps complet - les chiffres dont nous disposons actuellement le prouvent. Il y a donc problème. De là à imaginer un système tel que celui que vous proposez, qui consisterait à ne pas rémunérer des heures supplémentaires ou à différer très largement leur rémunération, il y a un pas que le Gouvernement se refuse à franchir.

S'il comprend votre souci, il ne peut pas accepter votre amendement ni même s'en remettre à la sagesse du Sénat sur celui-ci.

Je vais, en revanche, vous confirmer une information que vous détenez peut-être déjà : le Premier ministre a décidé - la décision est récente puisqu'elle date de jeudi dernier - de mettre en chantier un grand projet de loi s'appuyant sur les conclusions du rapport de M. Jacques Godfrain et donnant un nouveau souffle, une nouvelle dimension, à l'intéressement et à la participation.

M. Jean Chérioux. Ah ! enfin !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est moi qui aurai l'honneur de défendre ce texte devant la Haute Assemblée. Je vous apporte ainsi une réponse différée, certes, mais réelle, à la vraie question que vous posez, réponse qui devrait vous inciter à retirer votre amendement.

M. Maurice Schumann. Bonne nouvelle !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. J'ai l'impression, monsieur le président, que l'auteur de l'amendement a des choses à dire. Cela étant, s'il ne retirait pas son amendement, je suivrais le Gouvernement et émettrais un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Vasselle, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. J'ai bien reçu le message de M. le ministre ; j'en prends acte et je ne désespère pas que, le moment venu - le plus rapidement possible ! - nous trouvions une formule ou des mesures qui permettront aux entreprises de saisir ce qui m'apparaît comme une chance.

En conséquence, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 293 est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme salariés à temps partiel les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application sur cette même période de la

durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels. »

« b) Au quatrième alinéa, les mots : « des deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des trois alinéas précédents ».

« c) Le onzième alinéa est complété par les mots : « les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité ».

« II. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.

« Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

« Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

« Toutefois, dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année avec précision les périodes travaillées et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, le contrat de travail fixe les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur pourra faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié concerné peut refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée. »

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : « accord collectif de branche étendu », sont ajoutés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement » et au quatrième alinéa sont supprimés les mots : « outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5. ».

« c) Au troisième alinéa, les mots : « premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ci-dessus ».

« d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du travail est fixée dans le cadre de l'année, les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans les périodes travaillées prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur, au cours d'une même année, au dixième de la durée annuelle prévue dans le contrat, sauf convention ou accord collectif de branche étendu dans les conditions prévues au présent article, ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pouvant porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée. »

« III. – a) Le paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail et les articles L. 212-4-8 à L. 212-4-11 du même code sont abrogés.

« b) Les dispositions des conventions ou accords collectifs conclus en application des articles L. 212-4-8 et suivants sont maintenues en vigueur.

« c) Le paragraphe 4 de la section susmentionnée, intitulé "Encouragement à la pratique du sport", devient le paragraphe 3. L'article L. 212-4-12 devient l'article L. 212-4-8.

« IV. – Il est inséré, après le 4^e de l'article L. 322-4 du code du travail, un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en vue d'éviter des licenciements économiques. Le montant des ressources nettes garanties des salariés adhérents à ces conventions ne pourra dépasser 90 p. 100 de leur rémunération nette antérieure. »

« V. – Le début du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des 1^{er}, 4^e et 5^e du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, ... (le reste sans changement) ».

« VI. – L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^{er} La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2. »

« 2^e Au troisième alinéa, les mots : "dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises" sont remplacés par les mots : "seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises", et les mots : "trente heures, heures complémentaires comprises" sont remplacés par les mots : "trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises".

« 3^e Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle. »

« VII. – Le neuvième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel" ».

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet article 28 consacre l'annualisation du temps de travail dans le cadre du temps partiel tel qu'il a été défini par la loi de décembre 1992. C'est la conjonction de deux maux qui vont œuvrer dangereusement contre les salariés.

Notre groupe s'était prononcé contre le projet de loi sur le temps partiel car il représentait, et cela s'est révélé exact, un risque sérieux contre le monde du travail.

Si une demande de temps partiel peut exister réellement chez les salariés, ce besoin se satisfait par la mise en œuvre du temps partiel sur la base du volontariat et dans ce seul cas.

La loi sur le temps partiel, qui sert de base aux propositions de réduction du temps de travail avec perte de salaire, institutionnalise une nouvelle forme de précarité interne, dont le patronat reste le maître d'œuvre et l'unique bénéficiaire. En effet, la durée du temps partiel évolue selon ses besoins et les coûts du travail sont fortement réduits.

Une telle mesure n'a créé aucun emploi, bien au contraire. Elle se situe dans une dynamique de réduction des effectifs, de détérioration des emplois stables et d'abaissement des salaires.

La lutte contre le chômage passe par une autre démarche économique et une autre répartition des richesses.

Mais le « clou » du projet de loi actuel, si j'ose dire, réside dans votre façon de conjuguer une loi perverse avec une autre mesure tout aussi pernicieuse : l'annualisation.

Une telle combinaison débouche sur une organisation du travail qui retire à des centaines de milliers de salariés les moyens de vivre correctement et ne contribue pas réellement au développement économique. Ceux-ci travailleront peu car ils auront le choix entre le chômage partiel et le chômage total. Or ils choisiront la première solution.

Ils gagneront peu car leur salaire, déjà diminué en raison d'un temps de travail réel inférieur à la durée légale, sera encore réduit par l'annualisation qui ne leur procurera qu'un salaire fictif lié à un horaire moyen, lui aussi fictif.

Tous les droits qui en découlent seront réduits, y compris la citoyenneté de ces salariés au sein de l'entreprise, dans laquelle ils ne seront que des salariés de second ordre.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 28.

M. le président. Par amendement n° 443, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer avant le paragraphe I de l'article 28, un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du temps partiel et à l'assurance chômage est abrogée. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Lors de la discussion de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, les membres du groupe communiste et apparenté s'étaient longuement exprimés. Ils avaient montré toute la nocivité de ce texte et son inefficacité à créer des emplois. Mme Demessine vient de le rappeler.

Malheureusement pour les salariés et pour notre pays, dix mois plus tard, la démonstration est probante : le fléau du chômage ne cesse de s'amplifier.

Ce projet de loi prétendument relatif à l'emploi, après beaucoup d'autres traitant du même problème, a un résultat qui ne correspond nullement aux ambitions affichées. En effet, tous les textes que je viens d'évoquer ne s'attaquent pas sérieusement aux causes des licenciements, des suppressions d'emplois et du chômage.

En revanche, tous prévoient, y compris celui dont nous débattons, nombre d'exonérations sociales et d'aides financières en faveur des entreprises. Dans cet esprit, celles-ci sont un véritable tonneau des Danaïdes. Plus elles reçoivent de cadeaux sous les prétextes les plus divers, plus elles réduisent le nombre des emplois.

Au-delà de l'utilisation des fonds que les entreprises perçoivent, se posent le problème de la dilapidation des fonds publics sans contrôle et en toute impunité.

Dans les faits, la loi du 31 décembre 1992 organise le partage du travail et des salaires entre ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en ont pas.

Les auteurs de ce texte prétendaient avec ostentation prendre en compte les aspirations des salariés et les contraintes de la compétitivité des entreprises. En réalité, depuis de nombreuses années, est remise en cause la notion même de protection des salariés, inscrite en filigrane dans le code du travail.

Pour répondre aux aléas de la conjoncture, les chefs d'entreprise peuvent ainsi « adapter » l'emploi aux fluctuations du marché orienté vers la régression, sans se préoccuper des conséquences. La dure loi du profit justifie bien, à leurs yeux, les sacrifices des salariés qui, pourtant, n'ont aucune responsabilité dans les choix de gestion.

Nous ne sommes pas hostiles à toutes formes de travail à temps partiel. Celui-ci peut répondre à certains besoins familiaux, à des nécessités médicales ou à d'autres motivations. Toutefois, il ne devrait s'appliquer qu'à la demande des salariés et avec la garantie de tous leurs droits.

Or, actuellement, dans la plupart des cas, ce sont les patrons qui décident, à leur guise, du temps de travail partiel. Nombre de salariés qui se trouvent dans cette situation souhaiteraient, en fait, un travail à temps plein et un salaire correspondant.

On prétend que ce type d'organisation du travail serait suffisant et même recommandé pour les femmes. C'est nier leur droit au travail, une de leur grande conquête des dernières décennies. Il est vrai qu'un certain nombre d'entre elles souhaitent travailler à temps partiel, notamment pour élever des enfants en bas âge. Mais, dans leur grande majorité, celles qui travaillent et celles qui veulent travailler préfèrent exercer une activité à plein temps et accéder aux postes de responsabilité, y compris les plus élevés.

C'est si vrai qu'aujourd'hui Mme le ministre des affaires sociales envisage des mesures nouvelles pour inciter davantage les femmes à rester dans leur foyer. On comprend cette persévérance car les statistiques du chômage représentent un boulet pour le Gouvernement.

Une disposition du texte permet à des préretraités, par le biais d'accords collectifs, d'exercer bénévolement un tutorat.

Monsieur le ministre, il serait intéressant de connaître le nombre de ceux qui ont accepté de devenir tuteurs dans ces conditions. La mise en place d'un tutorat auprès des jeunes en formation nous paraît souhaitable sous réserve de conditions de rémunérations normales. On ne créera pas des emplois dans cet esprit.

La CGT avait, à l'époque, condamné la loi du 31 décembre 1992. Quant à la CFDT et la CGC, elles avaient émis les plus grandes réserves. Les membres du groupe communiste et apparenté avaient voté contre ce texte. Il demande, aujourd'hui, au Sénat de l'abroger en votant notre amendement n° 443.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'abrogation de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 paraît dangereuse. En effet, le système de l'assurance chômage se heurterait à des difficultés, ce dont, me semble-t-il, il n'a pas besoin. De surcroît, serait bloquée la réforme du travail à temps partiel proposée par les auteurs du projet de loi car elle se fonde sur ladite loi. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai, sous les yeux, la répartition de la durée du travail à temps partiel dans tous les pays de la Communauté européenne. Nous avons manifestement, en ce domaine, un retard considérable, qui est néfaste pour l'emploi. En conséquence, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 443.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. La réponse de M. le ministre m'amène à réagir. Il vient, en effet, de dire que notre retard en matière de recours au travail à temps partiel, par rapport aux autres pays européens, constituerait un grave handicap. Pourquoi ? Parce que le recours à ce type de main-d'œuvre confère une plus grande flexibilité ? Soit, cet argument peut se comprendre.

Et puis, à certains moments, cette formule peut répondre aux besoins d'un salarié qui souhaite organiser différemment sa vie tout en participant au revenu de sa famille.

Ce système serait parfait si les protagonistes de ce jeu social effectuaient leur choix non pas sous la contrainte, mais librement, en toute connaissance de cause. Or tel n'est pas le cas. Aujourd'hui, le recours au travail à temps partiel résulte rarement d'un choix délibéré.

Mais je veux bien admettre que tel puisse être parfois le cas. C'est dans cet esprit, me semble-t-il, que les dispositions proposées en la matière ont été prises.

Mais quel va être l'intérêt du travail à temps partiel pour celui qui a choisi cette formule pour des motifs familiaux s'il est organisé par rapport non plus à une durée hebdomadaire fixe, mais à une durée annuelle globale ?

Il suffit d'examiner les conséquences pour ceux qui y ont recours. Aujourd'hui, 84 p. 100 des postes de travail à temps partiel sont occupés par des femmes. Par conséquent – même si je ne me réclame pas de ce modèle – on peut imaginer que, si elles y ont recours, c'est parce qu'elles peuvent ainsi percevoir un complément de revenu et prendre en charge les besoins de leur famille.

Mais ces besoins ne sont pas une espèce de pâte à modeler que l'on malaxe en fonction des desiderata de l'entreprise. Nous retrouvons ici le problème de l'harmonisation des temps sociaux que je soulevais tout à l'heure.

Si les femmes ont recours au travail à temps partiel, en supposant qu'elles l'aient choisi en tant que tel, c'est pour pouvoir consacrer l'autre partie de leur temps, qui, lui, n'est pas partiel, à leurs obligations familiales : aller chercher leurs enfants, s'en occuper ou participer avec eux à telle ou telle activité.

Je comprends bien ce que signifie l'annualisation du travail à temps partiel : pendant une semaine, le salarié travaille beaucoup, puis, pendant la semaine suivante, il ne travaille pas du tout.

Où réside l'intérêt du travail à temps partiel dans de telles conditions ? On voit bien qu'en réalité l'annualisation de toutes les activités à temps partiel et du travail intermittent aboutit à supprimer l'intérêt social ou familial de ces formules.

Telle est la raison pour laquelle la proposition du groupe communiste est de bon sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 443, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 444, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe I de l'article 28, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à la demande des salariés. Ceux-ci sont prioritaires pour réoccuper un poste à temps complet s'ils en font la demande. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous souhaitons que le travail à temps partiel ne puisse être effectué qu'à la demande des salariés intéressés par ce type de contrat particulier. Telle était notre législation voilà peu de temps encore, et elle répondait aux besoins des salariés qui recherchaient effectivement une activité partielle, pour des raisons médicales, familiales - je pense, moi aussi, particulièrement aux femmes - ainsi que pour des raisons universitaires.

Une organisation constructive du travail, équilibrée, fondée uniquement sur une durée hebdomadaire du travail, permettrait d'intégrer ces salariés à l'activité et à la vie de l'entreprise avec les mêmes droits que les travailleurs à temps complet, s'agissant notamment des droits collectifs en matière de représentation du personnel ou de formation professionnelle.

Les conséquences sociales du travail à temps partiel pour les salariés dont l'intérêt personnel ne le commande pas interdisent de mettre cette formule à la discrétion des employeurs. Ceux-ci utilisent cet émiettement de la durée du travail comme un moyen de division et de réduction du coût du travail, en rejetant toute politique dynamique de l'emploi.

Nous avons le souci de maintenir les emplois existants. Il s'agit, vous le savez, d'une mesure impérative et urgente. Nous voulons que la politique de croissance et donc, d'activité se traduise par des embauches « pleines », qui permettent aux travailleurs d'acquérir les moyens de vivre décemment.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, qui tend à n'autoriser le travail à temps partiel que pour les salariés volontaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, cette disposition est déjà prévue à l'article L. 212-4-2 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 444, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 173 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 445 est présenté par Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de l'article 28.

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Gérard Delfau. Rappelons-le à ce moment du débat, le groupe socialiste n'est pas opposé au développement du travail à temps partiel, à condition qu'il soit choisi, d'autres diraient « volontaire ». En effet, c'est en fonction des besoins des salariés que les textes précédents ont prévu cette possibilité.

Les salariés concernés souhaitent disposer en même temps d'un salaire, même s'il n'atteint pas celui qu'ils percevraient en travaillant à temps complet, et d'un temps disponible pour se livrer à d'autres activités, essentiellement de caractère familial d'ailleurs.

Selon nous, ces emplois à temps partiel doivent être soumis à deux conditions.

D'abord, il ne faut pas qu'ils soient considérés comme des emplois de seconde zone. Il faut que ces emplois soient intégrés, et dans de bonnes conditions, à l'organisation de l'entreprise. Cela suppose aussi que le salarié ait la possibilité de travailler à nouveau à plein temps s'il le souhaite.

Ensuite, lorsque le passage au temps partiel est nécessité par le maintien ou la création d'emplois - c'est le cas dans plusieurs entreprises - il ne doit pas se traduire par une perte brutale et importante de salaire, mais il convient de le compenser par des indemnités suffisantes.

Nous ne voulons pas, en effet, que le travail à temps partiel soit un moyen de pression pour les entreprises afin de parvenir à une baisse généralisée des salaires. Or, la façon dont il est organisé par ce projet de loi nous paraît présenter ce risque.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, il devient plutôt du temps plein intermittent ou du temps partiel annualisé, selon la volonté de l'employeur. C'est d'ailleurs pourquoi, monsieur le ministre, vous nous proposez la fusion des deux catégories de contrats, fusion à laquelle nous sommes hostiles pour les raisons que je viens de développer.

Le contrat de travail intermittent doit être encadré de façon précise puisqu'il répond à des besoins bien répertoriés, des activités liées au travail saisonnier ou aux périodes scolaires, par exemple. De plus, il doit impérativement demeurer à durée indéterminée, afin d'éviter une double précarisation du statut du salarié.

Le paragraphe I de l'article 28 remet en cause la spécificité du contrat de travail intermittent. De plus, loin d'apporter des éléments positifs à la législation sur le travail à temps partiel, il accentue au contraire la précarité de la situation des salariés. C'est pourquoi nous en demandons la suppression avec cet amendement n° 173.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 445.

Mme Michelle Demessine. Nous avons dénoncé tous les aspects dangereux de l'annualisation du temps de travail et du travail à temps partiel, tel qu'il est conçu dans la loi votée par le Parlement au mois de décembre dernier, notamment le fait qu'il entraîne une amputation importante des ressources.

Nous avons également condamné les exonérations de charges sociales qui sont accordées aux employeurs et qui mettent en cause nos organismes sociaux : le Gouvernement actuel, comme les précédents, organise la faillite de ces organismes pour favoriser le marché de l'assurance privée.

Le paragraphe I de l'article 28 ayant le triste privilège de cumuler les aspects négatifs et d'être, par conséquent, insupportable à ceux qui défendent les intérêts des salariés, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable deux fois ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 173 et 445, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 174 est déposé par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 446 est présenté par Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 28.

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 591 a pour objet, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par le a) du paragraphe II de l'article 28 pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 212-4-3, de remplacer les mots : « entre les jours de la semaine, les semaines du mois. » par les mots : « entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. »

L'amendement n° 67 vise, dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 28, à remplacer les mots : « prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur » par les mots : « prévues par le contrat de travail. Le nombre d'heures complémentaires ne peut être supérieur ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, nous craignons que l'article 28 n'aboutisse au résultat exactement inverse à celui que vous recherchez, qui est la création d'emplois.

En effet, cette possibilité que vous donnez au chef d'entreprise conduira inmanquablement les employeurs à transformer des emplois à temps plein en emplois à temps partiel avec exonération de charges, le calcul annuel de la durée du travail accentuant d'autant la flexibilité du travail. Cette nouvelle organisation du travail, orientée vers des gains de productivité à tout prix risque d'avoir pour conséquence des suppressions d'emplois.

De plus, ce paragraphe comporte des dispositions particulièrement difficiles à supporter dans la vie quotidienne des salariés, qui devront se plier, dans un délai de sept jours, à l'exigence de l'employeur. Ils ne pourront refuser ses injonctions que deux fois, quatre fois s'il s'agit de leur faire effectuer des heures complémentaires. Le délai pour avertir les salariés se trouve encore réduit ; ils sont traités de façon purement marchande.

Monsieur le ministre, avec ce style de mesures nous réinventerions, si ce texte était adopté, des modes d'emploi, notamment de travail à domicile, qui ont eu cours tout au long du XIX^e siècle et que la législation du travail avait progressivement réussi à faire disparaître, compte tenu, de l'avis général, de leur caractère nocif. Aussi, le groupe socialiste propose-t-il la suppression du paragraphe II de l'article 28.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 446.

Mme Michelle Demessine. Au-delà de toutes les caractéristiques négatives que nous dénonçons dans les textes relatifs au travail à temps partiel, nous voulons condamner ce paragraphe II de l'article 28, qui permettra à tout employeur de modifier dans un délai extrêmement court la répartition du temps de travail du salarié. Je dis : « tout employeur », car un critère permet de déroger à l'obligation de mentionner sur le contrat la répartition du travail sur l'année, celui de la « nature de l'activité », dans le cas où celle-ci ne permet pas de la répartition à l'avance.

Ce critère est tellement subjectif, et ambiguë que l'on peut effectivement craindre de voir la plupart des entreprises l'invoquer pour obtenir plus de souplesse encore dans leur gestion des horaires au détriment de ceux qui doivent les effectuer.

Nous tenons à mettre en garde notre assemblée contre cette disposition, qui astreint le salarié à une mise à disposition totale et permanente de l'entreprise ; et nous sommes dans le cas du temps partiel ! Les obligations des salariés deviennent complètement démesurées par rapport à celles de l'employeur.

Le fait que le texte autorise le salarié à refuser deux ou quatre fois la période de travail proposée par l'employeur est un aveu du dommage qu'on lui occasionne, sans rien enlever au lien de subordination qui existe.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 28 décrit le contrat des salariés à temps partiel, lequel doit mentionner, notamment, la qualification des salariés, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire du travail.

Bien évidemment, la commission n'envisageant pas de supprimer de telles précisions, elle est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement étant très attaché à l'économie de l'article 28, il est également défavorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre les amendements n° 591 et 67.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 591 est d'ordre rédactionnel.

A propos de l'amendement n° 67, je souhaite demander à M. le ministre des explications sur la façon dont les heures seront comptabilisées, car les heures supplémentaires ne s'appliquant qu'une fois le contingent d'heures complémentaires épuisé, elles ne peuvent être comprises dans les 10 p. 100 ou 33 p. 100 du travail complémentaire que le chef d'entreprise peut demander aux salariés d'effectuer au-delà des horaires de base fixés par contrat ; si les heures supplémentaires étaient comprises dans les 10 p. 100 ou 33 p. 100, il n'y aurait plus de définition des heures complémentaires dans le cadre de l'annualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 591.

Monsieur le rapporteur, s'agissant de l'amendement n° 67, la notion d'heures supplémentaires a été inscrite dans ce dispositif afin de permettre aux salariés occupés de façon intermittente sur l'année, et qui sont le plus souvent occupés à temps plein pendant les périodes où ils travaillent, d'effectuer des heures supplémentaires comme les salariés occupés à temps plein toute l'année.

Pour que le salarié occupé sur l'année de façon intermittente reste un salarié à temps partiel et pour éviter la précarisation de sa situation, il faut que les heures supplémentaires qu'il peut être amené à pratiquer soient encadrées comme les heures complémentaires. C'est la raison pour laquelle elles sont également concernées par la limitation à un dixième ou à un tiers et que, par ailleurs, les dispositions relatives au contingent annuel d'heures supplémentaires s'appliquent également à elles.

Cet amendement remettrait en cause l'équilibre du texte qui garantit aux salariés intermittents, dans le cadre du nouveau régime, les mêmes garanties qu'aux salariés à temps partiel.

J'espère avoir été suffisamment clair et je souhaite, monsieur le rapporteur, que ces objections vous amènent à retirer l'amendement n° 67.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 174 et 446, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 591, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175, Mmes Dieulagarde, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 28.

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Après avoir demandé la suppression des paragraphes I et II de l'article 28, nous demandons la suppression du paragraphe III. En effet,

nous estimons qu'il convient de maintenir l'existence des contrats de travail intermittent à durée indéterminée. Créés par l'ordonnance du 11 août 1986, ils répondent à la situation des salariés occupant un emploi saisonnier ou cyclique en leur assurant des garanties fixées dans le cadre d'accords de branche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. François Antain. Voilà ! Nous avons beau faire des efforts, rien n'y fait !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 28, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A. – La première phrase du cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 est ainsi rédigée :

« Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel, pouvant être calculé sur la période d'application et dans les limites de durée annuelle minimale fixées par décret, au titre d'une convention de préretraite progressive. »

« B. – Les deuxième, troisième et quatrième phrases du même alinéa sont supprimées. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le régime actuel des préretraites progressives prévoit que la durée de travail du salarié est fortement réduite dès son adhésion à la convention. Elle est fixée uniformément pendant toute la durée de celle-ci. Le présent texte pourrait permettre de donner la possibilité aux préretraités de diminuer progressivement leur activité en autorisant le calcul de la durée du travail prévue par la convention sur toute la durée de celle-ci.

Il supprime, par ailleurs, le mode spécifique d'annualisation du temps de travail du préretraité qui n'a plus lieu d'être dans la mesure où cette annualisation est désormais prévue par le nouvel article L. 212-4-2 du code du travail modifié par l'article 28 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 592, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le second alinéa du paragraphe V de l'article 28, de remplacer les mots : « des 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 322-4 », par les mots : « des troisième (1°), sixième (4°), septième (5°) et huitième alinéas de l'article L. 322-4. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 592, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 260 rectifié, M. Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après le paragraphe V de l'article 28, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "six ans" ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "troisième anniversaire", "trois ans" et "deux fois" sont respectivement remplacés par les mots : "sixième anniversaire", "six ans" et "cinq fois" ;

« 3° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : "au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, le salarié en congé parental a le droit de bénéficier d'un travail à temps partiel d'une durée comprise entre seize heures hebdomadaires et quatre cinquièmes de la durée du travail applicable à l'établissement" ;

« 4° A la fin du troisième alinéa, les mots : "de l'alinéa premier" sont remplacés par les mots : "du premier ou du deuxième alinéa" ;

« 5° Au cinquième alinéa, après les mots : "lorsque le salarié entend prolonger son congé parental ou sa période d'activité à temps partiel", sont insérés les mots : "ou lorsqu'il entend exercer une activité à temps partiel à l'issue de son congé parental". »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, je retire cet amendement, qui trouvera plus judicieusement sa place dans le projet de loi « famille » actuellement en préparation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Parfait !

M. le président. L'amendement n° 260 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 447, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe VI de l'article 28.

Par amendement n° 330 rectifié, Mme Missoffe et M. Chérioux proposent :

A. - De compléter le texte présenté par le 1° du paragraphe VI de l'article 28 pour la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail par les mots suivants : « ou si elle est décidée en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-28-1 » ;

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe VI, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ...- Pour compenser la perte de recettes résultant de l'extension au travail à temps partiel décidé en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-28-1 du code du travail, de l'allègement des charges prévu à l'article L. 322-12 du code du travail, les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Par amendement n° 176, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 28 pour modifier le troisième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail.

Par amendement n° 177, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le 3° du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 28 pour modifier l'article L. 322-12 du code du travail.

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 447.

Mme Paulette Fost. Les exonérations accordées aux employeurs qui transforment les contrats de travail à temps plein en contrats de travail à temps partiel sont particulièrement sources d'injustices, de précarité et, finalement, d'inefficacité.

Les travailleurs, du fait des cotisations ainsi perdues par leurs organismes de protection sociale, dont, d'ailleurs, les prestations se restreignent de jour en jour, financent eux-mêmes la détérioration de leur emploi.

En demandant précédemment que le temps partiel soit soumis au volontariat du seul salarié, nous invoquions qu'actuellement la pression de l'employeur était omniprésente par le seul jeu de la situation économique.

Le paragraphe VI de l'article 28 aggrave cette situation en offrant à l'employeur un moyen de chantage supplémentaire et déterminant.

L'abattement des cotisations sociales lui sera accordé, y compris avec perte du volume global de travail, dans le cadre de licenciements collectifs, et la transformation en temps partiel sera ainsi encouragée de manière autoritaire pour le seul avantage de l'employeur. En effet, quel est vraiment le choix pour les salariés ? le chômage partiel ou le chômage total !

Ils sont tout simplement pris en otage et le projet de loi n'a qu'une finalité : agir contre tous les salariés et ôter toutes les contraintes qui pèsent sur l'entreprise pour lui permettre d'adapter les coûts et la productivité au détriment de ceux qui fournissent le travail.

Nous demandons par conséquent la suppression du paragraphe VI de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 330 rectifié.

M. Jean Chérioux. Il est certain que le bénéfice du travail à temps partiel doit être accordé notamment aux mères de famille. Actuellement, l'article L. 122-28-1 du code du travail prévoit qu'un salarié, après un congé de maternité ou au cours d'un congé parental, peut

reprandre son travail, mais à temps partiel. En réalité, cette faculté est peu utilisée car, du fait de l'organisation des entreprises, les employeurs sont souvent réticents.

Pour développer le recours au temps partiel, qui est, comme je l'ai dit tout à l'heure, très favorable aux familles, il est proposé par cet amendement de faire bénéficier l'employeur de l'allègement de charges lié au temps partiel de droit commun, mais sans lui imposer la contrepartie d'embauches compensatrices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a donné un avis favorable, pensant que la mesure incitera l'employeur à accepter plus facilement le temps partiel dans le cadre des congés parentaux, qui, bien que prévus par la loi, sont effectivement peu utilisés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement de M. Chérioux procède du même esprit que celui de M. Machet, précédemment retiré. Il apparaît tout à fait judicieux car, s'il y a un terrain d'élection pour le travail à temps partiel, c'est bien celui-là !

Cela étant – vous avez bien voulu le comprendre depuis le début de nos débats –, je souhaite que les amendements intéressant la loi « famille » trouvent leur place dans ce texte, qui est en préparation. Soyez assuré, monsieur Chérioux, que je transmettrai cet amendement, entre autres à Mme le ministre d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Puisse-t-elle les insérer dans son texte !

M. le président. L'amendement n° 330 rectifié est-il maintenu, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, puisque M. le ministre m'assure qu'il priera sa collègue chargée de la préparation de la loi « famille » d'y intégrer cette mesure comme, d'ailleurs, un certain nombre d'autres, je retire mon amendement.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. Emmanuel Hamel. J'espère que la promesse sera tenue !

M. le président. L'amendement n° 330 rectifié est retiré.

La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 176.

Mme Monique ben Guiga. L'abattement des cotisations sociales relatif à l'embauche sous contrat à temps partiel ne doit pas favoriser le développement du recrutement pour une durée inférieure au mi-temps, ce qui signifierait la multiplication des emplois à horaires morcelés et décalés.

A l'inverse, si l'abattement s'applique à des durées supérieures à trois cents heures, il s'agit, en réalité, de quasi-temps plein. Oui, monsieur le ministre, les durées qui avaient été fixées par le précédent gouvernement avaient leur raison d'être ! En effet, seize heures hebdomadaires constituent une durée trop faible pour bénéficier de certaines prestations, notamment dans le cadre de l'assurance vieillesse. C'est ainsi qu'avec une année de travail de seize heures hebdomadaires, ce qui risque d'être une réalité dans certains secteurs, le salarié aura une durée de travail inférieure à la durée nécessaire pour la validation des droits à la retraite. La retraite à taux plein en sera donc diminuée d'autant.

C'est tout à fait incohérent si l'on prétend régler des problèmes d'emploi. Il aurait plutôt fallu maintenir les dix-neuf heures. En revanche, ce système est tout à fait cohérent s'il s'agit, à nouveau, de retarder l'âge de la retraite ou de faire partir des salariés avec une retraite dérisoire, ce qui est peut-être votre souhait, monsieur le ministre.

Il nous semble, d'ailleurs, que l'amendement n° 208 exprime la même préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis est défavorable (*Exclamations sur les travées socialistes*) et je vais vous dire pourquoi.

Pourquoi, en effet, avoir choisi la plage s'étendant de seize à trente-deux heures ? Parce que seize heures, c'est la durée minimum qui ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie. Pourquoi trente-deux heures ? Parce que c'est le plafond du temps partiel.

La logique veut donc que la plage du temps partiel se situe entre seize et trente-deux heures.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 177.

Mme Monique ben Guiga. Cet amendement, par lequel nous demandons la suppression de l'abattement des cotisations sociales appliqué au temps partiel annualisé, est évidemment la conséquence de notre précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant effectivement d'un amendement de conséquence, le Gouvernement émet, par voie de conséquence, un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 447, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 208, M. Chérioux et les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après le paragraphe VI de l'article 28, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... Il est ajouté à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de passage d'un salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire antérieur correspondant à un travail à temps

plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ni à un revenu au sens de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 611, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. – A supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 208.

II. – A rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 208 :

« Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. »

III. – A la fin de la deuxième phrase du même alinéa, à supprimer les mots : « , ni à un revenu au sens de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

IV. – Après la troisième phrase du même alinéa, à ajouter la phrase suivante : « L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions. »

V. – A compléter l'amendement n° 208 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1994 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Jean Chérioux. Par cet amendement, nous entendons faciliter le développement du travail à temps partiel.

Il se trouve, en effet, que les salariés qui optent pour le temps partiel peuvent être pénalisés en ce qui concerne leur retraite puisque, s'agissant en particulier du régime général de la sécurité sociale, le salaire de référence est calculé sur les vingt-cinq meilleures années. La pénalisation est évidente si le salarié choisit le temps partiel dans la deuxième partie de sa vie professionnelle.

Nous proposons donc que l'entreprise puisse, comme c'est déjà le cas dans le cadre des préretraites progressives, cotiser aux organismes de retraite pour le temps non travaillé. Cette mesure serait de nature à établir les droits à la retraite des intéressés comme s'ils avaient travaillé à temps plein.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Il est certain que le passage à temps partiel n'est pas sans incidence sur le montant de la retraite, qui risque, lui aussi, dans un tel cas, d'être partiel. L'amendement n° 208 apporte une solution au problème en prévoyant que salariés et employeurs continueront à cotiser sur la base d'un temps plein.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 208 et pour défendre le sous-amendement n° 611.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite d'abord dire à M. Chérioux que son amendement est bienvenu. Il offre une réponse à une réelle préoccupation et constitue en soi une avancée.

Cela étant, si le Gouvernement est favorable au principe de la mesure destinée à garantir aux salariés dont le travail à temps plein est transformé en travail à temps partiel le maintien de leurs droits potentiels à la retraite dans les conditions qui auraient été retenues en l'absence de cette transformation, il lui semble préférable de prévoir une rédaction légèrement différente de celle que propose M. Chérioux.

En effet, il apparaît nécessaire, dans un souci de plus grande clarté quant au champ d'application de cette mesure et aux modalités de détermination des cotisations, d'apporter des précisions sur trois points.

Premièrement, il convient de faire référence à la notion de temps partiel telle qu'elle est définie par l'article L. 212-4-2 du code du travail, qui concernera également les cas de préretraite progressive et les conventions d'aide au passage à mi-temps.

Deuxièmement, il paraît nécessaire de réserver le dispositif aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1994 et d'appliquer ce nouveau régime sur la période couverte par la loi quinquennale.

Troisièmement, c'est non sur le salaire antérieur, qui deviendra une base obsolète au fil des années, mais sur le salaire reconstitué à temps plein que doit être fondé le calcul des cotisations. Il y a là, bien entendu, un avantage pour les intéressés par rapport à la proposition de M. Chérioux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le sous-amendement n° 611 n'ayant pas été examiné par la commission, je m'exprimerai en mon nom personnel.

J'y suis favorable parce qu'il ouvre utilement la voie à une expérimentation, tout en favorisant une certaine stabilité du dispositif puisque l'option a un caractère irrévocable. A défaut, le système serait difficile à gérer.

En revanche, je me demande ce qu'il adviendra du dispositif à l'issue de la période de cinq ans visée au paragraphe V du sous-amendement.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'y a pas de convention ou d'accord collectif prévoyant ce dispositif, le salarié risque de se retrouver bien seul pour négocier.

M. Gérard Delfau. C'est sûr !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 611.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. M. le rapporteur vient lui-même de souligner que, au-delà de la période des cinq ans, la situation risque de devenir aléatoire.

Nous avons, pour notre part, posé le problème de la validation du temps partiel pour les cotisations vieillesse et nous estimons ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante sur ce sujet fondamental, qui préoccupe beaucoup les salariés, même si nous prenons acte que notre collègue M. Chérioux et vous-même, monsieur le ministre, essayez d'apporter des éléments de solution.

Le problème n'étant pas, à nos yeux, véritablement réglé, nous voterons contre ce sous-amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'ai bien entendu les remarques qui ont été faites par M. le rapporteur : il est vrai que ce sous-amendement modifie quelque peu la portée de ma proposition. On peut également considérer qu'il l'intègre mieux dans le projet de loi qui nous est soumis.

Certes, monsieur le ministre, votre sous-amendement ne correspond pas tout à fait à notre souhait : nous aurions voulu pérenniser davantage le système. Toutefois, je dois reconnaître qu'il faut respecter la logique de ce texte et que cette nouvelle disposition conserve son caractère d'incontestable avancée.

Je voterai, par conséquent, ce sous-amendement.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à rassurer M. Chérioux : il est évident que, si le dispositif, comme je le pense, se révèle concluant, il sera pérennisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 611.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 208, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 178, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter l'article 28 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A. - La compensation de l'abattement des cotisations patronales prévu à l'article L. 322-12 du code du travail pour l'embauche d'un salarié à temps partiel est assurée par l'Etat auprès des organismes d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Le Gouvernement affirme avoir pour objectif la création de nombreux emplois, ces emplois fussent-ils à temps partiel, ou plutôt à temps intermittent ou annualisé. Dans cette perspective, il n'hésite pas à prévoir de nombreuses mesures d'exonération de cotisations patronales, ce qui pose, à l'évidence, le problème de l'équilibre des régimes sociaux.

Certes, il est toujours possible de repousser l'âge de la retraite ou de réduire les prestations, comme le Gouvernement s'y emploie : c'est ainsi que les pensions de retraite subissent une diminution de 8 p. 100 en moyenne.

Nous pensons, sans vouloir pour autant entrer dans cette logique, qu'il importe de dresser quelques garde-fous, afin de garantir un niveau acceptable de prestations.

Nous demandons que soit inscrite dans la loi, par-delà les aléas des arbitrages budgétaires annuels, l'obligation pour l'Etat de compenser les exonérations de cotisations qu'il impose aux partenaires sociaux gestionnaires des régimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. C'est tout le problème de l'exonération des charges sociales qui est posé : certaines charges sont compensées alors que d'autres, non.

Je tiens à préciser que, dans le projet de loi de finances pour 1994, sont prévus 10 millions de francs supplémentaires pour la compensation des exonérations liées aux emplois à temps partiel et que, dans les cinq ans à venir, 330 millions de francs supplémentaires seront inscrits à ce titre. Dans ces conditions, l'amendement me semble satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'abattement de charges prévu à l'article L. 322-12 a plusieurs objectifs : consolider l'emploi en incitant à la transformation de contrats précaires en contrats à temps partiel à durée indéterminée, inciter à la création d'emplois nouveaux à temps partiel, voire constituer un encouragement au passage à temps partiel comme solution de rechange à des licenciements économiques. En tout hypothèse, il permet, soit de développer l'emploi, soit de le préserver.

Dans ces conditions, une compensation de l'Etat ne nous paraît pas justifiée ; le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 308, M. Delevoey propose d'insérer, après le paragraphe VII de l'article 28 un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, après les mots : "à la demande des salariés", sont insérés les mots : "notamment ceux pouvant bénéficier de la préretraite progressive prévue au 3° de l'article L. 322-4". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite présenter cet amendement.

M. le président. C'est impossible, monsieur Hamel. Seul le signataire d'un amendement peut le rectifier pour y ajouter le nom d'un autre signataire.

Toutefois, vous pouvez reprendre cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Dans ces conditions, je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 612, présenté par M. Hamel, et tendant à insérer, après le paragraphe VII de l'article 28, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, après les mots : "à la demande des salariés", sont insérés les mots : "notamment ceux pouvant bénéficier de la préretraite progressive prévue au 3° de l'article L. 322-4". »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. La réduction progressive d'activité dans le cadre de la préretraite progressive est actuellement conditionnée par l'existence d'une convention FNE entre l'Etat et l'entreprise. Trop souvent liée à des restructurations, cette convention touche un nombre très limité d'entreprises. Le présent amendement vise donc à élargir à l'ensemble des salariés de plus de cinquante-cinq ans l'acquisition de ce droit par un accord de branche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est déjà satisfait. En effet, la loi du 31 décembre 1992 a modifié, en l'unifiant, le régime de la préretraite progressive à l'article L. 322-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme la réponse de M. le rapporteur : cet amendement est satisfait par la loi en vigueur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 612.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je profite de la discussion de cet amendement pour soulever une question annexe, qui nous est souvent posée à nous, parlementaires : dans un projet de loi aussi important que celui-ci, pourquoi n'est pas prévue, pour les salariés qui, à partir de cinquante-cinq ans, et sans être l'objet d'un licenciement économique, ont atteint les trente-sept annuités et demie, la possibilité de percevoir leur retraite à taux plein ?

S'agit-il d'un problème de coût ? Dans ce cas, on pourrait imaginer que cette mesure s'appliquerait seulement dans les métiers les plus pénibles ou aux salariés reconnus comme fatigués par le corps médical.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, je ne me prononcerai pas sur le fond. Je rappellerai simplement que j'ai souhaité le renvoi à la loi « famille » ou à la loi « dépendance » toute disposition concernant ces deux textes en préparation. Il en est de même pour tout ce qui concerne la loi relative à la protection sociale, actuellement en cours d'élaboration. C'est dans ce cadre que la disposition que vous évoquez trouvera sa place.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Si, comme l'ont dit et M. le rapporteur et M. le ministre, l'objet visé par cet amendement est déjà atteint par l'article L. 322-4 du code du travail, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 612 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre de votants 314

Nombre de suffrages exprimés 314

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 158

Pour l'adoption 228

Contre 86

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux.

Je vous rappelle que la commission se réunit à vingt-deux heures. La séance publique reprendra donc à vingt-deux heures quinze.

Mes chers collègues, avant de suspendre, je souhaite présenter mes excuses au Sénat. En effet, j'ai commis tout à l'heure une erreur, quoique sans gravité, puisque l'amendement repris par M. Hamel n'a pas été voté.

Dans l'interprétation que le bureau a faite, le 13 mai 1981, des articles du règlement relatifs à la discussion des amendements, il est précisé qu'un amendement ne peut être présenté que par un sénateur signataire ou par tout membre d'un groupe politique lorsque le groupe entier est signataire. J'étais donc parfaitement fondé à dire que l'amendement n'était pas soutenu, puisqu'il n'avait qu'un signataire, M. Delevoye, et que celui-ci était absent.

En revanche, lorsque M. Hamel l'a repris, avec mon accord - et c'est là que je me suis trompé - ...

M. Emmanuel Hamel. Vous n'allez pas revenir sur votre accord, monsieur le président.

M. le président. ... il n'avait pas le droit de le faire.

Mme Hélène Luc. Ben alors !

M. le président. En effet, pour les amendements dont la discussion a été engagée - je tiens à le dire afin de ne pas créer un précédent sur ce point - qui ont été retirés par leur auteur puis repris par un autre sénateur, le bureau a précisé que la discussion « se poursuit au point où elle était parvenue ». Autrement dit, pour qu'un amendement soit repris, il faut que sa discussion ait été engagée, puis qu'il ait été retiré. Par extrapolation *a contrario*, un amendement dont la discussion n'a pas été engagée - en l'occurrence, c'était le cas, puisque l'amendement n'avait pas été soutenu - ne peut donc être repris.

Que le Sénat veuille bien m'excuser de cette erreur de présidence.

M. François Autain. Cela m'avait choqué ! (Sourires.)

M. le président. Pour ma part, j'ai des scrupules.

Mme Hélène Luc. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. En effet, je ne voudrais pas que, par la suite, ce cas d'espèce soit invoqué à titre de précédent.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, vous êtes absous !

10

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, je souhaite faire une mise au point à propos du vote qui est intervenu ce matin sur les amendements identiques n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*.

MM. Pellarin et Bouvier, qui n'étaient pas présents dans l'hémicycle au moment du scrutin et qui ont été portés comme ayant voté pour ces amendements, m'ont fait savoir qu'ils désiraient, en fait, s'abstenir.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Madelain.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

11

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat une lettre en date de ce jour par laquelle le Gouvernement demande, en accord avec la commission des affaires sociales, que le début de la séance de l'après-midi de demain, mardi 9 novembre, soit avancé de dix-huit heures trente à seize heures.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

12

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, M. Philippe Adnot, sénateur de l'Aube, a été porté ce matin comme votant pour les amendements identiques n° 7 rectifié *ter* et 268 rectifié *bis*. Il m'a prié de faire savoir ce soir qu'il souhaitait voter contre. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Acte vous en est donné.

13

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE****Suite de la discussion
d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Exception d'irrecevabilité

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales vient de se réunir pour examiner les modalités de poursuite de notre débat.

Je rappelle que, sur ce projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, la discussion générale, non comprises les interventions de M. le ministre et de M. le rapporteur, a duré plus de sept heures ; par ailleurs, voilà trente heures et quarante minutes que nous sommes passés à la discussion des articles : à cet instant, 612 amendements ont été déposés, et il en reste 308 à examiner, ce qui rend difficile la perspective de terminer l'examen de ce texte avant le 11 novembre.

Monsieur le président, la commission des affaires sociales m'a chargé de déposer, à propos d'un certain nombre d'amendements, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, que j'aimerais exposer au Sénat.

M. Robert Pagès. C'est scandaleux !

M. le président. Je suis effectivement saisi, par M. Fourcade, au nom de la commission des affaires sociales, d'une motion n° 613 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que les amendements n° 197, 199, 200, 215, 216, 217, 219, 224, 226, 235 rectifié, 236 rectifié, 239, 241, 242, 275, 277, 312, 324, 331 rectifié *bis*, 400, 401, 402, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 422, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 434, 437, 438, 462, 463 rectifié *bis*, 490, 512, 534, 536, 541, 543 tendant à insérer des articles additionnels et que les amendements n° 485, 486 rectifié, 487, 488, 489, 493, 494, 495, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510 rectifié, 511, 546 tendant à compléter certaines dispositions contenues dans le titre III du projet de loi quinquennale n° 5 relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objet d'aborder des sujets qui ne permettent ni de les rattacher au projet de loi en discussion ni de considérer qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent,

« Constatant ainsi que ces soixante-treize amendements sont en contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel,

« Le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Il est apparu à la commission des affaires sociales qu'un certain nombre d'amendements – soixante-treize pour être précis – déposés par divers auteurs, ont pour objet d'insérer dans le projet de loi actuellement en discussion des articles additionnels ou de modifier certains de ses articles en abordant, à cette occasion, des thèmes qui ne permettent ni de les rattacher à la discussion en cours ni de considérer qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, en application d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel, dont les motifs sont exposés dans la décision n° 88-251 du 12 janvier 1989 et ont été confirmés, parmi d'autres, par la décision n° 90-277 du 25 juillet 1990 et par une autre encore, plus récente, n° 92-316 du 20 janvier 1993, je demande à la Haute Assemblée, au nom de la commission des affaires sociales, de bien vouloir déclarer l'irrecevabilité des amendements visés par la motion, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat.

Je rappelle que la possibilité de déposer une exception globale d'irrecevabilité portant sur une série d'amendements en arguant du même motif d'inconstitutionnalité a été confirmée par le bureau du Sénat dans une déclaration faite, en séance publique, le 4 février 1986.

J'ajoute que le Sénat a déjà recouru à de multiples reprises à une telle possibilité. C'est ainsi que le Gouvernement lui-même, représenté par M. Roger Fauroux, alors ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, y a recouru le 30 mai 1990, à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des voitures Renault.

La présente motion d'irrecevabilité porte sur soixante-treize amendements, qui soit ont été précédemment réservés à la demande de la commission, soit doivent venir en discussion lors de l'examen du titre III du projet.

Mme Paulette Fost. En tout cas, la méthode n'est pas glorieuse !

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez dit que votre demande se fondait sur l'article 44, alinéa 2, du règlement.

J'en rappelle les termes : « L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Sauf lorsqu'elle émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat et avant la discussion des articles. Le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. »

Je n'ignore pas que le bureau, dans une déclaration à laquelle vous vous êtes référé en date du 4 février 1986, a confirmé la possibilité, au regard du règlement, de déposer une exception globale d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité portant sur une série d'amendements en arguant du même motif d'inconstitutionnalité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Nous avons les mêmes références !

M. le président. Je note aussi que la déclaration du bureau ne parle pas du moment où devrait être déposée une telle exception globale d'irrecevabilité. En principe, en vertu de l'article 44, alinéa 2, c'est avant la discussion des articles, sauf lorsque la demande émane du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

Je me dois de donner également lecture de l'article 48 du règlement : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. »

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas le cas !

M. le président. « En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

« Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur "contre", la commission – chacun d'eux disposant de cinq minutes – et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

J'avoue mon embarras devant votre motion, monsieur Fourcade. Je ne sais pas si tous les sénateurs ici présents ont eu le temps de prendre connaissance des soixante-treize amendements qu'elle vise afin de juger s'ils sont ou non recevables, s'ils sont ou non dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. Mon sentiment personnel est que, si le règlement prévoit un débat restreint sur chaque amendement, c'est pour qu'on puisse savoir exactement ce qu'il en est.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vais demander l'avis de M. le président du Sénat et, à cette fin, suspendre la séance.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, nous nous fondons tous deux sur la déclaration du bureau du 4 février 1986,...

M. le président. Vous vous fondez sur cette déclaration, moi, je la cite.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. ... qui prévoit clairement la possibilité de déposer une exception globale d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité portant sur une série d'amendements en arguant du même motif d'inconstitutionnalité.

Monsieur le président, puisque vous souhaitez consulter M. le président du Sénat, ce que je comprends très bien, je vous propose de poursuivre l'examen des articles et de reprendre la discussion de la motion juste avant l'examen du titre III, relatif à la formation et à l'insertion professionnelles, le titre II, qui comporte un article très important relatif au travail du dimanche, n'étant pas visé par la motion.

Cela ménagerait à la fois le souci légitime que vous avez de consulter M. le président du Sénat et la bonne marche du débat, qui ne doit pas souffrir de retard compte tenu des trente heures et quarante minutes que nous avons déjà consacrées à la discussion des articles.

M. le président. Et cela permettra à nos collègues d'examiner chaque amendement visé en particulier.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Effectivement !

M. le président. Nous poursuivons donc le débat.

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 179, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, lors du débat budgétaire, un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat de l'abattement des cotisations patronales, prévu à l'article L. 322-12 du code du travail relatif aux embauches sous contrat à temps partiel, au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long de ce débat, nous avons constaté que l'on consentait sans cesse des abattements de cotisations patronales en vue de favoriser l'emploi. Nous ne croyons guère que cela soit efficace.

En tout cas, il serait bon que le Gouvernement présente au Parlement, chaque année, lors du débat budgétaire, un rapport sur les conditions de compensation par l'Etat de l'abattement, prévu à l'article L. 322-12 du code du travail relatif aux embauches sous contrat à temps partiel, des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Il s'agit de permettre une information régulière des parlementaires et de l'opinion publique sur les conditions dans lesquelles est garanti l'avenir de la protection sociale. En effet, il est impossible de se rendre compte *a priori* de la masse budgétaire que représentent tous ces abattements et toutes ces compensations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Une évaluation des effets de la loi quinquennale sera faite.

Par ailleurs, la loi de finances fait état, chaque année, des compensations d'allègement de charges. J'ai d'ailleurs déjà cité quelques chiffres lors de l'examen de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant du bilan de la loi quinquennale, l'amendement est satisfait par l'article 51.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 179.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le ministre, j'ai eu le privilège de vous interroger à plusieurs reprises sur l'évaluation que vous faites des conséquences des exonérations multiples dont ce texte, après bien d'autres, est rempli.

Cette démarche prévaut, en effet, depuis 1977. J'avais même fait le descriptif des trains d'exonérations de toutes sortes organisés dès 1981 et qui, à partir de 1988, ont atteint le rythme d'un plan par an. Je vous avais demandé quels effets vous attendiez de ces plans.

En effet, nous ne sommes pas là dans un domaine que nous ne sommes pas capables de maîtriser ; tout cela peut se chiffrer. Je suppose que vous avez travaillé sur la base d'un modèle, qui vous a conduit à faire des évaluations vous permettant, dès maintenant, de démentir à jamais la thèse que nous soutenons devant cette assemblée depuis maintenant quatre jours, à savoir que vous êtes hors d'état de prouver que ce que vous appelez les charges qui pèsent sur le coût du travail en France seraient supérieures à celles qui sont observées dans les autres pays d'Europe et que l'allègement desdites charges concourrait d'une façon quelconque à la reprise de l'emploi, dans la mesure où, chaque fois que cette médecine a été appliquée – elle l'a été ô combien massivement au cours des dernières années – elle n'a produit aucun des résultats qui étaient attendus par ceux qui la proposaient, que les gouvernements fussent soutenus par la majorité sénatoriale ou que ce fussent des gouvernements de gauche.

A l'occasion de la discussion de cet amendement, M. le ministre, M. le président de la commission ou M. le rapporteur devraient pouvoir nous dire combien cela coûte globalement, où cela place notre pays par rapport à ses concurrents pour ce qui est du poids des charges sociales – puisque c'est là leur principal souci – et *in fine* les résultats que l'on peut en attendre.

A défaut d'éclaircissements, nous serons bien obligés de conclure que c'est par pure idéologie que vous considérez qu'il faut agir ainsi et que vous ne savez pas au juste ce que cela produit.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Mélenchon, ce texte, qui renvoie à un certain nombre de négociations, prévoit également un certain nombre d'étapes de contrôle.

En outre, la discussion de la loi de finances donne lieu, chaque année, à un examen des comptes et à un débat.

Enfin et surtout, l'article 51, je le répète, prévoit la présentation, dans un délai raisonnable, d'un bilan global des dispositions de la loi, de leurs conséquences en termes d'emploi mais aussi en termes budgétaires et fiscaux.

A ce moment-là, monsieur Mélenchon, vous aurez tous les éléments d'appréciation que vous sollicitez.

M. Jean-Luc Mélenchon. Donc, aujourd'hui, vous n'en savez rien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – I. – Il est inséré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-8-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence excep-

tionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

« Les communes touristiques ou thermales concernées sont celles qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.

« Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-6.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. – Le 3° de l'article L. 221-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. – Le b) du quatrième alinéa de l'article 997 du code rural est ainsi rédigé :

« b) Pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ait prévu une telle organisation. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée. »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Les médias l'ont appelé le feuilleton de l'été. En fait, il s'agissait plutôt d'un mauvais roman noir. Le travail du dimanche a été sur le devant de la scène. Mais, dans ce domaine, les tentatives patronales et gouvernementales reviennent de façon cyclique, et il n'y a pas de hasard.

L'affaire Virgin a été une belle aubaine pour le Gouvernement, qui prend, à travers ce projet de loi, des dispositions pour faire voler en éclats le code du travail.

De ce point de vue, le débat engagé sur le travail du dimanche dépasse largement le problème du commerce, notamment celui de l'ouverture des magasins. Tout le monde est concerné.

Le travail du dimanche est porteur de toutes les déréglementations : nocturnes, travail de nuit, jours fériés, temps partiel, et maintenant, avec cet article 29, le travail en continu.

Mais les salariés sont récalcitrants, depuis ceux de Saint-Nazaire, où diverses initiatives ont été prises autour de la bataille du dimanche, à ceux du casino Valentine, qui refusaient de sacrifier leur dimanche du 5 septembre, en passant par ceux du Printemps Haussmann, qui, en plein mois d'août, déposaient mille deux cents signatures contre les nocturnes.

Certains prétendent que le travail du dimanche favorise la création d'emplois. C'est oublier que les emplois précaires créés ne remplaceront jamais les emplois stables que de telles mesures détruisent.

Prenons le cas de Virgin Megastore : en 1991, on compte 407 emplois ; après six mois d'ouverture le dimanche, les effectifs passent à 359 personnes.

La flexibilité n'est que la déréglementation, qui détruit, dans tous les domaines, la protection acquise par les salariés. Nous parlons aujourd'hui de la durée légale du travail ; cela concerne aussi, par voie de conséquence, les salaires, les qualifications et les droits collectifs.

Ce n'est pas par hasard si, dans ce projet de loi prétendument en faveur de l'emploi, tous les aspects des conditions de travail – travail du dimanche, travail à temps partiel, travail en continu, négociations paritaires, institutions représentatives du personnel – sont touchés.

Ce projet de loi est celui de la déréglementation tous azimuts.

Le cas du travail en continu soulevé à l'article 29 est significatif de la démarche gouvernementale. Pour des motifs économiques, l'employeur pourra engager une négociation dans son entreprise afin de permettre le travail de nuit, en équipes. « Motifs économiques » ne signifient pas seulement difficultés, lesquelles d'ailleurs relèvent de l'employeur et de la politique qu'il soutient, de même que toute restructuration dont il serait le maître d'œuvre.

Dans le cas, probable, où la négociation ne donnerait pas satisfaction à l'employeur, le Gouvernement prendrait le relais en précisant réglementairement les activités pour lesquelles ce type de travail pourra s'imposer. C'est faire peu de cas des négociations collectives et des organisations syndicales de salariés.

Mais ces coups de force qui jalonnent le projet de loi démontrent aussi que le Gouvernement lui-même ne croit pas à l'acceptation de sa politique par les travailleurs. Il ne les a pas convaincus.

Nous proposerons, tout au long de l'examen de l'article 29, des dispositions de progrès pour assurer la pérennité des emplois, dans des conditions décentes correspondant à la qualité du monde moderne dans lequel nous devrions vivre. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est surprenant que nous qui siégeons à gauche dans cette assemblée soyons ceux qui interviennent vigoureusement sur cette question. Ne serait-ce pas d'abord aux défenseurs traditionnels de la famille ou, en tout cas, à ceux qui se disent si fortement en être, que devrait revenir le rôle d'interpeller les gouvernants et de leur demander où, avec une telle loi, est la vie de famille ? Je ne dis rien de ceux qui se réclament de principes plus sacrés encore, tels que l'institution du repos obligatoire le dimanche ! Puisque le premier des travailleurs s'est, paraît-il, arrêté au bout de six jours, on peut imaginer que ses créatures ressentent un besoin comparable.

C'est vous qui devriez dire que l'instauration du travail de dimanche ruine, outre la vie de famille, la vie culturelle, la vie associative, qui, le dimanche, conduit à des centaines de bénévoles à prendre en charge les jeunes et leurs familles pour les faire participer à toutes sortes d'activités qui sont la joie de la vie en collectivité lorsqu'on travaille pour vivre et qu'on ne vit pas que pour travailler.

C'est vous aussi qui devriez être les premiers à interpellier le ministre en lui disant : « Alors que la loi et l'ordre ont été tant de fois impunément bafoués, vous nous proposez un article de loi qui va blanchir les délinquants. »

En effet, les patrons de Virgin sont bien des délinquants insolents, puisque, condamnés à une astreinte de près de 2 millions de francs par jour, ils l'ont « liquidée » à 200 000 francs, alors que le chiffre d'affaires réalisé pendant un seul des dimanches ouverts est de 4,5 millions de francs.

Vous avez, comme nous tous, pu entendre, au cours d'un reportage télévisuel, ce serviteur dévoué de la loi, l'inspecteur Filoche – si tel est bien son nom ! – s'efforcer de faire respecter le code du travail dans le quartier des Francs-Bourgeois.

Malgré trois cents procès-verbaux, quatre référés et trente-neuf inspections dominicales – décidément, cet inspecteur travaille le dimanche ! – il n'est arrivé à aucun résultat, n'ayant pas reçu le concours de ceux qui auraient dû, à cette occasion, faire respecter l'ordre et la loi, et qui ne l'ont pas fait !

Eh bien, avec cet article, et en présence – je le sais, car je me promène aussi dans les couloirs – des représentants des lobbies intéressés à ce que la loi vienne couvrir leur délinquance, nous nous apprêtons à décider que, dorénavant, le travail du dimanche sera permis.

Or le travail du dimanche est une exception en Europe. Vous qui vous réclamez sans cesse de modèles étrangers – en effet, vous trouvez toujours enviable ce qu'il y a de plus détestable à l'étranger et détestable, chez nous, ce que l'étranger nous envie ! – vous pourriez ici citer l'exemple de l'Allemagne, des Pays-Bas ou du Danemark, où le travail du dimanche n'existe pas.

Chez nous, il était une exception qui, hélas, posait déjà d'importants problèmes, car ceux qui pouvaient légalement travailler le dimanche, par dérogation, ne bénéficiaient – vous devez le savoir – d'aucun avantage.

Cela n'est d'ailleurs pas vraiment étonnant dans une profession, le commerce, qui compte 1,7 million d'employés, lesquels, sur les 164 conventions collectives que l'on connaît dans ce pays, ont la plus faible, la moins intéressante, la moins avantageuse, une profession dans laquelle 40 p. 100 des salariés touchent le SMIC et où 70 p. 100 à 80 p. 100 des salariés font déjà des heures supplémentaires. Or c'est à ceux-là qui bénéficiaient jusqu'à présent de cette ultime protection qui leur permettait de faire une pause au moins une fois par semaine, vous ouvrez la perspective d'avoir dorénavant à travailler le dimanche, au détriment de leur vie de famille.

Que l'on ne nous dise pas, comme on nous l'a déjà dit dans d'autres enceintes, qu'un travailleur sur cinq travaille déjà le dimanche. Non ! un sur cinq travaille au moins un dimanche ! Que l'on ne prétende pas, à cette occasion, que certains doivent bien travailler le dimanche. Ils le font parce que la nature de leur métier – je pense aux professions de santé, en particulier – les y contraint. Ainsi, si vous tenez vraiment à savoir ce que peut représenter, dans une vie, le fait d'être astreint à travailler le dimanche, interrogez donc les infirmières et les professionnels de la santé, qui n'ont jamais un week-end libre, ou pour qui un week-end en famille est une exception ; vous saurez alors quel calvaire cela peut être de voir sans cesse sa vie brisée de cette manière, car c'est le dimanche que l'on se retrouve en famille. On n'est pas que travailleur, on est aussi conjoint, parent... On est tout cela, et c'est tout cela que l'on va briser.

N'en doutez pas un instant, ceux qui étaient capables de faire travailler, en toute illégalité, des gens le dimanche, sans leur accorder quelque avantage que ce soit, profiteront demain de la loi, et ne le feront certainement pas pour consentir à leurs salariés des conditions de travail ou des rémunérations plus avantageuses.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien ! Je compléterai mon intervention lors de mes explications de vote sur les amendements. Mais j'espère que M. le ministre va nous donner des raisons qui pourront éventuellement nous faire changer d'avis. Rude besogne !

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est sûr !

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le florilège d'amendements auxquels nous allons devoir réfléchir tout à l'heure reflète assez bien le caractère passionnel et souvent irrationnel du débat sur l'ouverture des magasins le dimanche.

S'il ne s'agit en effet que d'autoriser l'ouverture d'un magasin de disques ou de meubles pour permettre aux personnes indisponibles durant la semaine de faire leurs achats, il n'y a pas là de quoi faire un débat de société. Pourtant, chacun s'agite, a une opinion, suit les campagnes de publicité. Il y a donc autre chose.

Un de nos collègues de l'Assemblée nationale, décrivant la vie de nos concitoyens le dimanche, disait : « Nous sommes dans un pays civilisé. » Ce faisant, il décrivait la possibilité pour chacun de nous, de par la législation actuelle, de satisfaire ses besoins essentiels, de mener une vie de loisirs le dimanche. Il décrivait une civilisation, celle qui, vaille que vaille, perdure encore aujourd'hui et dont le dimanche est le symbole.

Voilà sans doute pourquoi, au-delà des coups publicitaires de tel marchand de loisirs préfabriqués qui exploite habilement la sensibilité particulière de l'opinion, nos concitoyens sont tellement intéressés par ce débat.

Parler d'annualisation du temps de travail ou discourir sur la compensation des heures supplémentaires est un débat assez obscur pour les non-spécialistes, et pour nous-mêmes parfois. Mais dire que les magasins seront ouverts le dimanche, cela, tout le monde le comprend et en perçoit, même si c'est confusément, les implications, des implications graves.

Certes nous sommes dans un pays civilisé mais dont la civilisation est en train, sinon de s'éteindre, tout au moins de changer. Quelles améliorations pouvons-nous espérer ?

Avez-vous vu, mes chers collègues, cette publicité pour des plats cuisinés qui, en en vantant la qualité, précise qu'ils ont été préparés « comme au temps où on avait le temps » ? Avez-vous vu dans la presse ce foisonnement soudain d'articles où des adultes viennent évoquer les dimanches de leur enfance, les grasses matinées et les promenades à bicyclette ?

Faisons comme eux et arrêtons-nous un instant : le dimanche, c'est le temps, le temps à soi, le temps que l'on ne donne pas à un patron, à une activité obligatoire, le temps que l'on s'accorde à soi-même, que l'on donne à sa famille, à ses amis, le temps véritablement choisi en somme.

La crise est passée par là. Les conditions de vie ont changé. On nous explique que, dans les grandes agglomérations, les temps de transport sont tels que les personnes

ne peuvent faire leurs achats importants que le dimanche. Mais comment en est-on arrivé là et, surtout, pour quoi faire ?

Nous ne pensons pas que la quintessence du bonheur se trouve dans une consommation frénétique chaque jour de la semaine. Il n'y a là aucune nécessité, sauf pour ceux qui sont avides de réaliser ainsi quelques profits supplémentaires.

Le discours aux résonances nostalgiques que je citais à l'instant appelle notre attention. Il ne doit pas être évacué comme l'expression d'une société passéiste ou « ringarde ». D'ailleurs, si les publicitaires eux-mêmes s'en servent, jouent sur cette corde, c'est qu'ils perçoivent bien, chez ceux qui sont toujours contraints, entre deux obligations, de se dépêcher, la profonde résonance.

Il ne s'agit pas simplement de l'évocation de l'époque d'avant la crise, où tout allait bien, semble-t-il. Il s'agit d'une revendication plus profonde, « sociétale » bien plus que sociale, la revendication de garder au moins un jour par semaine la maîtrise de son temps et, par là même, d'un peu de sa vie. Chacun se sent en effet menacé.

Tel est le débat qui court tout au long de ce texte et sur lequel nous vous avons interpellé à plusieurs reprises, monsieur le ministre.

Tous, ici, membres de la « classe politique », nous devons être attentifs à ce que révèle cette manière douce de dire « non ».

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une fois n'est pas coutume, j'estime opportun d'intervenir à mon tour sur l'article 29.

Le sujet étant sensible et le débat, hélas ! souvent passionnel, je préfère définir dès à présent la position du Gouvernement, ce qui me permettra ensuite de décliner de façon concise les avis du Gouvernement sur les différents amendements proposés sur cet article.

Je commencerai, si vous me le permettez, par deux mots d'histoire.

Le fondement législatif de référence est, pour l'essentiel, la loi de 1906, loi qui n'a pas été facile à voter ! En effet, le débat s'est ouvert en 1899 à l'Assemblée nationale, pour trois ans, puis en 1902 au Sénat, pour quatre ans. Le texte a finalement été voté en 1906. C'était M. Viviani qui était alors ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Depuis cette date, seuls quelques petits ajustements législatifs ponctuels sont intervenus, respectivement en 1923, en 1934 et en 1935. En revanche, un certain nombre de dispositions réglementaires ont été prises, les dernières en date par mon prédécesseur, Mme Martine Aubry.

Dois-je l'ajouter ? en l'état actuel du dispositif, en particulier réglementaire, le moins que l'on puisse dire est que le cadre juridique est mal assuré, ce qui explique peut-être les débats difficiles et passionnels que nous avons pu connaître.

Après ce rappel historique, j'évoquerai brièvement, puisque Mme Demessine m'y convie, ce qu'elle a appelé le feuilleton de l'été. Il s'agit d'une initiative de caractère spectaculaire et, pour appeler les choses par leur nom, de l'affaire Virgin.

Confronté à cette situation, j'ai eu pour unique souci – j'y insiste – de faire respecter la loi. En dépit des avis ou des bons conseils qui m'ont été donnés pour m'inciter à l'indulgence – c'est l'été, ce sont les Champs-Élysées, il y a Michael Jackson, etc. (*Sourires*) – j'ai estimé, puisqu'il y avait eu d'abord un arrêté administratif s'appuyant sur la loi, ensuite un jugement, puis un deuxième jugement, et, qui plus est, en appel, un troisième jugement confirmant les dispositions de la loi, j'ai estimé que mon devoir était, dis-je, de faire respecter le droit du travail. Sourd à toutes sollicitations, j'ai donc pris une position claire et nette, j'ai fait respecter la loi.

Dès ce moment-là, j'ai également dit que l'affaire ne se posait pas en termes d'emploi. En effet, les enquêtes, les études dont on dispose sont éminemment contradictoires. Si l'on peut démontrer, preuves à l'appui, que l'ouverture du dimanche créerait 30 000 emplois, il n'est pas plus difficile de démontrer que l'on pourrait tout aussi bien en supprimer 30 000 !

En revanche, Mme Dieulangard a raison de l'avoir dit, c'est un problème de société, « sociétal », a-t-elle dit. Alors il faut l'aborder comme tel. C'est la raison pour laquelle, alors que je prenais cette position de rigueur, j'ai aussi dit que je n'hésiterais pas, à la première occasion, à proposer un ajustement de l'encadrement juridique du dispositif.

L'opportunité se présente tout naturellement à l'occasion de la discussion de ce projet de loi quinquennale, qui soulève, vous en conviendrez, un certain nombre de problèmes de société.

J'en arrive aux dispositions que le Gouvernement vous propose et que je voudrais vous résumer.

Il existe un principe : celui du repos hebdomadaire, qui, depuis 1906, s'appelle « le repos dominical ». Ce principe doit être confirmé et respecté.

Des dispositions dérogatoires existent : certaines sont permanentes, d'autres sont occasionnelles, et c'est là que le bât blesse. En effet, comme je le disais tout à l'heure, les dispositions réglementaires ont fait naître une certaine confusion, voire une certaine inéquité.

Les dispositions de l'article 29 sont claires dans la mesure où le dispositif dérogatoire s'appuie sur deux données de société – société qui, il faut le reconnaître, a bien changé en quatre-vingt-sept ans ; je fais référence à 1906 – difficilement contestables.

La première est la démultiplication des responsabilités du fait de la décentralisation, donc le pouvoir accordé aux collectivités territoriales, notamment depuis les lois de 1981 et de 1983, que j'ai quelques raisons de bien connaître puisque j'en ai été le rapporteur.

La seconde, ce sont les biens et services aux personnes, aux familles et au public.

Telles sont les deux nouvelles données à l'origine du dispositif dérogatoire, étant entendu qu'il ne peut y avoir dérogation que dans un cadre juridique établi, lequel ne peut pas entraîner des injustices.

En conséquence, la position est claire. On confirme le principe du repos dominical et on instaure un dispositif dérogatoire pour les collectivités territoriales, dans des secteurs touristiques à forte fréquentation et dotés de nombreux services au public, de caractère très divers : sportifs, culturels, touristiques... Je souhaite que l'on s'en tienne à ce cadre.

Vous allez me répondre que, si les dérogations accordées devaient disparaître du jour au lendemain, cela poserait problème. A partir du moment où il faut procéder à des ajustements et trouver une cohérence d'ensemble, il

faut conserver deux préoccupations à l'esprit : d'abord l'équité, puis la non-suppression d'emplois. En effet, si j'ai dit tout à l'heure que le problème ne se posait pas en termes d'emploi, je suis également obligé de dire qu'il ne faudrait pas non plus, en supprimant ceci ou cela, prendre des risques sur le plan de l'emploi. Une fois la loi votée, je me propose donc de réunir les préfets, sous l'autorité du ministre d'Etat, pour bien clarifier la situation.

Sur cet article particulièrement, la position du Gouvernement sera rigoureuse. (*Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 448, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I de l'article 29, d'ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« ... L'article L. 221-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-5. - Le repos hebdomadaire doit comporter deux jours consécutifs dont le dimanche. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous pensons qu'il est absolument nécessaire de réaffirmer les principes : le repos hebdomadaire doit être de deux jours consécutifs, dont le dimanche, et il implique la semaine de cinq jours. Cette réalité, qui est aujourd'hui valable pour un grand nombre de salariés, démontre à quel point il est indispensable de la concrétiser par un principe qui s'impose à tous. Il s'agit en effet d'une demande très forte, qui émane des salariés et que l'on retrouve dans de nombreuses conventions collectives.

Le sacrifice d'une journée de repos imposé aux salariés dans les textes légaux actuels n'a aucune contrepartie positive. Il limite en revanche, on l'a dit, la possibilité de repos du salarié et la durée du temps passé en famille. Or, au titre des arguments en faveur du travail du dimanche - arguments évoqués souvent ici, beaucoup moins par les salariés et leurs organisations syndicales -, figure l'accès aux loisirs et aux activités de détente. Curieuse manière de favoriser cet accès que celle qui consiste à les astreindre au travail le jour même où l'on affirme que tout devrait leur être ouvert !

L'accroissement de la productivité doit d'abord profiter aux travailleurs. Il doit ensuite permettre de réduire la durée du travail sans perte de salaire et d'élargir la durée du repos hebdomadaire en limitant strictement les dérogations accordées. C'est pourquoi nous proposons un amendement visant à fixer le repos hebdomadaire à deux jours consécutifs, dont le dimanche. Il s'agit, pour nous, d'un principe à réaffirmer. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 448.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'ai bien entendu ce que vous venez de nous expliquer, monsieur le ministre, et je vous donne acte du fait que vous pourrez être concis lors de l'examen des amendements.

Selon vous, le repos dominical est assuré et vous ne vous êtes chargé que de clarifier les conditions dérogatoires. Dans ces conditions, je ne vois pas de contradiction entre votre position et l'amendement n° 448, qui rappelle lui aussi le caractère obligatoire du repos dominical, quitte, ensuite, à préciser les dérogations.

Mais, s'agissant du principe lui-même, que vaut un principe qui peut être remis en cause grâce au flou de la définition du projet de loi ? On peut en effet « autoriser l'ouverture dominicale des commerces vendant des biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. » Mes chers collègues, si vous voulez faire preuve d'imagination, essayez de trouver quel type d'activité commerciale n'entre pas dans l'une de ces définitions !

Ainsi, s'il est vrai que le principe du repos dominical est rappelé, il est vrai aussi que cet article autoriserait la quasi-totalité des commerces à ouvrir pour un motif ou pour un autre, dès lors qu'ils en recevraient l'autorisation d'un préfet ou de la collectivité locale.

Il est inutile d'insister sur les moyens de pression sur la collectivité locale dont disposent les établissements qui demandent l'autorisation d'ouvrir le dimanche. Ils exercent un chantage terrible à l'emploi !

J'ai connu cela, dans mon département, avec Ikea, lorsque la CGT, intentant procès sur procès, avait obtenu que cet établissement ne puisse plus ouvrir le dimanche. On nous avait alors annoncé des suppressions d'emploi en masse. Finalement, la vie a été plus forte que les menaces, puisque trente-quatre emplois supplémentaires ont été créés en un an et que le nombre de contrats à durée indéterminée est passé de 248 à 296 dans l'année qui a suivi la mise en conformité. Je ne donne cet exemple que pour mémoire.

Vous dites que les études entreprises prouvent l'impact aussi bien négatif que positif de l'ouverture le dimanche sur l'emploi. Monsieur le ministre, si l'ouverture du dimanche est susceptible de supprimer des emplois, c'est un risque que vous ne devez pas manquer de prendre en compte au moment où vous nous proposez une loi pour lutter contre le chômage !

Pourquoi le risque de perte d'emplois est-il le plus probable ? Parce que l'ouverture du dimanche déplace l'acte d'achat, mais non la quantité globale de ce qui est acheté, et ce déplacement de l'acte d'achat se fait en faveur des grandes surfaces, au détriment des petites. Tout le monde comprend cela ; c'est un raisonnement simple à vérifier.

Pour que le public vienne et achète, comme il le ferait le dimanche, en toute quiétude, une autre solution consisterait tout simplement à réduire la durée de travail hebdomadaire, en particulier la durée quotidienne. Alors, la plage de temps libre serait plus grande. Alors, la consommation pourrait avoir ses droits sans que, par ailleurs, la vie sociale soit disloquée.

Mes chers collègues, j'y insiste, vous ne pouvez à la fois garantir le repos dominical et poser le cadre légal qui permette sa remise en cause dans pratiquement tous les commerces.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure que les conditions de vie avaient changé depuis 1906. Je n'ai pas connu cette époque, mais je me rappelle que, lorsque j'étais enfant, je n'avais pas le droit de lire des ouvrages sérieux ou même de tricoter le dimanche – quand c'était très bien vu le reste de la semaine – parce que, le dimanche, il fallait jouer ! (*Sourires.*)

Cette philosophie était saine, car, si je reviens au jour d'aujourd'hui, je constate que, certes, la vie a changé depuis cette époque, mais plutôt dans le sens d'une aggravation de la fatigue au travail.

En effet, l'augmentation de la productivité se paie pour des quantités de gens – je pense, notamment, à toutes ces femmes que je connais, vendeuses, secrétaires, infirmières... – par une fatigue nerveuse beaucoup plus grande qu'il y a trente ou quarante ans. Aujourd'hui, une seule secrétaire comptable effectue le travail que deux ou trois effectuaient il y a seulement dix ans.

Il faut voir l'état de fatigue de ces femmes à la fin de la semaine ! Imaginez, dans une grande surface, les caissières obligées de travailler à un rythme épuisant non seulement cinq jours sur sept, voire six jours sur sept, mais parfois même le dimanche, et sans compensation, car c'est cela qui les attend ! A quelle vie de famille pourront-elles encore prétendre ? Et leurs enfants ?

Non ! monsieur le ministre ! Vous allez détruire la vie affective et sociale d'une forte proportion de la population française. L'ouverture dominicale est une régression sociale et non pas du tout un progrès. Sous couleur de progressisme, cette réforme sert les intérêts les plus mercantiles.

Je voterai donc cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voterai également cet amendement, et ce au nom de la protection et de la préservation de la vie en milieu rural.

Mon attention a été, en effet, attirée par un certain nombre de mes amis qui ont en charge de petites communes. Est-ce un hasard ou, au contraire, le fait d'un choix judicieux ? Certaines grandes surfaces sont venues s'implanter à la périphérie de ces petites communes. Or, ces grandes surfaces, soit parce qu'elles ont un rayon « loisirs », soit parce qu'elles se trouvent dans une zone touristique pourront toujours être fondées à demander l'autorisation d'ouvrir le dimanche.

Voilà qui sonnera le glas de l'activité du dimanche matin en milieu rural, c'est-à-dire la mort de ces petits commerces familiaux que nous connaissons bien, où l'on voit les patrons eux-mêmes – boulangers, bouchers, épiciers – servir le client.

L'inquiétude est d'autant plus grande qu'elle est doublée d'une incompréhension : au moment où l'on parle tant d'aménagement du territoire et de vie rurale, comment peut-on laisser ainsi la grande distribution occuper le terrain et imposer ses rythmes à la France entière ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 448, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 449, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe I de l'article 29, d'ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – L'article L. 221-19 du code du travail est abrogé. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'article L. 221-19 du code du travail prévoit la possibilité pour la maire d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche, trois fois par an, par arrêté. Cet arrêté ne peut être pris qu'après avis des organisations des travailleurs intéressés.

Or, d'une part, un avis ne crée aucune obligation, d'autre part, les salariés peuvent être conduits à émettre un avis favorable parce qu'ils craignent de perdre leur emploi ou parce que, compte tenu du faible niveau des salaires dans ces professions, ils acceptent de renoncer au repos dominical pour gagner quelque majoration. C'est le fameux chantage dont on a déjà parlé.

Cela ne signifie en rien que les salariés aspirent majoritairement à travailler le dimanche, d'autant que ces dimanches travaillés sont souvent ceux qui précèdent les fêtes de fin d'année, période durant laquelle chacun souhaite évidemment consacrer du temps à sa famille.

Vos projets, monsieur le ministre, risquent non seulement d'élargir les possibilités d'ouverture le dimanche, mais, en outre, de supprimer les modestes compensations qui y étaient attachées.

Les récents mouvements de protestation des employés des grands magasins contre les nocturnes devraient vous rendre plus prudent.

Ces femmes ou ces hommes aspirent, comme nous tous, à une qualité de vie. Or c'est à cette qualité de vie que vous portez atteinte, sans résoudre vraiment aucun des problèmes posés, les solutions résidant plutôt dans l'amélioration des conditions de travail des salariés et dans l'augmentation du pouvoir d'achat des familles.

C'est parce que nous nous faisons ici l'écho des craintes de ces employés que nous demandons l'abrogation de l'article L. 221-19 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission a émis un avis défavorable. L'amendement tend à supprimer des dérogations accordées par les maires, alors que la commission, elle, souhaite en augmenter le nombre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 449, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 450, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant le paragraphe I de l'article 29, un paragraphe ainsi rédigé :

« L'inspecteur du travail peut, notwithstanding toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser tous manquements dans les établissements de commerce aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail.

« Il peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. L'objet de cet amendement est de donner à l'inspecteur du travail les moyens juridiques de faire appliquer rapidement et de façon coercitive les textes relatifs au repos dominical.

En effet, actuellement, l'inspecteur du travail ne peut que constater, dans les établissements de commerce, le manquement aux dispositions du chapitre premier du titre II du livre II du code du travail. Or, l'expérience prouve que ce dispositif est insuffisant pour faire cesser l'infraction et, notamment, ordonner la fermeture le dimanche de l'établissement concerné.

Quelle que soit la décision prise ultérieurement sur le fond, les salariés sont donc contraints de sacrifier une journée de repos, et l'employeur peut impunément maintenir son établissement ouvert. Le dispositif actuel n'a rien de dissuasif, au point que l'on a pu observer tout récemment différentes grandes surfaces tenir rayons ouverts plusieurs dimanches de suite, et sur de longues périodes, au mépris de la loi.

Notre amendement vise donc à empêcher le renouvellement de telles pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le dispositif de contrôle des ouvertures dominicales existe déjà, je rappelle qu'il est prévu à l'article R. 262-1-1 du code du travail, régulièrement commenté dans la presse à l'occasion d'infractions. Il n'y a pas lieu de le renforcer en transférant ses modalités de mise en œuvre du domaine du décret au domaine de la loi.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 450.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. La réponse de M. le rapporteur est un peu décevante. Certes, des procès-verbaux sont établis. Certes, les inspecteurs font leur métier, avec une vigilance particulière, mais on n'a pas l'impression que leurs constats soient suivis d'effets.

M. le ministre lui-même a rappelé sa détermination face à la direction provocatrice de l'établissement Virgin. Or, tout ministre qu'il est, il n'a obtenu aucun résultat pendant des semaines.

Les inspecteurs du travail vont donc continuer de multiplier les procès-verbaux, sans autre conséquence. Vraiment, tout cela est détestable. Dans quel autre secteur d'activité accepteriez-vous, monsieur le ministre, que la loi soit bravée de manière aussi ostensible, sans qu'il en résulte le moindre désagrément pour le coupable ?

J'attendais l'adoption d'un dispositif plus complet.

Mais peut-être faisons-nous un procès d'intention au Gouvernement ! Prenons donc des exemples précis afin que nous sachions tous de quoi nous parlons.

Les vendeurs du Forum des Halles qui tiennent leurs échoppes ouvertes le dimanche pourront-ils légalement continuer leur activité ? Entrent-ils dans le cadre de la loi ?

Le directeur d'un magasin qui dispose d'un rayon de disques ou de livres peut-il, à ce titre, demander à ouvrir le dimanche ? Son établissement sera-t-il ouvert dans sa totalité ou bien seule la partie du magasin affectée à une activité « culturelle » sera-t-elle accessible au public ?

Si l'on nous répond, nous y verrons plus clair et nous pourrions peut-être renoncer à ce qui n'aura été qu'un procès d'intention. A moins que nous, socialistes et communistes, ne sortions du débat confortés dans nos craintes, et il faudra bien constater, alors, que nous avons changé de monde !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je pensais avoir été clair. Mais peut-être ne l'ai-je pas été assez. Aussi, je ne laisserai pas votre question sans réponse, monsieur Mélenchon. Vous avez pris plusieurs exemples concrets. Je vous renvoie au texte, qui prévoit deux conditions à l'autorisation d'ouverture.

Première condition, le Forum des Halles est-il considéré par la collectivité locale - en l'occurrence la Ville de Paris - comme une zone touristique de grande fréquentation, oui ou non ?

Deuxième condition, l'établissement met-il à la disposition du public des biens qui peuvent justifier la dérogation oui ou non ?

Si les deux conditions sont remplies, il est évident que la dérogation devient possible, mais dans un cadre juridique établi, ce qui évitera, notamment, les contestations des uns et des autres. La dérogation peut être accordée à quiconque remplit les conditions légales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 450, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 180 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 451 est déposé par Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de l'article 29.

Par amendement n° 327 rectifié, MM. Descours et Chérioux proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 à insérer dans le code du travail :

« Art. L. 221-8-1. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-9, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de ce même article, autoriser, dans les établissements de vente au détail à l'exception des commerces ali-

mentaires, la prise du repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. L'ouverture dominicale doit s'accompagner de créations d'emplois correspondant à l'augmentation du nombre d'heures d'ouverture. »

Par amendement n° 279 rectifié *bis*, MM. Scillier et Poniatowski proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 du code du travail, après les mots : « d'animation culturelle permanente », d'insérer les mots : « ainsi que dans les zones présentant une attraction commerciale spécifique ».

II. - De compléter le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 par les mots : « à l'exception des grandes surfaces dont l'activité majeure est l'alimentaire ».

III. - En conséquence, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29, après les mots : « d'animation culturelle permanente », d'insérer les mots : « ainsi que les zones présentant une attraction commerciale spécifique ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 69 est présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 309 est déposé par M. Delevoye.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 du code du travail, à supprimer les mots : « d'ordre sportif, récréatif ou culturel ».

Par amendement n° 602, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 du code du travail : « La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. »

Par amendement n° 310, M. Delevoye propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 du code du travail :

« Les autorisations nécessaires sont accordées, après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-6, par le préfet qui devra attacher une importance déterminante à l'existence d'accords conclus avec les organisations syndicales, soit au niveau d'une branche professionnelle, soit à l'intérieur des entreprises concernées, et qui auront porté sur le volontariat, les compensations pécuniaires, le mode de récupération du temps travaillé le dimanche. »

Par amendement n° 593, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 du code du travail, de remplacer le mot : « deuxième » par le mot : « sixième ».

Enfin, par amendement n° 311 rectifié, M. Delevoye propose, après le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article L. 221-8-1 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dérogations qui sont accordées en vertu de l'alinéa précédent dans le délai d'un an qui suit la promulgation de la présente loi sont subordonnées à l'examen préalable par le préfet de la convention ou de l'accord collectif étendu ou d'une convention ou accord d'entreprise qui vérifie que la mise en œuvre

du travail dominical permet d'aboutir à des créations d'emplois effectives, notamment en faveur des demandeurs d'emploi les plus défavorisés. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 180.

Mme Monique ben Guiga. Nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 29, car nous estimons que les dispositions actuellement en vigueur permettent déjà au préfet d'apprécier, après consultation du conseil municipal, s'il doit accorder à un magasin l'autorisation d'ouvrir le dimanche.

Ainsi que l'a indiqué mon collègue M. Sérusclat, l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans les conditions qui ont été précisées par M. le ministre est surtout favorable aux sociétés de grande distribution, autrement dit aux grandes surfaces.

Que cette mesure d'élargissement des possibilités d'ouverture dominicale débouche ou non sur des créations d'emplois dans la grande distribution - et tous les doutes sont permis à cet égard - elle aura sûrement pour effet de condamner définitivement nombre de petits commerces indépendants de proximité, qui ne pourront pas rester ouverts sept jours sur sept et soutenir la concurrence.

Nous savons quels dégâts sociaux cause, au moins partiellement, la disparition des commerces dans les centres des banlieues, ou dans ce qui devrait être des centres. En l'absence de commerces de proximité, la vie sociale est déstructurée. La disparition de ces commerces est particulièrement dommageable pour les personnes âgées, qui ne peuvent guère se rendre dans les grands centres de distribution.

Il faut donc veiller à ne pas achever un commerce de proximité qui a un rôle social évident et qui tient une place importante au regard de l'aménagement du territoire.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 451.

Mme Paulette Fost. Le paragraphe I de l'article 29 ouvre la voie à toutes les remises en cause du repos dominical.

L'énoncé même des conditions requises pour l'ouverture du septième jour est tout un symbole de votre société.

J'évoquerai à mon tour - il n'est certes pas unique, mais il est très significatif - du magasin Virgin.

Le chantage qu'il a exercé cet été a occupé la une de l'actualité. On retrouve dans cette affaire à peu près tous les prétextes au nom desquels vous voulez, monsieur le ministre, faire voler en éclat le seul jour complet qui permet de se trouver en famille, entre amis, d'organiser ses loisirs.

Certes, la direction de ce magasin a cru bon de faire appel au soutien de ses clients, nombreux, il est vrai, le dimanche. Mais pourquoi sont-ils si nombreux ? La question mérite d'être posée. Il faut sans doute voir là un indice de trop longues journées de travail. L'urgence d'une réduction de la durée hebdomadaire de travail sans perte de salaire se trouve ainsi de nouveau mise en évidence.

Des décennies d'une politique du logement qui a contribué à rejeter les populations hors des centres équipés de commerces pèsent lourd dans les obligations devant lesquelles sont placées les familles. Dans ces conditions, des transports collectifs saturés, inconfortables,

insuffisants ajoutent à une durée des déplacements quotidiens insupportable une fatigue qui ôte toute envie d'aller faire ses courses.

En outre, la plupart de ceux qui sont favorables au travail le dimanche le sont à une condition : que ce soient les autres qui s'y soumettent !

Faudrait-il se résoudre à une telle mesure au nom d'un objectif, effectivement essentiel aujourd'hui, la création d'emplois ? La question vaut d'être examinée avec rigueur.

Où sont les créations d'emplois tant attendues ? Plus la « flexibilisation » du travail s'est accrue, plus la courbe du chômage a monté. En fait, l'ouverture des magasins le dimanche ne crée pas d'emplois, mais elle contraint bien des petits commerces à la fermeture, ce qui met au chômage leurs employés.

C'est d'ailleurs aisé à comprendre : il est difficile d'acheter plus quand le pouvoir d'achat des salaires et des pensions de retraite diminue, quand de plus en plus d'hommes et de femmes sont privés d'emploi.

Une vraie relance de la consommation serait, nous l'avons dit maintes fois, bénéfique pour notre économie. Elle exige, évidemment, des mesures favorisant la hausse des salaires.

Il est un passage du texte proposé dans le paragraphe I de l'article 29 qui mérite qu'on s'y arrête un instant. Y sont visés « les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel ». Quel amalgame entre une grande surface et un stade, une piscine, un théâtre ou un musée !

Permettez-moi de rapprocher ce passage de cette déclaration de M. le ministre de la culture : « Virgin facilite l'accès aux biens culturels, dans ce lieu très spécifique que sont les Champs-Élysées, à un large public qui se trouve le dimanche dans les meilleures conditions pour en profiter. C'est donc utile pour nos concitoyens. »

M. Toubon doit avoir une curieuse conception de la culture pour la réduire à un fonds de commerce ! On aimerait que cet enthousiasme se communique au budget qu'il nous propose en baisse dans tous les domaines d'intervention publique.

Si le ministre de la culture veut ouvrir des lieux de culture, qu'il entende les artistes, les associations de quartier, les populations !

Prétendre que l'ouverture du dimanche va contribuer à améliorer l'accès aux biens culturels à un large public relève d'un certain cynisme ! Chez Virgin, les disques ne sont pas moins chers le dimanche que les autres jours !

Décidément, votre argumentation n'est guère convaincante.

Dans les médias, il a beaucoup été question, à propos de l'ouverture du dimanche, d'un combat entre anciens et modernes. Mais qui sont les modernes ? Ceux qui prétendent revenir à la situation qui prévalait avant 1906, année où la loi reconnut aux travailleurs le droit au repos dominical ? A ce compte-là, *Germinal* semblerait un chef-d'œuvre d'anticipation et le retour au servage le comble du modernisme !

Ce qui est moderne, aujourd'hui, c'est le fait d'améliorer la vie de tous grâce aux richesses produites mieux et plus vite qu'au début du siècle. Il y a là de quoi dégager du temps pour les loisirs, la culture, la formation, pour diminuer la durée du travail et améliorer le pouvoir d'achat.

Il en va tout autrement de votre projet, qui constitue un terrible recul et fait peser de lourdes menaces sur les conditions de vie des salariés et sur celles de leurs familles. C'est bien pourquoi il rassemble contre lui les salariés et leurs organisations syndicales. Leur combat est juste, et nous le soutenons en demandant au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 327 rectifié.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'a nullement pour objet de remettre en cause le repos hebdomadaire du dimanche, loin de là ; aucun d'entre nous ne peut le souhaiter.

Ce repos hebdomadaire, comme l'a d'ailleurs fait remarquer un de nos collègues socialistes, c'est le premier des acquis sociaux : il date de la Genèse. (*Exclamations sur les traversés socialistes.*)

Depuis des siècles, il est défendu par toutes les religions du Livre, qu'il s'agisse du vendredi pour les uns, du samedi pour les autres ou du dimanche pour les chrétiens. Nous y sommes, à l'évidence, profondément attachés.

En vérité, l'objet de cet amendement est fort modeste : il vise simplement à éviter aux établissements qui bénéficient encore actuellement de la possibilité d'ouverture dominicale qu'il y soit prochainement mis fin.

En effet, celle-ci a été tolérée pour certains magasins. Puis, par un décret en date du 6 août 1992, Mme Aubry a imposé qu'une demande de dérogation soit déposée avant le 30 octobre 1992. Or la circulaire du 17 juin 1992 a interprété ce décret de façon tout à fait restrictive. C'est ainsi que la plupart des établissements concernés se sont vu refuser la dérogation qu'ils demandaient. Pour eux, cela signifie que, à partir de décembre 1993, il ne sera plus possible d'ouvrir le dimanche, avec les conséquences sociales que l'on imagine, c'est-à-dire le chômage pour de nombreuses personnes.

Nous proposons donc, par l'amendement n° 327 rectifié, d'élargir les conditions d'octroi de ces dérogations, sans que soit pour autant créée une nouvelle catégorie d'établissements pouvant en bénéficier, ce qui conduirait à une prolifération des ouvertures dominicales.

Notre amendement ne va pas plus loin, je me permets d'insister. Il n'est donc pas nécessaire de pousser de hauts cris, comme l'ont fait tout à l'heure certains de nos collègues en laissant croire que nous remettons en cause un acquis social. Au contraire, nous l'avons toujours défendu, peut-être même avec plus de force que nos détracteurs.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski, pour défendre l'amendement n° 279 rectifié *bis*.

M. Michel Poniatowski. M. Mélenchon a tout à l'heure évoqué, avec talent, le « premier ouvrier du monde ». Il nous a expliqué qu'au terme des sept jours il s'était allongé et s'était reposé. Sans doute était-il syndiqué ! (*Sourires.*)

Mais les choses évoluent ! Je pense qu'il faut revoir effectivement et réexaminer le problème du travail dominical. Le processus est en cours. Toutefois, selon moi, nous débattons encore vraisemblablement de cette affaire dans une dizaine, voire une vingtaine d'années. Il s'agit là, comme pour la durée du travail hebdomadaire, d'une question de société à évolution lente.

L'amendement n° 279 rectifié *bis* vise, en particulier, l'ameublement et l'électroménager. Pourquoi ? Parce que ce sont des achats qui se font en famille. (*Rires sur les traversés socialistes.*)

On envisage d'autoriser Virgin à vendre, le dimanche, toute sa gamme de produits. Moi, je pense que l'achat d'une chambre à coucher ou d'un ameublement de salle à manger ne peut se faire qu'en famille et justifie donc beaucoup plus qu'un achat de disque compact l'ouverture d'un magasin le dimanche.

Cela étant, j'attends de connaître l'avis de la commission pour savoir si cet amendement doit être maintenu ou non.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 69.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a souhaité modifier une rédaction restrictive et inégalitaire, sans doute d'interprétation difficile, car la définition des loisirs est très insuffisante, en supprimant les mots : « d'ordre sportif, récréatif ou culturel ».

M. le président. L'amendement n° 309 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 602.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La référence à l'article L. 234-13, initialement retenue pour définir la liste des communes touristiques ou thermales concernées par cet article 29, est désormais caduque, puisque cet article a été abrogé par votre assemblée, il y a quelques jours, lors du vote de la loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement. De ce fait, il n'existe plus de référence.

En l'absence d'autre référence juridique adaptée, il est apparu préférable de donner aux préfets la responsabilité de la fixation, sur proposition des conseils municipaux concernés, de la liste des communes dans lesquelles les dérogations pourront être accordées.

M. le président. L'amendement n° 310 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 593.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit simplement d'une question de décompte d'alinéas.

M. le président. L'amendement n° 311 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 180, 451, 327 rectifié, 279 rectifié *bis* et 602 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je tiens d'abord à dire que, si un livre des records était tenu au Sénat, l'article 29 serait digne d'y figurer puisqu'il nous a valu quelques mètres cubes de pétitions en faveur du travail dominical : nous en avons reçu 48 000 !

La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 180 et 451, car ils sont contraires à la position qu'elle a adoptée.

S'agissant de l'amendement n° 327 rectifié, je dirai que la commission n'a pas souhaité s'engager dans une réforme en profondeur de la réglementation du repos dominical. Elle a donc adopté le dispositif proposé par le projet de loi. Par conséquent, elle ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 279 rectifié *bis* a pour objet de permettre aux magasins groupés dans une zone commerciale d'ouvrir le dimanche. La commission a considéré que l'extension proposée était trop large puisque tous les commerces, à l'exception des grandes surfaces alimentaires, pourraient ouvrir dès lors qu'ils se situeraient dans

une zone présentant une attraction commerciale spécifique. Elle a donc donné un avis défavorable sur l'amendement.

En revanche, elle a donné un avis favorable sur l'amendement n° 602. Il s'agit d'un amendement particulièrement utile ; à défaut de son adoption, nous nous trouverions devant un vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 180, 451, 327, 279 rectifié *bis*, 69 et 593 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 451 et 180.

J'ai décrit le dispositif, qui détermine un cadre juridique clair, et j'ai fait référence à deux phénomènes de société incontestables. A partir du moment où les conditions d'ouverture prévues dans ce dispositif sont respectées, il devient tout à fait évident que le régime dérogatoire possède sa propre cohérence. Au demeurant, je ne souhaite pas que le dispositif soit élargi au-delà des références de l'article 29.

J'ai cependant compris qu'une préoccupation très claire était affirmée dans l'amendement de M. Chérioux et sous-jacente dans celui de M. Poniatowski.

J'ai dit tout à l'heure – mais je tiens à le préciser de nouveau – qu'en ce qui concerne les magasins ou établissements qui, aujourd'hui, peuvent entrer dans le cadre des dispositifs dérogatoires, mais qui ont fait l'objet de décisions contradictoires parce que certains préfets étaient plus tolérants que d'autres, je ferai en sorte de répondre à deux préoccupations.

La première est celle de l'équité. On ne peut, en effet, faire preuve de souplesse dans un département et de rigueur dans l'autre, cela n'est pas possible ; il faut respecter une cohérence d'ensemble.

Par ailleurs, je ne veux pas non plus que les dispositions prises aient des effets négatifs sur l'emploi. Il est sûr que si on était confronté au risque d'une fermeture d'un établissement qui, ayant bénéficié jusqu'à présent d'une dérogation, verrait son ouverture le dimanche remise en question, la décision devra faire l'objet d'un examen attentif.

Je disais tout à l'heure à M. Mélenchon que je ne voulais pas tableter sur un effet d'emploi global, parce que – c'est vrai – on peut très bien démontrer que l'on crée ici de l'emploi avec l'ouverture des magasins le dimanche mais qu'on en détruit là. Cependant, il est tout à fait clair que revenir sur telle ou telle dérogation pourrait avoir un effet négatif.

Je souhaiterais que MM. Chérioux et Poniatowski fassent confiance à ma vigilance pour que ces directives soient parfaitement transmises aux préfets et en conséquence, qu'ils retirent leurs amendements.

Dès que la loi sera votée, je réunirai les préfets et je leur donnerai des instructions écrites pour que puissent à la fois être respectée l'équité et préservé l'emploi là où il existe.

Je dirai à la commission que l'amendement n° 69 pose un problème.

Je comprends le souci d'apporter de la souplesse au dispositif. J'admets fort bien que la terminologie utilisés ne semble pas tout à fait satisfaisante quant à sa traduction concrète, mais, monsieur le rapporteur, la jurisprudence administrative s'applique avec un effet restrictif. A défaut d'un cadrage bien déterminé, l'effet induit risque d'être contraire à l'effet recherché.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré.

Quant à l'amendement n° 593, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Monsieur Chérioux, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Ayant pris acte des déclarations de M. le ministre, dont les préoccupations rejoignent les nôtres, puisqu'il souhaite prendre des mesures pour éviter tout licenciement et qu'il envisage de donner des instructions aux préfets de façon à éviter toute incohérence entre les décisions prises ici et là, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 327 rectifié est retiré.

Monsieur Poniowski, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Poniowski. Je le retire. Mais je suis sûr que nous serons amenés à réexaminer ce problème assez vite.

M. le président. L'amendement n° 279 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 69 est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 180 et 451.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. La rédaction de l'article 29 est beaucoup trop vague. On y parle de « zones touristiques d'affluence exceptionnelle » en semblant les distinguer de celles qui ont une affluence non exceptionnelle ou banale. On ne voit pas très bien ce que cela veut dire !

De même, nous nous interrogeons sur ce qui signifie la notion d'« animation culturelle permanente ». On peut se demander, si l'on suit les explications de M. Poniowski, si un magasin d'électroménager n'est pas une zone d'« animation culturelle » (*Sourires.*) Quelle remarquable distraction éducative pour des enfants que d'aller acheter le énième robot ménager que l'on rangera ensuite, une fois pour toutes, dans un placard de la cuisine pour se servir, à nouveau, de la cuiller en bois !

En fait, tout cela conduit à oublier que les salariés, dont on est en train de diminuer non seulement les revenus par l'abaissement du coût du travail, mais aussi le pouvoir d'achat, sont les principaux consommateurs. Que l'on ouvre ou non les magasins le dimanche n'y changera rien : ils ne pourront jamais dépenser plus qu'ils ne gagnent.

Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 180 et 451, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 602, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 593, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 328 rectifié *bis*, MM. Descours, Chérioux et François proposent, après le paragraphe I de l'article 29, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A. - Le premier alinéa de l'article L. 221-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ou lorsqu'il est établi que la clientèle dominicale de cet établissement ne se reporterait pas sur les autres jours de la semaine, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :

« a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

« b) Du dimanche midi au lundi midi ;

« c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

« B. - Le second alinéa de l'article L. 221-6 du code du travail est rédigé comme suit :

« Les autorisations nécessaires peuvent être accordées pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre du commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 328 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Par amendement n° 452, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le paragraphe II de l'article 29, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Tout travail effectué entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit et donne droit à des compensations. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Il s'agit de déterminer quelles sont les heures de nuit, dans une journée de vingt-quatre heures.

Actuellement, seules certaines catégories de travailleurs bénéficient d'une protection particulière face au travail de nuit.

Cette situation a d'ailleurs conduit certains, au prétexte d'une directive européenne, à proposer la suppression de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, en contradiction complète avec une convention de l'Organisation internationale du travail, ultérieurement dénoncée par la France.

Or le travail de nuit est nocif pour les hommes comme pour les femmes, par les difficultés de récupération et par les déstructurations du rythme biologique qu'il entraîne.

Il devrait donc être strictement limité aux branches professionnelles où il est inévitable.

Dans ce cas, il doit impérativement donner lieu à des compensations, en termes de rémunération et de réduction du temps de travail, sans perte de salaire.

Certes, des conventions collectives prévoient ce type de compensation, mais de manière le plus souvent insuffisante et surtout trop aléatoire, dans une période où tout est bon pour réduire les acquis sociaux, au nom des difficultés économiques.

Il nous paraît donc indispensable d'étendre la définition du travail de nuit à l'ensemble des salariés, de même que les compensations qu'il doit entraîner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Le groupe communiste a déposé une série d'amendements sur le travail de nuit.

Sans méconnaître l'intérêt qu'il y aurait à éclairer cette question, qui est un peu embrouillée à l'heure actuelle, en raison de l'interprétation faite par la Cour de justice des engagements internationaux de la France et de l'imbrication des textes qui en résultent, la commission a pensé qu'il n'était pas opportun d'en débattre aujourd'hui, d'autant que les solutions préconisées par nos collègues communistes ne lui conviennent pas. Ainsi en est-il de l'amendement n° 452, qui paraît à la commission beaucoup trop rigide elle lui est donc défavorable, comme elle le sera aux amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Considérant l'argumentaire de M. le rapporteur excellent en tous points, le Gouvernement calque sa position sur celle de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 452, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 453, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe II de l'article 29, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - la durée maximale du poste de travail de nuit ne peut excéder sept par vingt-quatre heures.

« Pour tout salarié effectuant un travail de nuit dans des conditions fixées par décret, la durée hebdomadaire légale du temps de travail est abaissée à trente-deux heures sans réduction de la rémunération du salarié.

« Les heures de travail de nuit sont payées à 200 p. 100. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler les effets néfastes du travail de nuit pour la santé, comme pour la vie familiale et sociale.

Il est cependant des cas où il ne peut être évité, ces cas devant être strictement limités à ce qu'exigent la satisfaction de besoins collectifs indispensables ou la sauvegarde des systèmes de production.

Dans ces cas-là, il importe de protéger au mieux la santé des travailleurs de nuit.

C'est dans ce souci que nous proposons cet amendement, qui vise à inscrire dans la loi le paiement des heures de nuit à 200 p. 100, en étendant à l'ensemble des salariés concernés cette disposition que prévoient déjà plusieurs conventions collectives.

Cette mesure aurait plusieurs avantages. Elle permettrait à l'ensemble des travailleurs astreints à un travail de nuit de bénéficier d'une juste compensation. Elle aurait, en outre, un effet dissuasif dans tout les cas où le travail de nuit n'est imposé que pour des raisons de profit.

Si les répercussions importantes qu'entraîne le travail de nuit pour le salarié justifient amplement cette compensation salariale, elles imposent également des dispositions permettant d'atténuer ces effets et, en particulier, d'assurer les conditions d'une meilleure récupération et d'une plus grande marge de temps libre.

C'est le deuxième objectif de cet amendement, qui limite à trente-deux heures, sans perte de salaire, la durée hebdomadaire du travail de nuit et à sept heures la durée maximale de travail sur un poste.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 453, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 454, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe II de l'article 29, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'employeur ne peut imposer à un salarié d'effectuer un travail de nuit. Le refus par le salarié ne peut en conséquence avoir aucune incidence sur son contrat de travail. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Un travail de nuit effectué dans les conditions légales ne peut être réalisé qu'en accord avec le salarié. En effet, le travail de nuit, par ses effets physiologiques, psychologiques et sociaux, a des conséquences graves pour ceux qui y sont soumis.

Comme tout être vivant, l'homme est soumis à des rythmes biologiques qui affectent tout le fonctionnement de l'organisme et qu'il n'est pas anodin de bouleverser ou de contrecarrer.

Des études ont montré que le nombre maximal d'erreurs relevées au cours d'un test se situe vers trois ou quatre heures du matin. Nous le constaterons tout à l'heure, mes chers collègues. D'autres études ont fait apparaître que le risque d'accident est le plus élevé entre une heure et quatre heures. Nous le verrons au cours de cette nuit. Pendant cette période, le travailleur compense l'affaiblissement du niveau d'activité biologique de son organisme par un effort supplémentaire qui induit une surfatigue, d'abord réversible, puis dont les répercussions à long terme peuvent être beaucoup plus graves. Par conséquent, prenons-y garde nous-mêmes.

Pas plus que l'organisme ne peut inverser ses rythmes pour accorder ses périodes d'activité aux horaires de travail, il ne peut accorder ses périodes de désactivation aux horaires laissés libres pour le repos. Il est ainsi reconnu que le repos est perturbé pour des raisons internes de non-respect des rythmes biologiques et pour des raisons externes dues à l'environnement. On peut le constater en voyant nos mines défaits quand nous terminons notre travail à l'heure à laquelle nos concitoyens se lèvent pour commencer leur journée de travail.

Au-delà des problèmes médicaux graves que je viens d'évoquer, c'est toute la vie personnelle qui souffre de cette situation : la vie sociale, les loisirs réguliers, la possibilité de suivre une formation, surtout si, de surcroît, le travail de nuit est organisé selon des horaires alternés.

Ces quelques éléments, tout à fait partiels, que je viens de rappeler sont déjà suffisants pour comprendre que le travail de nuit devrait être strictement limité à la satis-

faction des besoins collectifs indispensables ou, lorsqu'il est incontournable, à la sauvegarde des systèmes de production.

Or ce n'est pas le cas. De plus, on constate que le travail de nuit a tendance à se développer pour des raisons strictement économiques. Je ne parle pas du nôtre, bien évidemment.

Il nous paraît donc nécessaire d'assurer une plus grande protection des salariés dans ce domaine.

Cette précaution n'a rien de superflu, à en juger par une directive européenne sur la durée du travail qui a été discutée très récemment. Celle-ci dispose : « Les travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé reconnus liés au fait que ces travailleurs accomplissent un travail de nuit doivent être transférés à un travail de jour pour lequel ils sont aptes, chaque fois que cela est possible. »

C'est pourquoi nous proposons cet amendement. S'il était adopté, le travail de nuit ne pourrait plus être imposé au salarié sans son accord.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 454, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 455, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe II de l'article 29, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le travail de nuit des femmes est interdit dans tout établissement du secteur public et privé à caractère industriel ou non, et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, même lorsque l'établissement a une caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et d'associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et de la santé qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conquête des droits à l'égalité des femmes doit se poursuivre. Après le droit d'ouverture d'un compte en banque, le droit à la contraception, après la dépenalisation de l'avortement et l'égalité professionnelle, aujourd'hui, le droit au travail marque le pas, et le grave problème du chômage accroît les remises en cause des droits acquis.

De nouvelles mesures doivent être prises afin que les femmes ne soient pas renvoyées à la maison, comme certains le souhaitent publiquement, et qu'elles ne soient pas les premières victimes des licenciements, mais qu'elles puissent, à l'égal des hommes, se conforter dans leur emploi et leur évolution professionnelle.

Dans l'industrie, par exemple, elles représentent le tiers des effectifs, mais seulement 19 p. 100 des cadres. Nous pensons qu'il faut aller plus loin dans la lutte contre toute discrimination en matière de salaire, d'embauche et d'avancement. Le temps partiel ne peut résulter que du

libre choix des intéressées, nous l'avons dit précédemment. Nous estimons que le travail de nuit doit être interdit pour les femmes précisément au titre de leur différence et nous condamnons les arguments aberrants de la Commission européenne qui prétend les faire travailler de nuit au nom d'une soi-disant égalité. Toute avancée pour une catégorie quelconque de travailleurs devrait alors être interdite au nom de l'égalité avec les autres.

Seul l'intérêt général peut commander certains travaux de nuit, mais alors des compensations financières et des conditions de travail doivent atténuer, voire effacer, toutes conséquences négatives.

Mmes Danielle Bidard-Reydet et Michelle Demessine. Très bien !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 455, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 456, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe II de l'article 29, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le repos des femmes assujetties au travail de nuit doit avoir une durée de quinze heures consécutives au minimum. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous avons admis que certaines professions, comme celles qui relèvent du secteur de la santé, pouvaient entraîner des contraintes particulières et conduire au travail de nuit pour des femmes.

Cependant, ce travail de nuit éprouvant justifie un besoin supplémentaire de repos. Nous proposons donc que le repos des femmes assujetties au travail de nuit soit au moins de quinze heures consécutives. Ainsi, une femme quittant son lieu de travail, l'hôpital par exemple, à sept heures ne doit pas reprendre son service avant vingt-deux heures, ce qui lui permettra en outre de mieux préserver sa vie de famille en dehors de son repos dans la journée.

Nous demandons au Sénat de voter cet amendement de bon sens.

M. Robert Pagès. C'est la protection de la famille !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 456, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 457, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le paragraphe II de l'article 29, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'article L. 213-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'impossibilité pour la salariée d'exercer son activité de nuit, l'employeur est tenu de lui proposer une autre affectation. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Par ce nouvel amendement sur le travail de nuit des femmes, nous proposons que l'employeur soit tenu de proposer à une femme,

lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer son travail de nuit, une autre affectation, temporaire ou définitive, selon le motif de l'impossibilité.

Cette garantie existe déjà dans le code du travail pour des catégories particulières de salariés, je pense, notamment, aux accidentés du travail et à ceux qui sont atteints d'une maladie professionnelle.

Les cas d'impossibilité peuvent être prévus par décret, en particulier lorsqu'il s'agit de raisons de santé reconnues par le médecin du travail ou de la situation de la femme : mariage, naissance, adoption. Tout doit être fait, selon nous, pour préserver le droit au travail des hommes et des femmes. Notre amendement va dans ce sens.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 457, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 181, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les paragraphes II et III de l'article 29.

Par amendement n° 458, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet. M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 29.

Par amendement n° 594, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du III de l'article 29 :

« III. - Le neuvième alinéa, b), de l'article 997 du code rural est ainsi rédigé : »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 181.

Mme Monique ben Guiga. Le paragraphe II de l'article 29 étend au secteur non marchand la dérogation applicable au travail en continu. Désormais, un accord d'entreprise suffira, au lieu d'un accord de branche. De plus, à défaut d'accord, un décret prévoira les conditions dans lesquelles la dérogation sera accordée.

Ces dispositions ont pour finalité d'étendre le travail de nuit dans l'industrie, en élargissant le champ des dérogations. Nous sommes bien conscients que dans certains secteurs économiques, il est nécessaire de travailler en continu et en semi-continu.

Cependant, il est impératif que la réglementation qui leur est, de ce fait, applicable demeure une exception. En effet, comme de nombreux rapports en font état, le travail en continu et en semi-continu est particulièrement néfaste pour la santé des salariés qui y sont contraints.

Ainsi, le dérèglement de l'horloge biologique, la fatigue, le stress, la perte d'appétit ou la boulimie, l'angoisse et la dépression sont beaucoup plus fréquents parmi ces salariés que chez ceux qui travaillent le jour.

De plus, il va de soi que le développement du travail en continu ne vise qu'à augmenter la productivité et à permettre une utilisation maximale des équipements. S'il peut être nécessaire, il ne doit pas être utilisé au détriment de la santé et de la vie personnelle des travailleurs, sauf à accorder à ces derniers une compensation en temps libre et un dédommagement financier.

L'article 29 n'est, au-delà du débat qu'il a provoqué, qu'une disposition supplémentaire tendant à la déréglementation du droit au travail.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 458.

Mme Paulette Fost. Bien que, depuis plusieurs années, les employeurs aient disposé de plus en plus de souplesse pour « flexibiliser » les horaires des salariés, malgré l'augmentation du travail du dimanche et de la nuit, en dépit de l'allongement de fait du temps de travail, le chômage a considérablement augmenté.

Ainsi, chaque mesure que vous présentez dans le cadre de cette logique est un nouveau coup porté à l'emploi.

De plus, pour le salarié, cette logique aboutit à perdre la possibilité de maîtriser sa vie.

Vous persistez pourtant et vous voulez faire « sauter » toutes les limites à une déstructuration complète du temps de travail, ce qui mettra le salarié totalement à la merci de l'employeur.

Le travail en continu s'inscrit dans cet axe. Il est, bien entendu, des cas dans lesquels les contraintes technologiques exigent le travail en continu. Nous ne le nions pas. De même, cette contrainte, pénible pour les travailleurs, est incontournable pour satisfaire des besoins sociaux, notamment en matière de santé.

Dans ces cas, il serait nécessaire de prévoir des aménagements et des compensations, tels que nous en proposons, par ailleurs, pour les travailleurs de nuit.

Ce n'est évidemment pas le cas. C'est pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 29, le travail en continu n'étant qu'un moyen supplémentaire pour détourner des exigences réelles et fondées et pour accentuer l'exploitation des salariés.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 594 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 181 et 458.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 594 est rédactionnel.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 181. Elle s'est prononcée en faveur des paragraphes II et III de l'article 29 et ne peut donc se déjuger.

De la même manière, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 458, qui vise à la suppression du paragraphe II de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 181, 458 et 594 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 181 et 458 et un avis favorable sur l'amendement n° 594.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 458, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 594, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 29 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Il est inséré après le quatorzième alinéa de l'article L. 221-9 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 14° Espaces de présentation réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 580, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 70, après les mots : « Espaces de présentation », à insérer les mots : « et d'exposition permanente, dont l'activité est exclusive de toute vente au public ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à tenir compte des pratiques d'expositions permanentes destinées aux commerçants, notamment dans le secteur textile. Le public visé est défini par référence à l'article 35 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence. L'article L. 221-9 du code du travail dresse une liste des secteurs bénéficiaires d'une dérogation légale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 et pour défendre le sous-amendement n° 580.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 70 est communément dénommé l'« amendement *show-room* » ! Je suis prêt à l'accepter, sous réserve, toutefois, de l'adoption du sous-amendement n° 580 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 580 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 580, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 29 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-19 du code du travail, le chiffre "trois" est remplacé par le chiffre "sept". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 581, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 71, à substituer au chiffre : « sept » le chiffre : « cinq ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 71 vise à assouplir le régime des dérogations susceptibles d'être accordées dans l'année par le maire, dérogations qui sont actuellement limitées à trois pour le commerce de détail.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 et pour défendre le sous-amendement n° 581.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend que, dans un certain nombre de communes, les manifestations locales justifient l'organisation d'une animation commerciale d'accompagnement. Il est donc sensible à la préoccupation exprimée par M. le rapporteur.

Il souhaiterait toutefois que la commission accepte de s'en tenir à cinq dimanches au lieu de sept. Tel est l'objet du sous-amendement n° 581.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 581 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 581, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 29.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Au risque de choquer certains de mes collègues, qui me reprocheront de manquer de solidarité avec l'action du Gouvernement, je crois devoir, en conscience, exprimer mon regret du rejet de certains amendements déposés par des collègues appartenant à d'autres groupes que les nôtres.

Je sais que la concurrence internationale crée de graves problèmes de compétitivité à nombre d'entreprises françaises et que la crise économique actuelle rend difficile la gestion d'une affaire.

Mais, incontestablement, la classe ouvrière et l'opinion publique, malgré la crise, aspirent légitimement à la poursuite du progrès social.

Monsieur le ministre, s'il est vraiment impossible, aujourd'hui, de donner satisfaction à des revendications légitimes qui sont à l'honneur de ceux qui les ont exprimées ce soir, qu'au moins, à l'échelle européenne, au lieu de parler toujours de progrès, on commence enfin à en faire !

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est bien vrai !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez sans doute pas cru devoir accepter certains amendements est due au fait que, au sein de ce que l'on appelle la Communauté, la France est confrontée à la pression d'un certain nombre de pays qui ne veulent pas, comme elle, progresser sur la voie d'une plus grande justice sociale et d'une considération plus importante à l'égard des travailleurs.

Je veux espérer que, ce soir, seule la fatigue nous a conduits à ne pas adopter des amendements qui correspondent à nos aspirations, qui vont dans le sens de la justice, de la protection des droits de l'homme et de la promotion de la condition féminine, lorsque les femmes travaillent.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Robert Pagès. Bravo !

M. Emmanuel Hamel. Je suis très triste de constater que si peu de progrès ont été accomplis ce soir dans ces domaines importants. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Hamel, je respecte parfaitement les propos que, en conscience, vous avez tenus.

Pour ma part, je préfère parler de « repos dominical » plutôt que de « travail du dimanche ».

Je constate à cet égard l'existence, dans tous les pays de la Communauté économique européenne, d'un débat qui entraîne des confrontations vigoureuses s'appuyant sur des préoccupations de société. Bien entendu, au sein de la Communauté, l'éventail des propositions est large et va de plus de rigueur à plus de laxisme ; mais un débat se déroule bel et bien dans tous ces pays.

S'agissant d'un problème de société, il est évidemment difficile de dégager des positions communes. Voilà ce que je tenais à vous préciser, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Alors, l'Europe, c'est le recul social ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Eh oui !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 29 prévoit de nouvelles dérogations au régime général du repos hebdomadaire. Les dispositions proposées auront des effets minimes, nous dit-on. C'est peut-être vrai. Mais il faut mettre en parallèle les avantages qui sont attendus et les effets pervers qui sont probables.

Il n'y a pas d'effets positifs attendus. M. le rapporteur le souligne d'ailleurs lui-même à la page 180 de son rapport : « En revanche, il serait abusif de considérer ces dispositions comme l'une des réponses possibles au problème de l'emploi, aucune étude n'ayant démontré une augmentation globale des emplois sur une période suffisamment longue ». Voilà, à la limite, qui apporte un élément de réponse.

Quant aux effets pervers – ils ont été décrits au cours du débat – ils sont constitués par la remise en cause de droits acquis antérieurement. Monsieur Chérioux, si le repos du septième jour remonte à la Genèse, il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts entre la Genèse et l'instauration du repos hebdomadaire obligatoire, qui ne date que du milieu du XIX^e siècle !

De plus, si l'on commence à intervenir un peu dans ce domaine, où va-t-on s'arrêter ? On ne le sait ! Un dispositif est d'abord prévu ; puis on ira un peu plus loin, et encore un peu plus loin ! Et cet engrenage remettra en cause les équilibres familiaux, culturels et associatifs. C'est ce que nous refusons !

Je voudrais enfin rendre hommage à notre collègue M. Hamel, qui, a-t-il dit, a fait parler sa conscience plutôt que de faire preuve de solidarité avec l'action du Gouvernement. C'est un exemple parlementaire que nous pouvons tous méditer, car il nous apporte à tous quelque chose.

En tout cas, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'article 29.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Dans tous les pays de l'Union européenne, la règle demeure l'ouverture des commerces cinq jours et demi par semaine, avec une fermeture dominicale obligatoire. Certes, il existe un peu partout un système de dérogation tenant compte de la nature des commerces, des lieux où ils sont situés ou des circonstances liées au calendrier. Cependant, la règle est bien la fermeture dominicale.

Le projet de loi justifie et autorise l'ouverture dominicale des commerces vendant « des biens et services destinés à faciliter l'accueil du public, ou ses activités de détente ou de loisirs, d'ordre sportif, récréatif ou culturel ».

En clair, monsieur le ministre, partant d'une situation floue et souvent arbitraire, vous proposez au législateur d'offrir un cadre encore plus flou et encore plus arbitraire. Prenons un exemple : les mesures que vous nous proposez risquent de donner la possibilité aux hypermarchés d'ouvrir partiellement le dimanche. En effet, nous pouvons être sûrs que nombre de dirigeants de ce type de commerce restructureront l'architecture intérieure de leur hypermarché, afin d'ouvrir dans le respect des lois, c'est-à-dire en mettant à la disposition de la clientèle les rayons librairie, disques, photographie, vêtements et chaussures de sport, etc. Par cet article, vous ouvrez bel et bien la voie à l'ouverture dominicale des hypermarchés, avec toutes les conséquences qu'elle implique.

Une fois de plus, monsieur le ministre, vous mettez le doigt dans un engrenage dangereux. En effet, l'ouverture dominicale constitue une nouvelle régression sociale par rapport à la situation actuelle, qui est pourtant déjà vécue comme anachronique par une large majorité de Français. Pour beaucoup de nos concitoyens, seuls les services directs aux personnes, et non différables, devraient être autorisés à ouvrir le dimanche.

Pour tenter de justifier ce nouveau recul social, monsieur le ministre, vous faites part de votre espérance de voir ces ouvertures entraîner des créations d'emploi. Mais parlons en toute connaissance de cause et regardons les études fiables qui ont été menées sur le sujet. L'enquête la plus rigoureuse, celle du Bureau d'information et de prévision économique, indique que l'ouverture dominicale aura un effet neutre en termes d'emplois. En effet, les emplois créés compenseraient à peine les emplois perdus dans le secteur du petit commerce.

Vous ne devez en aucun cas faire fi du risque d'une destruction massive de PME commerciales et de PME de proximité. Les premières victimes d'une ouverture dominicale plus ou moins généralisée seraient notamment les petites et moyennes surfaces, souvent situées dans les bourgs-centres qui, par leur seule présence, constituent un élément important de vie pour de nombreuses communes de notre pays. En permettant la généralisation de l'ouverture dominicale, le Gouvernement, qui n'est plus à une contradiction près, va à l'encontre de ses discours incantatoires concernant la préservation des communes rurales.

Les salariés qui accepteront de travailler le dimanche seraient, dites-vous, monsieur le ministre, des volontaires. Mais, avec un chômage massif, des contrats de travail de plus en plus précaires et une généralisation des contrats à durée déterminée, ce sera tout sauf du volontariat. Si, vous, vous vous satisfaites du volontariat contraint, nous, nous le refusons.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Bien sûr !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En ouvrant la boîte de Pandore du travail dominical, vous vous engagez également sur la voie de la déstructuration des temps sociaux. Vous savez qu'une telle mesure engendrera de

graves contraintes sociales et familiales, risquant de menacer de mort la dimension communautaire et conviviale de notre société, qui sera sacrifiée sur l'autel de l'économie capitaliste. Vous prenez le risque de déstructurer la vie associative. N'oubliez pas, par exemple, le nombre de parents qui, par leur bénévolat, permettent aux enfants de pratiquer le dimanche des activités sportives.

Vous remettez en cause également la vie familiale, ce qui est en contradiction absolue avec les grands discours que tiennent les parlementaires de la majorité. Faire une « loi famille » après avoir compromis le temps libre du dimanche et éclaté le temps de travail, cela tourne à la farce !

Votre attitude sur cette question de l'ouverture dominicale des commerces constitue un aveu de faiblesse d'un gouvernement qui préfère perdre sa virginité, si j'ose dire, pour céder à des intérêts privés.

L'article 29 illustre ce que peut être un gouvernement incapable de résister au poids des lobbies. C'est un triste aveu de faiblesse ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je ne sais pas si c'est l'heure tardive ou le fait que nous venions de passer beaucoup de temps sur ce problème de l'ouverture du dimanche, mais je suis un peu étonné que, parmi les très nombreux orateurs qui se sont exprimés, personne - je dis bien « personne » - n'ait parlé des consommateurs.

Mme Michelle Demessine. Mais si !

Mme Paulette Fost. Vous avez mal écouté !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Non, madame !

Or, monsieur Hamel, il y a beaucoup de consommateurs, beaucoup de familles qui, le dimanche, aiment acheter, visiter ou participer à un certain nombre d'activités commerciales.

M. Ivan Renar. Encore faut-il qu'ils aient les moyens de dépenser !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. L'appauvrissement... Zola... Voilà trente-sept heures que j'entends cela !

M. Ivan Renar. Mais c'est tout le problème !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce n'est pas encore assez !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je commence à avoir compris !

A vous croire, nous serons bientôt derrière le Sri Lanka pour ce qui est du revenu par tête !

M. Ivan Renar. Triste comparaison !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le problème, c'est celui de l'équilibre entre la nécessaire protection des salariés dans l'ensemble des structures commerciales, grandes ou petites, et le désir de « commercialité » ou, comme dit M. le ministre, de récréation culturelle, de détente récréative - la détente non récréative, je l'ai noté avec intérêt, n'étant pas prévue dans le texte du Gouvernement. (*Sourires.*) Je tenterai d'ailleurs de savoir ce que c'est pour essayer d'y voir clair !

En repoussant un certain nombre d'amendements qui allaient trop loin dans le sens des ouvertures laxistes, en essayant de poser quelques règles, même si elles sont un peu difficiles à appliquer, en élargissant le pouvoir des maires et en donnant aux préfets un cadre juridique plus précis, nous essayons de respecter l'équilibre tout en modifiant quelque peu, parce que les mœurs ont changé, la loi de 1906.

Dire, madame Dieulangard, que le Gouvernement cède aux lobbies, que notre population misérable ne pourra plus rien acheter, c'est aller un peu loin, d'autant que, je le répète, M. le ministre n'a pas accepté les amendements qui, allant trop loin, proposaient une ouverture pratiquement inconditionnelle.

Je signale, au surplus, à certains de nos collègues qui, visiblement, ne l'ont pas lue, que les deux rapporteurs ont publié en annexe à leur rapport une étude sur les ouvertures dominicales dans tous les pays européens.

Il en ressort que la France n'est pas du tout en avance en ce domaine. Elle fait, au contraire, partie des pays de tradition catholique qui ont conservé une interdiction de base accompagnée de quelques dérogations.

L'article que nous allons voter ne déroge pas à cette tradition. Il modernise, il permet une plus grande décentralisation et il évite un certain nombre d'excès.

M. Ivan Renar. C'est le monde à l'envers : vous videz les églises pour remplir les supermarchés ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 29 est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : « Chômage partiel et temps réduit indemnisé de longue durée ».

« II. - L'article L. 322-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions peuvent comporter également le versement, par voie de conventions conclues par l'Etat avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises, d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail, pendant une période de longue durée. Ces allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 459, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 72, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 72 pour compléter l'article L. 322-11 du code du travail par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est Mme Demessine, pour présenter l'amendement n° 459.

Mme Michelle Demessine. L'article 30 va sérieusement aggraver la situation financière de l'UNEDIC, tout en lui faisant jouer un rôle qui n'est pas le sien.

Il appartient à cet organisme de redistribuer aux demandeurs d'emploi les contributions que lui versent les salariés. En l'occurrence, il s'agirait plutôt de pallier les insuffisances de l'entreprise à l'intérieur du système, en dehors du cadre du chômage partiel qui, à l'occasion, est remis en cause. Cette disposition tend surtout à éviter de développer la psychose du chômage en bloquant les statistiques, mais sans rien régler sur le fonds.

La période de réduction d'activité ou de suppression pouvant aller jusqu'à 1 200 heures sur dix-huit mois, il s'agit, en fait, de licenciements différés. C'est d'ailleurs ce qui justifie, pour le Gouvernement, le système de financement tripartite : Etat-UNEDIC-entreprises. Dans combien de cas, après une telle interruption, l'entreprise ou l'atelier pourra-t-il reprendre son activité ? Les salariés se seront le plus souvent dispersés. Mais n'est-ce pas le résultat attendu ?

Par ailleurs, durant cette indemnisation, le salarié ne sera, en fait, qu'un chômeur de seconde zone, si je puis dire, puisque l'allocation devra, si je ne m'abuse, rester inférieure à l'allocation de chômage. L'employeur décidera de tout.

Rien ne garantit, en outre, que cette convention tripartite sera conclue avant la « mise en disponibilité » du salarié, et l'on peut se demander ce que celui-ci deviendra si elle est refusée. Il n'y a pas non plus d'assurance que la période indemnisée recouvre entièrement la période de suspension ou de réduction. Dès lors, que deviendra le salarié au-delà de cette période indemnisée ?

Les conditions de chômage partiel actuelles présentent des garanties plus sérieuses pour les salariés. Il convient donc de supprimer l'article 30, dont le dispositif s'inscrit, lui aussi, dans une économie rétrograde de chômage, de récession et d'acceptation de la crise, à laquelle nous refusons de participer.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 459 et pour présenter l'amendement n° 72.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 459.

Quant à l'amendement n° 72, il vise à étendre aux allocations visées dans l'article 30 les règles qui sont applicables aux autres conventions du FNE - article L. 322-4 - et aux allocations de chômage partiel - article L. 352-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 459 et 72 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 459 et favorable à l'amendement n° 72.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 459, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Dans le premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail," et dans le troisième alinéa de l'article L. 212-2, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine," sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes," »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 460, Mmes Demessine, Beaudeau, Fraysse-Cazalis et Bidard-Reydet, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 73 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article 31 bis :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes," »

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : "à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine", sont insérés les mots : "aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes," »

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 992 du code rural, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes," »

« IV. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine" sont insérés les mots : ", aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes," »

La parole est à M. Renar, pour présenter l'amendement n° 460.

M. Ivan Renar. Avec l'article 30, nous atteignons vraiment le comble du raffinement !

Après avoir bouleversé la durée du travail sur l'année, après l'avoir complètement pliée à la seule volonté de l'employeur, pour le moindre coût et dans le cadre d'une grande liberté de licenciement, après vous être attaqué au temps de travail, au repos du dimanche, au travail en continu et au travail à temps partiel, vous vous en prenez maintenant aux repos.

Sous prétexte de directive européenne, cet article autorisera le conseil des ministres à fixer les périodes de repos et les conditions de recours à l'astreinte, les accords et conventions pouvant déroger aux règles édictées dans un sens encore plus défavorable pour les salariés.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser la conception qu'a le Gouvernement du repos des travailleurs salariés ?

Quand on voit que la durée de travail peut atteindre soixante heures dans une semaine ou quarante-huit heures par semaine sur une longue période, que les salariés sont sollicités la nuit et le dimanche - toutes choses que le Gouvernement et la majorité considèrent comme nor-

males – quand on voit, en outre, ce que l'on fait du repos du salarié et les conditions d'astreinte qu'on lui inflige, il y a vraiment de quoi être inquiet.

L'astreinte des salariés à leur domicile existe actuellement dans des cas qui, à notre connaissance, répondent à l'intérêt général – secours, sécurité, santé publique, services d'entretien, etc. Les conventions collectives de ces secteurs traitent d'ailleurs des conditions de ces astreintes exceptionnelles.

Votre démarche est différente. Elle tend à éviter de maintenir des salariés sur leur lieu de travail alors qu'ils ne sont pas productifs et à permettre de les appeler d'urgence en cas de besoin, tout cela au nom d'une rentabilité, d'une froide rentabilité, qui opprime le salarié, qui le rend taillable et corvéable à merci.

La Haute Assemblée ne peut maintenir dans le projet de loi une telle disposition. C'est pourquoi nous proposons de la supprimer. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 460 et pour défendre l'amendement n° 73 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 460.

Quant à l'amendement n° 73 rectifié, qui prévoit une extension aux salariés agricoles et assimilés, il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 460 et 73 rectifié ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 460 et favorable à l'amendement n° 73 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 460, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 *bis* est ainsi rédigé.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 9 novembre 1993, à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Exception d'irrecevabilité (suite)

M. le président. Je suis saisi par M. Fourcade, au nom de la commission des affaires sociales, d'une motion n° 613 rectifié tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que les amendements n° 197, 199, 200, 215, 216, 217, 219, 224, 226, 235 rectifié, 236 rectifié, 239, 241, 275, 277, 312, 324, 331 rec-

tifié *bis*, 400, 401, 402, 404, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 422, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 434, 437, 438, 462, 463 rectifié *bis*, 490, 512, 534, 536, 541, 543 tendant à insérer des articles additionnels et que les amendements n° 485, 486 rectifié, 487, 488, 489, 493, 494, 495, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510 rectifié, 511, 546 tendant à compléter certaines dispositions contenues dans le titre III du projet de loi quinquennale n° 5 relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objet d'aborder des sujets qui ne permettent ni de les rattacher au projet de loi en discussion ni de considérer qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent.

« Constatant ainsi que ces 72 amendements sont en contradiction avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

« Le Sénat les déclare irrecevables en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, pour cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

J'ai déjà eu l'occasion tout à l'heure de vous faire part des problèmes de conscience que me posait une telle exception d'irrecevabilité.

Après avoir pris contact avec M. le président du Sénat, je tiens à dire que cela ne constitue pas, selon moi, un précédent. Je persiste à penser que le règlement l'emporte sur une déclaration du bureau ; or il me paraît y avoir une contradiction entre cette dernière et le règlement tel qu'il est rédigé.

Néanmoins, puisque le Conseil constitutionnel n'a pas eu à se prononcer sur la déclaration du bureau, je crois devoir mettre aux voix cette motion.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, auteur de la motion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur le président.

Je rappelle que cette motion n° 613 rectifié – la rectification consiste dans le retrait d'un amendement, qui pouvait prêter effectivement à contestation – a pour objet d'opposer une exception globale d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité portant sur une série d'amendements, dont les numéros sont précisés dans ladite motion.

Les soixante-douze amendements visés abordent des sujets qui ne permettent ni de les rattacher au projet de loi en discussion ni de considérer qu'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent.

J'attire votre attention sur le fait que ces soixante-douze amendements ne représentent qu'une infime partie des six cent douze amendements déposés sur le texte, qui, pour bon nombre d'entre eux, ont été déjà discutés, notamment ceux qui tendaient à insérer des articles additionnels.

Je souhaite que le Sénat se prononce par scrutin public sur la motion n° 613 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pagès, contre la motion.

M. Robert Pagès. Je voudrais d'abord, au nom du groupe communiste, élever la plus vive protestation contre cette motion, qui ne nous permettra plus de déve-

lopper nos arguments. M. le président ayant émis, sur le fond, les réserves d'ordre constitutionnel qui pouvaient être faites, je m'en tiendrai, pour ma part, à la forme.

Vendredi dernier, lorsque, à plusieurs reprises, des amendements tendant à insérer des articles additionnels ont été réservés, tant M. Fourcade que M. le rapporteur ou encore M. le ministre nous avaient indiqué que la raison en était non pas d'empêcher la discussion, mais d'en parvenir le plus rapidement possible au problème des trente-deux heures, étant entendu que ces amendements seraient examinés ensuite.

Nous avons considéré ces propos comme un engagement. Or qu'en est-il ? On nous annonce que ces différents amendements ne seront pas examinés au motif qu'ils seraient irrecevables. C'est d'autant plus insupportable que, sur un texte aussi important, comme l'a dit M. le ministre à plusieurs reprises, et qui aborde des sujets aussi variés que la protection des travailleurs, la création d'emplois, l'organisation du travail, la formation des jeunes, leur accès au monde du travail, les sénateurs doivent faire leur travail, c'est-à-dire développer leurs arguments sur chacun de ces points. Nous persistons à dire que les amendements que nous avons déposés ne sont pas hors sujet.

Bien sûr, ce débat est long et difficile. Il nous occupe depuis plusieurs jours et plusieurs nuits et il a donné lieu à de nombreuses séances de travail, ce qui prouve son importance. Nous avons assumé. Le fait d'empêcher le débat ne grandit pas notre assemblée. Il y a plus grave : ce procédé a déjà été utilisé à deux ou trois reprises depuis le début de la session. Nous vivons sous la dictature de la majorité, et cela nous amène à craindre pour l'avenir. C'est pourquoi nous voterons contre cette motion.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 613 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous comprenons d'autant moins la raison du dépôt de cette motion que nous discutons depuis quelques jours d'un projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et que les amendements présentés par le groupe socialiste qui sont concernés par la motion traitent précisément de ces domaines.

Il en est ainsi des amendements relatifs aux comités d'entreprise et aux droits des délégués, de l'amendement n° 235 rectifié présenté par M. Delfau et relatif à la création, à titre expérimental, des centres communaux ou intercommunaux d'action économique, ou encore de l'amendement n° 236 rectifié, et de bien d'autres encore !

M. Fourcade déclare que la motion d'irrecevabilité ne concerne qu'un petit nombre d'amendements - soixante-douze - par rapport aux six cent douze qui ont été déposés sur ce texte. Mais le nombre concerné ne change rien à l'affaire !

Nous sommes victimes du choix que nous avons fait puisque ceux de nos amendements qui étaient rattachés à des articles du texte ont été examinés alors que ceux que nous avons déposés sous forme d'articles additionnels vont être déclarés irrecevables. Nous aurions pourtant pu tout aussi bien les rattacher directement à des articles existants, et personne, semble-t-il, ne nous aurait objecté quoi que ce soit.

Monsieur le président, nous retiendrons, pour notre part, les observations que vous avez formulées après la suspension de séance, et puisque le Sénat va maintenant se prononcer, nous déclarons qu'il n'y a aucune raison de nous opposer une telle motion. Nous en tirerons, le moment venu, les conséquences légales et nous utiliserons les droits qui nous sont offerts par la Constitution.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en témoigne volontiers, le débat que nous avons, depuis six jours maintenant, est d'un grand intérêt, souvent d'une grande densité, et il fait honneur au Sénat. Il a, de plus, été parfaitement préparé par la commission des affaires sociales.

Ce débat porte sur un texte très large, puisqu'il concerne à la fois le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Il s'attaque aux aspects structurels qui méritent aujourd'hui que l'on y réfléchisse de façon concertée et que le Parlement prenne de nouvelles orientations, sur proposition du Gouvernement.

Je me dois tout de même de dire qu'on est sorti assez fréquemment des limites que j'avais fixées dès la discussion générale, en précisant que, sur ce texte long et précis, je serais ouvert aux propositions, à condition qu'elles ne soient pas hors sujet.

C'est ainsi qu'il m'est arrivé, à plusieurs reprises, d'être obligé de préciser qu'un certain nombre d'amendements ne pourraient avoir leur place que dans des textes relatifs aux régimes de protection sociale, à la famille, etc.

Je ne peux donc qu'observer le bien-fondé des observations de M. le président de la commission à propos du caractère quelque peu éloigné du sujet d'un certain nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels et dire que le Gouvernement comprend et soutient la demande de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 613 rectifiée, acceptée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre de votants 313

Nombre de suffrages exprimés 312

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 157

Pour l'adoption 227

Contre 85

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements visés dans la motion n° 613 rectifié ne sont pas recevables.

Articles additionnels après l'article 30 bis

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 30 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-1-1. - Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

« A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 582, déposé par le Gouvernement, et tendant à remplacer le premier alinéa et le début du deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 74 rectifié par les dispositions suivantes :

« L'article L. 321-1-2 du code du travail devient l'article L. 321-1-3.

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 74 rectifié tend à faire en sorte que le chef d'entreprise dont l'établissement connaît de graves difficultés informe le salarié, par lettre recommandée assortie d'un délai raisonnable de réponse, d'une proposition de modification substantielle de son contrat.

La disposition vise à éviter une certaine incertitude jurisprudentielle.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 582 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 rectifié.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite sous-amender le texte proposé par l'amendement n° 74 rectifié pour tenir compte d'une nécessité rédactionnelle.

En effet, il paraît préférable de codifier cet amendement avant l'article L. 321-1-2 actuel du code du travail, qui prévoit les conséquences du refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail.

Tel est l'objet du sous-amendement auquel le Gouvernement souhaiterait que la commission réserve bon accueil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 582, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Décidément, la commission en veut toujours plus pour plier les salariés à la volonté patronale !

Une jurisprudence ancienne de la chambre sociale de la Cour de cassation protège le salarié contre toute volonté de l'employeur d'imposer une modification substantielle du contrat de travail, l'accord du salarié devant être exprès.

Or, cet amendement tend à faire du silence du salarié à une proposition de l'employeur un accord tacite.

Chacun connaît la réticence de nombre de nos concitoyens, salariés et autres, à prendre la plume, notamment pour écrire à leur employeur. Ils préféreront la plupart du temps répondre verbalement à leur patron, s'il s'agit d'une petite entreprise, ou à leur supérieur direct, s'il s'agit d'une entreprise plus importante.

Imaginez un travailleur dans son atelier ou sur son chantier, qui a reçu une proposition de son patron ; son réflexe sera évidemment de donner sa réponse au chef d'équipe, de chantier ou d'atelier.

Imaginez encore que le chef d'équipe oublie de transmettre à sa hiérarchie la réponse du salarié : qu'il accepte ou non de le reconnaître, de toute manière, un problème sérieux sera posé, le salarié aura aucun moyen de prouver qu'il a répondu dans les temps.

Je pourrais citer bien d'autres situations dans lesquelles le silence du salarié durant un mois ne peut valoir acceptation, par exemple pendant une période de congés ou de cure. Il suffit même qu'il oublie de répondre ; il aura tort, certes, mais cela peut arriver.

Non ! je crois vraiment qu'il n'est pas possible d'assimiler le silence du salarié à une acceptation, d'autant moins que cette acceptation l'engagerait sur une disposition importante de son contrat de travail.

L'affaire est trop sérieuse pour que nous puissions accepter un tel amendement, d'autant que j'y crois déceler une intention malicieuse de son auteur, qui cherche à retourner au profit des employeurs une jurisprudence constante des tribunaux protectrice des salariés.

Notre groupe votera donc contre cet amendement et se permet d'appeler l'attention du Sénat sur sa gravité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 74 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30 bis.

Par amendement n° 75, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 30 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 995 du code rural, les mots : "dans les activités et professions non couvertes par les décrets prévus à l'article 992" sont supprimés. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Dans les professions agricoles, les modalités de contrôle de la durée du travail sont fixées par des décrets différents suivant les branches. Il en résulte que, pour des conditions de travail voisines, les modalités de contrôle présentent des différences notables qui pouvaient s'expliquer par des circonstances historiques mais qui n'ont plus de raison d'être.

Il est donc proposé de donner une portée générale à l'article 995 du code rural ainsi qu'aux décrets pris sur la base de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30 bis.

TITRE III

FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES

M. le président. Par amendement n° 461, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement tend à supprimer l'ensemble des dispositions du titre III du projet de loi, dispositions qui sont relatives à la formation et l'insertion professionnelles.

Je l'ai déjà dit dans la discussion générale, regrouper dans un même projet de loi des mesures dites d'incitation à l'emploi et des mesures concernant la formation professionnelle tend à accréditer l'idée – fausse, au demeurant – que l'inadéquation de la formation constituerait une des causes majeures du chômage.

Comment la formation professionnelle pourrait-elle être responsable du chômage, alors que les offres d'emploi non satisfaites sont inférieures à 100 000 et que le nombre officiel des chômeurs dépasse les trois millions ?

En outre, loin de pouvoir favoriser la formation et l'insertion professionnelles, les dispositions du titre III non seulement renforcent le contrôle du patronat sur le contenu des formations et sur les formations elles-mêmes, mais aussi tendent au démantèlement du service public de l'éducation nationale.

Les dispositions que vous nous proposez, monsieur le ministre, présentent l'apprentissage comme la seule alternative aux formations dispensées par l'enseignement technique et professionnel, alors que c'est, au contraire, de diversification dans le cadre d'un service public fort que les formations professionnelles ont besoin.

Mais il y a pire encore, je veux parler du préapprentissage, qui fait entrer des jeunes de quatorze ans dans l'entreprise. L'atteinte au principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans constitue un grave recul de civilisation.

Comment imaginer qu'un jeune puisse, après la cinquième, maîtriser les connaissances nécessaires pour progresser dans sa vie professionnelle et pour suivre les formations complémentaires par la voie de la formation continue ?

Il n'est pas sérieux de revenir à un palier d'orientation en fin de cinquième, alors que tous les avis autorisés s'accordent à montrer qu'aujourd'hui le premier niveau de qualification, celui des ouvriers et des employés, doit reposer sur une solide culture générale, scientifique et technique.

Par ailleurs, au-delà des problèmes liés à la régionalisation, que j'ai déjà évoqués dans la discussion générale, l'Etat ne peut se décharger des responsabilités de forma-

tion qu'il a à l'égard des jeunes sortis du système éducatif sans qualification, sauf à entériner l'abandon d'une des principales exigences de la démocratie, une qualification professionnelle pour tous.

De plus, ce texte introduit deux séries de mesures très dangereuses, les mesures dites d'insertion professionnelle, d'une part, le « SMIC jeunes », d'autre part.

Les contrats dits d'insertion seraient, nous dit-on, destinés aux jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Malheureusement, la quasi-totalité des jeunes ont des difficultés pour trouver un travail, et ce même s'ils sont diplômés !

Les ambitions réelles du texte se font plus claires lorsque l'on aborde la question de la rémunération. Une rémunération qui ne serait qu'un pourcentage du SMIC, voilà qui est inadmissible ! Voilà qui accentuerait encore l'exclusion et le mal vivre dont est déjà victime notre jeunesse.

Lors des nombreuses rencontres que notre groupe a suscitées, nous avons pu entendre de nombreuses organisations syndicales concernées par la formation professionnelle. La FEN, la FSU, le SNETAA – syndicat national de l'enseignement technique - apprentissage autonome - le SNES, la CGT et la JOC ont tous été unanimes pour demander le retrait du titre III de ce projet de loi.

Au surplus, comment mener à terme un débat qui induit des changements profonds dans le principe du collège unique avant même d'avoir pu étudier les conclusions de la grande consultation nationale sur le collège unique dont la presse se fait largement l'écho et dont M. le ministre de l'éducation nationale lui-même nous avait parlé ? Je regrette à ce propos que, au moment où nous abordons cette partie du texte, le ministre de l'éducation nationale ne soit pas présent.

Mme Paulette Fost. Absolument !

Mme Danielle Bidard-Reydet. En fait, on prétend qu'on va consulter très largement, alors que la loi sera déjà intervenue. Il y a là une grande incohérence.

Assurer la réussite de chaque jeune par une formation adaptée implique des moyens matériels et humains permettant de combattre l'échec scolaire. Il s'agit d'entreprendre une action permanente et multiforme, qui suppose des équipements adaptés, des personnels très qualifiés et plus nombreux.

Ne faut-il pas ouvrir un débat national pour déterminer les missions essentielles du grand service public national dont nous avons besoin ?

Pour notre part, nous pensons que devraient, dans cette perspective, être définis de grands objectifs démocratiques, correspondant à un enseignement et à une formation dignes de notre temps. Ces objectifs sont, à nos yeux, les suivants : dégager et répartir les moyens matériels et financiers de manière à corriger les inégalités ; maîtriser les contenus d'une formation initiale de qualité et délivrer des diplômes assurés d'une reconnaissance nationale ; contribuer à garantir l'accès des salariés à la formation continue en élevant le taux des contributions des employeurs et en renforçant le contrôle démocratique des plans de formation des entreprises ; contrôler les coopérations entre les entreprises et les établissements d'enseignement.

C'est l'ensemble de ces considérations qui conduisent les sénateurs du groupe communiste et apparenté à demander la suppression du titre III. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. La commission ayant souhaité conserver l'architecture du titre III, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 461, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avant que ne commence l'examen des articles qui composent le titre III, je souhaite en présenter brièvement l'économie.

Le titre III, troisième grand volet de ce texte, traite de la formation et de l'insertion des jeunes, et je tiens à souligner d'emblée l'attachement que porte le Gouvernement à une bonne articulation entre formation et insertion. C'est d'ailleurs ce qui a justifié les mesures d'urgence que le Parlement a adoptées au printemps et qui sont aujourd'hui entrées en application.

Le problème de la formation professionnelle des jeunes a pu donner lieu à certains conflits d'autorité entre les divers acteurs qui y concourent, parmi lesquels figurent, au premier chef, les régions.

Dois-je rappeler que l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983 précise que les régions disposent de la responsabilité de la formation professionnelle ? Il est vrai que, jusqu'à présent, cette responsabilité s'est trouvée assez limitée, puisque ce ne sont que 20 p. 100 environ des crédits de la formation professionnelle qui ont été déferés aux régions, l'Etat ayant conservé un rôle important en la matière.

Les autres acteurs sont donc l'Etat, notamment à travers l'éducation nationale, mais aussi les partenaires sociaux, qui, depuis une vingtaine d'années, s'impliquent de façon contractuelle dans la formation des jeunes.

A ces trois grands partenaires il revient d'organiser une formation professionnelle aussi efficace que possible, notamment en permettant aux jeunes de s'insérer dans le monde du travail. Ne l'oublions pas, aujourd'hui – et il faut le déplorer – près d'un jeune sur quatre trouve porte close lorsqu'il frappe à la porte du monde du travail.

Le Gouvernement souhaiterait éviter les querelles inutiles entre ces acteurs. Tous ont un rôle à jouer. C'est pourquoi il convient de rechercher la meilleure voie partenariale possible. Cela implique notamment que les régions puissent assumer leurs responsabilités, telles qu'elles ont été définies par la loi de 1983, c'est-à-dire dans un cadre non seulement territorial mais aussi juridique.

Peut-on, pour autant, imaginer une régionalisation totale et immédiate de la formation professionnelle ?

Il appartient à l'Etat de veiller à une parfaite équité en matière de formation. Il ne faudrait pas que telle région prenne en charge l'ensemble du problème, y compris s'agissant des jeunes qui souffrent d'un déficit de formation, alors que telle autre région se contenterait de prendre en compte les formations qualifiantes.

C'est ce qui conduit le Gouvernement à vous proposer un dispositif de décentralisation progressive, accompagnée et partenariale.

En quoi cette décentralisation est-elle progressive ? Si, pour ce qui est des formations qualifiantes, elle peut intervenir immédiatement – ce n'est jamais que l'application pure et simple de la loi – en revanche, s'agissant des formations préqualifiantes, le processus doit se dérouler par étapes, s'étalant sur cinq ans.

Par ailleurs, l'Etat doit accompagner ce processus parce qu'il est responsable de l'équilibre général, mais aussi parce que l'éducation nationale doit remplir pleinement son rôle. C'est pourquoi les articles 35 à 38 font de l'éducation nationale un partenaire très actif, très ouvert sur l'entreprise et son environnement, sur la société.

C'est à cette fin que se trouve inscrit dans le texte le droit à l'expérience professionnelle et qu'est prévu un système d'orientation commençant assez tôt mais aussi progressif et autorisant les retours.

C'est aussi dans cet esprit que – je tiens à y insister – sans qu'il soit un instant touché au principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, puisque cette formation est assurée sous statut scolaire, le préapprentissage doit être non une voie de l'échec mais, au contraire, le moyen, pour un certain nombre de jeunes qui n'ont pas les capacités ou l'envie d'obtenir un diplôme de se retrouver dans un métier. C'est toute l'articulation entre le diplôme et le métier qui se trouve ainsi concrétisée.

J'en viens aux partenaires sociaux, dont il est exclu de minorer le rôle. C'est ainsi que les contrats d'objectifs doivent être fondateurs des plans de développement des formations. Si ceux-ci sont arrêtés dans le cadre régional, ils intègrent les contrats d'objectifs établis avec les branches.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit de ce titre III.

Je voudrais qu'on rejette tout discours manichéen qui consisterait à dire que tel ou tel de ces partenaires est désavantagé ou, à l'inverse, privilégié. Ce n'est ni l'esprit ni la lettre de ce titre III.

L'essentiel est de parvenir progressivement, par cette voie partenariale, à une grande filière de la formation alternée. Pour cela, une clarification de tous les problèmes de financement et de contrôle est nécessaire. C'est l'objet des derniers articles du titre III.

Je souhaite que ce soit en gardant à l'esprit le souci de la complémentarité active que vous procédiez à l'examen des différents articles de ce titre.

CHAPITRE I^{er}

Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes

Article 31

M. le président. « Art. 31. – L'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifié :

« A. – a) Les trois alinéas constituent le I de cet article.

« b) Le début du deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Toutefois, sous réserve des dispositions du II ci-après, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer... (le reste sans changement). »

« B. – Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – a) La région reçoit compétence pour organiser les actions de formation professionnelle continue financées antérieurement par l'Etat au titre des orientations

prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail lorsque ces actions sont destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification qui :

« 1° Soit entre dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2° Soit est reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

« 3° Soit figure sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

« b) A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de publication de la loi n° du quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, la région aura compétence pour l'ensemble de la formation professionnelle continue en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans et disposera à ce titre des compétences précédemment exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle sur le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes telles que définies par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale et par l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

« Au cours de cette période de cinq ans, la région peut conclure une convention avec le représentant de l'Etat en vue de mettre en œuvre des stages créés en exécution des programmes établis au titre de l'article L. 982-1 du code du travail, et concourir au financement du réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 31 tend à transférer de l'Etat aux régions la responsabilité des programmes de formation destinés aux jeunes de seize à vingt-six ans.

Le titre III, selon les objectifs affichés par le Gouvernement, contiendrait des mesures incitatives quant à la formation professionnelle. Qu'en est-il vraiment ?

L'enseignement technique et professionnel dispensé par l'éducation nationale souffre de la constante volonté de désengagement financier de l'Etat, au point que, aujourd'hui, les lycées professionnels et techniques ont, pour la plupart, des parcs de machines dépassés et manquent cruellement de matières à travailler.

Ces filières, qui ont prouvé leur qualité, grâce à la compétence des enseignants, sont délaissés de plus en plus par l'Etat, qui trouve leur coût trop élevé. Sa responsabilité est pourtant grande face aux exigences montantes de formation et de qualification professionnelle pour tous.

La formation professionnelle et technique a besoin d'une harmonisation, sur l'ensemble du territoire, des différentes filières créées. Elle a également besoin de la garantie des diplômes nationaux pour exercer un attrait véritable auprès des jeunes et de leur famille.

Le service public de l'éducation nationale ne doit pas être dessaisi de ses responsabilités en matière de programme et d'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales des jeunes. Laisser à la région la maîtrise des programmes de formation reviendrait à ne répondre qu'au pouvoir prépondérant des branches pro-

fessionnelles, à se soumettre à une vision à court terme qui ne garantirait pas le droit à une éducation et à une formation professionnelle de qualité pour tous.

Avec l'article 31, nous abordons, à l'évidence, l'un des moments essentiels de ce projet de loi. En effet, le transfert aux régions de la formation initiale et continue des jeunes de moins de vingt-six ans, qui relève aujourd'hui de la responsabilité de l'Etat, constitue un redoutable précédent.

La première conséquence de ces mesures est de faire voler en éclat la valeur nationale des contenus des formations et des diplômes, ainsi que les organismes exerçant des missions de service public, tels que l'AFPA ou les GRETA.

De plus, comment peut-on envisager d'accroître les charges des collectivités territoriales alors qu'elles se plaignent déjà de la diminution continue des dotations de l'Etat et que les familles subissent de plus en plus l'augmentation des impôts régionaux et départementaux ?

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je voudrais, à l'occasion de l'examen de cet article, faire part de quelques réflexions générales sur le titre III.

Le chapitre I^{er}, intitulé « Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes », vise à une dévolution d'une part des responsabilités en la matière à la région.

Le chapitre II traite de l'insertion professionnelle des jeunes et de la rénovation de l'apprentissage.

Ma première réflexion sera pour dire qu'il y a un grand absent dans ce titre III : l'enseignement technique et professionnel.

Monsieur le ministre, il eût été bon, pour traiter de la formation professionnelle, que siége à vos côtés le ministre de l'éducation nationale. Il faudra bien qu'un jour les deux ministres présentent ensemble au Parlement un projet de loi relatif à la formation professionnelle initiale et continue. A défaut, comme cela se passe depuis des décennies, c'est le ministre du travail qui nous présente, par bribes, des mesures concernant l'enseignement technique et professionnel.

Deux articles situés au milieu de ce titre III concernent la formation professionnelle initiale. L'un est très vague, l'autre, hélas ! trop précis. Mais, finalement, on ne nous présente rien de substantiel. Chacun des deux secteurs d'enseignement continuera donc de se développer selon sa propre logique et sans que les deniers publics soient utilisés de la façon la plus efficace.

Ma deuxième réflexion concernera l'évolution de la gestion de la formation professionnelle. Sur ce point, un débat existe déjà depuis plusieurs années. Il a été relancé par plusieurs textes émanant du commissariat au Plan.

Je pourrais résumer en caricaturant les trois directions essentielles dans lesquelles se dirigent ceux qui ont abordé cette question.

Les uns disent : il faut renforcer le rôle de l'Etat et celui du service public de l'emploi. C'est, globalement, la thèse du président de l'Assemblée nationale.

A ceux-là, d'autres répondent : voyez l'Allemagne, le Québec ; créons, comme dans ces pays, un office du travail et donnons la priorité de l'intervention et la responsabilité aux partenaires sociaux, parce que eux seuls sont directement impliqués et directement opérationnels.

Enfin, un troisième groupe, qui se fait entendre difficilement, mais qui pourtant revient régulièrement à la charge, estime que seules les régions sont capables de gérer la formation professionnelle.

Monsieur le ministre, fort de la majorité qui vous soutient, allez tout de suite à l'essentiel - c'est un président de région qui parle par ma voix, chacun l'aura reconnu - donnez tout de suite aux régions tous les pouvoirs, tous les crédits, toutes les compétences ; nous sommes prêts à assumer ces nouvelles responsabilités.

Entre ces trois positions, que j'ai schématisées, vous avez choisi une voie moyenne.

Vous avez décidé de confier la formation professionnelle des jeunes aux régions, mais en prenant du temps. Vous avez voulu préserver le rôle de l'Etat, et vous avez tenté de conserver à la nation l'arbitrage qu'elle doit continuer d'exercer sur cette fonction décisive en matière non seulement d'emploi, mais d'égalité des chances.

Enfin, vous avez tenté, ici ou là, de faire plaisir aux partenaires sociaux, disons au patronat, grâce à quelques menus cadeaux. Je pense notamment aux dispositions contenues dans l'article 36, réclamées si ardemment et depuis si longtemps par une partie de l'artisanat.

Monsieur le ministre, ce que je crains, c'est que la voie moyenne que vous avez voulue - et je comprends qu'elle vous ait attiré - ne finisse par embrouiller complètement un sujet déjà bien complexe.

Au cours du débat, j'aurai l'occasion de vous poser d'autres questions, mais en voici déjà deux qui me viennent à l'esprit.

Comment allons-nous harmoniser, même si des plans régionaux sont prévus pour cela, formation initiale et formation continue ?

Comment sera assurée, au sein de l'administration déconcentrée de l'Etat, la liaison entre le préfet de région et le recteur ?

J'aurai l'occasion, ainsi que mes collègues, de développer ces idées dans la suite du débat.

Ce que je crains surtout c'est que, à ne pas vouloir trancher, finalement on n'aille vers encore plus d'incertitudes et de difficultés.

M. le président. Sur l'article 31, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 182 est présenté par Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 464 est présenté par Mmes Bidard-Reydet et Beauveau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 31.

Les trois amendements suivants sont présentés par Mmes Bidard-Reydet et Beauveau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 465 vise à supprimer le deuxième alinéa (b) du paragraphe A de l'article 31.

L'amendement n° 466 tend à supprimer le paragraphe B de l'article 31.

L'amendement n° 467 a pour objet de supprimer l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe B de l'article 31.

Par amendement n° 76, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, au premier et au second alinéa du b du texte présenté par le B de l'article 31 pour le II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après le mot : « période », le mot : « maximale ».

Par amendement n° 183, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le b) du II du texte présenté par le B de l'article 31 pour l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : « vingt-six ans », de remplacer la fin de l'alinéa par la phrase suivante : « En matière d'accompagnement social des jeunes, les attributions des missions locales et des permanences d'accueil, d'insertion et d'orientation restent sous la responsabilité de l'Etat. »

Par amendement n° 265, MM. Delaneau et Bordas proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le B de l'article 31 pour ajouter un II dans l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département reçoit compétence pour organiser l'insertion et l'accompagnement social des jeunes de moins de vingt-six ans et coordonner le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes tel que défini par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mai 1982 et l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. »

La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 182.

M. Franck Sérusclat. Si M. le ministre a effectivement su situer le problème et montrer son importance, mon collègue et ami Gérard Delfau a mis en évidence l'inconséquence décelable entre ses propos et, par exemple, l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale. Mais il est vrai que, tout récemment, indiquant quelles étaient les filières d'excellence retenues par le Gouvernement, ce dernier a omis la formation professionnelle ! Il s'est donc, semble-t-il, exclu lui-même.

Cela étant dit, je souhaite justifier notre demande de suppression de l'article 31 en évoquant, sans toutefois vouloir le reprendre, le débat sur la décentralisation ; vous étiez d'ailleurs parmi ceux qui refusaient cette dernière par attachement à la puissance de l'Etat.

Maintenant que la décentralisation est en route, vous avez, pour les régions, une fringale de compétences et de pouvoirs. En effet, monsieur le ministre, et quel que soit le temps que vous pensez mettre pour y parvenir, c'est bien le transfert, à la région, de compétences précédemment exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle qui est prévu au b) de l'article.

Le temps, c'est sûr, fait passer les choses en douceur, et c'est bien en douceur que vous inscrivez le transfert dans le texte et que vous en préparez l'application pour qu'il devienne réalité.

Or, il n'est pas acceptable qu'en matière d'enseignement l'Etat ait perdu ses responsabilités ou les ait laissées à d'autres. Nous avons eu ce débat à propos de l'éducation nationale. Le ministre de l'époque, notre ami Alain Savary, avait bien défini le rôle de l'Etat : fixer les grands programmes, la pédagogie, recruter les maîtres et délivrer les diplômes. Ensuite, par établissement, des organisations différentes sont possibles.

Pour ce qui nous occupe ce soir, vous avez cédé toutes les compétences à la région. Vous savez combien, dans ces domaines, le déséquilibre peut s'installer : il y aura des régions riches, des régions à souci qualifiant, et d'autres qui n'auront pas la même préoccupation. Par conséquent, il y aura une rupture d'équilibre sur un point, à propos duquel l'Etat se doit d'être vigilant : l'égalité des chances entre les citoyens.

Je n'irai pas plus loin dans mon argumentation, mon collègue et ami Gérard Delfau étant déjà intervenu sur le sujet ; je ne souhaite pas faire perdre trop de temps à la Haute Assemblée.

A cet égard, je ferai part de mon étonnement à l'écoute des propos tenus tout à l'heure par M. le président de la commission, qui cherchait à faire accélérer le débat comme si nous devions obligatoirement avoir terminé la discussion à une date donnée.

Quand un débat est important, on l'a reconnu ce matin, le règlement ne doit pas être appliqué de façon stricte ; ainsi, un intervenant a dépassé largement les dix minutes qui lui étaient imparties.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi on tente, par des moyens quelquefois discutables, comme celui qui a été employé tout à l'heure, de faire tomber un certain nombre d'amendements. Il s'agit tout de même – et, sur ce point, je rejoins M. le ministre – d'un sujet important, voire capital pour l'avenir de notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 464.

Mme Paulette Fost. Cet amendement fort important se fonde sur l'analyse qui vous a été présentée précédemment à propos de l'article 31.

Je voudrais revenir sur le problème de l'apprentissage.

Nous ne contestons nullement qu'il fut, pendant des décennies, un moyen, parfois le seul, d'apprendre un métier. Nous ne nions pas les résultats obtenus, hier, par l'apprentissage dans la formation des travailleurs ; de nombreux exemples sont là pour nous les rappeler.

Toutefois, nous sommes aussi conscients de l'échec d'une formation devenue anachronique et insuffisante, l'apprentissage étant désormais utilisé par le patronat comme un moyen d'exploitation renforcée des jeunes.

Nous devons rechercher d'autres voies, d'autres solutions, ouvrir d'autres perspectives concernant la formation générale de haut niveau et la formation technique, dans le cadre de l'éducation nationale, ce qui ne veut pas dire sans rapport avec l'entreprise.

Pour ces raisons et eu égard à l'ensemble des arguments développés par Mme Bidard-Reydet, nous proposons la suppression de l'article 31.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 465.

M. Ivan Renar. Par cet amendement, nous tenons à marquer notre opposition à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière de financement des actions de formation professionnelle des jeunes.

On le sait, les collectivités locales, depuis la mise en place de la décentralisation, ont contribué de façon importante au développement des dispositifs d'insertion des jeunes.

La traduction de cette orientation a pris des formes diverses, qui s'appliquent, par exemple, à la recherche pédagogique et mettent notamment en évidence le rôle de l'alternance dans la formation.

Les effets de la décentralisation se sont également traduits en termes de reconstitution de l'appareil de formation technologique du pays. Je pense en particulier à la nécessaire remise à niveau des centres d'apprentissage et au développement de l'enseignement technologique public.

Le problème qui nous est posé par l'article 31 est tout à fait différent.

Ce qu'on nous propose en effet n'est pas de rapprocher, contrairement aux apparences, le centre de décision du pôle de financement. Non, ce qui nous est proposé, c'est une vaste opération de déstructuration de la formation des jeunes.

Qu'advient-il, en effet, dès la mise en application de la loi ?

Les diplômes de l'enseignement technologique de niveau national – niveaux V, IV et III – ne seront plus valables qu'à la condition expresse de recevoir un financement régional.

Certaines régions permettront aux jeunes de préparer un diplôme ou de se qualifier dans un vaste ensemble de spécialités, alors que, dans d'autres régions, ce ne sera pas possible, aucune disposition de solidarité interrégionale n'étant prévue.

Que peut-on apprendre à l'examen de l'évolution des concours de l'Etat aux schémas régionaux de développement de la formation professionnelle continue ?

Que nous apprend la redistribution de la dotation de décentralisation destinée à la formation ?

D'abord, jusqu'en 1993, un effort significatif a été fait en direction des départements d'outre-mer, qui concentrent aujourd'hui 11,17 p. 100 des crédits au lieu de 3,08 p. 100 voilà dix ans. Fort bien ! Mais, pendant ce temps, la part relative de l'Alsace passait de 4 p. 100 à 3 p. 100 de la dotation nationale, celle de la Bretagne de 5,8 p. 100 à 4,9 p. 100, celle des Pays de Loire de 7 p. 100 à 5,9 p. 100, celle du Poitou de 4,8 p. 100 à 3,7 p. 100, celle de l'Aquitaine de 6 p. 100 à 5 p. 100.

Cela laisse fort mal augurer de la nature des futures relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, et pose nettement le problème de la réalisation des objectifs de tout schéma régional de formation des jeunes.

Un schéma de formation, ce n'est pas seulement la volonté politique de tel ou tel conseil régional, ce sont aussi les décisions prises par les acteurs économiques, qui ignorent bien souvent les divisions administratives de notre pays.

En effet, dans quelle situation économique sommes-nous ?

Nous sommes, d'abord, en présence de plusieurs régions faiblement industrialisées, dans lesquelles l'exode rural se développe, où l'excédent des décès sur les naissances se traduit par un vieillissement de la population et que le solde migratoire prive de leurs forces vives.

C'est le Grand Ouest de notre pays.

Il y a, ensuite, des régions où progressent très rapidement la précarité des emplois, le travail saisonnier et les effets centripètes générés par certains centres économiques étrangers.

C'est la façade méditerranéenne.

Il y a, enfin, les régions insérées dans l'axe structurant, ou plutôt déstructurant, de la Communauté européenne, situées au nord d'une ligne Le Havre-Genève. Encore faut-il souligner ici les décalages existant entre la banlieue ouest et la banlieue nord-est de Paris, entre le Nord - Pas-de-Calais et le Centre, entre la Lorraine et l'Alsace.

Très concrètement, de quelles formations pourront bénéficier les jeunes du Grand Ouest quand Turboméca-Oloron licencie, quand la SNPE de Bergerac envisage la fermeture de ses établissements, quand RVI-Limoges est menacée, quand l'arsenal de Lorient est condamné à disparaître, quand Bull-Angers réduit ses effectifs ?

Que faire aussi quand les chantiers navals de La Ciotat ne sont toujours pas rouverts, lorsque le bassin minier de Decazeville demeure menacé de fermeture, quand l'Airbus nouvelle génération est construit à Hambourg et non plus à Toulouse ?

Que faire quand Pechiney démantèle ses unités de production dans la vallée de la Maurienne ou quand les entreprises de décolletage de la vallée de l'Arve souffrent des effets de la crise du secteur automobile ?

Que faire quand Bull ferme son usine de Villeneuve-d'Ascq, dans le nord, ou lorsque Alstom, à Jeumont, licencie cinq cents des fabricants du TGV ?

On aboutira vite à la recherche, sur le plan régional, des formations les plus strictement adaptées aux besoins à court terme.

Mais ces formations, dépendant de l'environnement économique régional, ne répondront ni aux véritables aspirations des jeunes ni aux exigences de rééquilibrage des potentiels de production et de formation.

Faire porter, demain, aux collectivités locales la responsabilité de l'aggravation de ces déséquilibres est le principal objectif, même s'il n'est pas annoncé comme tel, de l'article 31. C'est pourquoi nous y sommes opposés.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 446.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à supprimer le paragraphe B de l'article 31.

Celui-ci précise que la région reçoit compétence pour organiser les actions de formation professionnelle.

Nous l'avons dit, nous le répétons, nous proposons que le système d'éducation, de formation, demeure un service public, avec l'ouverture de possibilités d'évolution vers une décentralisation.

Mais entendons-nous bien sur le sens que nous donnons au mot « décentralisation ». Il s'agit de donner aux régions les pouvoirs et les moyens de coordonner et d'impulser les interventions publiques des services de l'Etat et des organismes publics concernés.

Nous proposons alors d'envisager une véritable décentralisation en direction des collectivités et des entreprises, pour qu'elles prennent des initiatives.

Ces initiatives auraient alors leur pleine dimension et pourraient aboutir à la création de nouveaux lieux de formation, mais avec des crédits et des contrôles publics.

On peut alors parfaitement concevoir des secteurs de formation liés à de grandes entreprises, à des activités régionales spécifiques. Ainsi, dans les Vosges, on pourrait envisager un lieu de formation en direction de la filière bois, en Champagne, un lieu de formation en direction des métiers viticoles, à Brest, un lieu de formation en direction des formations maritimes. Mais, dans tous les cas, ces lieux de formation seraient sous l'autorité du secteur public.

Il s'agit d'une décentralisation adaptée, avec les moyens nécessaires, et faite avant tout pour le salarié ayant à effectuer une tâche.

Dès lors, rien n'empêche la région, la commune ou des groupements de communes, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres patronales et les professionnels de s'investir dans une action de formation garantie.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 467.

Mme Michelle Demessine. La suppression de l'avant-dernier et du dernier alinéa du paragraphe B de l'article 31 est indispensable pour éviter à la formation de basculer au niveau de la région à titre définitif, après avoir été progressivement mise en place à cet échelon.

A cet engagement définitif, rigide, et qui aboutirait à la sclérose de la formation n'ayant pas les moyens de se hisser au niveau des connaissances et des technologies nouvelles, nous opposons, dans le cadre de la décentralisation définie à l'amendement n° 466, une liaison nouvelle, créatrice, entre formation et emploi.

Cet ensemble devra disposer des moyens financiers nécessaires pour garantir ses initiatives et son indépendance.

Le problème du financement est posé.

Tout au long de la discussion du titre I^{er} du projet de loi, vous vous êtes efforcé de rechercher des exonérations nouvelles, des aides complémentaires au bénéfice des entreprises. Des sommes considérables ont été dégagées.

Par ailleurs, il existe des contributions patronales pour la formation. Une fois augmentées, ne devraient-elles pas être réorientées vers le financement partiel à l'échelon départemental afin de compléter le financement de l'Etat ?

Vous le voyez, notre refus de la décentralisation vers la région vise non pas le maintien d'une formation sous sa forme actuelle qui conduit à l'échec, mais, au contraire, le développement de ses possibilités d'évolution vers la réussite.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit de permettre le transfert de compétences à la région avant le terme de cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement important, pour deux raisons. D'abord, il vise à supprimer la fin de l'alinéa du paragraphe b) auquel je faisais référence tout à l'heure. Ensuite, il introduit une disposition qui nous paraît tout à fait nécessaire et normale, à savoir qu'en matière d'accompagnement social des jeunes les attributions des missions locales et des permanences d'accueil, d'insertion et d'orientation restent sous la responsabilité de l'Etat.

Cette phrase doit s'insérer après les mots « vingt-six ans » dans le b) du paragraphe II du texte proposé par le B de l'article 31 pour l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Il est une raison toute simple pour qu'il en soit ainsi. Les missions locales ont à prendre en charge une action globale auprès des jeunes, afin de traiter l'ensemble des problèmes qui les préoccupent – emploi, logement, santé. Pour cela, une coordination des divers services de l'Etat est nécessaire. La région ne sera jamais en mesure d'assurer cette coordination. Aussi, il nous paraît indispensable que la compétence de l'Etat soit réaffirmée dans ce texte et qu'il soit précisé que les régions ne prennent pas en charge les attributions de l'Etat en matière d'accompagnement social des jeunes.

M. le président. L'amendement n° 265 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 182, 464, 465, 466, 467 et 183 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements identiques n°s 182 et 464 car ils sont contraires à la position qu'elle a adoptée, à savoir le principe de la décentralisation progressive de la formation professionnelle des jeunes. Elle a même souhaité accélérer cette décentralisation et tel a été l'objet de l'amendement qu'elle a présenté tout à l'heure. La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 465, pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, la commission étant favorable au transfert des formations d'insertion comme au transfert des formations de qualification, elle est défavorable aux amendements n°s 466 et 467.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 183. Elle fait d'ailleurs remarquer à ses auteurs que le statut juridique du réseau d'accueil et d'information n'est pas modifié. En l'occurrence, il s'agit simplement de confier aux régions certaines des compétences exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle sur le réseau d'accueil. A défaut, le transfert de compétences n'existerait plus. Comme l'a souligné tout à l'heure M. le ministre, il faut parler ici, de partenariat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à l'heure, j'ai tenu à expliciter l'esprit de la démarche du Gouvernement. Bien entendu, l'ensemble des amendements qui ont été présentés par les orateurs du groupe socialiste et du groupe communiste sont en porte-à-faux par rapport à la ligne choisie par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je suis conduit à émettre un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Cela dit, je voudrais retenir un instant l'attention du Sénat sur l'amendement n° 76, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à supprimer le mot : « maximale ».

Je vois un inconvénient à cette suppression. En effet, il est prévu que la décentralisation de la formation professionnelle au bénéfice des régions s'effectuera sur une période de cinq ans. Cependant, elle peut être réalisée très vite : dès la première année. Par conséquent, il n'y a pas lieu de préciser qu'elle pourrait durer trois ou quatre ans.

Toutefois, sur cette période de cinq ans, elle est accompagnée d'une convention qui lie la région et l'Etat et qui est cosignée par le président du conseil régional et par le préfet de région.

Il me paraît essentiel de conserver ce système de convention sur la période de cinq ans, ce qui pourrait être contesté si l'on introduisait le mot : « maximale ».

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous retiriez l'amendement n° 76.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 76 est-il maintenu ?

M. Jean Madelain, rapporteur. En adoptant cet amendement, la commission souhaitait éviter que certaines régions ne restent à la traîne. Toutefois, il ne s'agit pas d'un amendement essentiel ; aussi, je le retire bien volontiers.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 182 et 464.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il est des régions riches, qui ont un potentiel économique important - vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le ministre. Il est aussi des régions - ce n'est pas le cas de la vôtre - qui ont, ce qui revient à peu près au même, une tradition, une sorte de civilisation du monde industriel, qui laisse bien augurer de ce transfert de compétences aux régions.

Mais il y a, monsieur le ministre, les autres régions, notamment le Languedoc-Roussillon, que je représente dans cet hémicycle et que, pour une fois, je vais évoquer. Cette région se caractérise par une rupture avec la civilisation industrielle dès le début du siècle, par un taux de chômage galopant et, surtout, par l'absence de structures économiques fortes. Monsieur le ministre, nous n'avons même pas de PME capables de structurer une offre de stages répondant aux besoins de formation professionnelle des jeunes !

Après avoir fait ce constat, monsieur le ministre, je vous pose la question suivante : qui évaluera, et selon quels critères, les disparités qui vont inévitablement se créer entre les jeunes Français en fonction de la région dans laquelle ils résident ? Faudra-t-il que, dans quelques années, une majorité semblable à la vôtre, ou différente, revienne sur ce dispositif, après avoir constaté qu'il a creusé des injustices, qu'il a déséquilibré le tissu économique de la France et qu'il a, en plus, créé beaucoup de désarroi au sein du service public de l'emploi et de désenchantement chez les élus locaux qui, à l'heure actuelle, soutiennent votre projet de loi ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Il a tout à fait raison !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas que les questions de M. Delfau restent sans réponse. Il s'agit d'un débat et, même s'il est tard, j'entends répondre aux questions qui me sont posées.

Monsieur Delfau, vous demandez qui procédera aux évaluations afin d'éviter toute injustice ? C'est le comité de coordination, qui a vocation à assurer cette évaluation tous les trois ans. Il présentera alors un rapport au Parlement. C'est une affaire non pas de majorité, mais d'objectivité. Les clauses de l'évaluation sont d'ailleurs précisées dans la convention de transfert ; c'est la raison pour laquelle je souhaite que, sur la période quinquennale, le principe de la convention soit conservé.

Monsieur Delfau, vous m'avez posé tout à l'heure deux autres questions.

Tout d'abord, s'agissant des relations entre le préfet et le rectorat, la signature du préfet et celle du recteur sont nécessaires ; par conséquent, il faut que cela se passe bien. Je crois pouvoir affirmer - je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des affaires sociales - que, dans la région d'Ile-de-France, la relation est parfaitement confiante entre le préfet, les trois recteurs et l'exécutif régional.

Quant à l'articulation entre la formation initiale et la formation continue, le seul risque, puisque les régions ont déjà une compétence reconnue en matière de formation des adultes actifs au titre des financements publics, est qu'elle soit plus efficace !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 182 et 464, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 465, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 466, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 467, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 183.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, je dois dire que l'existence d'un comité de coordination, fût-il national, ne me rassure pas.

Tout d'abord, ce comité n'est que de coordination ; c'est vous-même, monsieur le ministre, qui l'avez voulu ainsi. Mais qui coordonne ne dirige pas, c'est bien connu. De plus, tant de structures de ce type ont cessé de se réunir peu après leur constitution - quand elles se sont réunies au moins une fois ! - que, même si tôt le matin et donc l'esprit peu lucide, je ne suis pas du tout rassuré par vos propos !

Je reviendrai sur l'amendement n° 183, afin de continuer à faire apparaître les difficultés en posant des questions techniques très précises. Monsieur le ministre, vous voudrez bien m'excuser d'entrer ainsi dans les détails, mais, finalement, si ce projet de loi est adopté, ce sont les détails qui constitueront la réalité au quotidien.

Que deviendront, par exemple, les coordonnateurs de zone ? Ils travaillaient sous l'autorité de l'Etat et ils s'inquiètent maintenant de savoir comment ils se situeront par rapport aux régions.

Quel sera le rôle des sous-préfets, qui sont les grands absents de ce débat ? Les élus locaux ici présents savent pourtant que, sur le terrain, leur implication en matière de formation professionnelle ou d'initiatives pour l'emploi, par exemple, est de plus en plus forte, même s'il s'agit d'un magistère et non d'une intervention directe.

En ce qui concerne les PAIO, les permanences d'accueil, d'information et d'orientation, et les missions locales, si certaines régions n'en veulent pas en raison de leur coloration politique qui n'est pas la bonne, l'Etat les laissera-t-il en déshérence, les laissera-t-il disparaître, dilapider tout ce qui a été fait et patiemment assemblé par des hommes et des femmes de bonne volonté ?

Par ailleurs, comment seront financées les structures de mobilisation des acteurs sociaux et des élus que sont les comités de bassin d'emploi ? Certes, ces structures ne sont pas directement concernées par le projet de loi que nous étudions ; mais tout de même, la question mérite d'être posée : l'Etat va-t-il s'en désintéresser ?

Surtout, monsieur le ministre, d'une façon plus globale puisque la commission n'a jamais voulu aborder ce problème au fond, comment sera assurée la cohérence entre

les actions de formation professionnelle initiale et de formation continue au sein d'un bassin d'emploi ou d'un bassin de formation ? Si l'Etat se désengage alors que la région n'a pas la possibilité, par ses services, d'être au contact des réalités, qui assurera cette cohérence ? Comment la région pourra-t-elle adapter, ajuster les décisions ou, tout simplement, connaître les besoins en matière de formation ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Delfau, vous avez notamment évoqué le problème des réseaux d'accueil. Nous y reviendrons d'ailleurs plus tard, lors de l'examen d'articles ultérieurs, ne serait-ce qu'à l'occasion de la discussion portant sur le guichet unique.

En matière de réseaux d'accueil, qu'il s'agisse des PAIO ou des missions locales, la responsabilité demeure celle des élus locaux, en liaison étroite avec l'Etat ; en l'occurrence, c'est la DIJ qui assure cette coordination avec l'Etat.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale me semble clair. N'est réservée à la région, dans le cadre conventionnel, que la formation professionnelle.

Pour tout ce qui concerne l'accompagnement social, les choses demeurent en l'état. Par conséquent, s'agissant, tout d'abord, des coordonnateurs de zone, qui sont des coordonnateurs en matière d'emploi et de formation, c'est le *statu quo*, c'est-à-dire qu'ils continuent d'être placés sous l'autorité des directeurs départementaux. Quant au financement des comités de bassin d'emploi, il n'y a pas de changement.

Je peux donc vous dire dès à présent - j'aurai d'ailleurs l'occasion de le confirmer ultérieurement - que l'Etat entend conserver son rôle d'accompagnement et de financement de tout le dispositif des réseaux d'accueil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'article 31.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Les transferts de compétences prévus au B de l'article 31 ci-dessus s'accompagnent du transfert aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Ces ressources couvrent :

« 1° Le coût de fonctionnement des heures de formation ;

« 2° La rémunération des stagiaires ;

« 3° Les coûts de gestion des conventions.

« II. - L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les ressources correspondant aux actions de formation professionnelle continue, mentionnées au II de l'article 82, destinées aux jeunes de moins de vingt-six

ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification, alimentent le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévu au présent article.

« Les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 82 prévoient le montant des ressources attribuées par l'Etat, sans préjudice des transferts visés à l'alinéa précédent. »

« III. – A l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 31 de la présente loi, l'ensemble des crédits attribués par l'Etat à chaque région au titre de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans, y compris ceux qui sont alloués au réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes en matière de formation professionnelle, sera transféré au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des I et III du présent article.

« IV. – Un appui technique est apporté à la région par les services déconcentrés de l'Etat dans les conditions définies à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« V. – Les transferts de compétences mentionnés au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée entraînent l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques dans les conditions prévues à l'article 25 de ladite loi.

« Lorsque la région met en œuvre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat, des stages créés en exécution des programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 982-1 du code du travail, cette obligation s'applique également programme par programme.

« VI. – Les transferts de compétences mentionnés au a) du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée prennent effet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la régionalisation des fonds nécessaires au financement des actions d'insertion et de formation des publics en difficulté est l'un des points cruciaux du projet de loi.

Un bref rappel de la situation actuelle est, à mon sens, nécessaire.

Examinons donc les données apparaissant dans les documents budgétaires sur cette question. Je vous citerai quelques chiffres pour 1994.

S'agissant du financement matériel des actions en faveur des jeunes, les crédits inscrits s'élèvent à 3 094 millions de francs, soit une augmentation de 13,3 p. 100 par rapport à 1993.

Concernant le fonctionnement des PAIO et des missions locales, les crédits s'élèvent à 320 millions de francs.

Les crédits inscrits pour la rémunération des stages de jeunes s'élèvent, en 1994, à 2 521 millions de francs, soit une augmentation de 82 p. 100 par rapport à 1993.

S'agissant du programme national de formation professionnelle, l'ensemble des crédits de fonctionnement inscrits s'élève à 1 142 millions de francs, soit une diminution de 10,8 p. 100 par rapport à 1993 ; quant aux crédits inscrits pour la rémunération des stagiaires, ils s'établissent à 863 millions de francs, soit une augmentation de 27,3 p. 100.

Cette évolution divergente pose d'emblée la question de la qualité du programme de formation, l'accroissement très net des crédits de rémunération dissimulant la chute importante des crédits de fonctionnement des stages.

Examinons maintenant le budget propre du Fonds national de l'emploi : ce Fonds, qui mobilise 25 500 millions de francs, en consacre 9 428 à la rémunération des chômeurs et des jeunes placés en contrats emploi-solidarité, soit 36,9 p. 100 du total, et 2 940 aux stages « chômeurs de longue durée », dont le niveau diminue de 11,6 p. 100.

Que va-t-il se passer demain ?

Compte tenu de l'incertitude que le projet de loi laisse planer sur la réalité des créations d'emploi non aidées, le nombre et le coût des mesures pour publics en difficulté vont s'accroître.

Rien, en effet – notre débat l'a largement montré – ne nous permet de savoir si les exonérations de cotisations sociales, les gains de productivité et l'aménagement du temps de travail vont se traduire en emplois nouveaux.

Tout laisse penser que le nombre total de contrats emploi-solidarité et de stages de formation va encore s'accroître. Tout laisse penser aussi que, rapidement, l'Etat ne sera plus en mesure, pour des raisons toutes simples de « maîtrise des déficits publics », de faire face aux coûts.

Interviendra donc le moment où le passage aux compétences régionales permettra à l'Etat de faire supporter à d'autres la croissance exponentielle de ces coûts.

On se retrouvera probablement en présence du même problème que celui qui a frappé les collectivités locales lorsqu'elles ont reçu en gestion des établissements scolaires du second degré, avec l'obligation d'investissement qui en découlait.

La logique de la régionalisation, c'est la logique d'une construction européenne qui laisse, d'une part, à la Commission de Bruxelles, organisme non élu, la responsabilité de l'orientation économique et monétaire fondamentale et, d'autre part, aux collectivités locales la responsabilité de la gestion des coûts sociaux induits par cette orientation.

Demain, de quel pouvoir disposera une région confrontée à la déstructuration de son tissu industriel par la décision de tel ou tel groupe visant à fermer telle ou telle unité de production ?

La région Bourgogne peut proposer aux jeunes sans emploi et aux chômeurs de longue durée des stages et des formations. Mais peut-elle empêcher Hoover de fermer son entreprise bourguignonne ?

De quel poids peut peser une collectivité locale face au phénomène de restructuration-déstructuration qui affecte l'ensemble de notre tissu économique ?

Vous comprendrez dès lors que nous ne pouvons, par ce projet de loi, faire courir aux collectivités locales le risque de se retrouver responsables d'une situation sur laquelle, de toute façon, elles n'ont que peu d'influence.

Par conséquent, nous nous associons à la proposition du groupe socialiste de supprimer l'article 32 et voterons contre la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

M. le président. Sur l'article 32, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 184, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 32.

Par amendement n° 77, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « heures de formation », de compléter le troisième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 32 par les mots : « et les frais de personnels, ».

Par amendement n° 185, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 32 :

« III. - Les crédits relatifs à l'accompagnement social assuré par le réseau d'accueil et les crédits relatifs au pilotage global de ce réseau restent inscrits au budget de l'Etat. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 78 vise, au début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 32, après le mot : « périodé », à insérer le mot : « maximale ».

L'amendement n° 79 tend à rédiger comme suit le début du paragraphe IV de l'article 32 :

« IV. - Outre le transfert de certains personnels dans les conditions fixées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un appui technique... »

L'amendement n° 595 a pour objet, dans le second alinéa du paragraphe V de l'article 32 de remplacer les mots : « établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 982-1 » par les mots : « définis à l'article L. 982-1 ».

Par amendement n° 266, MM. Delaneau et Bordas proposent de compléter *in fine* l'article 32 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le transfert de compétence prévu au "C" de l'article 31 ci-dessus s'accompagne du transfert aux départements des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions définies à l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 184.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu ce que vous avez dit pour expliquer la cohérence et la pertinence du titre III.

Vous me permettrez néanmoins de vous poser quelques questions sur cet article 32, qui vise à transférer aux régions certaines des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle, complétant ainsi le dispositif de l'article 85 de la loi du 7 janvier 1983.

L'article 32 manque en effet de précision quant à la manière dont s'articuleront les contrats de plan et la formation professionnelle décentralisée. Rien n'est dit sur les compensations, notamment entre régions riches et pauvres, entre régions industrielles et rurales.

On note aussi une absence de précision quant à l'ordre de grandeur des crédits qui devraient être transférés. Ce point a d'ailleurs fait l'objet de discussions à l'Assemblée nationale ; vous vous en souvenez, monsieur le ministre, puisque, au cours du débat, vous avez, « au doigt mouillé », selon l'expression que vous avez employée, estimé ces transferts à 5 milliards de francs.

Rien n'est dit non plus sur la place réelle qui sera réservée aux partenaires syndicaux.

En outre, sur un sujet aussi important, l'essentiel des mesures dépendront de dispositions réglementaires.

On a le sentiment que les choses ne vont pas être simples, qu'une certaine confusion risque de régner dans un domaine, la formation, où il faut avant tout de la rigueur et de la précision si l'on veut tendre à l'efficacité.

Voilà, monsieur le ministre, quelques éléments qui justifient notre opposition à l'article 32.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le transfert des ressources aux régions couvre bien les frais de personnels pour les emplois transférés. Cela peut paraître implicite dans le texte, mais il nous a semblé préférable de le spécifier.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement concerne le réseau des missions locales et des PAIO, réseau qui accueille des jeunes connaissant de grandes difficultés. Or, engager les missions locales et les PAIO dans le transfert des compétences et des moyens risque de nuire à leur efficacité et d'aboutir, de ce fait, à pénaliser ces jeunes en difficulté issus pour la plupart de milieux sociaux très modestes.

L'Etat a le devoir d'assumer pleinement la charge de la solidarité nationale en s'en donnant les moyens budgétaires et en ne se défaussant pas sur les régions, avec tous les risques que j'ai évoqués lors de la présentation de l'amendement n° 184.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre les amendements n° 78, 79 et 595.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je retire l'amendement n° 78, par coordination avec le retrait de l'amendement n° 76.

L'amendement n° 79 tend à apporter une précision relative au transfert de moyens. S'agissant du crédit formation individualisée, le transfert de compétence doit s'accompagner d'un transfert de personnels ; il nous a paru opportun de le rappeler dans le texte.

Quant à l'amendement n° 595, c'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

L'amendement n° 266 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 184 et 185 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Les auteurs de l'amendement n° 184 ont indiqué qu'il s'agissait d'un amendement de conséquence. C'est également parce qu'elle est conséquente que la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, de même, d'ailleurs, que sur l'amendement n° 185.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 184, 77, 185, 79 et 595 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 184 et 185 et favorable aux amendements n° 77, 79 et 595.

Cela étant dit, je souhaite répondre brièvement aux questions que m'a posées M. Masseret.

S'agissant, tout d'abord, du contrat de plan et de la convention de délégation de compétences, j'indique qu'il y a simultanément dans le temps puisque l'un et l'autre couvriront la période 1994-1998, ce qui est tout de même une garantie de cohérence !

Je précise d'ailleurs que la convention financière constitue une garantie supplémentaire puisqu'elle est signée par le président du conseil régional.

En ce qui concerne les crédits transférables au titre de la formation professionnelle, je peux d'ores et déjà indiquer que les crédits inscrits au budget de l'Etat – je parle de mémoire, mais je suis certain de ne pas me tromper beaucoup – dépassent légèrement les 5 milliards de francs.

Pour ce qui est des évaluations financières, il faut, bien entendu, qu'il y ait saisine de la commission d'évaluation des charges, qui est présidée par un haut magistrat de la Cour des comptes.

Enfin, le décret d'application du 7 janvier 1993 prévoit les critères de la péréquation.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 185.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, je voudrais être sûr de bien comprendre afin que, s'il y a un désaccord, au moins il soit clair.

Il m'a semblé vous entendre dire, tout à l'heure, à propos de la formation professionnelle, que les crédits concernant les réseaux d'accueil seraient transférés aux régions. C'est d'ailleurs ce que je lis dans le paragraphe III de l'article 32.

En revanche, m'a-t-il semblé, l'accompagnement social restera à la charge de l'Etat.

Si tel est le cas, notre amendement reprend et explicite exactement ce que j'ai cru vous entendre dire et, dans ces conditions, je ne comprendrais pas pourquoi vous avez émis un avis défavorable.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans les 5,3 milliards de francs transférables, 200 millions de francs correspondent à un financement des réseaux d'accueil.

En revanche, s'agissant de l'accompagnement social et de l'insertion sociale, les crédits ne sont pas transférés.

M. Gérard Delfau. C'est ce que nous disons dans notre amendement!

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela prouve qu'il est inutile!

M. Gérard Delfau. Non, il vaut mieux le dire, monsieur le ministre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 595, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – I. – A l'article L. 982-1 du code du travail, les mots : "l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi," sont supprimés. Cette suppression prend effet à la date fixée par le décret prévu au VI de l'article 32 de la présente loi.

« II. – Les deux derniers alinéas de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées par l'Etat sur le champ défini au II de l'article 82. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 186 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 468 est déposé par Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 33.

Par amendement n° 596, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le premier alinéa du paragraphe II de l'article 33.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Franck Sérusclat. Avant de présenter l'amendement, je souhaite donner lecture du texte de loi actuellement en vigueur : « Art. L. 982-1. – L'Etat peut prendre l'initiative de programmes de stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Ces stages ont pour objet... » On supprime « l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi ».

Ces stages n'ont donc plus cet objet, mais ils doivent quand même servir à « l'insertion sociale et professionnelle ». C'est un peu paradoxal, car l'Etat n'aura plus la possibilité d'organiser des stages permettant l'acquisition d'une qualification ou l'adaptation à l'emploi.

Certes, des transformations sont nécessaires, mais on a l'impression que le Gouvernement fait comme l'ours de la fable de La Fontaine, dont le maître ne pouvait pas dormir à cause d'une mouche : l'ours a supprimé le maître, ainsi, la mouche ne pouvait plus l'ennuyer ! *(Sourires.)*

Ici aussi, on supprime tout. Cela me paraît très curieux. Pourquoi supprimer cette responsabilité de l'Etat, à savoir la préparation de stages facilitant l'acquisition d'une qualification ?

Nous demandons la suppression de cet article, qui tend à supprimer ces mots, pour qu'il ne les supprime pas.

Par ailleurs, si l'on transfère cette possibilité à la région, que fera-t-elle ? Sur quels fonds la financera-t-elle ?

Bref, nous nous trouvons dans une situation tout à fait normale quand on agit dans la précipitation et qui aboutit à démanteler l'Etat pour donner à la région des pouvoirs qu'elle ne pourra même pas assumer !

On peut donc supprimer complètement cet article 33 puisqu'il n'y aura plus de raison d'organiser des stages en vue de l'acquisition d'une qualification ou d'une adaptation à l'emploi.

Notre amendement vise, tout simplement, je le répète, à supprimer ce qui supprime, de façon que ces dispositions demeurent. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour présenter l'amendement n° 468.

Mme Michelle Demessine. Notre amendement prévoit la suppression de l'article 33, qui modifie un article du code du travail, lequel dispose que l'Etat peut prendre l'initiative de programmes de stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, que ces stages peuvent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation professionnelle et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes, et qu'ils doivent prévoir une formation en alternance.

L'article 33 met donc en œuvre les dispositions de la régionalisation. Nous vous avons déjà donné notre appréciation sur cette mesure. En coordination avec ce que nous avons dit précédemment, nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 596 et donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 186 et 468.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission propose de supprimer le premier alinéa du paragraphe II de l'article 33.

En effet, s'agissant de dispositions transitoires, il ne paraît pas nécessaire de les inclure dans la loi du 7 janvier 1983, d'autant que l'article 83 de cette loi est réécrit à l'article 34 du présent projet de loi.

Je rappellerai tout d'abord aux auteurs des amendements identiques n°s 186 et 468 que l'article 33 est un article de coordination, qui tire les conséquences des articles 31 et 32. Par coordination, la commission est donc défavorable à ces amendements.

Je préciserai en outre que la suppression de l'article 33 irait à l'encontre du principe de la décentralisation, alors que cet article ne s'écarte pas de l'esprit de la loi du 7 janvier 1983 dite loi Defferre.

M. Franck Sérusclat. Si, vous vous en écarterez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 186 et 468 et sur l'amendement n° 596 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 186 et 468. Il est favorable à l'amendement n° 596.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 186 et 468.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le ministre, on peut se demander ce que sont des stages d'insertion sans acquisition de qualification. J'avoue ne pas très bien comprendre.

Pour avoir enseigné pendant vingt-huit ans, je ne vois pas comment on peut s'insérer dans le monde du travail sans acquérir de qualification. Aussi, je ne comprends pas les raisons de la suppression proposée par l'article 33.

Je partage par ailleurs le souci exprimé par Mme Catala devant l'Assemblée nationale : en se privant la possibilité de lancer des programmes de stages répondant à des besoins importants, en particulier dans les banlieues en difficulté, l'Etat se dessaisit de façon excessive de ses prérogatives.

Tel est le point de vue de mon groupe, qui justifie que nous demandions la suppression de l'article 33.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 186 et 468, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 596, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Après l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - I. - Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.

« Ce plan a pour objet la programmation à moyen terme des réponses aux besoins de formation, permettant un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation et prenant en compte les réalités économiques régionales et les besoins des jeunes, de manière à leur assurer les meilleures chances d'accès à l'emploi.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du dernier alinéa de l'article 84 ainsi que les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole prévu au II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée et, pour sa partie agricole, du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

« Il définit un plan d'action pour la mise en œuvre d'une politique d'information et d'orientation.

« II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, notamment :

« 1° La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale ;

« 2° L'apprentissage ;

« 3° Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail ;

« 4° Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est établi par le conseil régional.

« Il est élaboré en concertation avec l'Etat. Sont consultés préalablement le conseil économique et social régional, le conseil académique de l'éducation nationale, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés au niveau régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture au niveau régional.

« Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est approuvé par le conseil régional après consultation du préfet de région et des autorités académiques concernées, des partenaires économiques et sociaux de la région ainsi que du conseil économique et social régional.

« IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des formations.

« Elles sont signées, d'une part, par le président du conseil régional et, d'autre part, par le préfet de région et les autorités académiques concernées. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'institution de plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes est une mesure clef de la régionalisation que le Gouvernement propose à travers ce projet de loi.

Le premier problème posé est celui de la cohérence nationale des politiques de formation.

De ce fait, on assistera à un développement de l'importance des contrats d'objectifs et des formations complémentaires d'initiative locale, en dehors de toute cohérence nationale, en matière de contenu et de reconnaissance de ces formations, dès lors qu'elles ne sont plus sanctionnées par un diplôme national. Il s'agit là d'un éclatement de notre système d'éducation et de formation.

Le contenu des formations et les diplômes seront sous l'emprise du patronat et dépendront d'un contrat d'objectif lié aux crédits publics inscrits aux fonds régionaux de financement.

La première conséquence de ce dispositif sera la diminution du financement des formations préparant à des diplômes nationaux et des crédits destinés à la rémunération des stagiaires.

De cette façon, les critères qui prévaudront seront liés à l'intérêt immédiat de la formation pour les entreprises et les moyens budgétaires disponibles.

De fait, ce plan régional de formation contribuera à placer les établissements de formation du service public d'éducation sous la tutelle des employeurs et sera fonction des choix politiques des majorités régionales.

Cette situation fera peser une pression indiscutable sur les lycées professionnels afin de les contraindre à accueillir des CFA privés.

Comment les régions les plus pauvres pourront-elles développer des formations de pointe, répondant à la demande des jeunes, si leur tissu économique et industriel est réduit ? De quels moyens disposeront-elles ?

Comme l'indiquait mon ami Maxime Gremetz à l'Assemblée nationale, « le transfert progressif de l'intégrité de la formation professionnelle aux régions et sa mise

hors du service public d'éducation placeraient ce secteur dans le champ direct des abandons de souveraineté inscrits au traité de Maastricht, alors que la Communauté économique européenne n'a aucun pouvoir sur les politiques éducatives des Etats membres. La porte serait grande ouverte à une définition par la Commission européenne de ce que devraient être les formations à développer en France et de leur contenu. »

Notre amendement vise donc à défendre et à développer les formations répondant aux besoins des jeunes, et ce dans un service public d'éducation et de formation rénové proche des entreprises et garantissant la valeur nationale des diplômes et la cohérence nationale des formations.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Sur l'article 34, je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 187 est présenté par Mmes Dieulanaud, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 469 est déposé par Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 34.

Les trois amendements suivants sont déposés par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 80 a pour objet :

I. - De rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 34 :

« L'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précité est ainsi rédigé : »

II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa, de supprimer la référence : « Art. 83-1. »

L'amendement n° 81 vise, dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 34 pour l'article 83-1 à insérer dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, à remplacer les mots : « des réponses aux », par les mots : « des investissements, des moyens de fonctionnement et des ».

L'amendement n° 82 tend, dans le troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 34 pour l'article 83-1, à insérer dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, à remplacer les mots : « prévu à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public » par les mots : « prévu à l'article L. 814-2 du code rural. »

Par amendement n° 470, Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa (1°) du paragraphe II du texte présenté par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Par amendement n° 471, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 34 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est établi en concertation avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, par le

conseil régional, les organisations syndicales représentatives du personnel et les organismes représentatifs des employeurs dans la région.

« Les conseils généraux, le conseil économique et social régional, les chambres des métiers, d'agriculture, de commerce et d'industrie de la région, sont consultés préalablement à l'établissement de ce plan. »

Par amendement n° 83, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par le paragraphe III de l'article 34 pour l'article 83-1 à insérer dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat. Sont préalablement consultés les conseils généraux, le conseil économique et social régional, le conseil académique de l'éducation nationale, le comité régional de l'enseignement agricole, les organisations d'employeurs et de salariés au niveau régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture au niveau régional. »

Par amendement n° 125, M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « conseil académique de l'éducation nationale », d'insérer les mots : « le comité régional de l'enseignement agricole, ».

Par amendement n° 294, M. Vasselle propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 34 pour l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de remplacer les mots : « les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés » par les mots : « les organisations syndicales représentatives de salariés et les organismes représentatifs d'employeurs ».

Par amendement n° 472, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi du 7 janvier 1983, de remplacer les mots : « les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés » par les mots : « les organisations syndicales représentatives de salariés et les organismes représentatifs d'employeurs ».

Par amendement n° 295, M. Vasselle propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : « organisations professionnelles d'employeurs et de salariés », d'insérer les mots : « et les compagnies consulaires ».

Les deux derniers amendements sont déposés par Mmes Bidard-Reydet et Beaudeau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 473 tend, dans le dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi du 7 janvier 1983, à remplacer les mots : « consultation du préfet de région et des autorités académiques concernées, » par les mots : « accord du préfet de région et des autorités académiques concernées et consultation ».

L'amendement n° 474 vise, dans le deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : « elles sont », à insérer les mots : « approuvées par le conseil régional puis ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 187.

Mme Monique ben Guiga. La définition, au plan régional, des plans de développement des formations professionnelles des jeunes pose à nouveau le problème de la cohérence nationale des politiques de formation et des inégalités entre régions, puisque l'Etat transfère la totalité de ses responsabilités.

Il y a donc une cohérence dans tous les domaines : l'Etat transfère toutes ses responsabilités. L'éducation nationale, une fois ce projet de loi adopté, sera donc dessaisie de plusieurs de ses compétences en matière scolaire. Son action, en dehors de l'acquisition des savoirs fondamentaux et de l'enseignement général, s'inscrira désormais dans un cadre fixé par les conseils régionaux et variera donc selon les régions.

C'est une atteinte à l'unicité du service public d'enseignement. La région, après une simple consultation des partenaires économiques, élaborera son plan. L'éducation nationale devra s'y soumettre et, dans ces conditions, deviendra un simple prestataire de services.

Seule est prévue, pour apporter un semblant de garantie au contenu de ces plans, une concertation avec l'Etat. Comment sera organisée cette concertation ? Quelle sera l'étendue des pouvoirs de l'Etat ? Quelles observations pourra-t-il formuler ? Sur quels critères ces observations seront-elles retenues ? La puissance publique, garantie traditionnelle de la qualité des enseignements et du caractère national des diplômes, se réduit donc à une simple précaution de langage.

Nous voyons venir le moment où l'Etat sera un prestataire de services parmi d'autres, en concurrence avec d'autres prestataires publics et privés. Il est à craindre, dans ces conditions, et on l'a déjà vu dans d'autres secteurs, que le secteur privé ne s'adjuge les formations les plus valorisantes et les plus rémunératrices, et qu'il ne reste plus au secteur public que les formations les moins intéressantes, celles qui s'adressent à des publics en difficulté et qui, de ce fait, ne rapportent pas beaucoup d'argent.

Au demeurant, ce texte reflète votre conviction que l'éducation nationale n'a plus lieu d'exister en tant que grand service public, qu'elle doit être éclatée et soumise aux besoins immédiats de l'économie. Il va porter un coup très grave aux efforts qui ont été consentis par de nombreux établissements d'enseignement technique et professionnel afin de développer des filières de qualité en accord avec les branches professionnelles. Ce texte méconnaît l'énorme effort qui a été accompli par les lycées professionnels, qui ont vu leurs moyens diminuer.

A la rentrée de 1993, 700 postes ont été supprimés dans les lycées professionnels, ce qui est énorme. Le caractère national des diplômes sera donc fatalement remis en cause. En effet, comment pourra-t-on maintenir ce caractère national alors que les décisions essentielles seront prises par les régions ?

Par ailleurs, dans quelles conditions assurerons-nous encore la mobilité de la main-d'œuvre, que le patronat revendique, si les jeunes ont reçu une formation d'intérêt régional ? Qu'advient-il d'eux si leur entreprise connaît des difficultés ou disparaît ? Ils auront reçu une

formation très adaptée au terrain mais si ce terrain évolue, à moyen ou à court terme, ils perdront leur emploi et ne s'adapteront pas facilement à un autre.

Nous sommes opposés au démantèlement de notre système éducatif et nous sommes très inquiets sur le devenir des jeunes qui s'orienteront vers la formation professionnelle dans de telles conditions. Par conséquent, nous demandons la suppression de l'article 34.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 469.

Mme Paulette Fost. L'article 34 opère une véritable cassure entre l'éducation nationale et les formations techniques et professionnelles.

Permettez-moi de noter à nouveau que les dispositions qu'il prévoit ont été examinées avant le débat sur le collège unique annoncé par M. le ministre de l'éducation nationale. Un palier d'orientation en fin de cinquième va donc être institué avant cette consultation.

Il est, à notre avis, indispensable d'organiser une large concertation, notamment avec le monde du travail, pour trouver les moyens d'offrir réellement à chaque jeune une formation.

Au mépris de la prise en compte de cette urgente nécessité, les dispositions de l'article 34 portent un coup grave à l'enseignement technique et professionnel en organisant le démantèlement du système éducatif français et l'abandon des diplômes nationaux. Elles visent à mettre l'enseignement technique et professionnel sous la tutelle des régions par les plans de formation qui auront la responsabilité de la formation initiale.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que c'est pour faire des filières techniques et professionnelles de véritables filières de valeur ! Dans ce cas, pourquoi les régionaliser alors que les filières générales restent nationales ?

Une véritable formation passe par la pleine utilisation de toutes les potentialités du service public d'enseignement, notamment des formations techniques ou professionnelles. C'est d'une diversification au sein du service public que les formations professionnelles ont besoin, au contraire de ce projet qui présente l'apprentissage comme la seule solution.

Pourtant, affirmer que l'apprentissage est la seule formation en alternance, c'est refuser la réalité et la richesse du système éducatif français, ainsi que les efforts qui y sont faits pour développer l'alternance et l'ouverture sur le monde de l'entreprise. C'est également refuser de reconnaître la crise que connaît aujourd'hui l'apprentissage et les chiffres qui en témoignent.

Telles sont quelques-unes des raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 34.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour présenter les amendements n° 80, 81 et 82.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 80 a pour objet de mettre en ordre la numérotation des alinéas.

L'amendement n° 81, qui est plus important, précise que le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes programme les investissements et les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ensemble des filières de formation.

Il a paru en effet nécessaire à la commission de préciser la signification du mot « réponse », qui figure dans l'article 34 et dont la nature est peu juridique. En effet, outre les choix à opérer en matière de formation, notam-

ment pour les spécialisations ou les diplômes par exemple, il convient de se préoccuper également de l'aspect matériel.

L'amendement n° 82 tient compte de la codification de la disposition visée à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1984 dans le livre VIII nouveau du code rural par la loi du 22 juillet 1993.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre les amendements n° 470 et 471.

M. Ivan Renar. L'amendement n° 470 a pour objet de supprimer la formation initiale préparant à un diplôme du champ des compétences du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes afin de ne pas dessaisir l'Etat de ses responsabilités en matière d'éducation et de ne pas démanteler le service public éducatif.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, mes collègues Mmes Fost et Bidard-Reydet s'étant exprimées sur le fond lors de leur intervention.

L'amendement n° 471 vise à étendre à l'ensemble des acteurs politiques, économiques et sociaux de la région l'établissement du plan régional de développement des formations professionnelles et répond ainsi à l'exigence de démocratie indispensable à la mise en place de tels dispositifs.

De plus, il préconise que le ministère de l'éducation nationale prenne directement part à l'élaboration de ce plan des formations.

Le Sénat venant de voter la régionalisation, il convenait, par amendement, de garantir l'harmonisation nationale et la qualité des formations. M. Bayrou affirme que le service public éducatif ne serait pas dessaisi de ses prérogatives du fait de cette loi. Cet amendement vise justement à inscrire clairement cette préoccupation dans la loi.

Nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'amendement n° 83 a deux objets.

Premièrement, il est d'ordre rédactionnel. Il convient en effet d'éviter d'avoir à faire la distinction entre les verbes « définir » et « élaborer », dont les sens sont très voisins.

Deuxièmement, il vise à permettre la consultation du département et du comité régional de l'enseignement agricole. On ne peut en effet tenir à l'écart une collectivité territoriale comme le département, qui se préoccupe d'insertion - certains de nos collègues l'ont rappelé -, pas plus qu'on ne peut négliger d'associer le secteur agricole à l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles, saisie pour avis, a regretté, elle aussi, que le comité régional de l'enseignement agricole ne soit pas consulté. C'est pourquoi elle a présenté un amendement analogue à celui qui vient d'être défendu au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 294 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 472.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement tend à apporter des précisions indispensables quant à la nature des organisations syndicales et patronales consultées à propos de l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.

Les organisations professionnelles de salariés doivent être les organisations syndicales représentatives et les organisations professionnelles d'employeurs doivent pouvoir être tout à la fois les organisations patronales classiques et les unions d'associations dans certains domaines bien précis où elles existent.

M. le président. L'amendement n° 295 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n° 473 et 474.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 473 me semble tout à fait acceptable par la majorité.

Il prévoit que le plan régional de développement soit approuvé conjointement par le préfet de région et les autorités académiques avant d'être soumis et approuvé par le conseil régional.

Il s'agit d'une garantie. Le plan ne doit comporter que des mesures correspondant aux programmes nationaux de formation. Cette garantie est donnée suite à l'accord des autorités académiques et du préfet de région.

Notre amendement offre ainsi garantie et cohérence. Il renforce donc l'efficacité du plan et il évite, enfin, toute contestation quant à son contenu et quant à son application.

En ce qui concerne l'amendement n° 474, le deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé par l'article 34 pour l'article 83-1 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que les conventions annuelles d'application sont signées par le président du conseil régional, donc avec un engagement du seul exécutif du conseil régional.

Notre amendement vise à faire également approuver les conventions par le conseil régional. Il est démocratique de proposer que le conseil régional et le président puissent étudier conjointement les propositions de conventions.

C'est aussi un gage d'efficacité, chaque conseiller régional étant plus près des réalités pour l'application du plan, son suivi et ses éventuelles modifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements identiques n° 187 et 469, puisqu'elle approuve l'article 34.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 470, car, la formation professionnelle initiale qualifiante étant transférée à la région, il est normal que le plan régional la prenne en considération. J'ajoute, pour rassurer nos collègues du groupe communiste, que la définition et la délivrance des diplômes restent de la compétence de l'Etat.

La commission est défavorable à l'amendement n° 471, car l'élaboration du plan régional relève du seul conseil régional, ce qui n'exclut évidemment ni les consultations ni la concertation avec l'Etat. Cela figure d'ailleurs dans le texte.

L'amendement n° 125 est satisfait par l'amendement n° 83 de la commission saisie au fond. Je demande donc à la commission des affaires culturelles de bien vouloir accepter, par la voix de son rapporteur, de le retirer.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 472, dont les termes lui paraissent trop restrictifs. La région doit pouvoir consulter largement les représentants des employeurs et des salariés. La situation n'est pas la même qu'à l'article 42, qui supposait, à l'échelon national, une concertation avec les organisations représentatives. Avec cet article 34, nous nous situons à l'échelon régional.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 473, qui est contraire à l'esprit de la décentralisation. Je le répète, le plan régional relève de la seule responsabilité du conseil régional bien qu'il soit élaboré en concertation avec l'Etat.

Enfin, la commission est également défavorable à l'amendement n° 474. Les conventions annuelles d'application relèvent des exécutifs national et régional. En effet, une fois le plan approuvé par le conseil régional, il revient au président de ce conseil, c'est-à-dire à l'exécutif, de le mettre en application et de passer les conventions correspondantes avec le préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements de suppression n° 187 et 469.

Il est favorable à l'amendement n° 80.

L'amendement n° 81 appelle de ma part une observation, monsieur le rapporteur.

Vous avez tout à fait raison de poser le problème de la programmation des investissements et des moyens de fonctionnement de la politique régionale de formation professionnelle. Toutefois, la place de leur définition n'est pas dans le plan régional de développement, qui est un document de prospective et d'orientation.

En revanche, il est tout à fait clair que les engagements financiers de l'Etat et de la région concernant les investissements et les moyens de fonctionnement nécessaires pour mettre en œuvre le plan doivent être inscrits dans les conventions annuelles d'application qui sont prévues au paragraphe IV de l'article 34 du projet de loi.

Par conséquent, tout en comprenant votre préoccupation, je souhaite que vous retiriez cet amendement, afin d'éviter toute confusion.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 82.

Il est défavorable aux amendements n° 470 et 471.

Il est favorable à l'amendement n° 83, lequel satisfait l'amendement n° 125 de la commission des affaires culturelles, qui vient d'ailleurs d'être retiré.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 472.

L'amendement n° 473 mérite une explication, bien que le Gouvernement y soit défavorable.

Lors de la signature des conventions annuelles d'application prévues au paragraphe IV, le préfet de région sera amené, au même titre que le président du conseil régional, à donner son accord préalable.

S'agissant de l'amendement n° 474, je rappelle qu'il appartient au responsable de l'exécutif régional d'approuver et de signer les conventions. La convention se traite en effet entre le préfet de région et l'exécutif régional et non pas le conseil régional dans son ensemble.

Je tiens à faire état de deux problèmes qui ont été évoqués au préalable.

En ce qui concerne tout d'abord le problème de la concertation, je voudrais dire qu'il existe déjà un schéma global des formations initiales ainsi qu'un schéma de l'apprentissage, et ce depuis 1983. L'institution d'un plan régional conforte cette démarche et constitue une nouvelle opportunité de concertation entre les quatre acteurs que j'ai définis dans mon exposé liminaire.

Le problème de la cohérence nationale a été également soulevé, notamment par Mme Bidard-Reydet. Cette cohérence, madame le sénateur, est assurée de diverses façons.

D'abord, les contrats d'objectifs « logique de branche » viennent en amont de l'élaboration du schéma de développement des formations. S'agissant ensuite des diplômes nationaux, je confirme les propos de M. le rapporteur : l'homologation des titres se fait au plan national. Quant au comité de coordination des programmes régionaux, je veux souligner son rôle en termes de coordination et de cohérence nationales.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 187 et 469.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. On charge ici la région d'assurer un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en prenant en compte les réalités économiques. Une fois de plus, c'est l'économie qui prime et non pas les besoins des jeunes. Monsieur le ministre, les besoins des jeunes ne coïncident pas forcément totalement avec les besoins économiques d'une région.

Il est demandé, en plus, à la région de prendre en charge, tout au moins pour ce qui est de la concertation, les schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole.

Comment la région parviendra-t-elle à tout faire pour, à terme, garder les jeunes dans la région économique où ils se trouvent ? Il y a tant d'imprécisions dans le texte que nous risquons, à force de régionaliser, d'aboutir à la situation que connaissaient certaines entreprises il y a quelques années : les formations étaient tellement spécifiques que, quand on était formé à Rhône-Poulenc, il n'était pas question de partir pour Saint-Gobain ! Nous entrons dans une logique identique. Non ! vraiment, cet article doit être supprimé et réécrit tout autrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 187 et 469, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 81 est-il maintenu ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Compte tenu des explications et des éclaircissements donnés par M. le ministre, qui figureront, bien entendu, au *Journal officiel*, je retire l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 470, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 471, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 472, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 473, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 474.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je dois vous avouer, mes chers collègues, que je suis favorable à cet amendement.

Les conventions annuelles d'application du plan régional sont capitales – et je ne les confonds pas avec le plan régional, monsieur le ministre. Elles ont une importance d'autant plus grande qu'elles sont passées entre l'Etat et la région pour la programmation et pour le financement. Vous avez d'ailleurs parlé des moyens, ce qui est une façon comme une autre d'en souligner l'importance.

Or, il me paraît fondamental que ces conventions, avant d'être signées par le président, soient approuvées par l'ensemble du conseil régional.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Très juste !

M. Maurice Schumann. Je ne vois pas quel argument pourrait être invoqué pour s'opposer à une telle mesure ! N'y voyez à aucun titre, monsieur le ministre, une marque de méfiance à l'égard du président de conseil régional que vous êtes, mais j'ai toutes les raisons de penser qu'un surcroît de démocratie ne nuit pas ! *(Très bien ! sur les travées du RPR.)*

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis, et Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 474, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. – Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1. – Il est créé un comité national chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et de celles-ci avec les actions menées par l'Etat.

« Il établit et publie tous les cinq ans un rapport sur son activité. Celui-ci est transmis à chaque conseil régional, au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue institué par l'article 84 et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 188, Mmes Dieulangard, Bergé-Lavigne et Durrieu, MM. Sérusclat, Metzinger, Autain, Mélenchon, Masseret, Delfau et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 84, M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'article 34 bis :

« Les sixième et septième alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« Le comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue, pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

« Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Par amendement n° 126, M. Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'article 34 bis :

« L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et de celles-ci avec les actions menées par l'Etat.

« Il établit et publie tous les trois ans un rapport sur son activité. Celui-ci est transmis au Parlement, à chaque conseil régional et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail. »

Par amendement n° 218, M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 34 bis pour l'article 85-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il veille à la qualité des enseignements et au maintien de la garantie du caractère national des diplômes. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 188.

Mme Monique ben Guiga. Nous ne sommes pas les seuls à nourrir quelques inquiétudes quant à une régionalisation excessive de la formation professionnelle.

En effet, l'article dont nous avons à débattre maintenant a été introduit par voie d'amendement par votre majorité, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale.

Un comité national d'évaluation, c'est bien, tout au moins ; c'est mieux que rien mais c'est quand même un peu court ! Ce ne sera de toute évidence pas suffisant pour harmoniser un dispositif qui n'aura pas été assez préparé avant d'être mis en place dans chaque région.

En toute hypothèse, nous ne saurions appuyer cette démarche, qui se borne à cautionner un dispositif incohérent et dangereux.

Avec la généralisation de cette déréglementation, on risque de voir bientôt apparaître des formations « doublons » dans deux régions proches et des carences de formation dans un secteur entier, parce que les chambres consulaires ou les unions patronales auront besoin à un moment précis d'une autre catégorie de main-d'œuvre.

En dehors de ce problème de choix des unions patronales et des chambres consulaires, d'autres disparités vont se faire jour. Telle région voudra mettre en place une formation et n'en aura pas les moyens, alors que telle autre restera très en dessous de ses possibilités d'investissement.

Dans ces conditions, que pourra faire un comité national d'évaluation ? Le texte prévoit des recommandations et la publication d'un rapport, lequel sera lu probablement avec attention. Mais les recommandations, dans quelle mesure seront-elles suivies ?

Nous avons le sentiment qu'il s'agit d'un « comité Théodule » de plus, totalement dépourvu de pouvoir face aux exigences des patronats régionaux. Il joue ici le rôle d'un rideau de fumée. Nous demandons donc, en cohérence, sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Madelain, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je rappelle que cet article 34 bis a été introduit par un amendement à l'Assemblée nationale, qui, à très juste titre, a prévu un dispositif d'évaluation des formations.

Si l'Assemblée nationale a souhaité créer un comité *ad hoc*, il nous a semblé plus simple et rationnel de recourir à l'expertise d'un comité existant, y créé par la loi du 7 janvier 1983, le Comité national de coordination des

programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Nous pensons que celui-ci est tout désigné pour évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation, tâche qui lui avait été dévolue dès l'origine. Il serait assisté par des experts, ce qui lui permettrait de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Cette évaluation, qui donnera lieu à la publication d'un rapport tous les trois ans - délai qui nous a paru plus raisonnable que celui de cinq ans retenu par l'Assemblée nationale - permettra d'assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles, et avec celle de l'Etat. Cela devrait répondre à certaines des craintes qui ont été exprimées sur l'article 34 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 126.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles avait souhaité, elle aussi, confier au Comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue la mission d'évaluation. Il nous semble, en effet, que ce comité doit voir son rôle renforcé pour éviter que chacune des régions françaises ne mène une politique distincte, ce qui ne pourrait constituer une politique nationale de formation, et également pour ne pas multiplier les organismes, ce qui serait le cas si nous avions un comité d'évaluation distinct du comité de coordination.

Nous avons insisté sur la nécessité d'organiser un débat sur les politiques de formation. En effet, l'un des problèmes qui se posent en permanence dans ce domaine vient du fait que l'appareil de formation évolue moins vite que l'appareil de production. Il n'est plus possible, à l'évidence, de former des jeunes pour des débouchés qui ont disparu.

Mais la commission des affaires sociales étant animée des mêmes préoccupations, la commission des affaires culturelles retire son amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 218.

Mme Monique ben Guiga. Nous estimons que les prérogatives du comité d'évaluation sont tout à fait insuffisantes, mais, à titre d'amendement de repli, nous souhaitons qu'elles soient accrues de façon que le comité ne joue pas seulement un rôle d'évaluation, mais puisse contrôler la qualité des enseignements et garantir le maintien du caractère national des diplômes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 188 et 218 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Par cohérence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 188.

L'amendement n° 218 vise à préciser et à élargir les compétences du comité national d'évaluation en ce qui concerne la qualité des enseignements et le maintien de la garantie du caractère national des diplômes. Or ces responsabilités échoient incontestablement à l'Etat. Dès lors, cet amendement paraît inutile et la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 188, 84 et 218 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 188 et 218. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 84.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 bis est ainsi rédigé et l'amendement n° 218 n'a plus d'objet.

CHAPITRE II

Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Après l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. Celle-ci est dispensée soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme d'enseignement professionnel, soit dans le cadre des formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général ou technologique, soit dans le cadre de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle. Les formations sont mises en place en concertation avec les entreprises et les professions. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. L'avenir économique et humain de notre pays exige que la nation assure à chaque jeune une formation qualifiante. Or, malgré la première phrase du texte proposé pour l'article 7 bis, les mesures que le Gouvernement inscrit dans cet article 35 se situent aux antipodes de la réalisation d'un tel objectif.

Ce que vous voulez mettre en place, c'est non les conditions d'un essor du système éducatif mais celles de sa déstructuration, afin de favoriser l'entrée en force d'un système concurrent, directement piloté par le patronat et les intérêts privés, dans lequel la formation devient une marchandise, destinée à répondre à des besoins ponctuels ou à court terme.

Cette orientation, le Gouvernement la programme à travers le budget de l'enseignement, dont les dépenses seront, en 1994, indiscutablement freinées : je pense notamment aux très importantes réductions que subissent les crédits concernant la pédagogie et la formation initiale et continue. Ces restrictions porteront directement atteinte au cœur même des dépenses éducatives destinées aux jeunes en formation professionnelle.

En outre, pour la première fois, il n'est question ni de créations de postes ni de budget particulier pour l'enseignement technique.

S'agit-il d'une application anticipée de la loi quinquennale, qui transfère cet enseignement aux collectivités territoriales et y substitue les formations alternantes et l'apprentissage généralisé ?

Vous mettez en place ce qu'appelle de ses vœux le CNPF, qui, à l'occasion de ses journées « enseignement-formation » de Deauville, a revendiqué la direction du système de formation, tant initiale que professionnelle.

Dans son intervention, M. Domange, président de la commission sociale du CNPF, rappelait clairement que, pour son organisation, « la formation professionnelle doit être l'affaire des professionnels, autrement dit des chefs d'entreprise ».

Tout au long de ce colloque, les représentants patronaux sont restés arc-boutés à une conception utilitariste de la formation, orientée sur des contenus à court terme, en vue d'une adaptation à des postes de travail de nature à assurer le meilleur rendement financier possible.

Comment admettre l'idée émise par les dirigeants d'entreprise, et reprise par le Gouvernement pour justifier sa politique de restriction budgétaire, selon laquelle la formation professionnelle dispensée au sein du système éducatif serait en grande partie responsable du chômage des jeunes ?

Affirmer cela, c'est délibérément passer sous silence les efforts du service public - même s'ils ont été gravement entravés par les politiques successives menées à son endroit, ils sont incontestables - pour améliorer et rénover les qualifications, pour prendre en compte l'entreprise et le monde du travail.

Ces résultats, acquis malgré une insuffisance persistante de moyens, doivent beaucoup à l'attachement des personnels au service public d'éducation.

Quant à la régionalisation des formations, elle signifie la mise en place de formations spécifiques en prise directe avec les demandes des employeurs locaux.

Où est l'intérêt des jeunes ? Où est le souci du développement économique et humain de notre pays ? Où est le respect du droit à une formation de qualité, avec une égalité des chances et des moyens avec une garantie sur l'ensemble du territoire ?

C'est à un système à plusieurs vitesses fondé sur la capacité contributive des collectivités territoriales qu'une telle disposition, si elle n'était pas rejetée, conduirait, sur fond de déstructuration du service public.

Les dépenses consacrées à l'éducation et à la formation constituent un investissement qui commande directement l'avenir du pays. Or la part de la richesse nationale dévolue à l'éducation est moins importante aujourd'hui qu'il y a vingt ans. Le budget de l'éducation nationale stagne à 3,6 p. 100 du PIB depuis de nombreuses années, alors que 1 600 000 jeunes de plus sont en formation.

Votre dispositif entérine et même aggrave cette situation. C'est pourquoi, avec les enseignants, les parents et les jeunes, qui développent leur lutte, nous nous y opposons.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, je me souviens - tout comme, certainement, M. le président Schumann - du ton lyrique qu'a employé votre collègue M. Bayrou, ministre de l'éducation nationale, pour présenter cet article 35 à la commission des affaires culturelles. C'était, disait-il, l'une des grandes innovations apportées au système éducatif depuis vingt ans. Étaient en fait réconciliées la dimension professionnelle et la dimension « formation générale » de l'acte éducatif.

Très naïvement, j'en avais conclu qu'il allait, devant notre Haute Assemblée - fût-ce tôt le matin - réitérer son acte de foi et réaffirmer l'importance qu'il attache à cet article.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Bayrou assistera à la discussion de l'article 36, lors de la prochaine séance.

M. Gérard Delfau. Peut-être, mais l'article 35, que nous examinons maintenant le concerne aussi, directement : il s'agit bien du système éducatif !

Mais je reviens au fond pour préciser, d'emblée, que nous approuvons l'article 35 dans son principe.

Cela étant, il faut tout de même en relativiser la portée. En effet, le rapprochement entre le secteur éducatif et le monde économique est un mouvement de fond qui s'est amorcé voilà sans doute bien longtemps. En tout cas, on peut savoir gré à M. Beullac, ministre de l'éducation nationale en 1980, d'avoir donné - et cette orientation fut, à l'époque, très contestée - une impulsion marquée à ce mouvement, avec les séquences éducatives en entreprise.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Gérard Delfau. Sans doute M. le rapporteur pour avis figure-t-il aussi parmi les pères de cette orientation ! Quoi qu'il en soit, c'est de ces années-là que datent, me semble-t-il, les premières innovations en la matière.

L'autre moment important - vous allez voir que je suis très œcuménique - se situe dans les années 1984-1985, quand M. Fabius, alors Premier ministre, a mis l'accent sur la modernisation du système éducatif et qu'a été soumis au Parlement le texte sur l'enseignement technique et professionnel, présenté par M. Carraz. Une avancée sensible a été alors réalisée, le système éducatif prenant vraiment en compte la dimension professionnelle et orientant les jeunes vers l'entrée effective dans la vie active.

Puis, ce fut, selon le classique mouvement de balancier, la loi Séguin sur l'apprentissage et, enfin, la loi d'orientation de 1989.

Vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, avec cet article 35, de préciser dans notre législation que tout jeune se voit offrir une formation professionnelle avant sa sortie du système éducatif.

Sur ce point décisif, que cela soit bien clair, nous vous approuvons sans réserve. Il faut effectivement affirmer cette nécessité.

Au-delà, intervient un certain scepticisme de notre part, car, pour le reste, vous nous laissez dans une complète incertitude.

Je me permettrai donc, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions, en espérant que vous pourrez préciser la position du Gouvernement.

Quels moyens seront mobilisés pour ce nouveau droit, si on le baptise ainsi, afin que l'éducation nationale puisse assumer cette mission ?

Quel sera, en particulier, le rôle de l'enseignement technique et professionnel - c'est évidemment un point fondamental pour nous - dans le développement de cette première possibilité ?

Par ailleurs, quel sera le rôle du collège ? Mais je serai amené à poser de nouveau cette question lorsque M. Bayrou nous aura rejoints, car je me demande comment la définition de ce rôle, telle qu'elle figure à l'article 35, peut s'accorder avec les nouvelles missions que le ministre de l'éducation nationale veut donner aux collèges ?

Il est une autre question, que je pose d'ailleurs sans relâche : comment mobilisera-t-on les chefs d'entreprise - et qui le fera ? - pour accueillir les jeunes en situation de recevoir cette formation professionnelle ?

Enfin, qu'entendez-vous par concertations agissant du rôle des partenaires sociaux ?

Ayant posé ces questions, ayant constaté le caractère très généreux mais en même temps très généraliste, voire très vague, de cette pétition de principe, il me vient, monsieur le ministre, une crainte, que vous allez, je l'espère, dissiper.

L'article 35 ne serait-il pas une sorte d'exposé des motifs de l'article 36 ? Autrement dit, ne serait-il pas simplement destiné à légitimer le retour honteux des CPA, que l'on va nous proposer de rebaptiser mais qui demeureront ce qu'elles ont toujours ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par Mmes Bidard-Reydet et Beauveau, MM. Pagès et Vizet, Mme Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 476 tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'article 35 pour l'article 7 *bis* de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989.

L'amendement n° 477 vise, après les mots : « ou technologiques », à supprimer la fin de la deuxième phrase du texte proposé par l'article 35 pour l'article 7 *bis* de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 476.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous avons rappelé quelles étaient les exigences majeures à satisfaire pour que soit garanti à chaque jeune le droit aux études, à une formation qualifiante dûment validée et reconnue, débouchant sur un emploi stable et valorisant.

Par la politique gouvernementale de récession qui se traduit par des plans de licenciement de plus en plus nombreux et non, hélas ! par des plans d'embauche des jeunes, par la politique mise en œuvre dans l'enseignement professionnel public, où 300 000 places ont été supprimées en classe de CAP et de BEP en six ans, en même temps que disparaissaient des emplois d'enseignants - encore 750 lors de cette rentrée, et cela continuera en 1994 ! - le Gouvernement a décidé de ne pas répondre à l'attente des jeunes et, tout particulièrement, de ceux qui sont engagés dans la préparation d'un diplôme professionnel. Qu'en est-il, en effet, des conditions d'accueil et d'études dans les lycées accueillant ces jeunes ?

Avec mes collègues Hélène Luc, Paulette Fost, Jean Garcia et Charles Lederman, nous pouvons témoigner « en direct » de situations rencontrées dans les deux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Mais il en est ainsi partout.

A chaque rentrée, des milliers de jeunes se voient interdits d'études au seul motif que l'Etat ne dégage pas les moyens nécessaires à l'ouverture des secteurs et des classes qui font défaut.

Chaque année, est bafoué pour des milliers de jeunes, ce droit à se former et à acquérir une qualification professionnelle.

Votre texte, monsieur le ministre, accélère encore le démantèlement du service public au profit des centres privés et de filières qui ignorent le plus souvent le lien indissociable entre l'acquisition d'une culture générale et l'acquisition d'un diplôme national permettant l'insertion dans l'emploi.

Monsieur le ministre, les responsables de notre pays ont-ils conscience de l'angoisse de ces jeunes et de leurs familles, qui vivent de véritables drames face aux exclusions qui les frappent ?

Il est permis d'en douter, à la lumière des orientations suivies, tant pour l'école que pour l'emploi.

Si la disposition de l'article 35 stipulant que la formation professionnelle initiale pourra être dispensée dans le cadre de formation d'insertion spécifique revient à retirer au système éducatif cette mission et à lui substituer des formules dont on connaît le caractère aléatoire et la soumission à des intérêts privés et patronaux, nous y sommes tout à fait hostiles. La formation sous statut scolaire n'est même pas envisagée dans cet article, bien au contraire.

L'essor de la formation professionnelle et technologique débouchant sur un emploi stable est un enjeu majeur. Aucun jeune ne devrait sortir du système éducatif sans une formation sanctionnée par un diplôme. C'est ce qui est prévu dans l'article 35, mais, malheureusement, nous pensons que cet objectif ne sera pas atteint. Le CAP, le BEP, le baccalauréat professionnel doivent permettre l'accès à un métier correspondant au diplôme acquis et, pour ceux qui le souhaitent, la poursuite d'études supérieures. En outre, une programmation de créations de postes de personnels nécessaires devrait être établie après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Toutefois, fixer de tels objectifs, qui sont ceux que tout pays moderne devrait s'assigner, suppose que l'investissement éducatif suive et que toutes les potentialités du service public d'éducation soient développées, notamment sa capacité à développer la culture technique et professionnelle pour promouvoir la qualification de tous les jeunes.

Le dessaisissement de l'Etat, d'une part, et de l'éducation nationale, d'autre part, vers les collectivités territoriales est porteur d'un renforcement des inégalités sociales et géographiques ainsi que d'un recul de formations offrant le plus de garanties de qualité et de continuité.

Les dispositions législatives concernant la formation professionnelle existent dans la loi d'orientation de 1989, notamment en son article 3. Encore conviendrait-il que le Gouvernement crée les conditions de leur mise en œuvre effective, ce qui n'a pas encore été le cas.

Les dispositions figurant à l'article 35 ne sont donc pas destinées à combler une lacune. Elles visent à restructurer la formation et à la soumettre aux exigences de la rentabilité immédiate et de l'ultralibéralisme. Elles sont donc irrecevables. C'est pourquoi nous en demandons le rejet.

M. le président. La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 477.

Mme Michelle Demessine. Par cet amendement, nous proposons que les formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de la formation professionnelle ne soient pas dispensées au cours de la formation initiale avant la sortie du système éducatif.

Nous nous opposons donc à une disposition qui pourrait remettre en cause la nécessaire harmonisation nationale des programmes de formation professionnelle et qui marquerait la volonté d'offrir aux intérêts patronaux la possibilité de régenter l'organisation et la validation de certaines formations qualifiantes.

Je tiens à attirer votre attention sur les formations dites « alternantes », qui se déroulent en partie en entreprise et en partie en établissement public ou privé de formation,

ainsi que sur les difficultés grandissantes rencontrées par les établissements et les jeunes pour trouver une entreprise d'accueil.

Je peux témoigner, à travers de nombreux cas, du double langage développé par nombre de chambres patronales qui, d'un côté, exercent des pressions inadmissibles pour contrôler la formation professionnelle des jeunes et, de l'autre, opposent massivement des fins de non-recevoir lorsqu'il s'agit d'ouvrir leurs entreprises à des stagiaires.

Des jeunes que nous rencontrons dans nos permanences nous font part de leur désarroi et de leur colère légitime face à l'attitude de nombreux employeurs.

Il n'est pas rare, en effet, qu'ils aient adressé cent ou deux cents lettres de prospection et que pas même un accusé de réception ne leur soit renvoyé.

Nous pourrions évoquer également de nombreuses attitudes discriminatoires à caractère raciste, ou à l'égard de jeunes filles, subies à l'occasion de procédures de recherche de stage.

Tels sont les aspects d'une réalité particulièrement scandaleuse rencontrée par les jeunes à la recherche d'une insertion et qui tendent à se généraliser.

On ne peut s'empêcher de mettre en parallèle ces comportements avec certains discours patronaux sur l'inadéquation entre le système éducatif et le monde des entreprises, sur les rigidités de la formation. La contradiction est flagrante et révélatrice des exigences exorbitantes qu'ils revendiquent à l'égard du système de formation de notre pays.

Nous n'acceptons pas la nouvelle dérive engendrée par ces dispositions, qui visent notamment à transformer en sous-traitant le service public d'éducation, et à lui imposer la généralisation systématique de l'alternance, ainsi que la réduction des formations à leur seule dimension productive pour l'emploi.

Il faut, nous le redisons, non pas tirer vers le bas la formation professionnelle des jeunes, comme chaque ligne du projet de loi y tend, mais préparer un avenir qui inclue la dimension de la révolution technologique, l'évolution des métiers et leur mutation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'amendements à tiroirs puisque le premier supprime la deuxième phrase et le second la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 7 bis.

Dans les deux cas, l'avis de la commission est défavorable.

Les formations spécifiques, que les auteurs de ces amendements proposent de supprimer, donnent pourtant une certaine souplesse au mécanisme, gage d'une bonne insertion professionnelle des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 476, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 477, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 478, Mmes Bidard-Reydet, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et

apparenté proposent de supprimer la dernière phrase du texte présenté par l'article 35 pour l'article 7 bis de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement tend à supprimer une phrase qui impliquerait que la formation professionnelle dispensée, avant comme après la sortie du système éducatif, soit soumise à la volonté des organisations patronales et donc à la seule logique à court terme de l'emploi immédiat. Nous avons déjà longuement développé ce thème. Je n'ajouterai donc rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui va à l'encontre du dispositif de concertation avec les milieux professionnels, pourtant essentiel si l'on souhaite une bonne insertion des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 478, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 225, Mme ben Guiga, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 35 pour l'article 7 bis de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes Français établis hors de France doivent pouvoir être accueillis en France, qu'il s'agisse de la métropole ou des départements ou territoires d'outre-mer, afin d'y recevoir une formation professionnelle dans les conditions définies ci-dessus. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le ministre, quand j'ai rédigé cet amendement, je me suis persuadée que le texte proposé pour l'article 7 bis de la loi d'orientation sur l'éducation n'était pas une simple pétition de principe et que l'on avait réellement l'intention de donner une formation professionnelle à tous les jeunes qui sortiraient du système scolaire sans diplôme de l'enseignement secondaire.

J'espère aussi que l'article 7 bis n'est pas un moyen incidieux de justifier l'introduction de l'article 7 ter, que je juge absolument déplorable.

C'est pourquoi je pose, comme mon collègue M. Delfau, le problème des moyens, particulièrement celui des moyens que l'on mettra à la disposition des jeunes Français de l'étranger d'âge scolaire, qui sont à peu près 200 000, pour qu'ils puissent, eux aussi, s'ils sont en situation d'échec scolaire, en fin de troisième par exemple, bénéficier d'une formation professionnelle dans le cadre du système scolaire.

Cela suppose qu'ils puissent être accueillis en France puisque rien, dans les écoles du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, ne permet de fournir une formation de ce genre.

Je dois signaler que l'accès à la formation professionnelle est semé d'embûches nombreuses pour les jeunes Français de l'étranger ; il n'y a en effet aucune

structure d'accueil pour eux en France, si ce n'est dans des établissements qui pratiquent une politique assez élitiste, destinée à de bons élèves qui poursuivent des études secondaires académiques traditionnelles.

Je demande que ces enfants de l'étranger puissent être accueillis en France dans des structures adéquates.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 225 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Pour la commission, tous les jeunes Français, qu'ils résident en France ou hors de France, ont les mêmes droits en matière de formation professionnelle. S'il existe des difficultés de mise en œuvre de ce droit, le Gouvernement doit y remédier. C'est pourquoi la commission souhaite entendre M. le ministre avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souligne simplement que l'égalité de tous les Français relève d'un principe constitutionnel majeur, qui vaut, bien entendu, en matière d'éducation.

J'ai bien compris le plaidoyer fort argumenté de Mme ben Guiga en faveur des Français de l'étranger ; il a suscité en moi un certain nombre de réflexions. Cependant, en l'occurrence, il s'agit vraiment du respect d'un principe constitutionnel majeur.

Mme Monique ben Guiga. On n'a n'y a pas les moyens de le faire respecter !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Personnellement, je préférerais que Mme ben Guiga accepte de retirer son amendement, parce qu'il est difficile d'aller à l'encontre d'une telle préoccupation que je ne peux cependant pas donner un avis favorable à sa proposition.

M. le président. Madame ben Guiga, l'amendement n° 225 est-il maintenu ?

Mme Monique ben Guiga. Je regrette, mais je ne peux pas le retirer alors que tous les autres amendements du même type que j'ai proposés depuis le début de la discussion ont reçu un avis défavorable de la part de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, quoique, il faut bien le dire, cet amendement ne soit qu'une pétition de principe inutile.

M. Gérard Delfau. Pétition de principe pour pétition de principe, monsieur le rapporteur !

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas contre !

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 225, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. Depuis ce matin, le Sénat a examiné cent trente-quatre amendements, soit un peu moins de dix amendements à l'heure, ce qui n'est pas anormal compte tenu de l'importance de certains d'entre eux. Il en reste cent soixante.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

14

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité des manifestations sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 80, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 9 novembre 1993, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi quinquennal (n° 5, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Rapport n° 57 (1993-1994) de MM. Louis Souvet et Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 58 (1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite reporté pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (n° 69, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mardi 9 novembre 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux (n° 69, 1993-1994) est reporté à aujourd'hui, mardi 9 novembre 1993, à dix-sept heures ;

2° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Luc Dejoie modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 76, 1993-1994) est reporté à aujourd'hui, mardi 9 novembre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 9 novembre 1993, à quatre heures.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du lundi 8 novembre 1993, le Sénat a renouvelé MM. Michel Miroudot et Marcel Vidal dans leurs fonctions de membres du conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992).

DÉCÈS DE SÉNATEURS

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été informé du décès de M. Jean Simonin, sénateur de l'Essonne, survenu le 6 novembre 1993.

M. le président du Sénat a également le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été informé du décès de M. André Martin, sénateur de la Seine-Maritime, survenu le 7 novembre 1993.

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Max Marest est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Essonne, M. Jean Simonin, décédé le 6 novembre 1993.

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application des articles L.O. 322 et L. 324 du code électoral il sera procédé à une élection partielle, au scrutin majoritaire à deux tours, organisée dans un délai de trois mois, dans le département de la Seine-Maritime, afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès, le 7 novembre 1993, de M. André Martin.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN
(22 membres au lieu de 23)

Supprimer le nom de M. André Martin.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(85 membres au lieu de 86)

Supprimer le nom de M. Jean Simonin.

GRUPE SOCIALISTE
(64 membres au lieu de 63)

Ajouter le nom de M. Michel Charasse.

RATTACHÉS ADMINISTRATIVEMENT
AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT
(4 membres au lieu de 5)

Supprimer le nom de M. Michel Charasse.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(11 membres au lieu de 10)

Ajouter le nom de M. Max Marest.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Réalisation de la liaison autoroutière
Toulouse-Pamiers*

78. - 8 novembre 1993. - Ayant appris de diverses sources, et notamment par la presse régionale, que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** aurait demandé qu'une étude soit faite concernant le doublement éventuel de la RN 20 entre Toulouse et Pamiers, **M. Germain Authié** souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision. En effet, il tient à lui rappeler que la décision de réaliser la section Toulouse-Pamiers en autoroute a été inscrite au contrat de plan précédent (art. 51 - X^e plan). Les études engagées depuis ont conduit à l'approbation, par le conseil général de la Haute-Garonne et par celui de l'Ariège, d'un tracé d'autoroute entre Toulouse et Pamiers avec pour point d'ancrage l'autoroute A 61 à la hauteur de Villefranche-du-Lauragais. Il désirerait savoir notamment si l'étude demandée a pour objet de remettre en cause la réalisation de l'autoroute Toulouse-Pamiers inscrite au schéma autoroutier depuis 1988. En conséquence, il le remercie par avance de lui faire savoir si cette étude est réalisée, et, dans cette hypothèse quelles en sont les conclusions. Il tient à rappeler que la très large majorité des parlementaires, conseillers généraux et maires de l'Ariège demandent au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour que la liaison autoroutière Toulouse-Pamiers soit réalisée dans les délais initialement prévus. En conséquence, il prie M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir donner toutes directives utiles aux services chargés de la mise en œuvre de ce projet autoroutier et de prescrire en premier lieu le lancement de l'enquête publique.

*Délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire
d'Alfort (Val-de-Marne)*

79. - 8 novembre 1993. - **Mme Hélène Luc** tient à attirer l'attention sur l'existence de rumeurs persistantes faisant état d'une délocalisation, voire d'une fermeture prochaine, de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort. Elle tient à lui exprimer l'émotion et la stupeur, qu'elle partage avec l'ensemble de la communauté et des partenaires de l'ENVA, à l'idée que serait remis en cause l'engagement pris par l'Etat de maintenir et de moderniser cet établissement prestigieux sur son site actuel d'Alfort. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer précisément des intentions du Gouvernement quant à la pérennité de l'existence et du devenir de l'ENVA.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 8 novembre 1993

SCRUTIN (N° 34)

sur l'amendement n° 7 rectifié ter, présenté par MM. Gérard Larcher, Jean Chérioux, Charles Descours et plusieurs de leurs collègues, et sur l'amendement n° 268 rectifié bis, présenté par MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Bimbenet et Claude Huriet, tendant à insérer un article additionnel après l'article 24 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (institution, à titre expérimental, d'un mécanisme d'aide à la réduction de l'horaire collectif de travail compensée par la création d'emplois – « semaine de trente-deux heures »).

Nombre de votants : 310
 Nombre de suffrages exprimés : 285

Pour : 147
 Contre : 138

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. – M. Jacques Bimbenet.

Contre : 21.

Abstention : 2. – MM. Guy Cabanel, François Giacobbi.

R.P.R. (90) :

Pour : 74.

Contre : 6. – MM. Philippe Marini, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Louis Souvet, René Tréguët et Philippe Vasselle.

Abstentions : 4. – MM. François Collet, Charles de Cuttoli, Christian de La Malène et Maurice Lombard.

N'ont pas pris part au vote : 6. – M. Jean Chamant, qui présidait la séance, MM. Eric Boyer, Jacques Chaumont, Maurice Couve de Murville, Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier du Règlement) et Jacques Valade.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 44.

Contre : 7. – MM. Bernard Barraux, André Bohl, Jean Cluzel, Bernard Guyomard, Louis Jung, Alain Lambert et Bernard Laurent.

Abstentions : 12. – MM. Jean Arthuis, René Ballayer, Louis de Catuelan, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Egu, Rémi Herment, François Mathieu, Louis Mercier, Philippe Richert, Michel Souplet et Pierre Vallon.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 23.

Contre : 16. – MM. Michel d'Aillières, José Ballarello, Bernard Barbier, James Bordas, Jean Boyer, Raymond Cayrel, Jean-Paul Chambriard, Jean Clouet, Jean-Paul Emin, Roland du Luart, Serge Mathieu, Guy Poirieux, Michel Poniatowski, Henri de Raincourt, Bernard Seillier et Albert Voilquin.

Abstentions : 7. – MM. André Bettencourt, Louis Boyer, Jean-Marie Girault, Jacques Larché, Jean Pépin, Henri Revol et Henri Torre.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Philippe Nachbar.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 5.

Contre : 4. – MM. Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Auguste Cazalet	Jacques Golliet
Michel Alloncle	Gérard César	Daniel Goulet
Louis Althapé	Jean Chérioux	Adrien Gouteyron
Maurice Arreckx	Roger Chinaud	Paul Graziani
Alphonse Arzel	Charles-Henri	Georges Guillot
Honoré Baillet	de Cossé-Brissac	Yves Guéna
Jacques Baudot	Pierre Croze	Hubert Haenel
Henri Belcour	Michel Crucis	Emmanuel Hamel
Claude Belot	Désiré Debavelaere	Jean-Paul Hamann
Jacques Bérard	Luc Dejoie	Anne Heinis
Jean Bernadoux	Jean Delaneau	Marcel Henry
Jean Bernard	Jean-Paul Delevoeye	Jean Huchon
Daniel Bernardet	François Delga	Bernard Hugo
Roger Besse	Jacques Delong	Jean-Paul Hugot
Jacques Bimbenet	Charles Descours	Claude Huriet
François Blazot	André Diligent	Roger Husson
Jean-Pierre Blanc	Michel Doublet	André Jarrot
Paul Blanc	Alain Dufaut	Charles Jolibois
Maurice Blin	Pierre Dumas	André Jourdain
Christian Bonnet	Jean Dumont	Pierre Lacour
Didier Borotra	Ambroise Dupont	Pierre Lagourgue
Joël Bourdin	Pierre Fauchon	Lucien Lanier
Yvon Bourges	Jean Faure	Gérard Larcher
Philippe	Roger Fossé	René-Georges Laurin
de Bourgoing	André Fosset	Marc Lauriol
Raymond Bouvier	Jean-Pierre Fourcade	Henri Le Breton
Jacques Braconnier	Alfred Foy	Dominique Leclerc
Paulette Brisepierre	Philippe François	Jacques Legendre
Camille Cabana	Jean-Claude Gaudin	Jean-François
Michel Caldaguès	Philippe de Gaulle	Le Grand
Robert Calmejan	Jacques Genton	Edouard Le Jeune
Jean-Pierre Camoin	Alain Gérard	Guy Lemaire
Jean-Pierre Cantegrit	François Gerbaud	Marcel Lesbros
Paul Caron	Charles Ginésy	Roger Lise
Joseph Caupert	Henri Goetschy	Simon Loueckhote

Pierre Louvot
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 René Marqués
 Paul Masson
 Jacques de Menou
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Louis Moïnard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann

Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin

Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Jacques Sourdille
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon

Ont voté contre

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 José Ballarelo
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 André Bohl
 Marcel Bony
 James Bordas
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Raymond Cayrel
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Diulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Hubert
 Durand-Chastel
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Paul Girod
 Jean Grandon
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Roland Huguet
 Pierre Jeambrun
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Alain Lambert
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Charles Lederman
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridan
 François Louisy
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Philippe Marini
 Jean-Pierre Masseret
 Serge Mathieu

Michel
 Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Hélène Missoffe
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Charles Ornano
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Guy Poirieux
 Michel Poniatowski
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Paul Raoult
 Jean-Marie Rausch
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 René Trégouët
 André Vallet
 Philippe Vasselle
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet
 Albert Voilquin

Se sont abstenus

Jean Arthuis
 René Ballayer
 André Bettencourt
 Louis Boyer
 Guy Cabanel
 Louis de Caruelan
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles de Cuttoli

Marcel Daunay
 André Egu
 François Giacobbi
 Jean-Marie Girault
 Rémi Herment
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Maurice Lombard

François Mathieu
 Louis Mercier
 Jean Pépin
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Michel Souplet
 Henri Torre
 Pierre Vallon

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Jacques Chaumont, Maurice Couve de Murville, Mme Joëlle Dusseau, MM. Philippe Nachbar et Jacques Valade.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 309
 Nombre de suffrages exprimés : 284
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 143

Pour l'adoption : 149
 Contre : 135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

sur l'amendement n° 436, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 24 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (fixation de la durée légale du travail à trente-cinq heures sans réduction de salaire).

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 311

Pour : 84
 Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 87.

N'ont pas pris part au vote : 3. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier du Règlement).

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu

Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès

Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Orthily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol

Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

sur l'amendement n° 269, présenté par Mme Marie-Madeleine Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparenté et sur l'amendement n° 439, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 24 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (objectifs et contenu de la négociation sur l'organisation et la durée du travail).

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 87

Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :*Pour* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (24) :***Pour* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.*Contre* : 20.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.**R.P.R. (90) :***Contre* : 88.*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier du Règlement).**Socialistes (69) :***Pour* : 69.**Union centriste (64) :***Contre* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Contre* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :***Contre* : 9.*N'a pas pris part au vote* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quillior
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle

Louis Althapé
Maurice Arreccx
Jean Arthus

Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gollier
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Macher
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosofo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Joselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

sur l'amendement n° 442, présenté par Mme Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 27 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (élargissement du recours au repos compensateur).

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 311

Pour : 84
 Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 20.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier du Règlement).

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou

Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson

Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat

Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Frysse-Cazalis

Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Gérard Césari
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod

Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncellet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Jossefin de Rohan

Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

sur l'article 28 du projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (développement du travail à temps partiel).

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 227

Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Pour : 88.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani

Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagorgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès

Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin

Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdirle
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieur
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loricant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Eric Boyer et Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)
M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 228
Contre : 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

sur la motion n° 613 rectifiée présentée par M. Jean-Pierre Fourcade au nom de la commission des Affaires sociales, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à 72 amendements déposés sur le projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 311

Pour : 226
Contre : 85

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 2. – MM. François Abadie et Yvon Collin.

Abstention : 1. – M. André Boyer.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Etienne Dailly.

R.P.R. (90) :

Pour : 88.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Eric Boyer et Lucien Neuwirth (excusé, article 34, alinéa premier du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 68.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Bernard Seillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthus
 Alphonse Arzel
 Honoré Bâillet
 José Ballarèlo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bertencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegril
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoey
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent

Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet

Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët
 Georges Tréille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulungard
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridan
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. André Boyer.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Etienne Dailly, Mme Joëlle Dusseau et M. Bernard Seillier.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34, alinéa premier, du Règlement)

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
 Nombre de suffrages exprimés : 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 227
 Contre : 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.